



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur les cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin portées par le Département de l'Isère (38)

Avis n° 2025-ARA-APP-1743 ; 2025-ARA-APP-1774 2025-ARA-APP-1773 2025-ARA-APP-1772 2025-ARA-APP-1775

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Réponses à l'avis de la MRAe par le Département de l'Isère, maître d'ouvrage

Il a été privilégié de laisser l'intégralité de l'avis de la MRAe, et d'indiquer, par un texte en italique, de couleur bleu sur fond gris et encadré, les réponses apportées.



Le 21 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérons et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin portées par le département de l'Isère (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestouille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a produit une contribution le 29 septembre 2025.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 13 octobre 2025 ;
- différents gestionnaires des zones Natura 2000 dont le syndicat du Haut-Rhône qui a produit une contribution le 22 septembre 2025 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur les évaluations environnementales de cinq réglementations de boisements en Isère dont l'autorité environnementale a été saisie à la même date. La mise en place de ces cinq réglementations n'implique pas de changement majeur dans les occupations des sols des territoires boisés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux des territoires et réglementations présentées sont : les milieux naturels et la biodiversité de grand intérêt écologique, dans ou à proximité du territoire concerné ; les paysages ; la ressource en eau en quantité et en qualité ; les risques naturels ; le changement climatique.

L'évaluation environnementale souffre de graves lacunes dont les plus importantes sont l'absence :

- de territorialisation de l'évaluation environnementale sur des thématiques environnementales majeures, notamment la biodiversité, le changement climatique et l'eau ;
- de présentation de mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation des impacts potentiels ;
- de carte précise des zones naturelles sur les périmètres interdits et réglementés permettant de comprendre comment la réglementation des boisements a permis d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts potentiels sur la biodiversité ;
- d'analyse de la thématique de l'eau (état initial, impacts environnementaux potentiels, mesures ERC) ;
- d'analyse concrète du changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci ;
- d'articulation entre les réglementations des plans de boisements et les plans, programmes et documents de planification du territoire ;
- de présentation des raisons notamment environnementales ayant conduit aux documents retenus ;
- d'élaboration d'un dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

Le pétitionnaire doit également compléter ses dossiers avec la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées et reprendre la rédaction du résumé non technique destiné au grand public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Réponse du Département :

En préambule, le Département souhaite indiquer que les évaluations environnementales des projets de réglementation des boisements ont été rédigées dans le cadre qui avait été convenu avec les services de la DDT de l'Isère, à l'époque où la Préfecture de Département était l'autorité environnementale compétente (2013).

Néanmoins, au regard des nombreuses remarques formulées, le Département souhaite apporter des réponses aux différents points soulevés.

A propos de la délibération cadre de 2015, cette dernière a été rédigée de manière partenariale, avec les organismes agricoles, forestiers, environnementaux et les services de l'Etat, en suivant ce qu'indique le code rural et de la pêche maritime (art. R.126-1). Les orientations qui concourent à la « préservation de l'environnement » (préservation/reconstitution des corridors écologiques, limitation des essences indésirables dans les milieux remarquables) sont mentionnées dans cette délibération, et un atlas cartographique des zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages et des zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages y est annexé. Le Code ne mentionne pas de « fonder la délibération cadre » sur des critères « notamment environnementaux ».

Le Département s'appuie sur la définition du code rural et de la pêche maritime selon laquelle une réglementation des boisements (ou plusieurs si on prend en compte les communes adjacentes) vise essentiellement à maintenir les équilibres entre zones agricoles, zones boisées et bâties, tout en préservant les enjeux environnementaux identifiés.

La réglementation des boisements n'a pas vocation à évaluer la qualité des milieux naturels présents, elle ne fait que prendre en compte les milieux tels qu'ils ont été inventoriés ou classés par les autorités compétentes.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les évaluations environnementales des cinq réglementations des boisements suivantes :

- pour les communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans (saisine n°1774) ;
- pour les communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou (saisine n°1773) ;
- pour les communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel (saisine n°1772) ;
- pour les communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil (saisine n°1775) ;
- et pour les communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin (saisine n°1743).

Ces réglementations sont élaborées sous la responsabilité du département de l'Isère. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux pour ces réglementations.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de l'élaboration des réglementations des boisements. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation des boisements des communes est également fourni.

1. Contexte, présentation des cinq réglementations des boisements et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements a été opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation des boisements est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débuter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 5 sur 31

conduite par une commission (inter) communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation des boisements. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre assure le secrétariat et le rôle de médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du conseil départemental, à la suite de l'enquête publique, de l'avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation des boisements définit les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

In fine, trois périmètres sont déterminés :

- périmètre libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisement

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique². Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale³. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation des cinq projets de réglementations des boisements

Le département a déposé cinq projets de réglementations des boisements et leur évaluation environnementale pour avis de l'Autorité environnementale, suite à sa commission permanente du 12 août 2025 où les CIAF les ont présentées. Chaque ensemble constitutif d'une même réglementation

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâties ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

2 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

3 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

tation des boisements a été désigné sur « *demande conjointe des communes* ». Les différents territoires sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : présentation des territoires des 5 réglementations de boisements.

Plan présenté – abréviation employée dans le présent avis	Communes, pourcentage de la surface communale en forêt (CLC, 2018), surface totale du territoire	Localisation dans le département et dans les <u>familles de paysages</u>	Contexte forestier	Zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité et des zones humides (ZH)
Saisine 1774 – RB 1	Mens (33,6) – Châtel-en-Trièves (4,83) – Saint-Jean-d'Hérans (50,70) 93,4 km²	sud, ruraux-patrimoniaux	Taillis simples principalement, à la marge résineux ; 363,9 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Mens.	7 Znieff I, 3 Znieff II 104,9 ha de zone humide (ZH) avec importance du maintien des milieux ouverts 3 745 ha site Natura 2000
Saisine 1773 – RB 2	Eyzin-Pinet (25,10) – Montseveroux (25,7) – La Chapelle-de-Surieu (33,10) – Saint-Romain-de-Surieu (46,90) – Ville-sous-Anjou (22,20) 79,1 km²	nord-ouest, agraire et marqué par de grands équipements	Principalement feuillus, pourcentage faible de peupliers spécifiquement	7 Znieff I, 2 Znieff II 394,3 ha de ZH avec importance du maintien des milieux ouverts Pas de site Natura 2000
Saisine 1772 – RB 3	Les Avenières-Veyrins-Thuellin (2,75) – Vézeronce-Curtin (18,30) – Saint-Sorlin-de-Morestel (19,40) 61,3 km²	nord-est, agraires	Principalement feuillus et peupliers, à la marge chênes et châtaigniers	13 Znieff I, 3 Znieff II 1 936 ha de ZH 447 ha de réserve naturelle nationale (RNN), 28,6 ha de site Natura 2000 et 52 ha d'espace naturel sensible (ENS)
Saisine 1775 – RB 4	Saint-Savin (16,70) – L'Isle-d'Abeau (7,50) – Saint-Marcel-Bel-Accueil (20,30) 51,9 km²	nord, à l'interface entre émergents, agraires et ruraux-patrimoniaux	Principalement feuillus avec beaucoup de plantations de chênes décidus.	13 Znieff I, 3 Znieff II 1 495 ha de ZH 63 ha d'ENS, 369,5 ha de N 2000
Saisine 1743 – RB 5	Corps (49,10) – Les-Côtes-de-Corps (27,00) – Sainte-Luce (28,20) – Ambel (59,00) – Beaufin (75,90) 40,0 km²	sud, à l'interface entre ruraux-patrimoniaux et naturels. Proche du <u>parc national des Ecrins</u> .	Peu décrit dans le dossier. Importance des résineux.	7 Znieff I, 4 Znieff II Pas de recensement des ZH Aucun site Natura 2000 ou autre aire de protection.

Chaque territoire bénéficie d'un diagnostic territorial dont des aspects historiques pertinents notamment en matière de démographie et d'occupation des sols.

Les cinq réglementations de boisements ont été élaborées selon les mêmes objectifs :

- Maintenir les terres agricoles :
 - RB 1 : maintien des espaces agricoles, préservation des parcelles semi-boisées présentant un intérêt agricole et ouverture ou maintien des parcelles d'intérêt pour l'association foncière pastorale de Châtel-en-Trièves, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

- RB 2 : maintien des espaces agricoles et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
 - RB 3 : maintien des espaces agricoles, dont un espace remembré sur Avenières-Veyrins-Thuellin, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
 - RB 4 : maintien des espaces agricoles et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
 - RB 5 : préservation des parcelles d'alpages, préservation des parcelles semi-boisées présentant un intérêt agricole, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
- Ne pas entraver le développement en matière d'urbanisme ;
 - Permettre aux boisements de contribuer à la protection contre les risques naturels ;
 - Préserver les boisements constitués notamment pour la filière sylvicole.

En synthèse, les projets de ces réglementations prévoient⁴ :

Pour la RB 1 (Mens, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
3912	43,73	26	0,29	5009	55,98

- le règlement associé :
 - des distances de recul des fonds voisins sont établies ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants ;
 - limiter les essences autorisées aux essences de l'arrêté MFR⁵ (Matériels forestiers de reproduction) en zone réglementée pour les communes de Saint-Jean-d'Hérans et de Châtel-en-Trièves.

Pour la RB 2 (Eyzin-Pinet, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
1764	22,95	459	5,98	5460	71,07

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants.

⁴ Données issues des rapports de présentation des réglementations et de leurs évaluations environnementales.

⁵ Selon l'arrêté du [matériel forestier de reproduction](#). Ne pas se référer aux espèces définies dans cet arrêté facilite l'emploi de semences forestières comme le Chêne rouge d'Amérique.

Pour la RB 3 (Les Avenières, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
2576	36,38	114	1,61	4390	62,01

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divaguants.

Pour la RB 4 (Saint-Savin, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
986	22,84	122	2,83	3208	74,33

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divaguants.

Pour la RB 5 (Corps, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
1965	54,07	123	3,39	1546	42,54

- le règlement associé :

- des distances de recul des fonds voisins sont établies ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divaguants.
- limiter les essences autorisées aux essences de l'arrêté MFR1 (Matériels Forestiers de Reproduction) en zone réglementée pour les communes des Côtes-de-Corps et d'Ambel avec une limitation plus développée sur la commune des Côtes-de-Corps (sans en préciser la raison).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation des boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

- les milieux naturels et la biodiversité de grand intérêt écologique, dans ou à proximité du territoire concerné ;
- les paysages ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

2. Analyse des rapports environnementaux

2.1. Observations générales

Chaque document d'évaluation environnementale gagnerait à être davantage illustré par des photographies et plans des territoires concernés sur les thématiques environnementales en particulier dans les périmètres interdits et réglementés. De plus, un certain nombre d'anomalies par rapport aux règles fixées par le Département ont été relevées dans les réglementations des boisements tant sur les périmètres interdits que réglementés :

- parcelles appartenant à un massif boisé de plus de quatre hectares ;
- parcelles entre deux cours d'eau en situation alluviale et faisant partie d'un massif de plus de 0,5 hectare ;
- parcelles situées pour partie en forêt communale soumise au régime forestier.

Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs aucun bilan de l'activité sylvicole (état, évolution, etc.), en particulier en matière de prélevement et de replantation, n'y figure, même si les types de boisements sont explicités pour chaque territoire.

Réponse du Département :

Des nouvelles cartes sont produites en réponse (annexe 1). Elles précisent les différents zonages environnementaux au regard des périmètres de la réglementation des boisements, en complément de celles présentées dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale. Sont ainsi localisés, au regard des périmètres interdits et réglementés :

- les secteurs de pelouses sèches,
- les corridors/continuités écologiques,
- les espaces naturels sensibles (ENS),
- les ZNIEFF de type 1 et 2
- les zones humides.

La prise en compte des enjeux environnementaux, tout comme ceux liés à la prévention des risques naturels, la prise en compte de la ressource en eau, la préservation du dynamisme de l'agriculture ou encore la préservation des paysages ont été traités dans les projets de réglementation de boisements, en suivant ce qui est indiqué dans le code rural et de la pêche maritime, article L 126-1, à savoir que la

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 10 sur 31

réglementation des boisements doit « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ».

La réglementation des boisements n'a pas vocation à évaluer la qualité des milieux naturels présents, elle ne fait que prendre en compte les milieux tels qu'ils ont été inventoriés ou classés par les autorités compétentes.

Concernant la définition des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves, la méthodologie adoptée est la suivante : Trois cartes de préqualification des secteurs « appartenant ou n'appartenant pas » à des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves, ont été réalisées sur l'ensemble des territoires concernées :

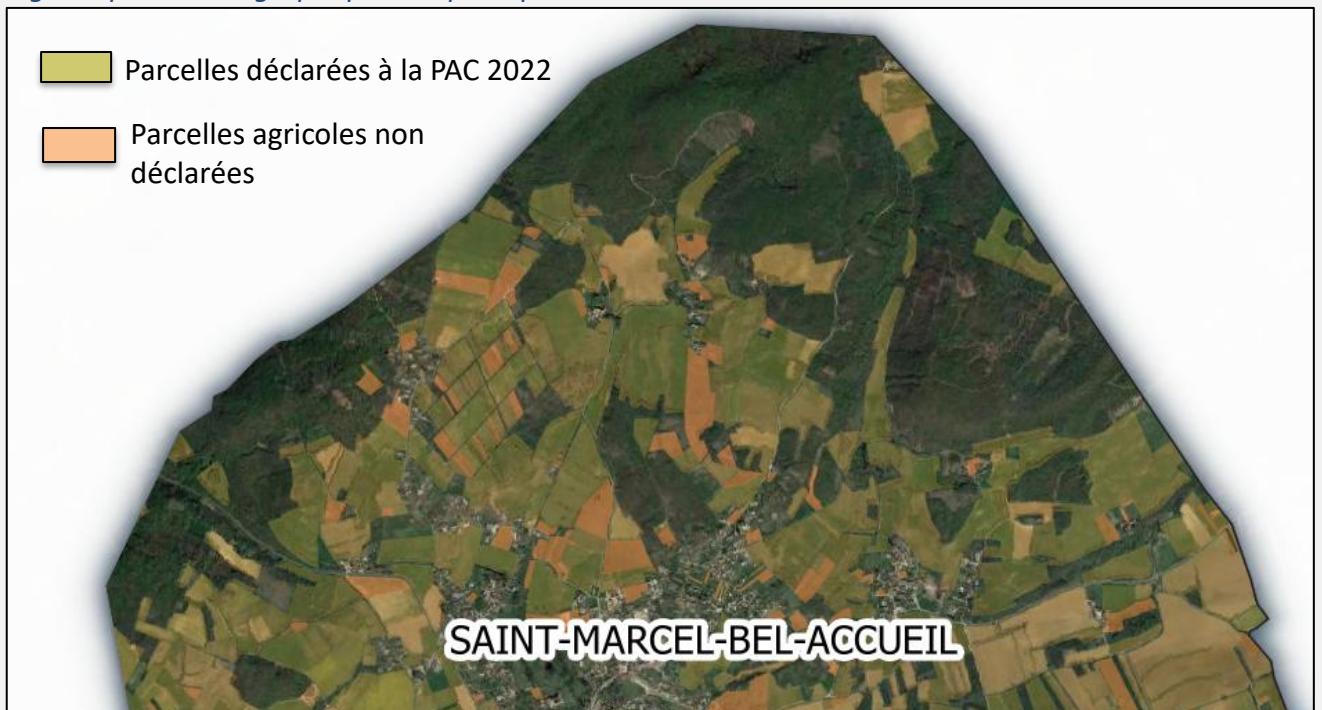
- *Carte des espaces boisés (carte 1, par photo-interprétation et base de données Forêt IGN)*
- *Carte des parcelles agricoles, déclarées à la PAC ou ayant une vocation agricole avérée (carte 2, d'après les données du registre parcellaire graphique complété par l'INRAE)*
- *Carte des zones urbanisées (carte 3, par photo-interprétation, cadastre et la présence de bâti)*

Exemple pour la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil

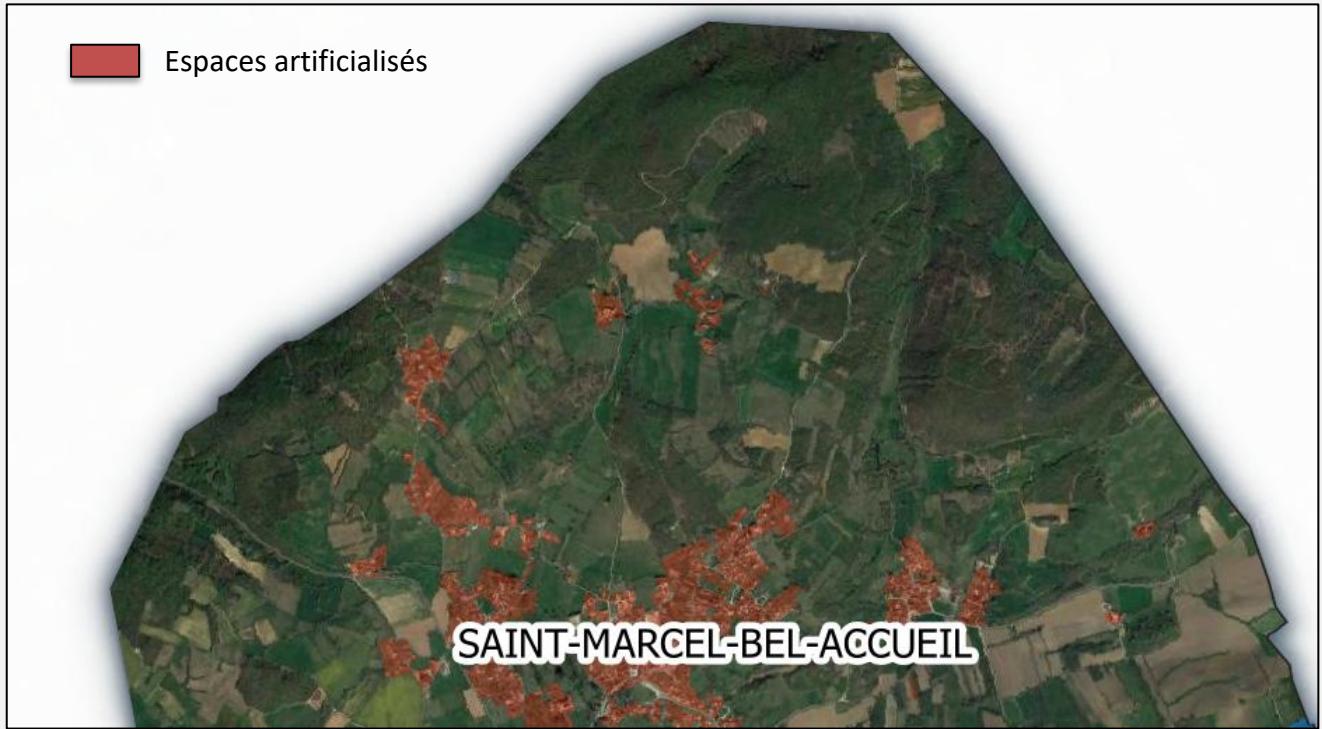
> Carte 1 (ci-dessous) : Pré-identification des espaces boisés à l'échelle de la parcelle par photo-interprétation, combinée aux données de la BD forêt de l'IGN :



> Carte 2 (ci-dessous) : Pré-identification des espaces ouverts à l'échelle de la parcelle par photo-interprétation, combinée aux données des déclarations de la politique agricole commune de 2022 et au registre parcellaire graphique complété par l'INRAE :



> Carte 3 (ci-dessous) : Pré-identification des espaces artificialisés à l'échelle de la parcelle avec les données fiscales du cadastre, la présence de bâti et la photo-interprétation (terrains de sports, parcs et jardins attenants aux habitations) :



La superposition de ces trois cartes a permis de pré-qualifier les secteurs sur leur appartenance ou non à des massifs boisés de plus de 4 ha, ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves.

Ces cartes ont ensuite été présentées aux sous-commissions (dont les membres sont issus des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier et représentatifs de celles-ci : élus locaux, agriculteurs, forestiers, personnes qualifiées en matière de protection de la nature, ONF, CRPF, propriétaires). Ce travail a permis d'affiner la sectorisation des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves.

Enfin, une vérification des zones nécessitant une validation de terrain a été réalisée lors d'une visite sur place pour compléter la méthode et lever les dernières incertitudes.

Pour répondre à la question du « bilan de l'activité sylvicole (état, évolution, etc.), en particulier en matière de prélèvement et de replantation », il convient de préciser que la réglementation des boisements ne peut donner aucune orientation ou obligation sur les pratiques agricoles ou sylvicoles à mettre en œuvre. Le projet de réglementation des boisements pourra uniquement favoriser le maintien d'une activité agricole, en interdisant les boisements ou en réglementant les plantations d'essences forestières avec des distances de recul et/ou des interdictions d'essences. Il ne pourra pas imposer un type de pratiques agricole ou sylvicole.

Pour mémoire, les périmètres réglementés représentent 0,29 % des surfaces pour la CIAF des communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans ; 5,98 % des surfaces pour la CIAF des communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou ; 1,05 % des surfaces pour la CIAF des communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel ; 2,25 % des surfaces pour la CIAF des communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil ; 3,39 % des surfaces pour la CIAF des communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin.

Au regard du faible impact de chaque réglementation sur les pratiques agricoles et sylvicoles, nous n'avons pas approfondi l'évaluation de l'effet de l'activité sylvicole (état, évolution, etc.) des différents projets.

Cependant, afin d'apporter des réponses sur l'activité sylvicole dans les zonages réglementés des projets concernés, nous avons réalisé un travail de recherche dans les archives depuis 1967 et retracé l'ensemble des demandes d'autorisation de boisements ayant été déposées sur les territoires concernés. Ces informations figurent dans les tableaux présentés en annexe 2.

2.2. Articulation des projets de réglementations des boisements avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation des projets de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que les PLU(i), Sraddet, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), les orientations et directives d'aménagements forestiers ou les documents de planification en matière de gestion de l'eau n'est pas analysée dans les différentes évaluations environnementales.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter les évaluations en-

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 13 sur 31

vironnementales de chaque projet de réglementations de boisements par l'articulation de ces projets avec les plans, programmes et documents de planification du territoire.

Réponse du Département :

L'analyse de l'articulation entre les projets de réglementations et les documents de rangs supérieurs se traduit via la prise en compte des outils présents à l'échelle du territoire (inventaires, zonages...) et des enjeux en découlant. Le rapport de présentation s'attache à expliquer de manière précise cette prise en compte (cf. Rapport de présentation), notamment en prenant les éléments présents dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans ses orientations, le SRADDET AURA, qui chiffre la part des surfaces forestières régionales à 36 % (contre 27 % pour la moyenne française), incite les collectivités, via les documents d'urbanisme et projets d'aménagement, à maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable et à mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver ces espaces. Il prévoit également de renforcer la connaissance et le rôle des espaces forestiers en faveur de la perméabilité. Enfin, il souhaite favoriser l'intégration de la trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières. Les projets de réglementations des boisements soumis à cet avis tiennent compte de ces éléments.

Concernant la prise en compte du schéma régional de gestion sylvicole (forêt privée) et des orientations et directives d'aménagement forestier (forêt publique), l'ensemble des analyses et réflexions conduites en matière d'aménagement foncier et d'aménagement forestier s'inspirent à chaque fois de ces programmes. A noter par ailleurs que parmi les membres de la commission d'aménagement foncier, siège a minima un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) (au sein du collège des PQPN1) ou bien un représentant de l'Office Nationale des Forêts (ONF). Ce représentant donne un avis technique sur les projets de réglementations sous couvert de correspondre aux orientations et règlements découlant de ces documents cadres.

Il est par ailleurs à noter que la Directive régionale d'aménagement (DRA) identifie l'enjeu de renforcement d'une gestion forestière favorable à la connectivité écologique et relève à ce titre de l'action « d'application raisonnée des réglementations des boisements, intégrant cette notion de connectivité ».

Pour la prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau potable, nous avons suivi le cadre fixé par la Directive régionale d'aménagement, qui précise qu'en présence de périmètres de protection immédiat et rapproché de captages d'eau (PPI, PPR), l'ensemble des procédures d'aménagement foncier et ou forestier renverra aux dispositions des arrêtés préfectoraux pour la protection des captages.

A ce titre, la réglementation de boisements devrait permettre de contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique puisqu'elle intègre les enjeux liés aux activités présentes sur les parcelles incluses au sein des différents périmètres de protection des captages (activités agricoles : classement des parcelles à minima en périmètre réglementé / massifs boisés : classement des parcelles en périmètre libre) ainsi que les pratiques et usages compatibles vers lesquels elles pourraient évoluer (cf. Rapport de

¹ Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages, 3 titulaires et 3 suppléants dans chaque commission d'aménagement foncier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

présentation).

Nous avons également pris en compte trois points plus généraux à propos de l'articulation entre un projet de réglementation des boisements et les plans communaux ou supra-communaux ayant effet sur le territoire :

> l'articulation d'un projet de réglementations de boisements avec les autres plans et programmes est intégrée dans la méthode de travail mise en place pour l'élaboration de ces projets, à savoir une composition pluridisciplinaire de la commission d'aménagement foncier (collège des PQPN, garant de l'intégration de ces enjeux dans les projets de réglementation).

> un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation (la prise en compte étant une obligation de ne pas ignorer).

> la réglementation des boisements n'intervient que sur une destination potentielle des sols, sans certitude sur le devenir de la parcelle. Une parcelle boisée classée en périmètre à boisement interdit après coupe rase peut rester boisée pendant des décennies, jusqu'à son éventuelle exploitation ; une parcelle de friche classée en périmètre à boisement libre peut ne jamais être boisée, ou au contraire être remise en exploitation agricole.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'état initial de l'environnement se limite à des informations très générales. Certaines sont utiles mais devraient être complétées par des inventaires spécifiques aux zones d'intérêt qui n'apparaissent qu'assez peu identifiables (bois d'importance à préserver, zones ouvertes à préserver pour raisons paysagères, périmètres de protection de captage, zones humides à protéger, etc.) dans le dossier.

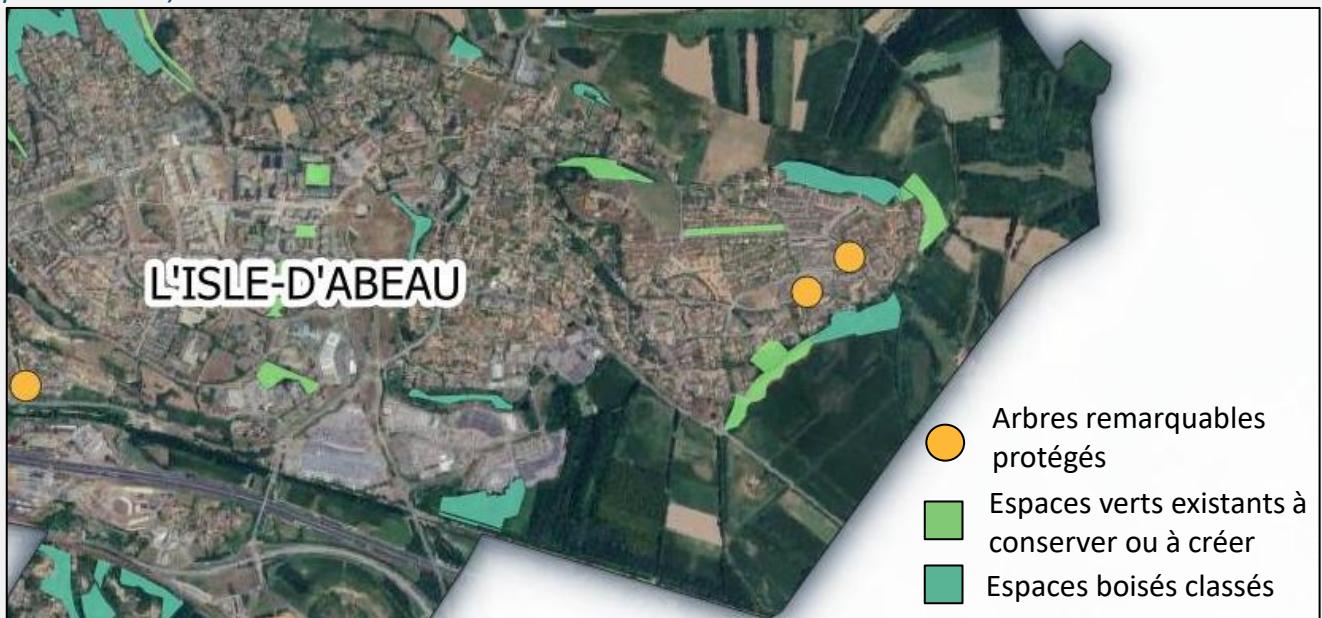
L'Autorité environnementale recommande de cartographier précisément les zones à enjeux environnementaux sur les périmètres interdits et réglementés.

Réponse du Département :

Les cartes présentées en annexe 1 devraient permettre d'apporter des réponses à cette demande.

La méthode de travail pour construire les projets de réglementation des boisements prend en compte, pour chaque territoire, les éléments concernant les espaces boisés à préserver, les enjeux paysagers, les périmètres de captage et les zones humides, à l'exemple des extraits de cartes ci-dessous. Ces espaces à enjeux sont classés dans un périmètre compatible avec leur conservation. A titre d'exemple, les espaces boisés classés sont systématiquement inscrits en périmètre libre afin de garantir leur vocation forestière. Les espaces ouverts à préserver sont, quant à eux, inscrits en périmètre interdit afin de conserver leur état non boisé.

Carte des espaces boisés classés (ci-dessous) – (extrait de la carte figurant dans le rapport de présentation) :

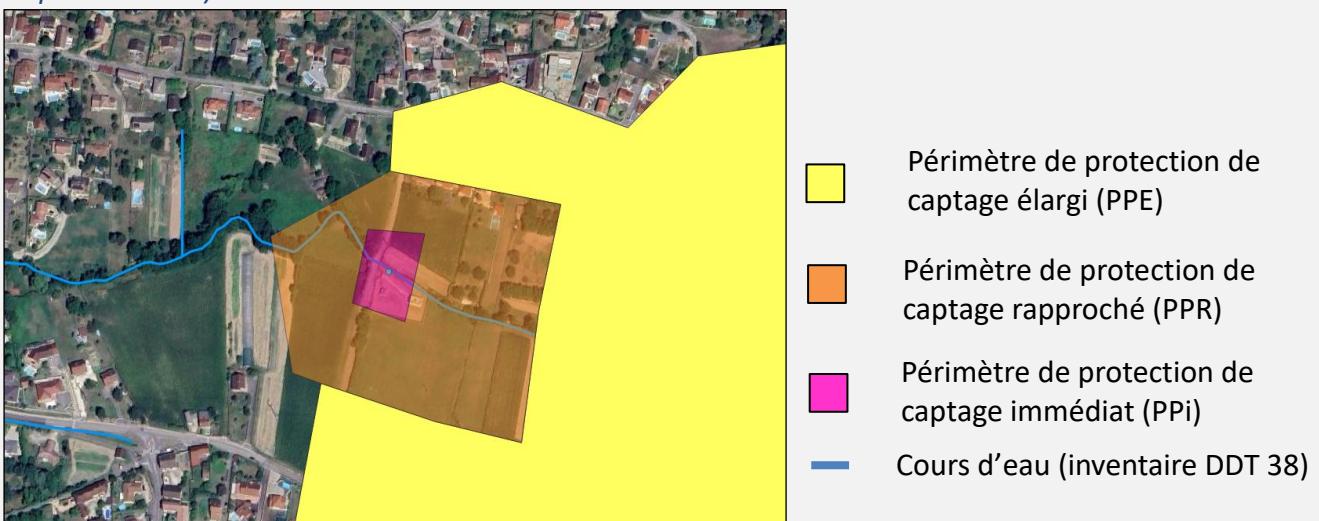


Carte des enjeux paysagers (ci-dessous) - (extrait de la carte figurant dans le rapport de présentation) :



- Protections paysagères et arbres remarquables (PLU Isle d'Abeau)
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (CD 38)

Carte des captages et périmètres de protection (ci-dessous) - (extrait de la carte figurant dans le rapport de présentation) :



Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 17 sur 31

Carte des zones humides (ci-dessous) - (extrait de la carte figurant dans le rapport de présentation) :



Aucun bilan de l'application des réglementations des boisements sur les communes concernées n'a été réalisé, qui aurait permis d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les évaluations par la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées.

Réponse du Département :

La réglementation de boisements est une compétence des Départements depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a transféré de l'Etat aux Départements les compétences d'aménagement foncier. Une fois entérinée, par arrêté préfectoral (avant le transfert de compétence) ou par délibération de l'assemblée départementale (depuis le transfert de compétence), une réglementation de boisements reste valable jusqu'au moment de sa révision.

Les réglementations de boisements qui font l'objet de cette observation de la MRAe sont anciennes, datant pour certaines des années 1966-1967, et ne répondent plus aux enjeux du territoire ni aux attentes environnementales, agricoles et forestières actuelles. C'est l'une des raisons pour lesquelles les communes ont sollicité le Département afin de lancer leur révision.

Les communes concernées par les projets de réglementations de boisements soumis à l'avis de la MRAe sont régies par des arrêtés préfectoraux (datant d'avant le transfert de compétence aux Départements) qui sont aujourd'hui difficilement applicables ou n'ont plus d'effet protecteur contre les boisements. Il est donc difficile de faire un bilan de celles-ci au vu de ces éléments car les enjeux actuels des territoires ne répondent plus aux objectifs des documents en vigueur et périmètres interdits sont même devenus caducs.

Il nous a donc paru essentiel de repartir d'un diagnostic répondant au contexte actuel du territoire pour concourir « à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ».

Selon le pétitionnaire, les effets probables attendus sur l'environnement, tels que développés dans toutes les réglementations des boisements proposées sont positifs, comme le fait de maintenir la biodiversité des espaces naturels ouverts en luttant contre le boisement ou concernant le paysage par le maintien des espaces ouverts.

Partant de ce constat ni étayé, ni nuancé, le pétitionnaire ne propose aucune mesure pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement.

Les incidences et les mesures ERC associées ne sont pas évaluées correctement par le pétitionnaire (échelle trop globale, sans territorialisation). L'absence de précisions et les quelques observations d'ordre général n'ont aucune portée opérationnelle et territoriale. L'absence de mise en œuvre d'une séquence ERC rend, *in fine*, l'évaluation environnementale inopérante.

Les effets cumulés de ces cinq plans avec ceux des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique et l'eau et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation (ERC) associées.

Réponse du Département :

Il nous semble que la réglementation de boisements n'a que peu de prise sur ces éléments (cf. ci-dessus). Cependant, en annexe 3, nous présentons un tableau récapitulatif précisant les orientations ayant guidé les choix des périmètres de la réglementation des boisements pour les différents secteurs (agricole, forêt, secteurs de déprise) et les différents CIAF.

L'annexe 4 présente un tableau des incidences de la réglementation des boisements sur l'environnement, intégrant les incidences positives et négatives. D'une manière générale, l'impact sur l'environnement est plutôt neutre ou positif.

L'annexe 5 présente un tableau des incidences et mesures prises pour éviter et réduire l'impact des projets sur l'environnement. Ces grands principes ont été suivis pour proposer les projets de zonages aux membres des CCAF et CIAF.

Par exemple, pour limiter l'incidence des projets de réglementation sur l'érosion des sols, le classement en périmètre libre de l'ensemble des parcelles boisées de pente a été privilégié, et inversement le classement en périmètre réglementé de celles ayant une faible déclivité et donc présentant un intérêt agricole.

La question de la sensibilité des peuplements et espèces aux effets du changement climatique n'est pas l'objet d'un projet de réglementation, qui n'a pas de portée réglementaire sur les massifs boisés. Ces éléments se doivent d'être traités au travers des documents de gestion durable des forêts.

Il est enfin à noter, qu'une mesure d'adaptation qui pourrait être mise en œuvre pour limiter l'effet des projets de réglementations de boisements sur le changement climatique serait l'exercice, par le Président du Conseil départemental, lors de l'instruction des déclarations préalables de boisements (en périmètre réglementé), de sa possibilité d'interdire et/ou prescrire certaines essences compte tenu de leur intérêt (sensibilité à la sécheresse...) et des enjeux du territoire.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Les cinq réglementations des boisements mettent l'accent en des termes très généraux sur la préservation de l'ouverture des milieux et pour certaines, des milieux et zones humides, :

- RB 1 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».
- RB 2 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».
- RB 3 : maintien de l'ouverture des : « espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides notamment) ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles ».
- RB 4 : maintien de l'ouverture des : « espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides notamment) ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles ».
- RB 5 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».

Le principe itératif de l'évaluation environnementale implique que les classements en périmètres interdit, réglementé ou libre doivent viser la meilleure protection de l'environnement possible. Or cela nécessite de caractériser les enjeux environnementaux – par ailleurs correctement listés (périmètres d'inventaire et de protection, zones humides, etc) – enjeux qui doivent ensuite être localisés au travers d'une représentation cartographique afin de constater la relation directe entre ceux-ci et les périmètres interdits, libres et réglementés. Aucune de ces réglementations ne le propose, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être modifié et complété.

La réglementation des boisements des Avenières Veyrin-Thuellin prévoit la réglementation d'un territoire en zone alluviale du Rhône mais le pétitionnaire n'indique pas comment il a déterminé les forêts alluviales.

Les forêts alluviales ne sont pas non plus définies pour la réglementation des boisements d'Eyzin-Pinet.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier précisément les zones référencées d'intérêt écologique sur les périmètres interdits et réglementés et d'indiquer comment la réglementation des boisements a permis d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts potentiels sur la biodiversité.

Réponse du Département :

Les réponses apportées dans les points précédents ainsi que les cartes (annexe 1) et les tableaux (annexes 3, 4 et 5) apportent des éléments de réponse à cette demande.

Concernant la réglementation des boisements des Avenières Veyrins-Thuellin, la méthode utilisée pour déterminer la forêt alluviale du Rhône est la même que celle décrite précédemment pour les massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves, par superposition de 3 cartes.

Cartes zone alluviales du Rhône :

> Carte 1 : Pré-identification des espaces boisés à l'échelle de la parcelle par photo-interprétation combiné aux données de la BD forêt de l'IGN, à l'exemple de la carte ci-dessous :



- Parcelles boisées dans massifs de plus de 4 ha (*photo-interprétation*)
- Parcelles boisées dans massifs de plus de 4 ha (*validation de la sous-commission*)

> Carte 2 : Pré-identification des espaces ouverts à l'échelle de la parcelle par photo-interprétation combiné aux données des déclarations de la politique agricole commune de 2022 et au registre parcellaire graphique complété par l'INRAE, à l'exemple de la carte ci-dessous :



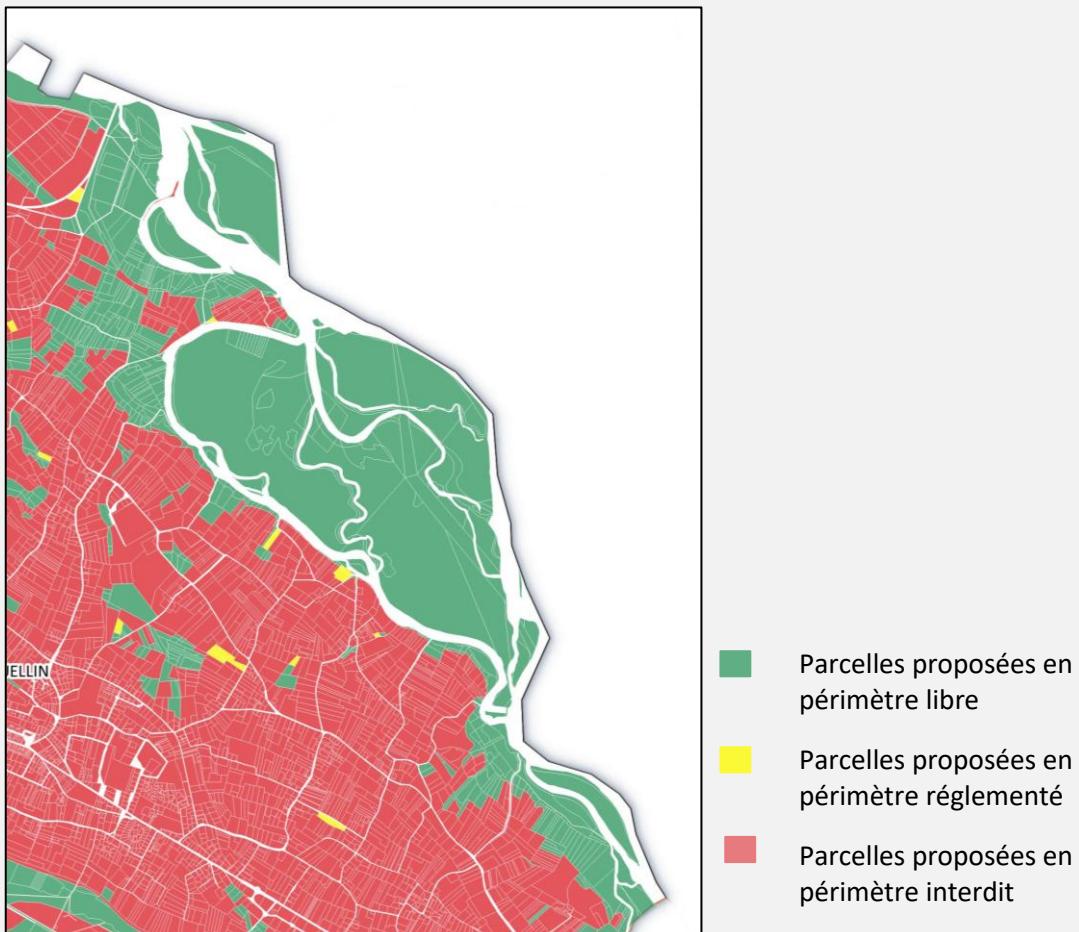
- Parcels déclarées à la Politique agricole commune en 2022
(Registre parcellaire graphique RPG 2022)
- Parcels agricoles non déclarées
(validation de la sous-commission)

> Carte 3 : Pré-identification des espaces artificialisés à l'échelle de la parcelle avec les données fiscales du cadastre, la présence de bâti et la photo-interprétation (terrains de sports, parcs et jardins attenants aux habitations), à l'exemple de la carte ci-dessous :



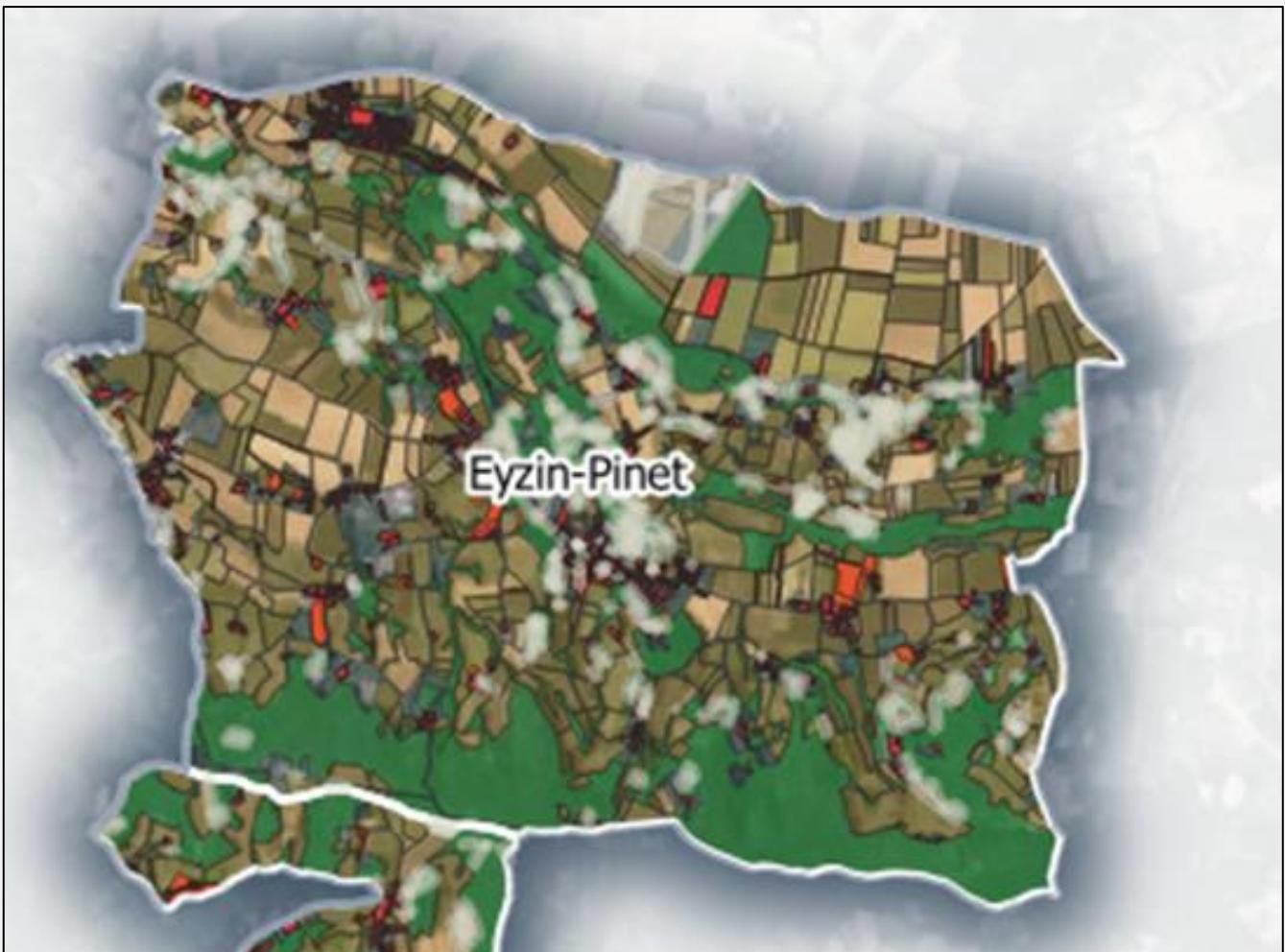
Ces cartes ont ensuite été présentées aux sous-commissions (dont les membres sont issus des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier et représentatifs de celles-ci : élus locaux, agriculteurs, forestiers, personnes qualifiées en matière de protection de la nature, ONF, CRPF, propriétaires). Ce travail a permis d'affiner la sectorisation de cette forêt alluviale du Rhône. Une vérification des zones nécessitant une validation de terrain a été réalisée lors d'une visite sur place pour compléter la méthode et lever les dernières incertitudes.

La protection de ces espaces se voit ainsi confirmée par le projet de réglementations des boisements soumis ici pour avis, les forêts alluviales de plus de 0,5 hectare (classées en périmètre libre) étant effectivement exclues du champ réglementaire d'application des réglementations de boisements.



Concernant la commune d'Eyzin-Pinet, l'identification des forêts alluviales a fait l'objet de la même méthodologie (cf. cartes ci-dessous).

Carte de synthèse des secteurs pré-qualifiés pour déterminer l'appartenance ou non à des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves



- █ Massifs boisés de plus de 4 ha ou 0,5 pour les forêts alluviales
- █ Espaces artificialisés
- █ Parcels « à caractériser »
- █ Espaces agricoles ouverts

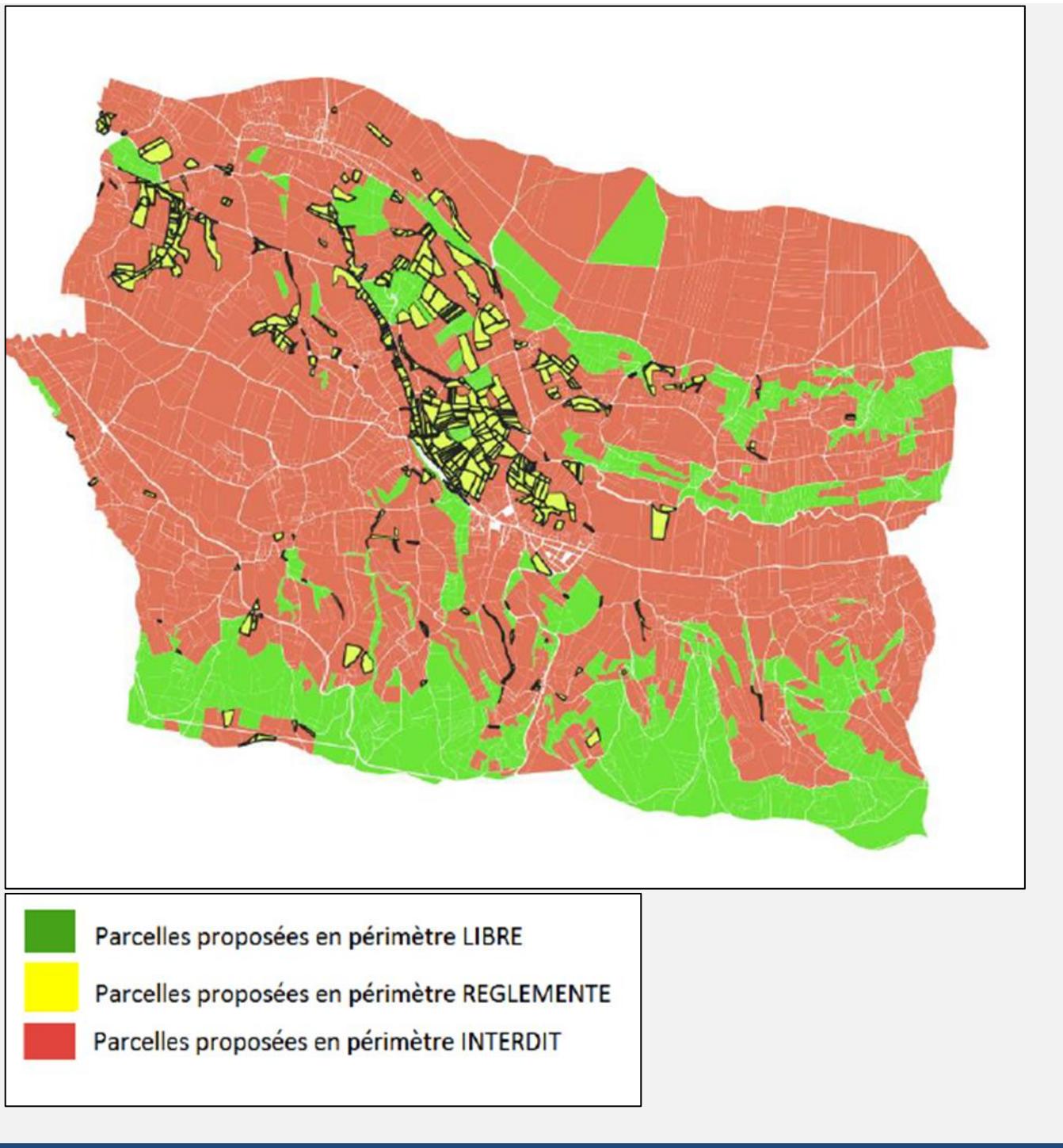
La protection de ces espaces se voit ainsi confirmée par le projet de réglementations des boisements soumis ici pour avis, les forêts alluviales de plus de 0,5 hectare (classées en périmètre libre) étant effectivement exclues du champ réglementaire d'application des réglementations de boisements.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 24 sur 31



2.3.2. Paysage

Le paysage est une thématique présente dans les cinq réglementations de boisement, avec des territoires isérois très divers selon les secteurs :

- RB 1 : gestion des espaces ouverts entre le parc naturel régional du Vercors et le parc national des Écrins, et préservation des vues sur le Drac.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 25 sur 31

- RB 2 : préservation de la diversité des habitats tant ouverts que fermés et des trames boisées tout en conciliant les vues sur les habitats en maîtrisant l'étalement urbain ainsi que la préservation des vues sur les monuments historiques et notamment du château de Ville-sous-Anjou.
- RB 3 : maintien des massifs forestiers et notamment des espaces boisés classés de Saint-Sorlin-de-Morestel et gestion des limites entre les espaces ouverts et boisés.
- RB 4 : maintien des massifs forestiers et notamment des espaces boisés classés sur les trois communes pour un total de 7 % du territoire tri-communal et gestion des limites entre les espaces ouverts et boisés.
- RB 5 : maintien du caractère agro-pastoral, de l'état boisé des pentes en mélange de feuillus et résineux et des vues sur les villages au caractère traditionnel.

Aucune des réglementations des boisements ne comprend de cartes permettant de comprendre comment territorialement, les enjeux paysagers ont été pris en compte dans le choix des périmètres interdits et réglementés.

2.3.3. Eau

Aucune des réglementations des boisements ne bénéficie d'une analyse au regard de la thématique de l'eau, ce qui constitue une lacune importante. Des captages pour l'eau potable ont été identifiés mais l'analyse est incomplète puisque plusieurs captages existants ne sont pas répertoriés. Ce qui doit être corrigé. L'ensemble des prescriptions, notamment celles liées à l'exploitation forestière, présentes dans les arrêtés de DUP et dans les rapports hydrogéologiques, dans l'entreprise des périmètres de protection de ces captages AEP doivent être respectées et ajoutées, et ce même en cas de classement en périmètre libre au titre de la réglementation des boisements.

Il n'y a aucune conclusion pour les différents dossiers sur les enjeux ou impacts sur l'eau.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser la thématique eau (état initial, impacts environnementaux potentiels, mesures ERC).

Réponse du Département :

L'incidence du projet de réglementation des boisements sur les masses d'eau courantes, de même que sur les eaux souterraines, est relativement limitée dans le sens où ces projets permettent de maintenir en périmètre libre de boisements les surfaces boisées, ces dernières ayant un rôle avéré dans la régulation du cycle de l'eau (ralentissement des phénomènes d'érosion/ruissellement), l'épuration des eaux (et donc potentiellement sur les systèmes d'assainissement des communes) et le stockage de l'eau.

Dans certains cas, les zones de protection de captages ont été classées en périmètre interdit, du fait de la présence de parcelles agricoles exploitées sur ces zones. Cette activité agricole est conforme aux arrêtés préfectoraux pris pour la protection des captages. Ces zones sont identifiées sur les cartes des enjeux eau potable (annexe 6). Sur les zones de protection de captage boisées, le classement en périmètre libre a été privilégié.

2.3.4. Changement climatique

Les cinq évaluations environnementales contiennent des informations sur le changement climatique d'ordre très général. Seule une analyse bibliographique sommaire est proposée. Les stocks et flux des gaz à effet de serre des territoires ne sont pas évoqués. Les impacts du plan sur le changement climatique tout comme les effets du changement climatique sur ces stocks et flux ne sont pas quantifiés, même sommairement.

Les effets du changement climatique sur la santé des boisements, selon les essences, ne sont ni exposés, ni mis en relation avec les essences à utiliser ou éviter pour les reboisements. La santé des peuplements dans les réglementations de boisement n'est pas abordée et ne fait pas référence au PRFB et au SRGS ARA

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant les conséquences de la réglementation des boisements sur les émissions et stocks de CO₂ et en intégrant concrètement le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

Réponse du Département :

La réglementation de boisements n'a que peu de prise sur ces éléments. La question de la sensibilité des peuplements/espèces aux effets du changement climatique n'est pas l'objet d'un projet de réglementation qui n'a pas de portée réglementaire sur les massifs boisés. Ces éléments sont traités au travers des documents de gestion durable des forêts.

Un impact possible induit par la mise en place des projets de réglementations sur l'environnement est celui de la coupe ou défrichement de parcelles boisées pour mise en exploitation agricole. Il semble important de préciser que le classement en périmètre interdit de parcelles boisées (entièrement ou en partie) n'impose pas la coupe des bois présents. Au cas où le propriétaire déciderait de faire une coupe rase de ces bois, il pourrait planter une prairie, qui est aussi un puit de carbone (certes, de manière moins significative qu'une surface boisée). De plus, l'interdiction de replanter porte sur 15 années, ces parcelles ayant vocation à retourner à l'agriculture. Le classement en périmètre interdit n'est donc pas définitif.

Le projet de réglementation a pour effet positif de maintenir les grands massifs boisés du territoire, en les classant en périmètre libre, permettant à la forêt de jouer son rôle de régulation climatique.

2.3.5. Les risques naturels

Chaque réglementation prend en compte la préservation des enjeux humains face aux aléas naturels et reprend, y compris sous forme cartographique, les différents risques identifiés sur les territoires concernés :

- RB 1 : éboulements en particulier sur Châtel-en-Trièves, glissement de terrain notamment en bord du Drac, crues et embâcles.
- RB 2 : inondations et crues, mouvements de terrain, crues torrentielles, ruissellement sur versants et ravinements.
- RB 3 : inondations, glissements de terrain et ruissellement sur versants.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

- RB 4 : inondations, glissements de terrain, ruissellement sur versants et ravinements.
- RB 5 : avalanches, éboulements, ruissellement sur versants et ravinements, glissements de terrain, chute de pierre, inondations.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels les projets des réglementations des boisements a été retenu.

Chaque dossier indique qu'une réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux.

Aucune des réglementations ne présente d'analyse de solutions alternatives. Cependant, chaque dossier évoque les réflexions ayant abouti aux projets et la concertation avec les acteurs environnementaux : prise en compte des enjeux environnementaux et des enjeux économiques (par la préservation du foncier tant en matière agricole que paysagère).

Le dossier gagnerait à présenter clairement l'arbre de décision ayant conduit au cadrage et au zonage retenu, en précisant notamment la hiérarchisation des critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter les raisons notamment environnementales ayant conduit aux règlements retenus.

Réponse du Département :

A propos de la délibération cadre de 2015, cette dernière a été rédigée de manière partenariale, avec les organismes agricoles, forestiers, environnementaux et les services de l'Etat, en suivant ce qu'indique le Code rural et de la pêche maritime (art. R.126-1). Les orientations qui concourent à la « préservation de l'environnement » (préservation/reconstitution des corridors écologiques, limitation des essences indésirables dans les milieux remarquables) sont mentionnées dans cette délibération, et un atlas cartographique des zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages et des zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages y est annexé. Le Code ne mentionne pas de « fonder la délibération cadre » sur des critères « notamment environnementaux ».

La mise en œuvre d'une réglementation est régie par le code le code rural et de la pêche maritime aux articles L 126-1 et suivants, qui reprend l'ensemble des étapes et commissions à mettre en place pour cette procédure d'aménagement foncier.

Les schémas ci-dessous présentent ces différentes étapes ainsi que les membres constituant les commissions.

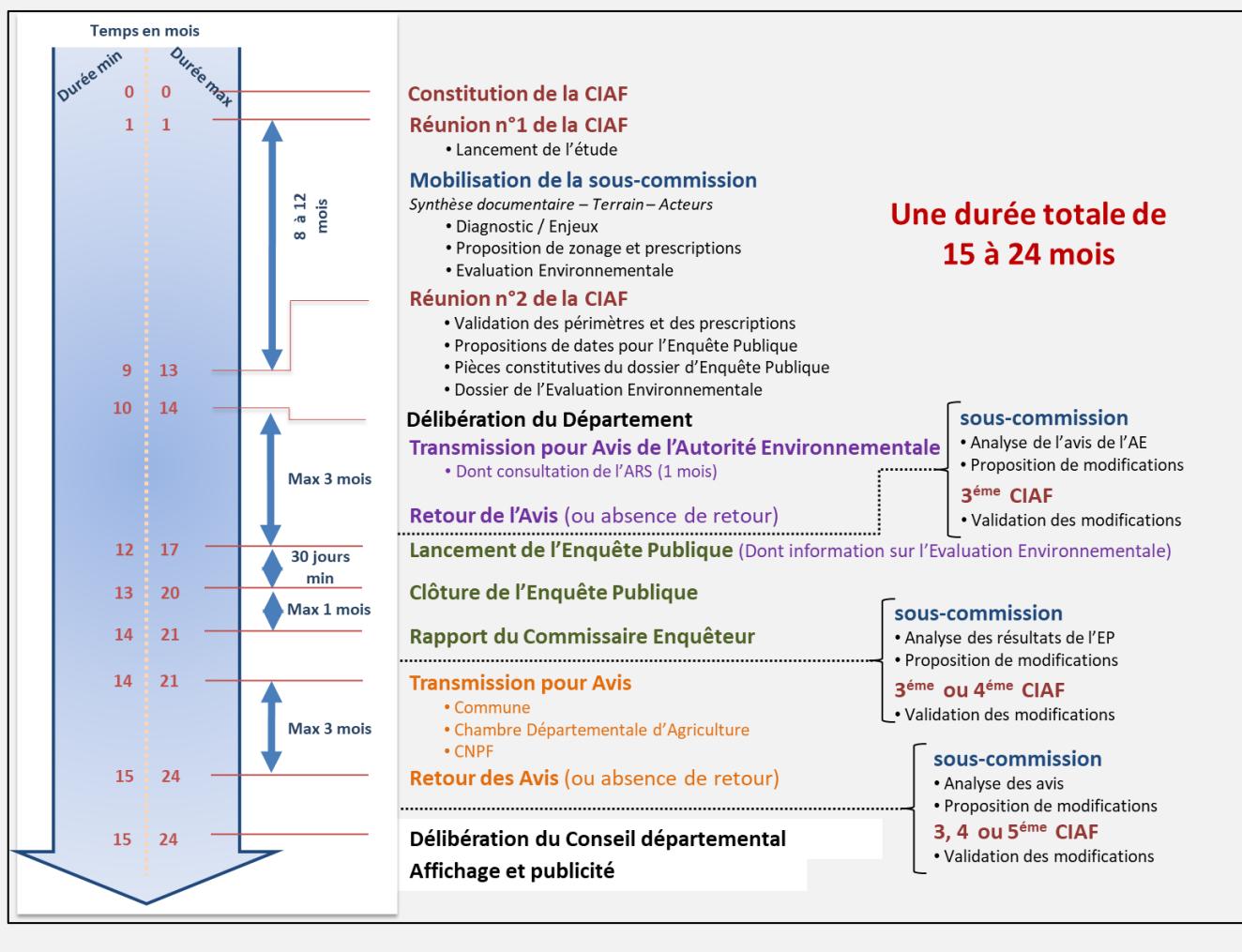
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 28 sur 31

Arbre de décision d'une réglementation des boisements - Code rural et de la pêche maritime, article L 126-1 et suivants :



Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 29 sur 31

Composition des commissions d'aménagement foncier (CAF)

Commission communale (CCAF) Commission intercommunale (CIAF)

- Le président désigné par le président du TGI (+ 1 suppléant)
- Le maire et un conseiller municipal (+ 2 suppléants), désignés par la commune
- 3 propriétaires de biens fonciers non bâties dans la commune (+ 2 suppléants), élus par la commune
- 2 propriétaires de biens forestiers dans la commune (+ 2 suppléants), désignés par la commune
- 2 propriétaires de biens forestiers dans la commune (+ 2 suppléants), désignés par la chambre d'agriculture
- 3 exploitants agricoles (+ 2 suppléants), désignés par la chambre d'agriculture
- 3 personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages (+ 3 suppléants), désignés par le Département et la Chambre d'agriculture
- 1 représentant du Président du Département (+1 suppléant), désigné par le Département
- 2 fonctionnaires du Département (+ 2 suppléants), désignés par le Département
- 1 délégué des Services Fiscaux, désigné par la DGFIP

Soit 20 membres minimum

- Le président désigné par le président du TGI (+ 1 suppléant)
- Le maire ou un conseiller municipal de chaque commune, désignés par la commune
- 2 propriétaires de biens fonciers non bâties pour chaque commune (+ 1 suppléant pour chaque commune), élus par chaque commune
- 2 propriétaires de biens forestiers par commune (+ 2 suppléants), désignés par chaque commune
- 2 propriétaires de biens forestiers par commune (+ 2 suppléants), désignés par la chambre d'agriculture
- 2 exploitants agricoles pour chaque commune (+ 1 suppléant pour chaque commune) , désignés par la chambre d'agriculture
- 3 personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages (+ 3 suppléants) , désignés par le Département et la Chambre d'agriculture
- 1 représentant du Président du Département (+1 suppléant), désigné par le Département
- 2 fonctionnaires du Département (+ 2 suppléants), désignés par le Département
- 1 délégué des Services Fiscaux

Soit 26 membres minimum
pour 1 CIAF à 2 communes

+ représentant de l'INAO (AOC Noix de Grenoble ...) + représentant d'un PNR et de l'ONF (le cas échéant) + expert (s) à titre consultatif si besoin

Références : article L.121-3 et L.121-5 du code rural et de la pêche maritime



Les informations présentées dans les points précédents ainsi que les annexes 1 et 3 précisent les orientations ayant guidé le choix des périmètres retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Chaque évaluation environnementale prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces dispositifs de suivi, obligatoires et visés au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doivent être précisés, en particulier dans les suivis de la séquence ERC (qui ne comprend aucune mesure en l'espèce).

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 30 sur 31

Réponse du Département :

Les tableaux en annexes 4 et 5 reprennent les incidences de la réglementation des boisements sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire l'impact des projets. Il nous semble cependant que le champ d'intervention de la réglementation de boisement ne permet pas d'intervenir sur chacun des points concernés par l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la réglementation des boisements intervient sur une destination potentielle des sols : quel que soit le zonage établi, aucune certitude n'existe sur le devenir de la parcelle. Ainsi, par exemple une parcelle forestière en zone interdite (après coupe rase) peut rester boisée pendant plusieurs décennies, ou une parcelle en friches en zone libre peut ne jamais être plantée. De plus, le périmètre interdit a une durée de validité de 15 ans, ce qui limite les effets à long terme de la réglementation des boisements.

Les projets ont été élaborés au sein d'une large concertation au niveau intercommunal. Des acteurs diversifiés comme des agriculteurs, des forestiers, des environnementalistes, élus locaux, ont participé.

2.6. Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont trop sommaires et ne comprennent, ni les règlements qui entrent en vigueur, ni les zonages que le projet entend instituer.

L'Autorité environnementale recommande, pour chaque projet de réglementation de boisements, de reprendre le résumé non technique en l'étoffant, d'inclure les règlements et les zonages institués ainsi que de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse du Département :

En réponse, nous avons préparé un document (annexe 7) qui étoffe le résumé non technique du rapport environnemental, en précisant les objectifs stratégiques et opérationnels de cette procédure, en complétant l'état initial de l'environnement, en ajoutant les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et en précisant les orientations ayant guidé les choix de zonages.



21 janvier 2026

ANNEXES

Réponse du Département de l'Isère à l'avis de la MRAe

Annexe 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

Annexe 2 : Tableaux de synthèse des demandes d'autorisation de boisements déposées sur les territoires concernés

Annexe 3 : Tableaux précisant les orientations ayant guidé le choix des périmètres de réglementation pour les différents secteurs

Annexe 4 : Tableau des répercussions de la réglementation des boisements sur l'environnement

Annexe 5 : Tableau des répercussions et mesures prises pour éviter et réduire l'impact des projets sur l'environnement

Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

Annexe 7 : Résumé non technique de l'étude environnementale (complété)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

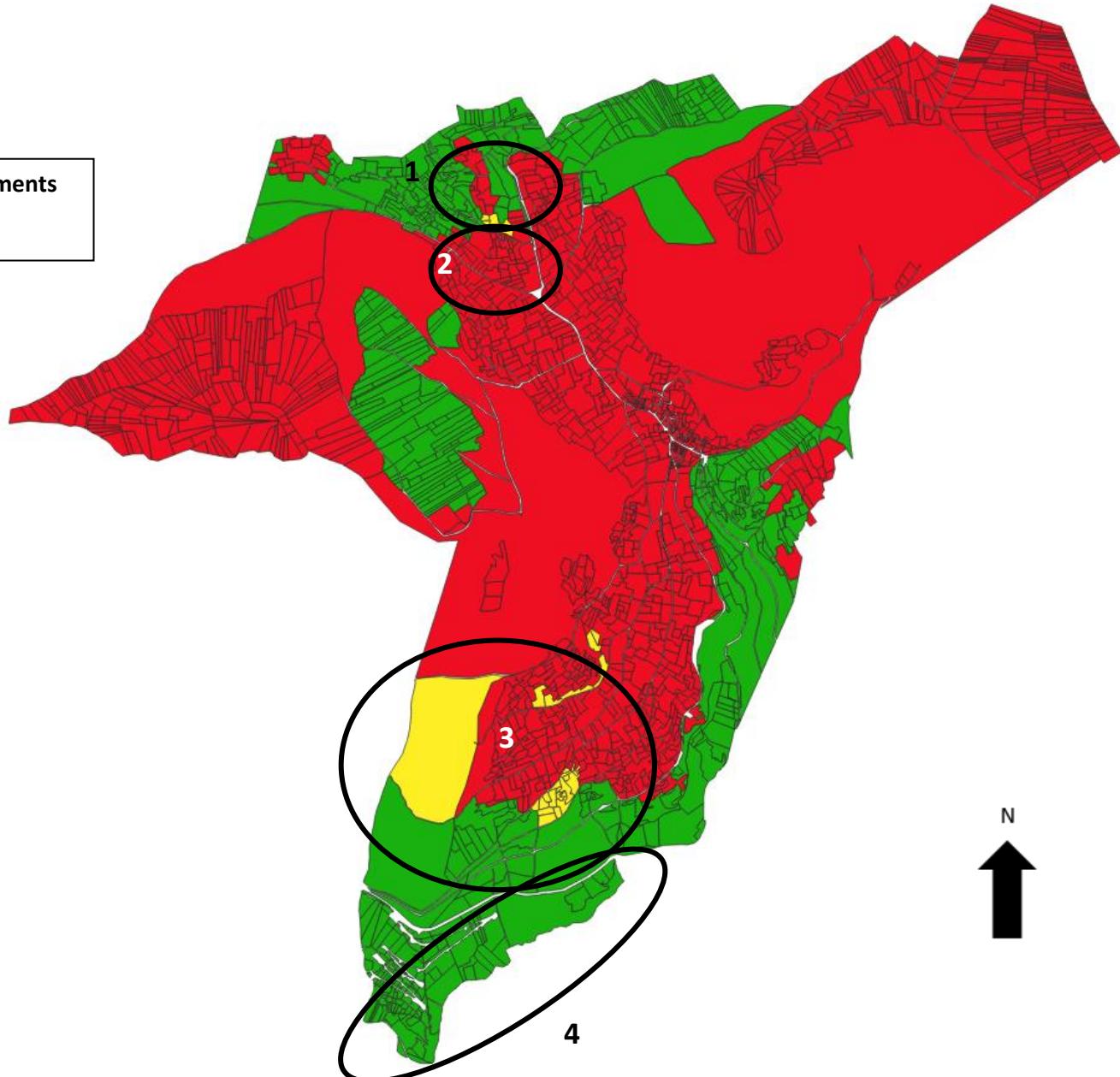
cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

SAINTE-LUCE

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Sainte-Luce



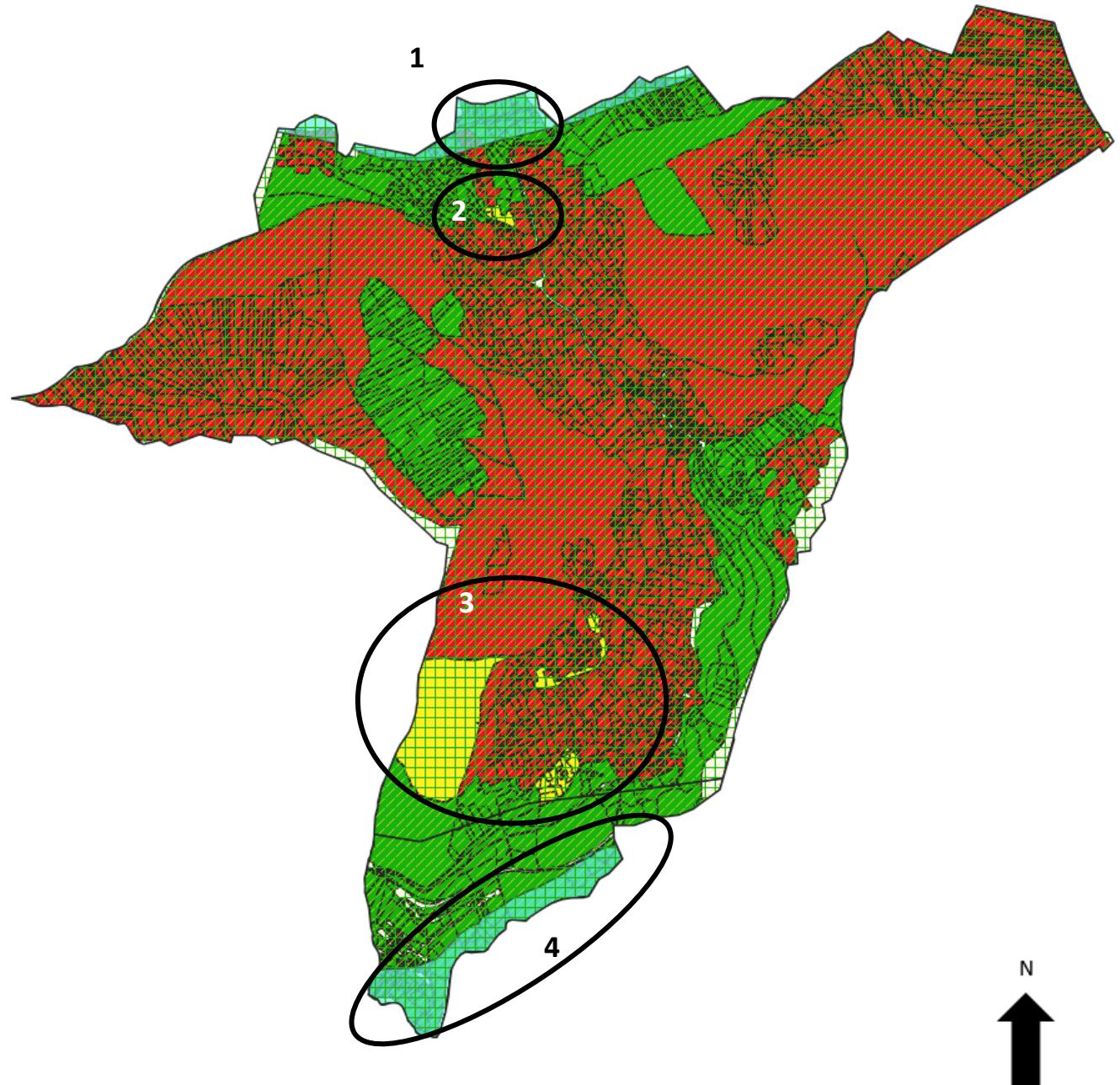
LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

○ Zone d'étude

DATT/AFO
01/2026

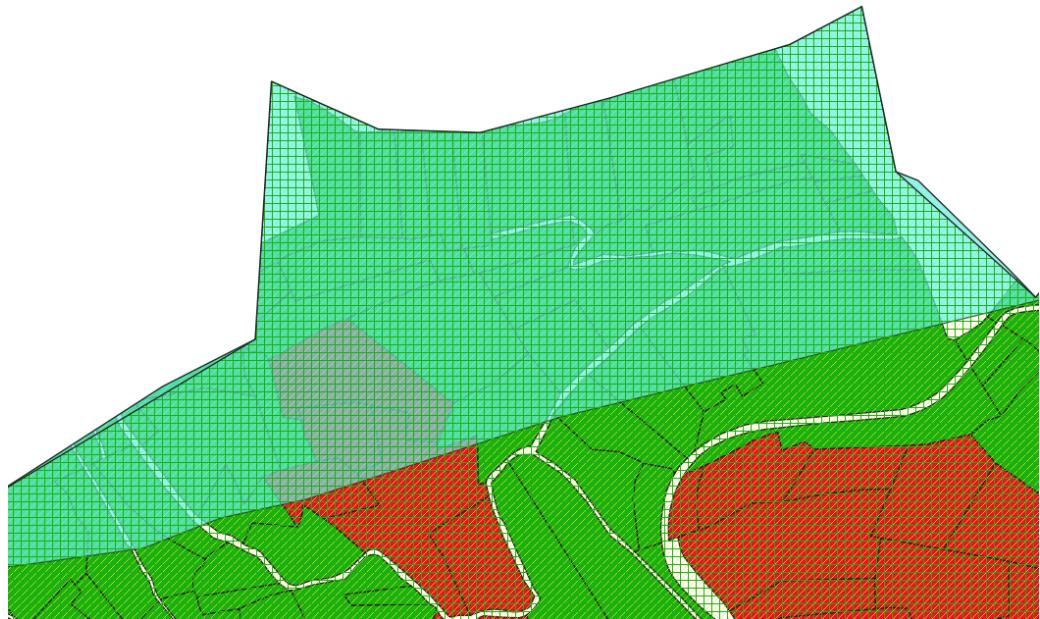
**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Sainte-Luce :
analyse des enjeux environnementaux**



DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT





1



2



3



4

AMBEL

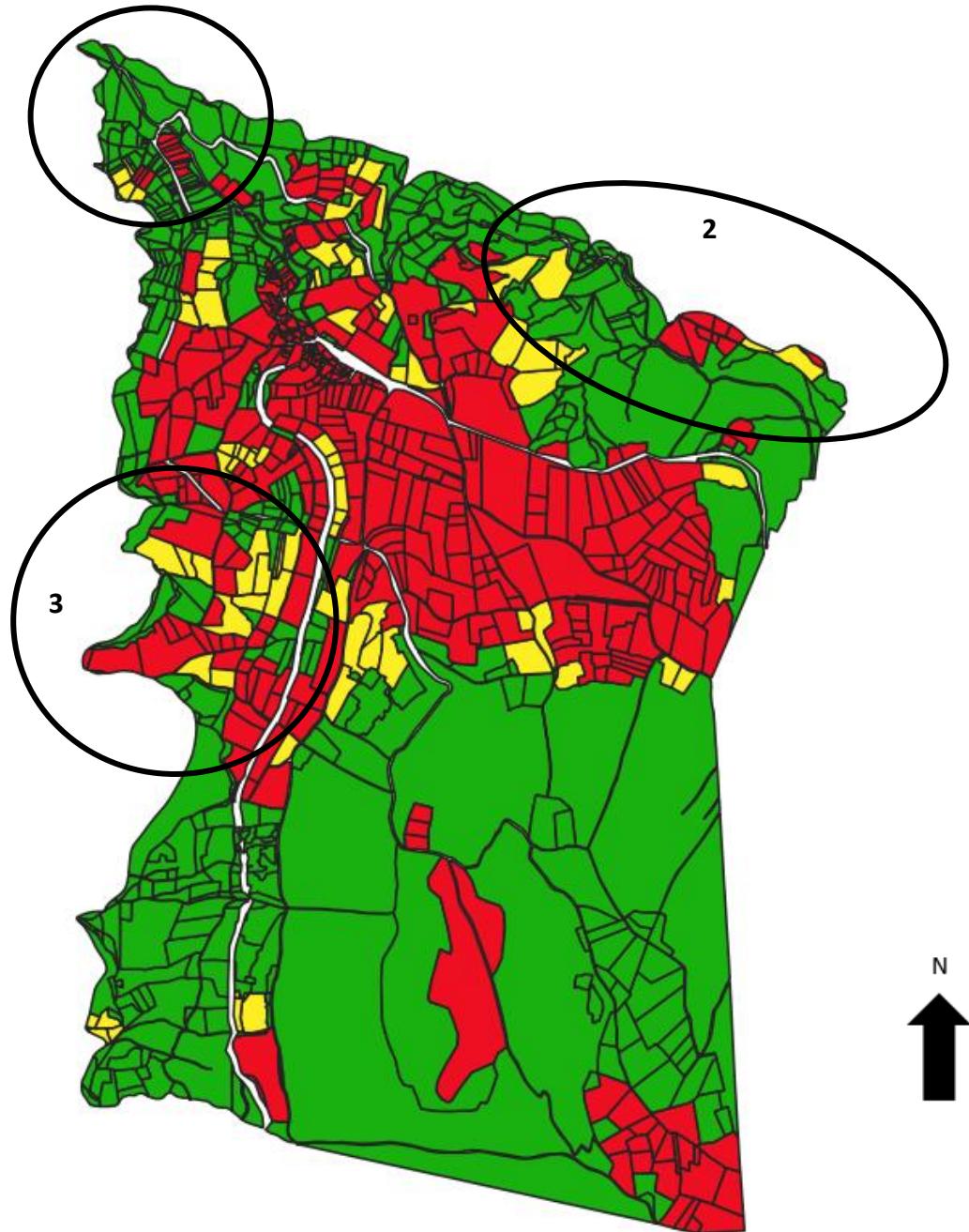
**Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune d'Ambel**

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

○ Zone d'étude

DATT/AFO
01/2026



**Carte des périmètres de la réglementation
des boisements sur la commune d'Ambel :
analyse des enjeux environnementaux**

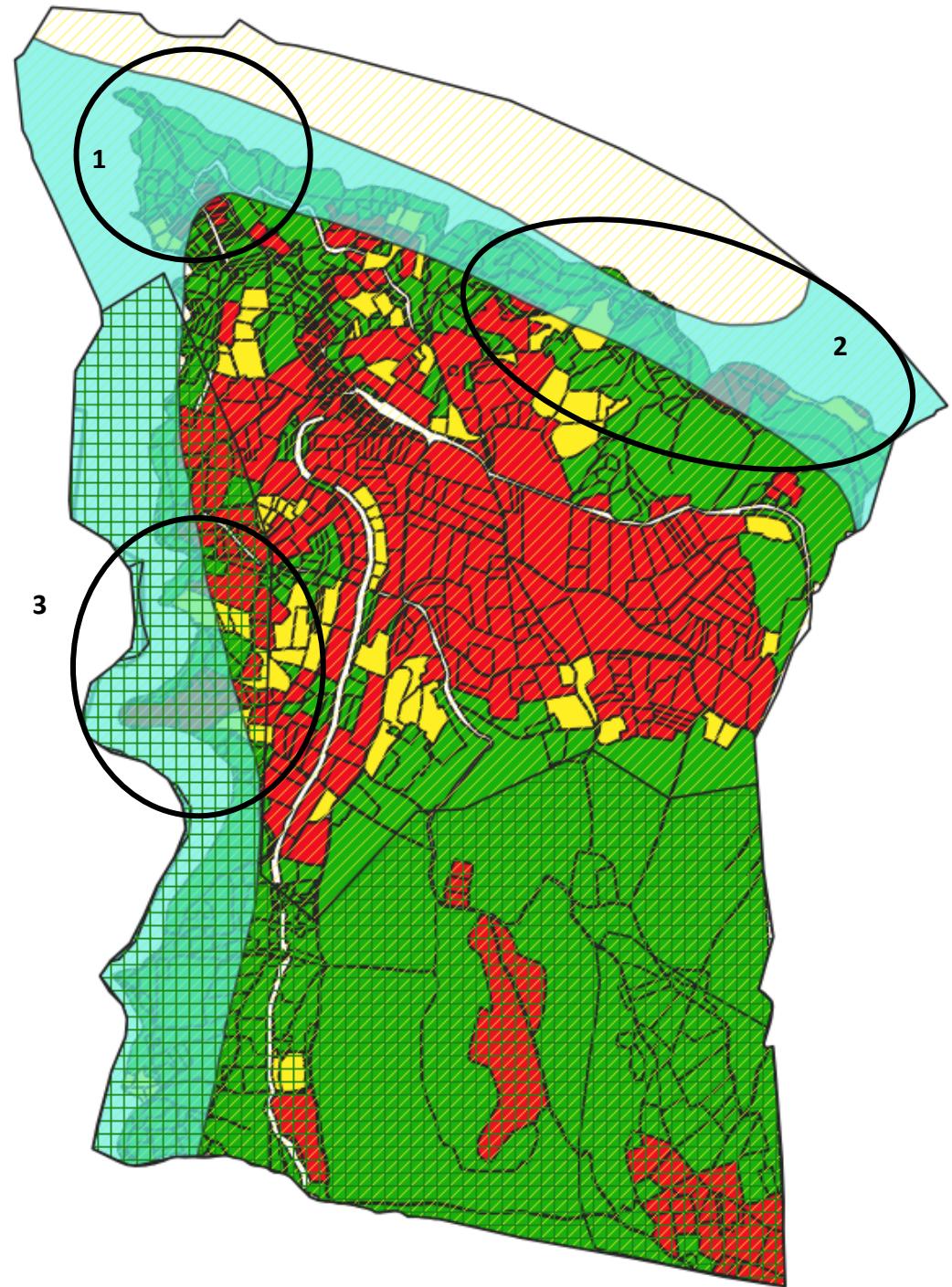
Légende

ZNIEFF
Continuum hydrologique
Continuum forestier

Zone d'étude

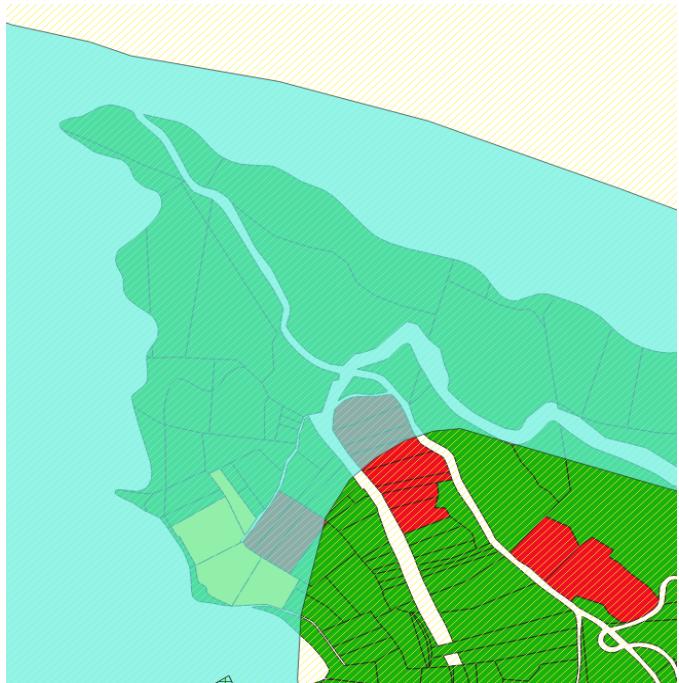
Périmètres

interdit
libre
réglementé

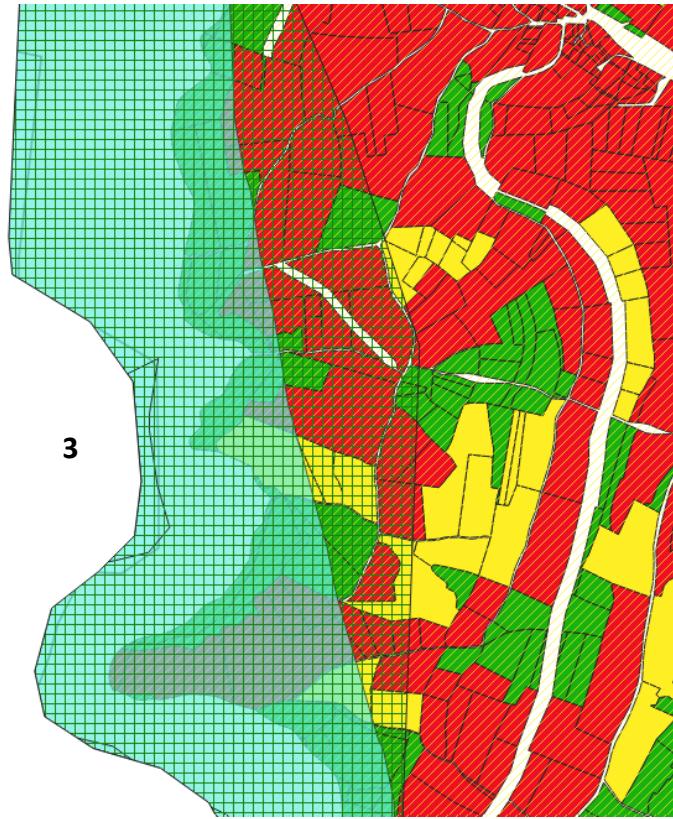


DATT/AFO
01/2026

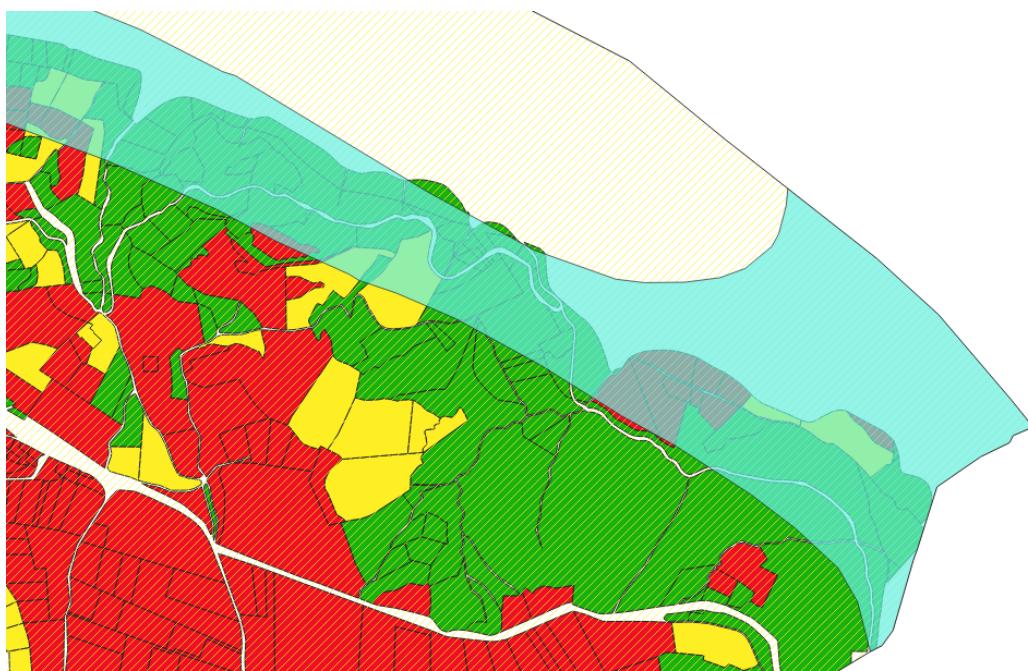
isère
LE DÉPARTEMENT



1



3



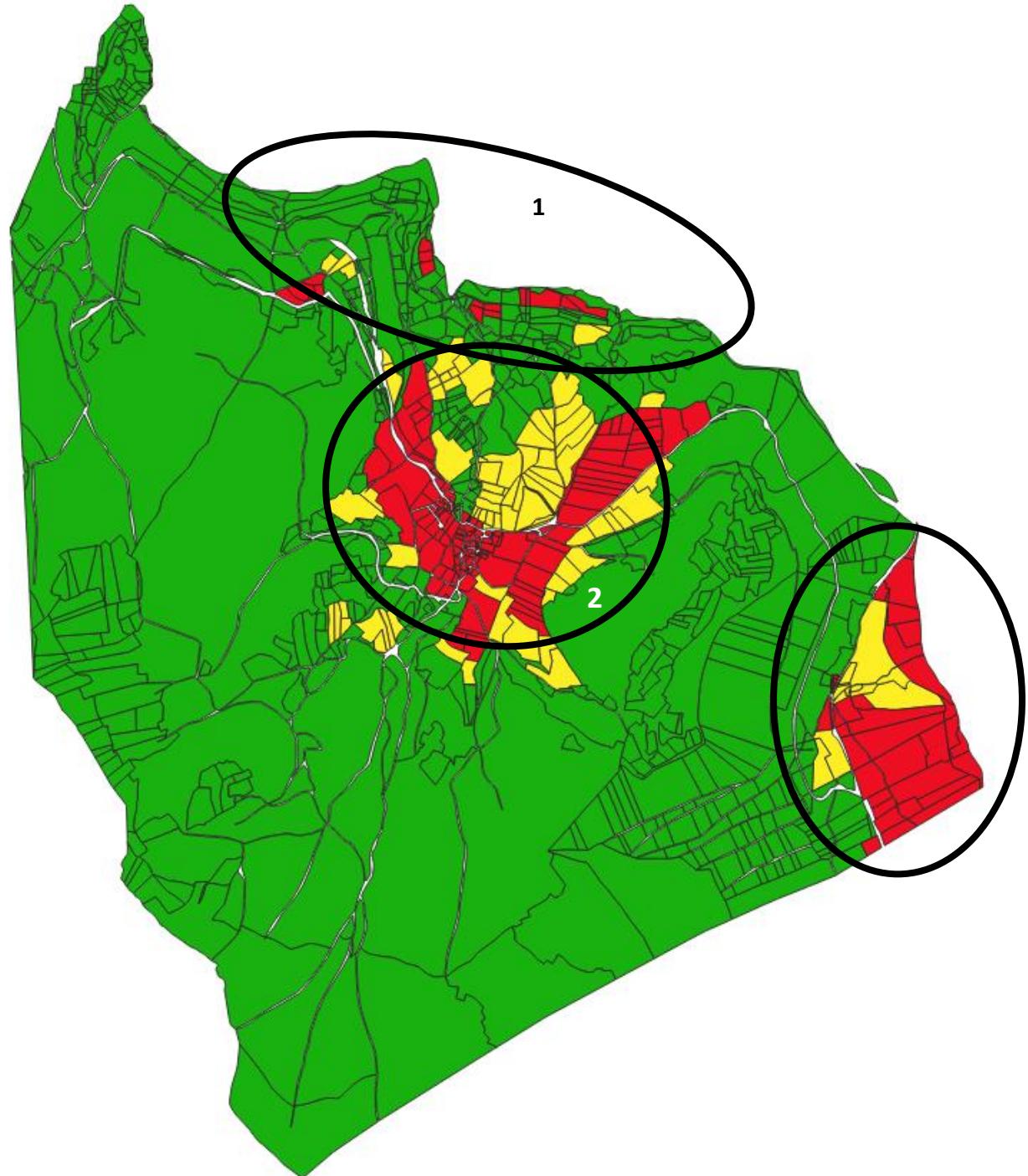
2

BEAUFIN

**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Beaufin**

LEGENDE

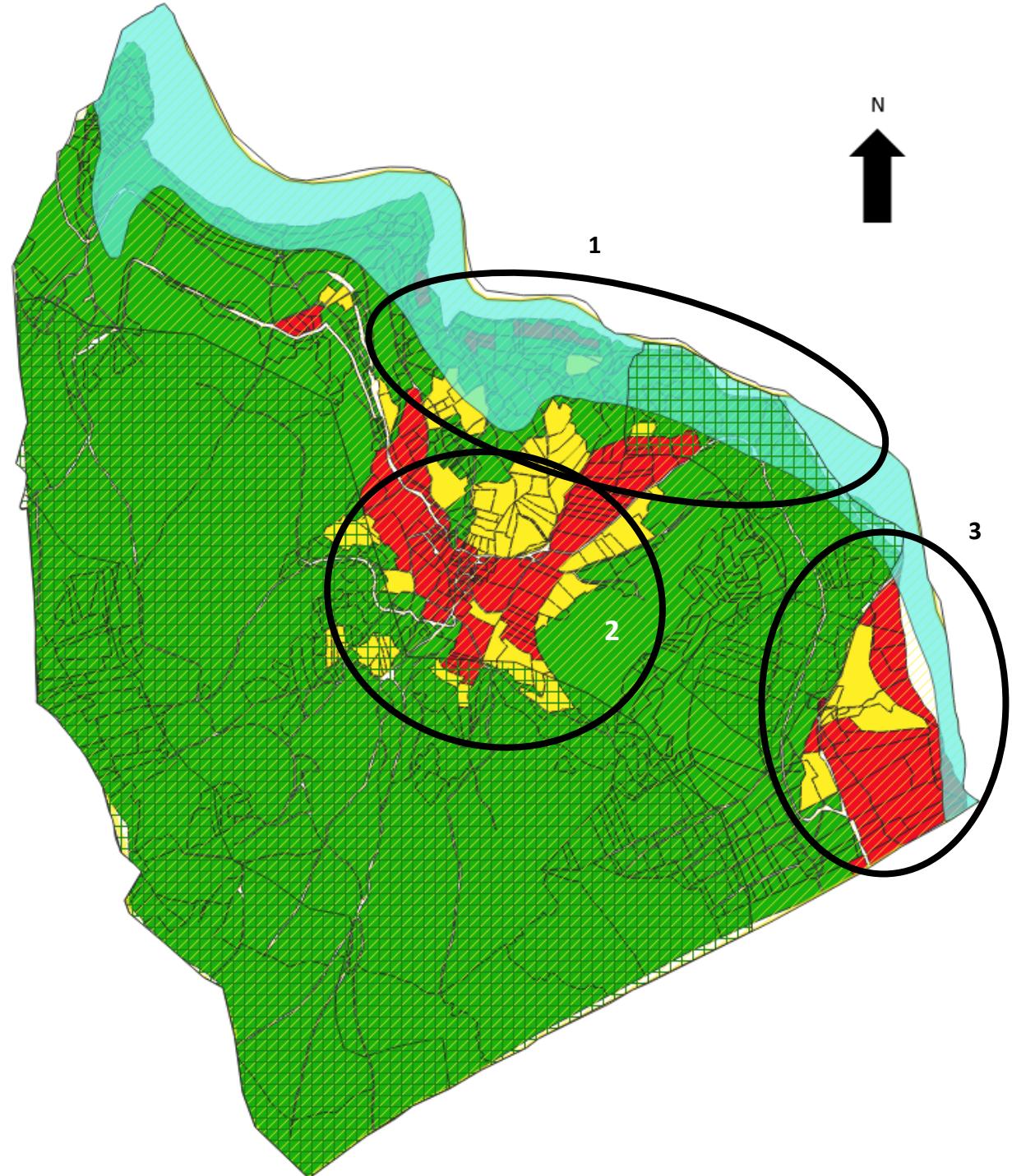
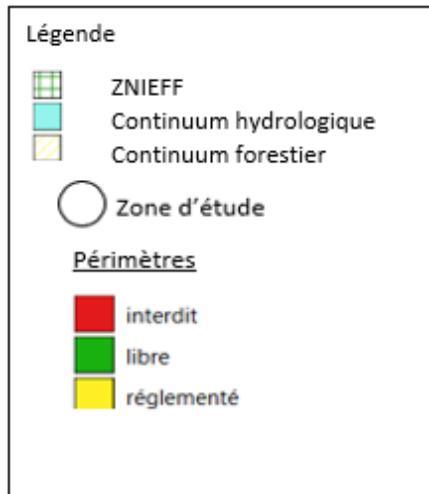
- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude



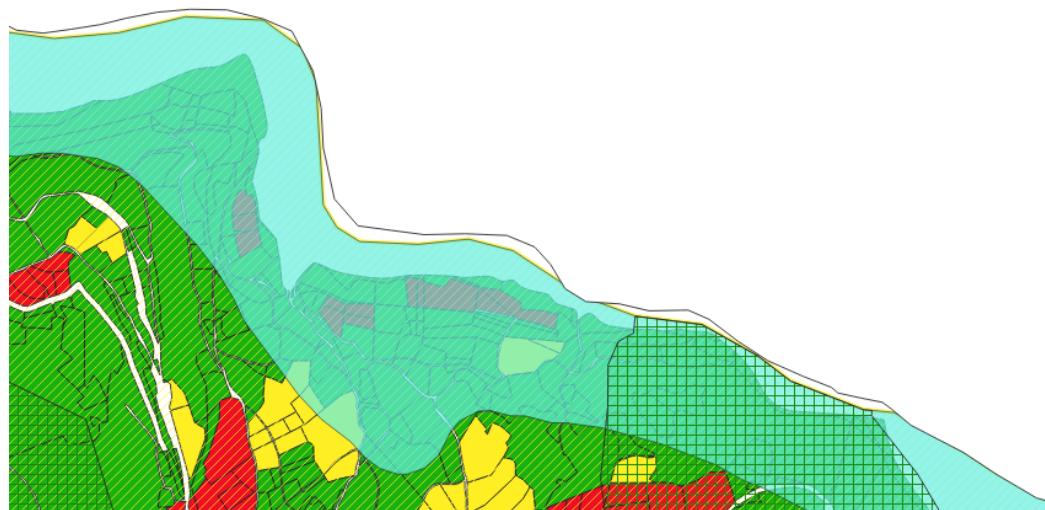
DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

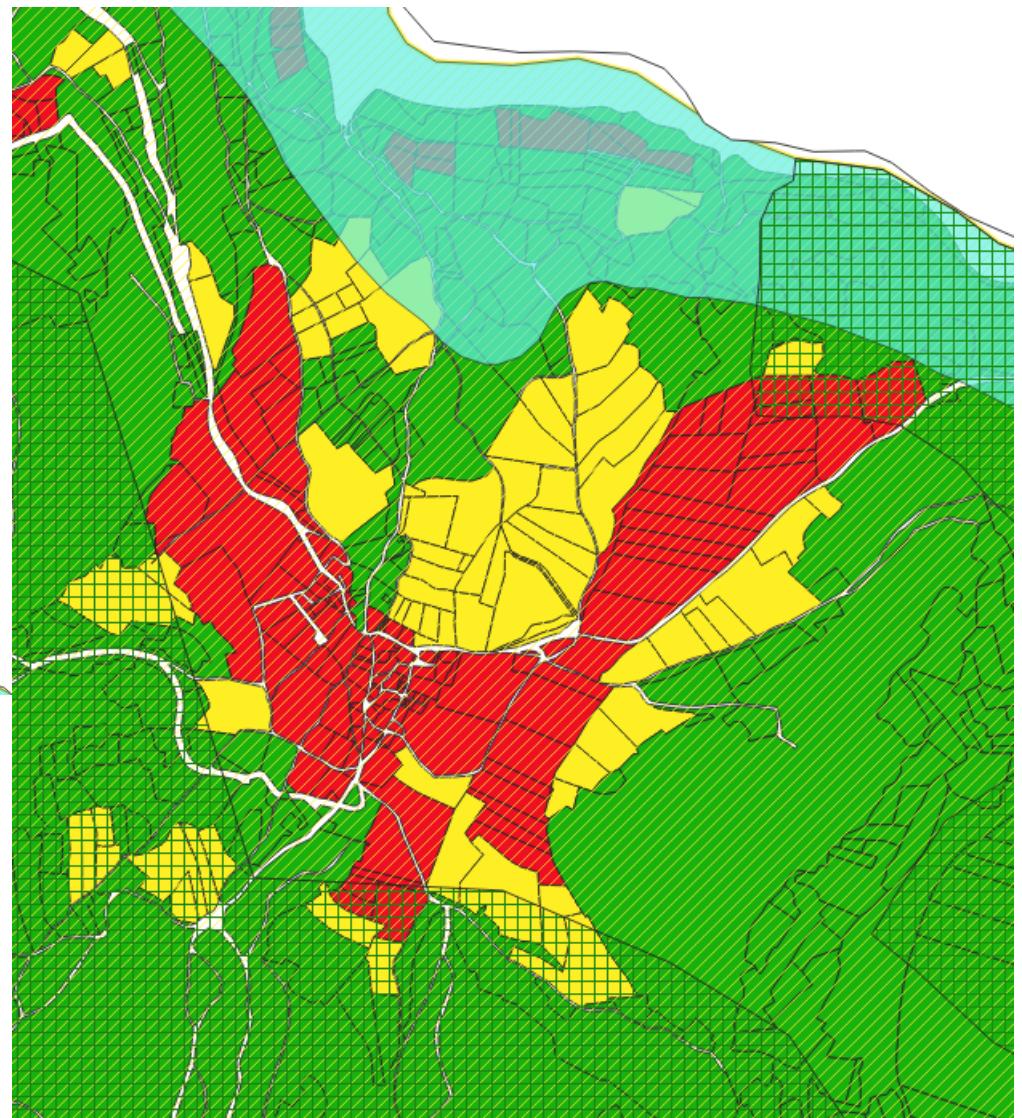
**Carte des périmètres de la réglementation
des boisements sur la commune de Beaufin :
analyse des enjeux environnementaux**



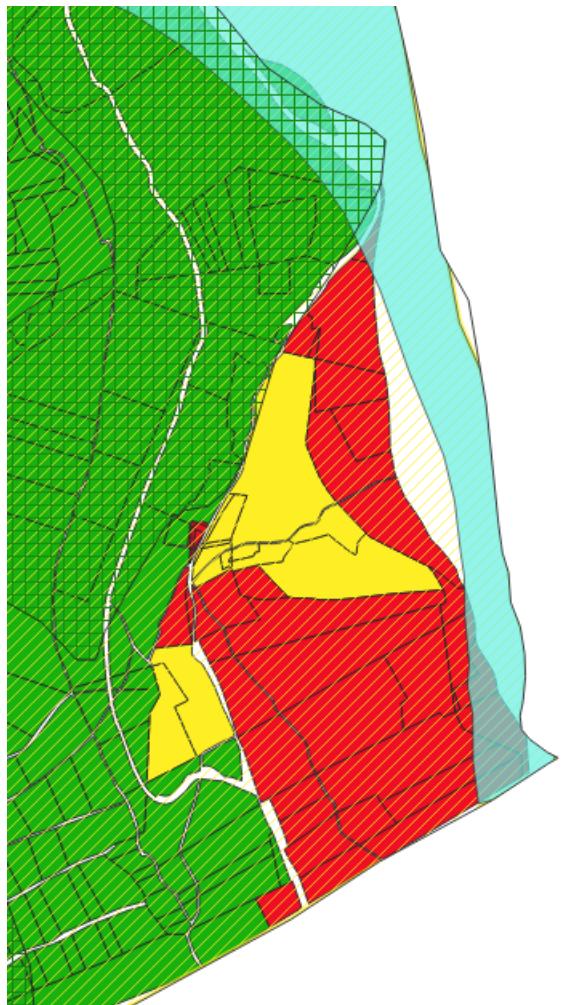
DATT/AFO
01/2026



1

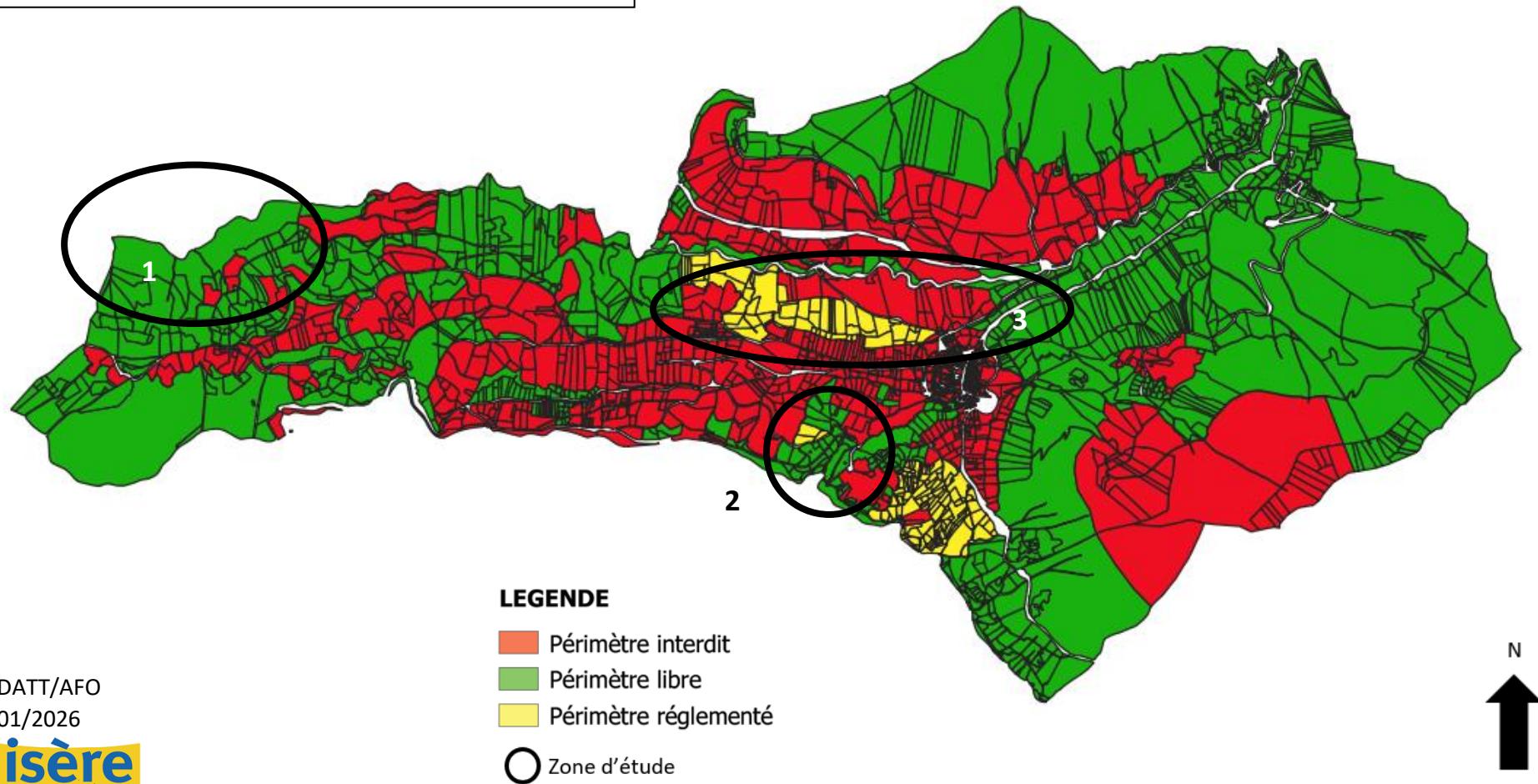


2

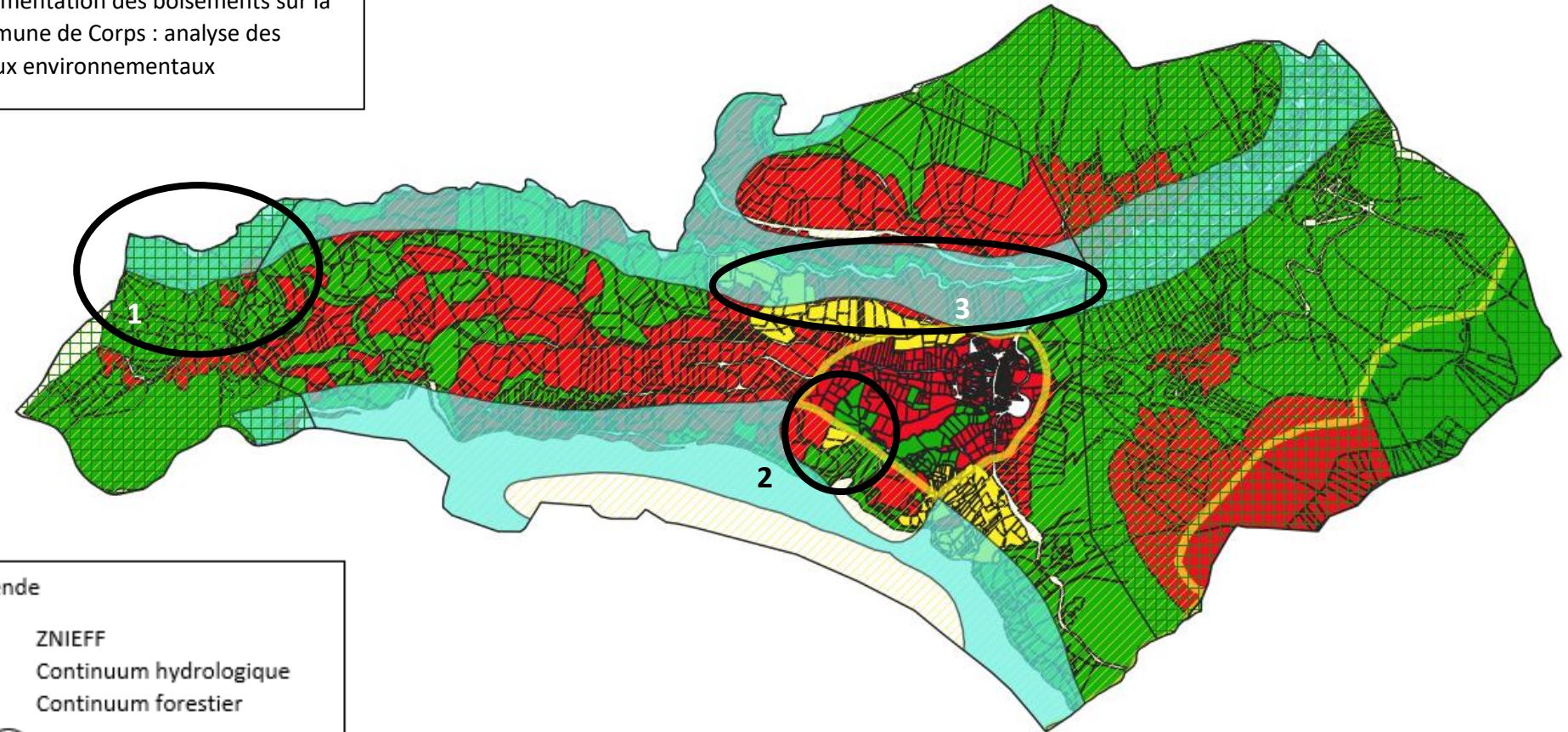


3

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Corps



Carte des périmètres de la
réglementation des boisements sur la
commune de Corps : analyse des
enjeux environnementaux



Légende

- [Green square] ZNIEFF
- [Cyan square] Continuum hydrologique
- [Yellow square] Continuum forestier

○ Zone d'étude

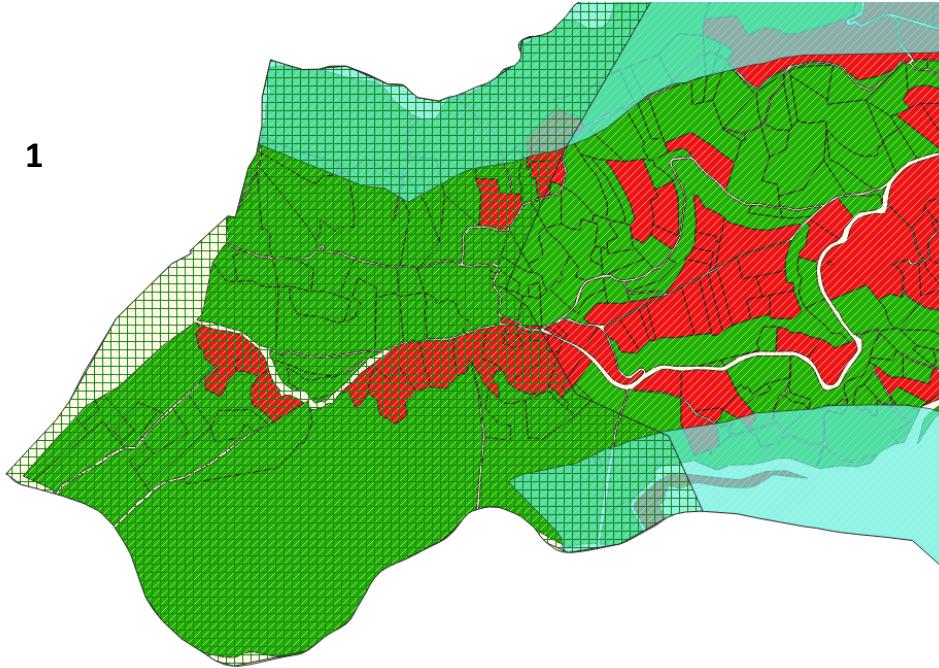
Périmètres

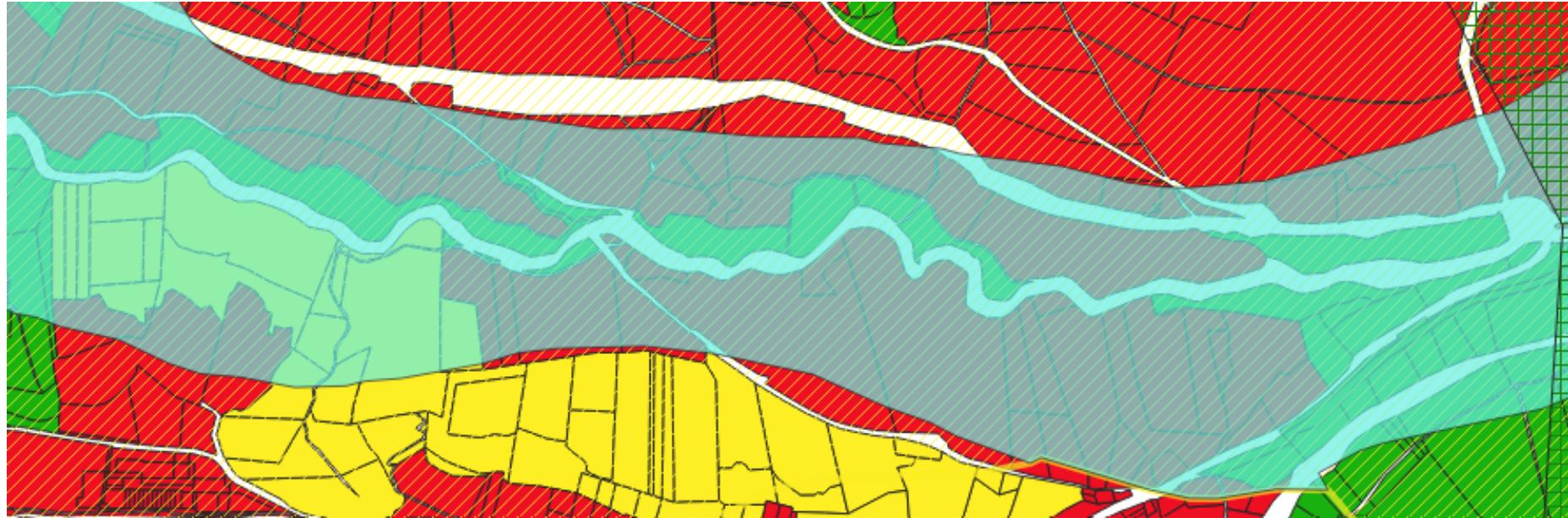
- [Red square] interdit
- [Green square] libre
- [Yellow square] réglementé

DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

N
↑





3

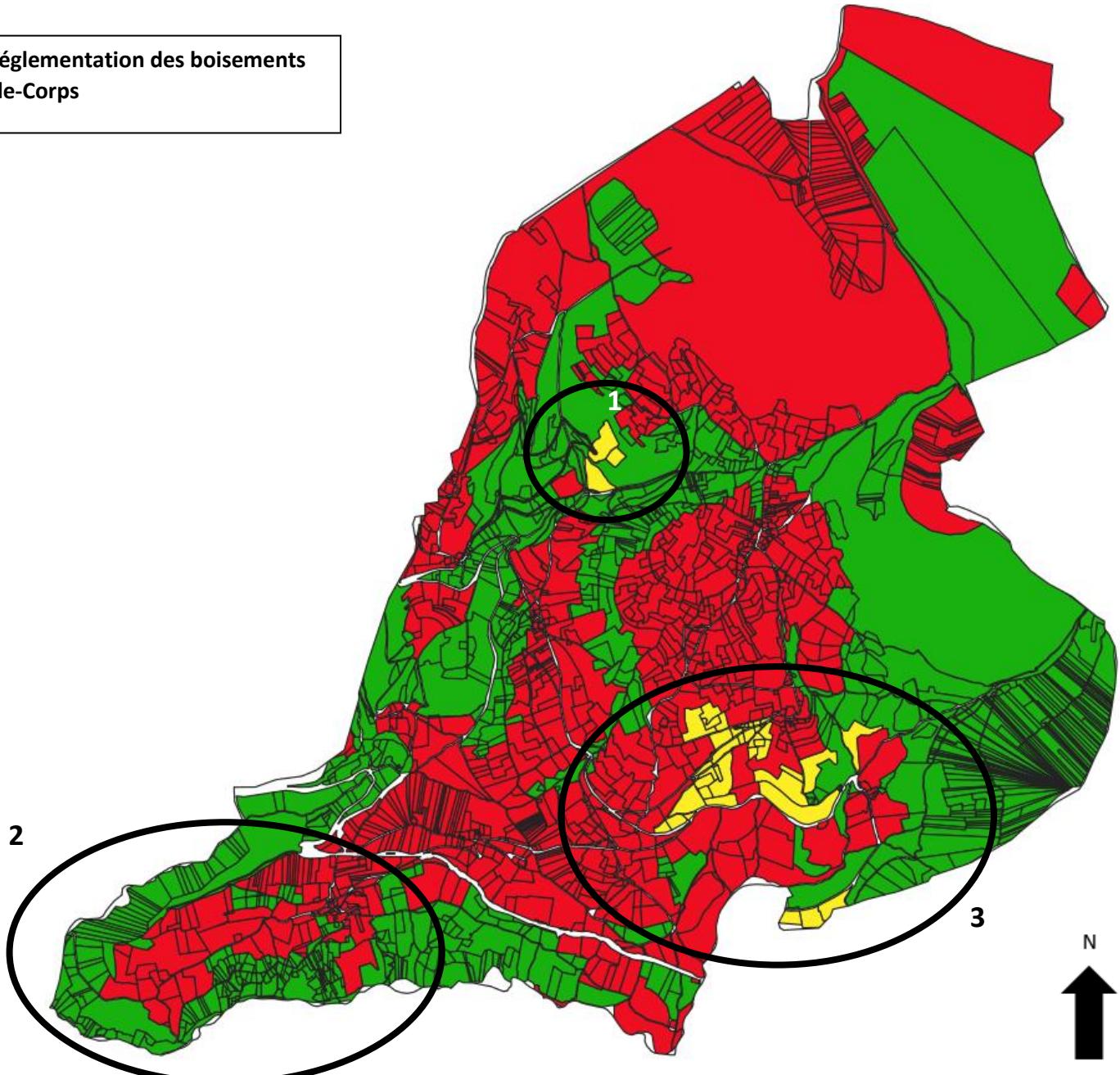
LES CÔTES-DE-CORPS

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune des Côtes-de-Corps

LEGENDE

- Périmètre interdit (rouge)
- Périmètre libre (vert)
- Périmètre réglementé (jaune)

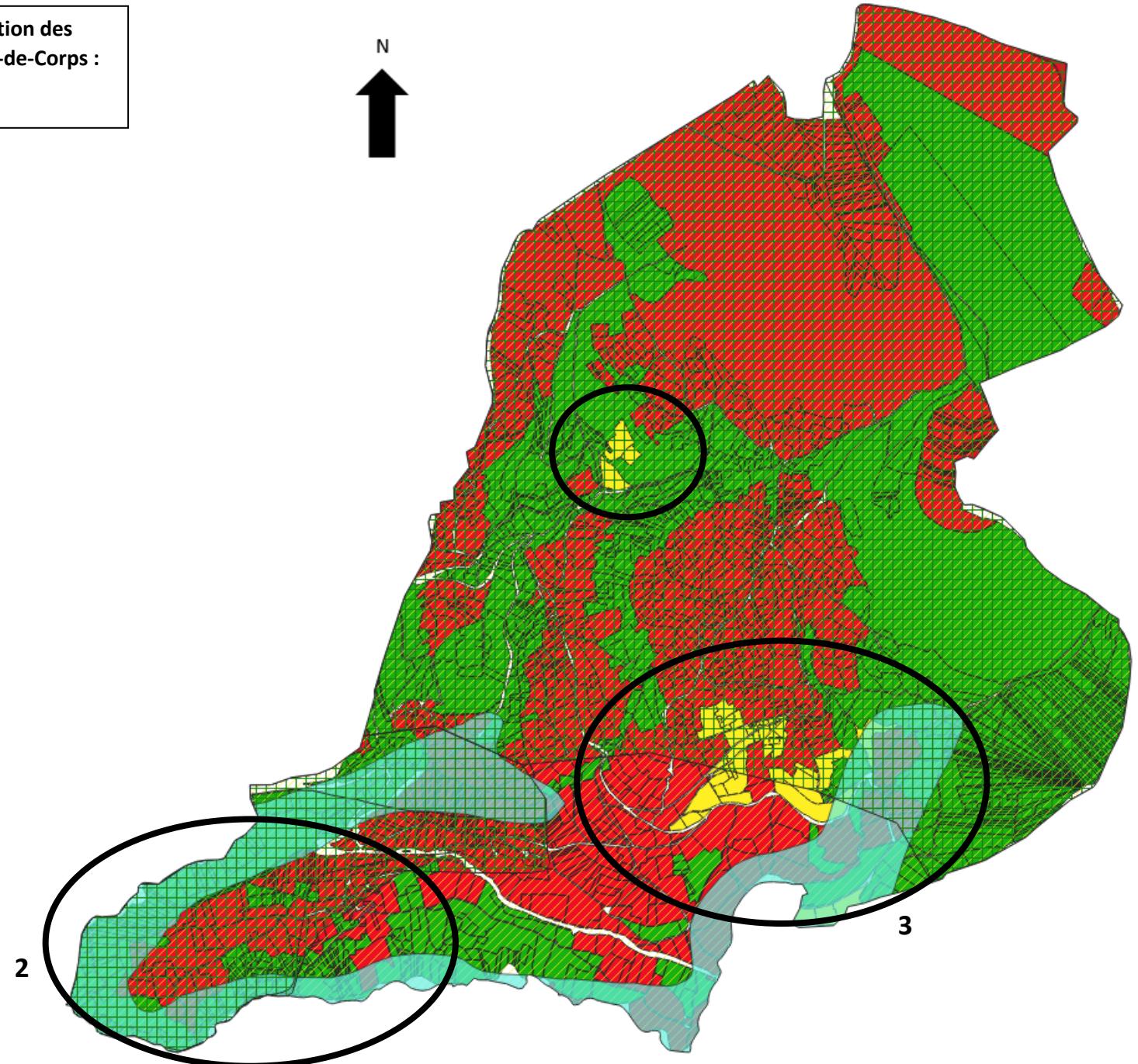
○ Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

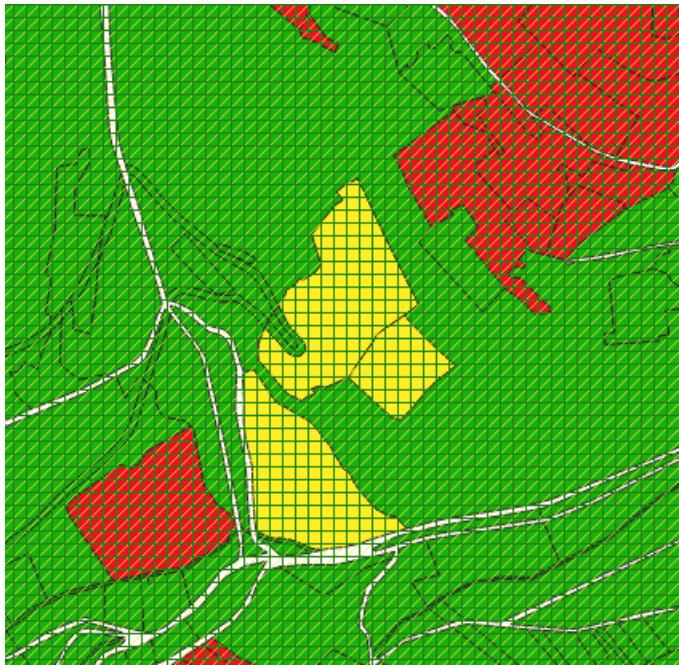
**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune des Côtes-de-Corps :
analyse des enjeux environnementaux**

N
↑

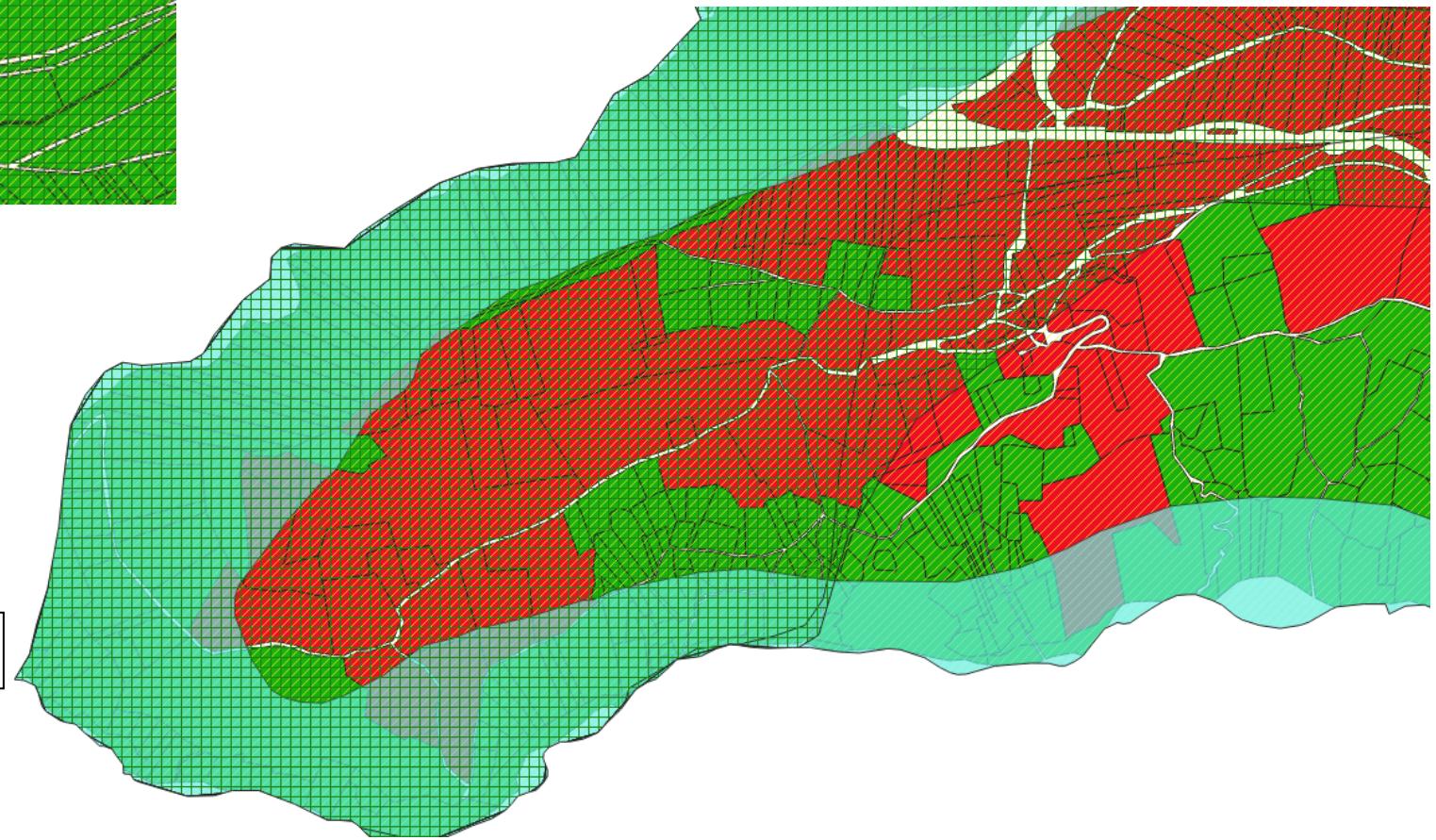


DATT/AFO
01/2026

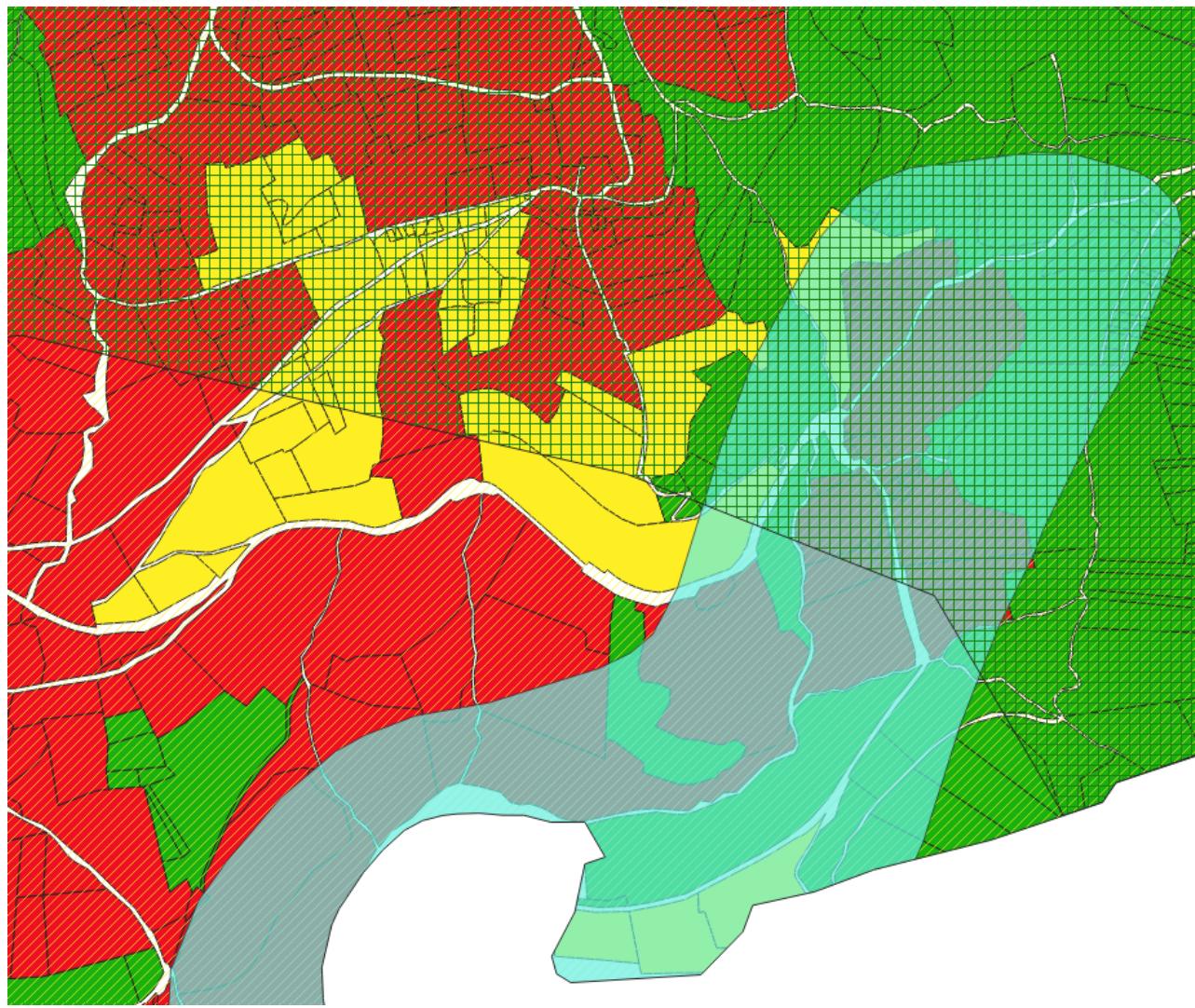
isère
LE DÉPARTEMENT



1



2



ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

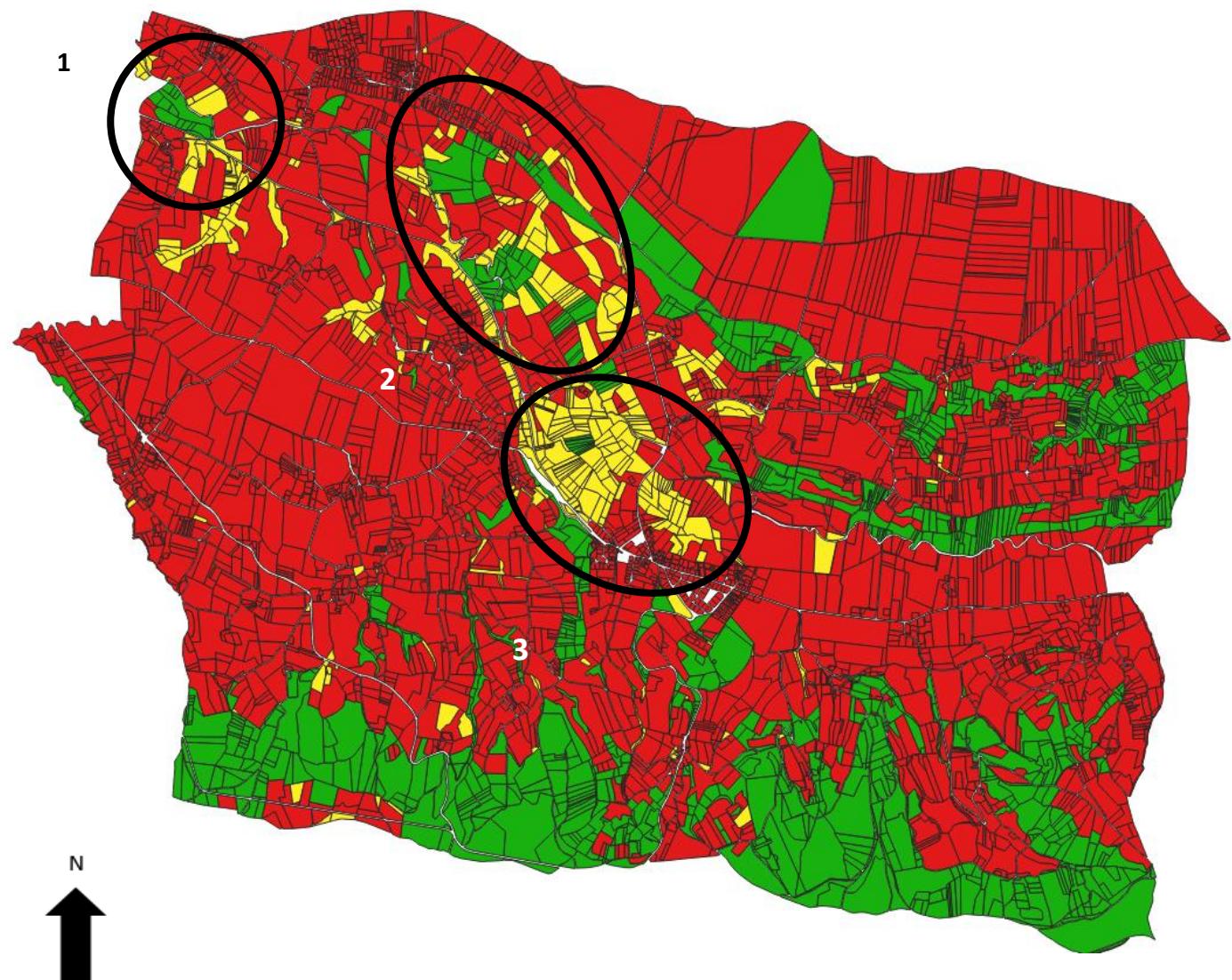
EYZIN-PINET

Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune d'Eyzin-Pinet

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

○ Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune d'Eyzin-Pinet : analyse des enjeux environnementaux

Légende

- [Green grid] ZNIEFF
- [Orange] Pelouse sèche
- [Light blue] Continuum hydrologique
- [Red] ENS local intervention
- [Yellow] Continuum forestier
- [Brown] Corridor
- [Pink] Zone humide
- [Black square] ENS local observation

○ Zone d'étude

Périmètres

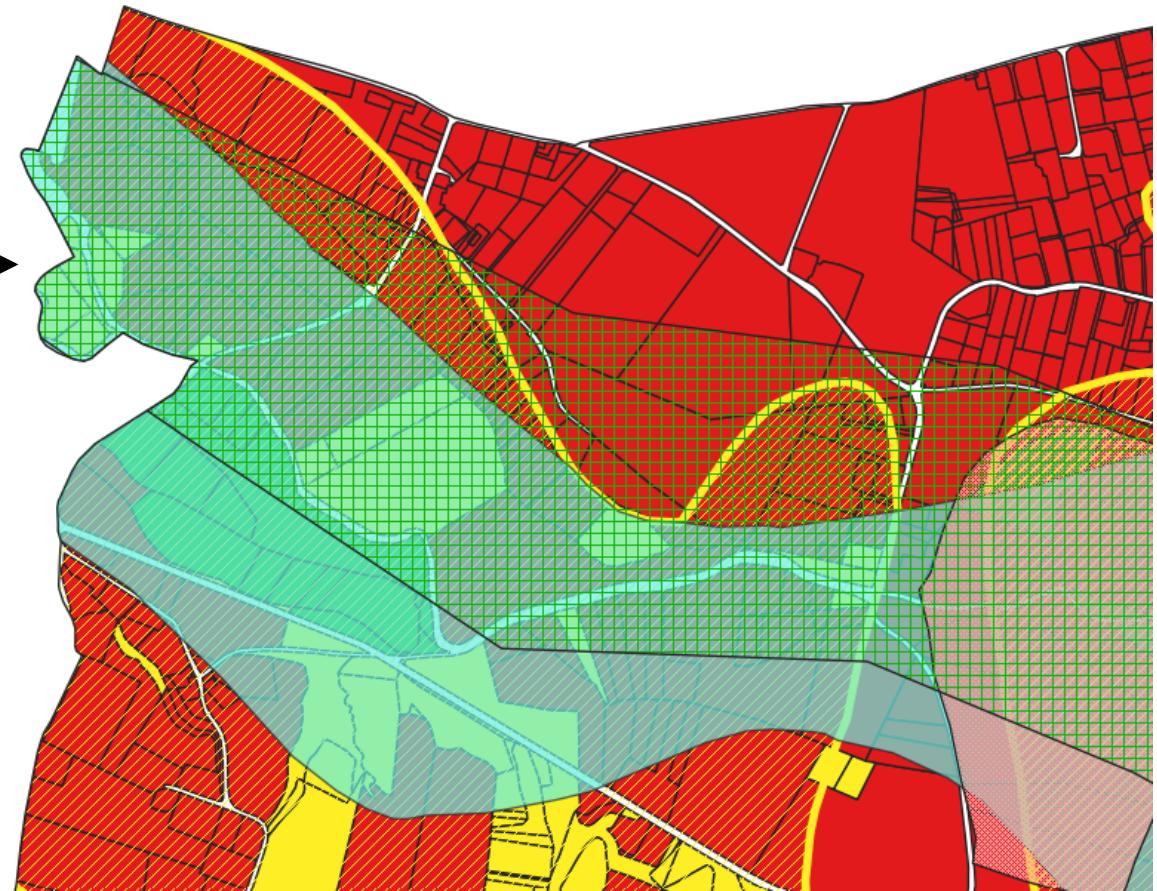
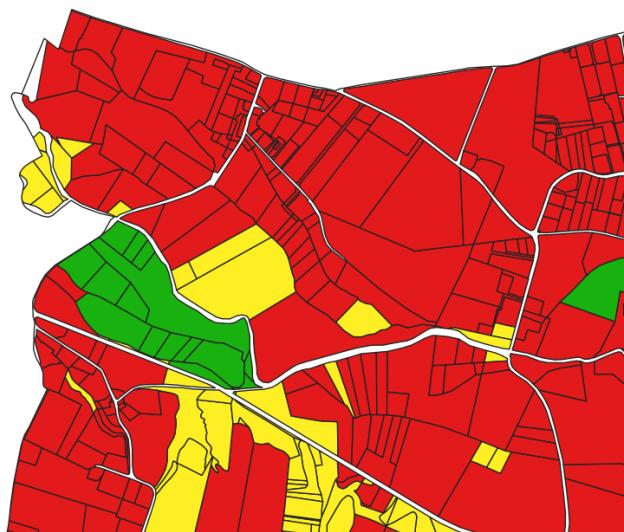
- [Red] interdit
- [Green] libre
- [Yellow] réglementé



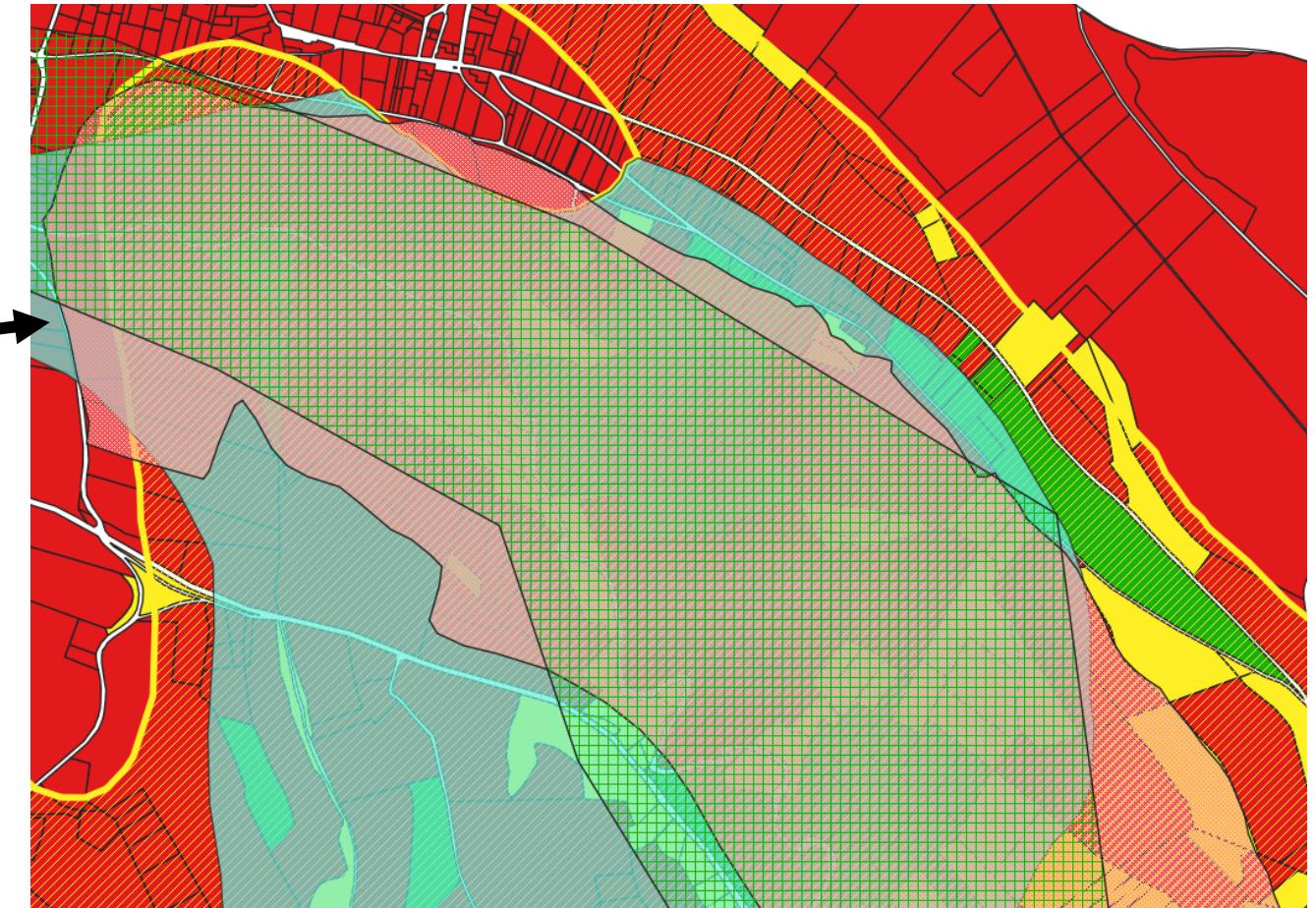
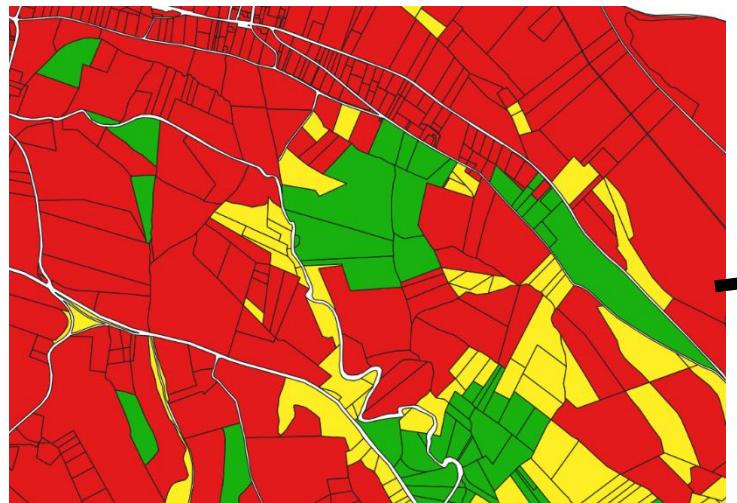
DATT/AFO

01/2026

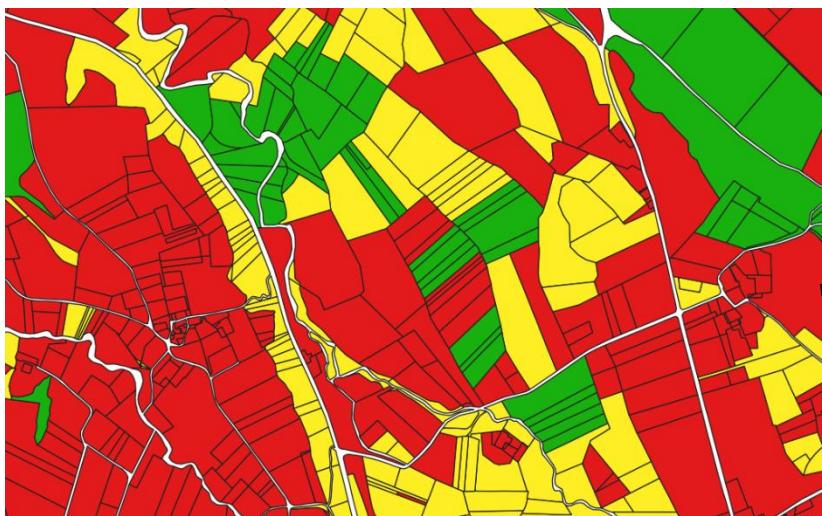
isère
LE DÉPARTEMENT



1



2



3



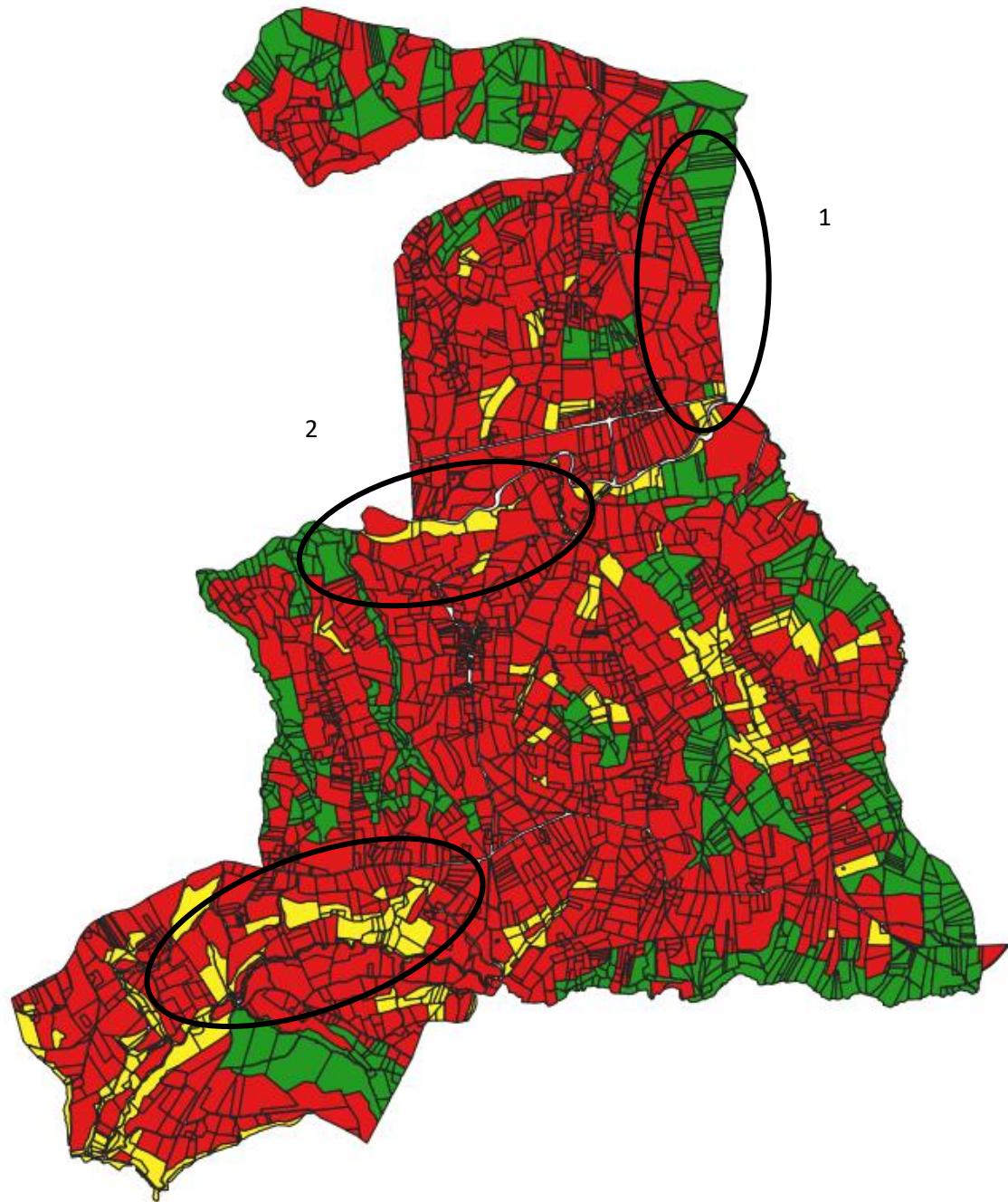
MONTSEVEROUX

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Montseveroux

LEGENDE

- Périmètre interdit (orange)
- Périmètre libre (vert)
- Périmètre réglementé (jaune)
- Zone d'étude (cercle noir)

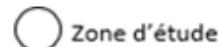
DATT/AFO
01/2026



**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Montseveroux :
analyse des enjeux environnementaux**

Légende

- [Green grid] ZNIEFF
- [Blue dashed box] Espace naturel sensible observation
- [Yellow diagonal lines] Continuum forestier
- [Orange] Pelouse sèche
- [Pink] Zone humide
- [Red] Espace naturel sensible
- [Teal] Continuum hydrologique



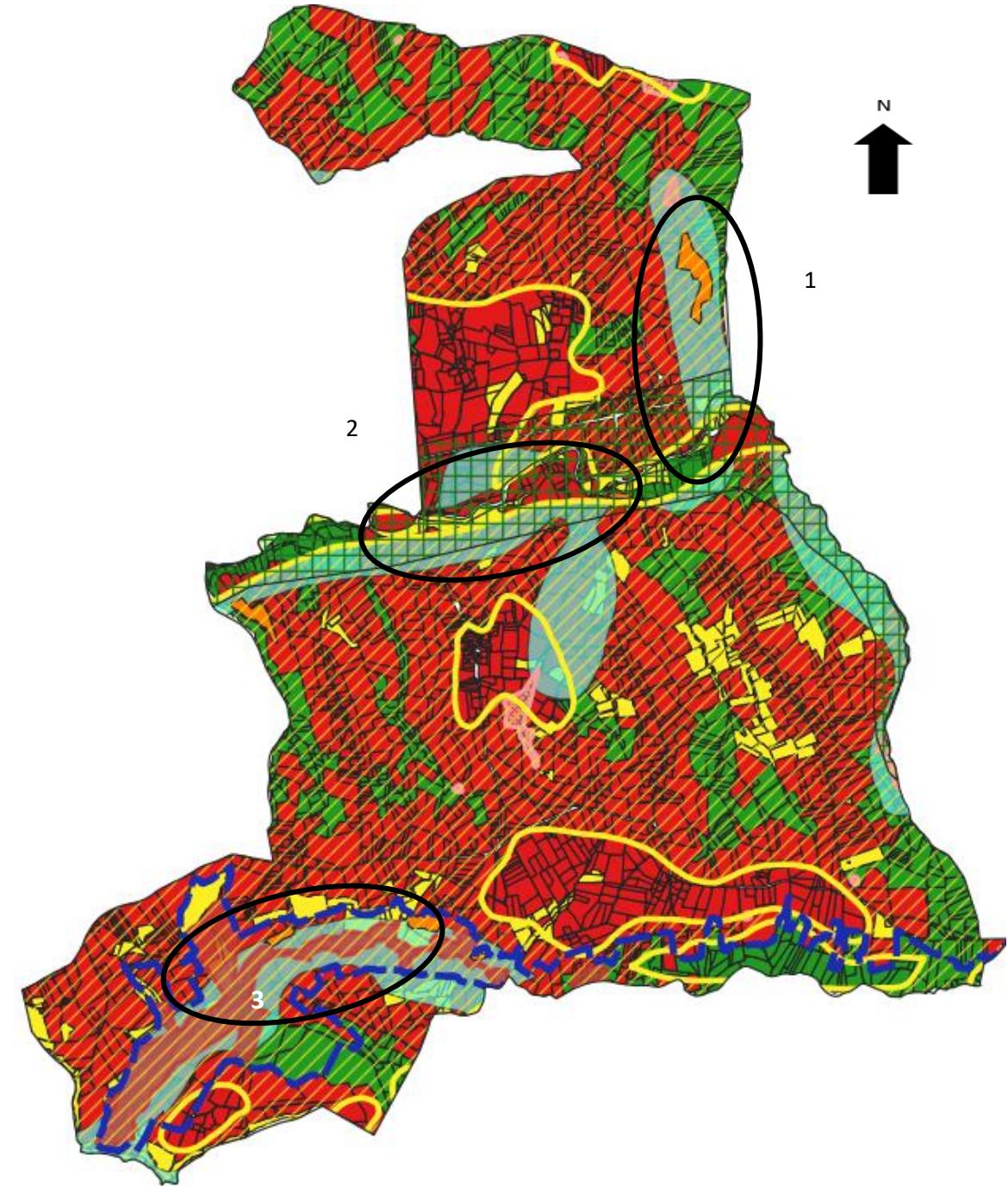
Périmètres

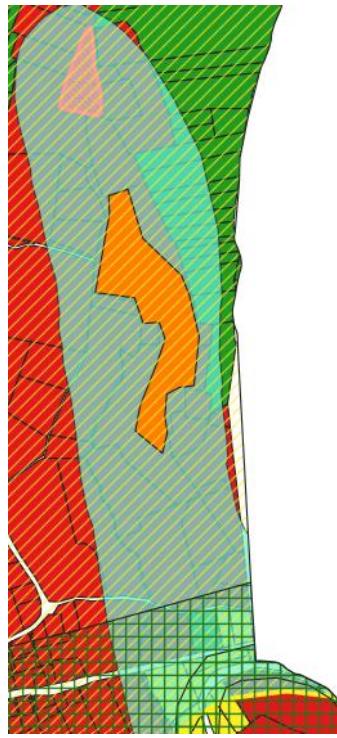
- [Red] interdit
- [Green] libre
- [Yellow] réglementé

DATT/AFO

01/2026

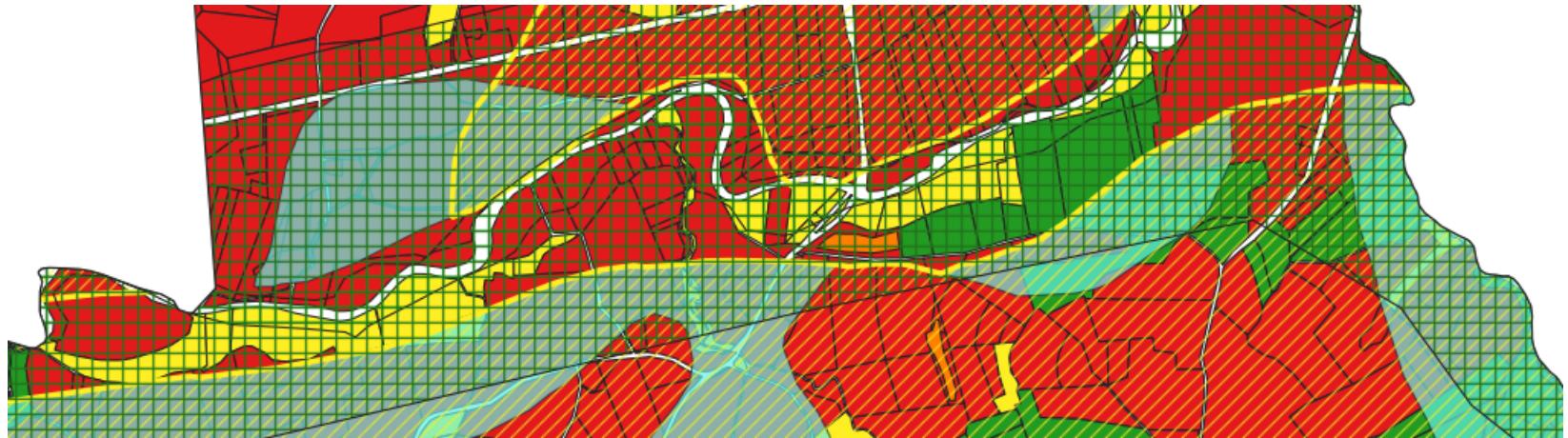
isère
LE DÉPARTEMENT



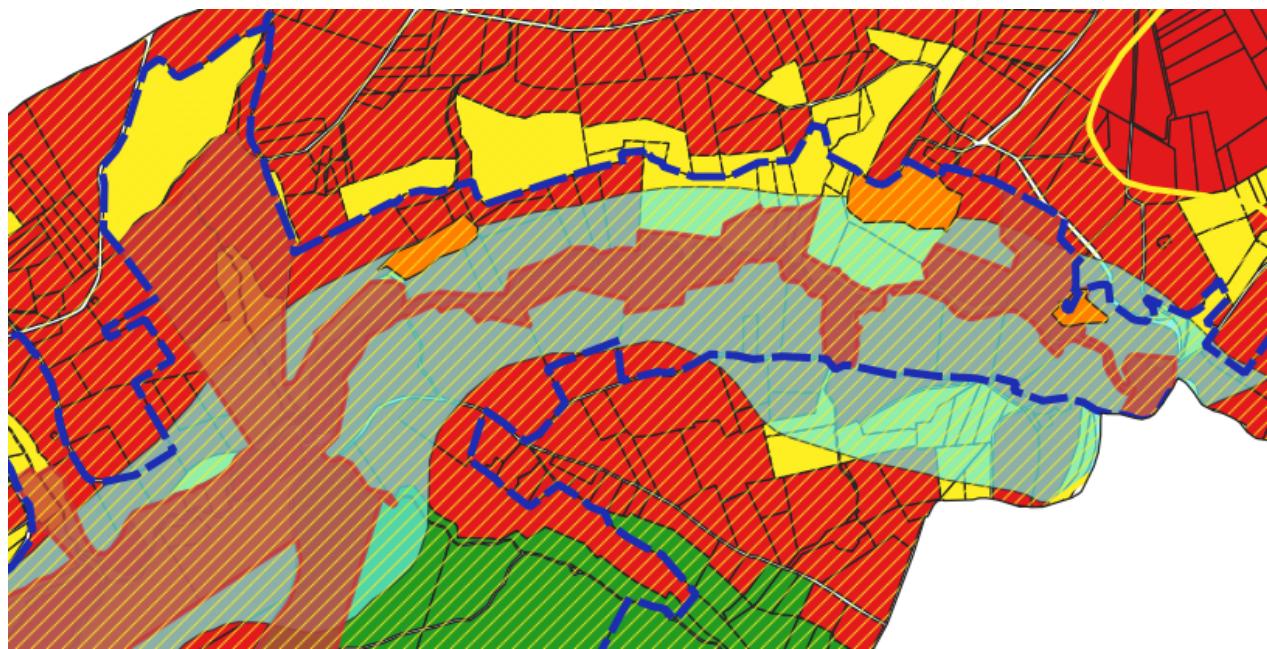


1

3



2



SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu

LEGENDE

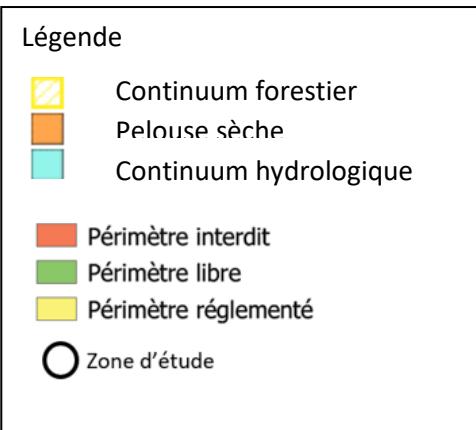
- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude

DATT/AFO
01/2026

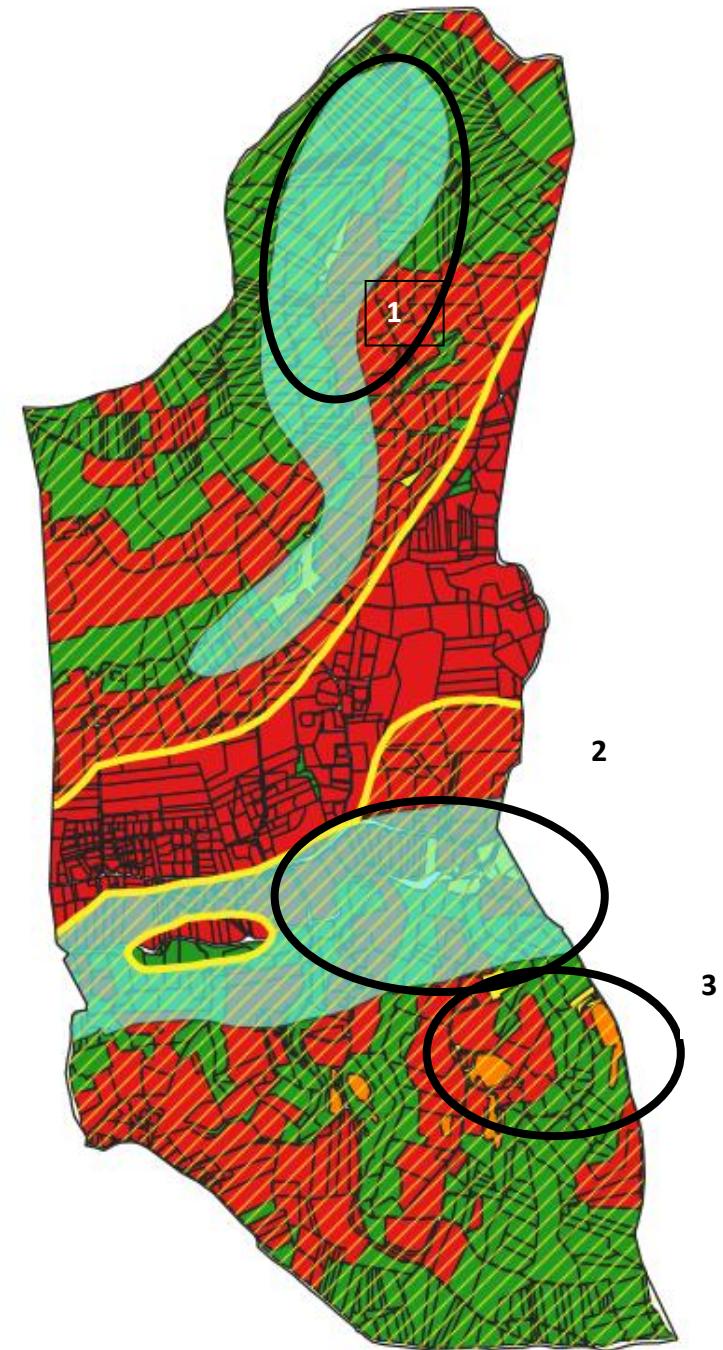
isère
LE DÉPARTEMENT

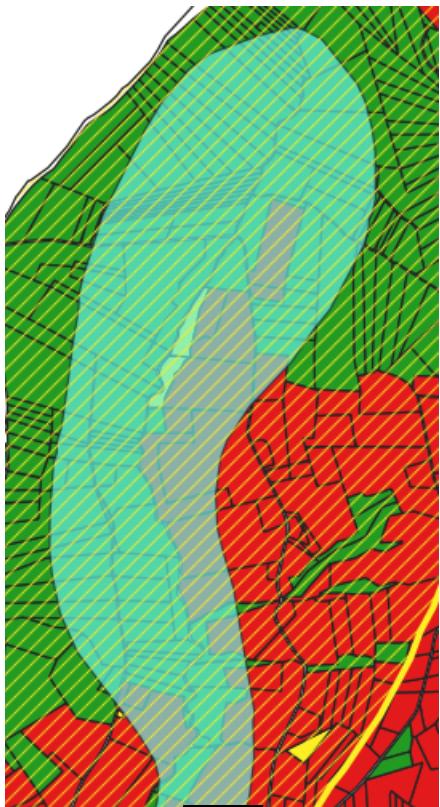


**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu :
analyse des enjeux environnementaux**

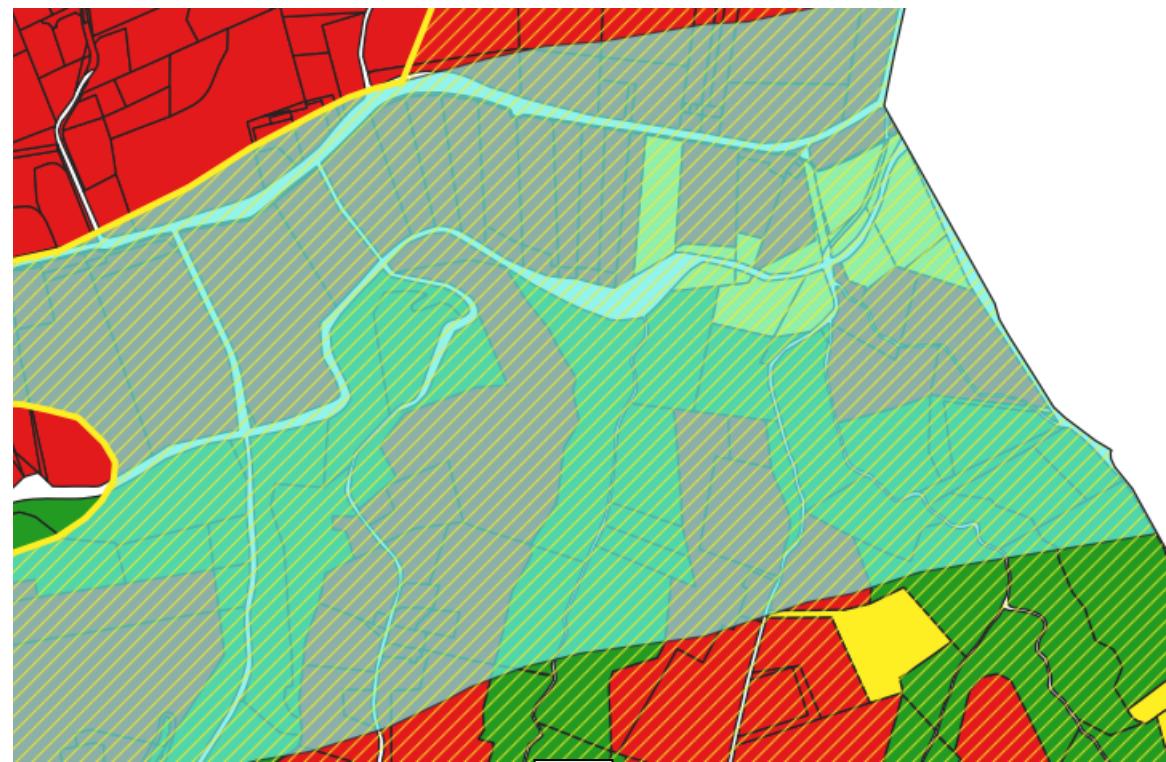


DATT/AFO
01/2026

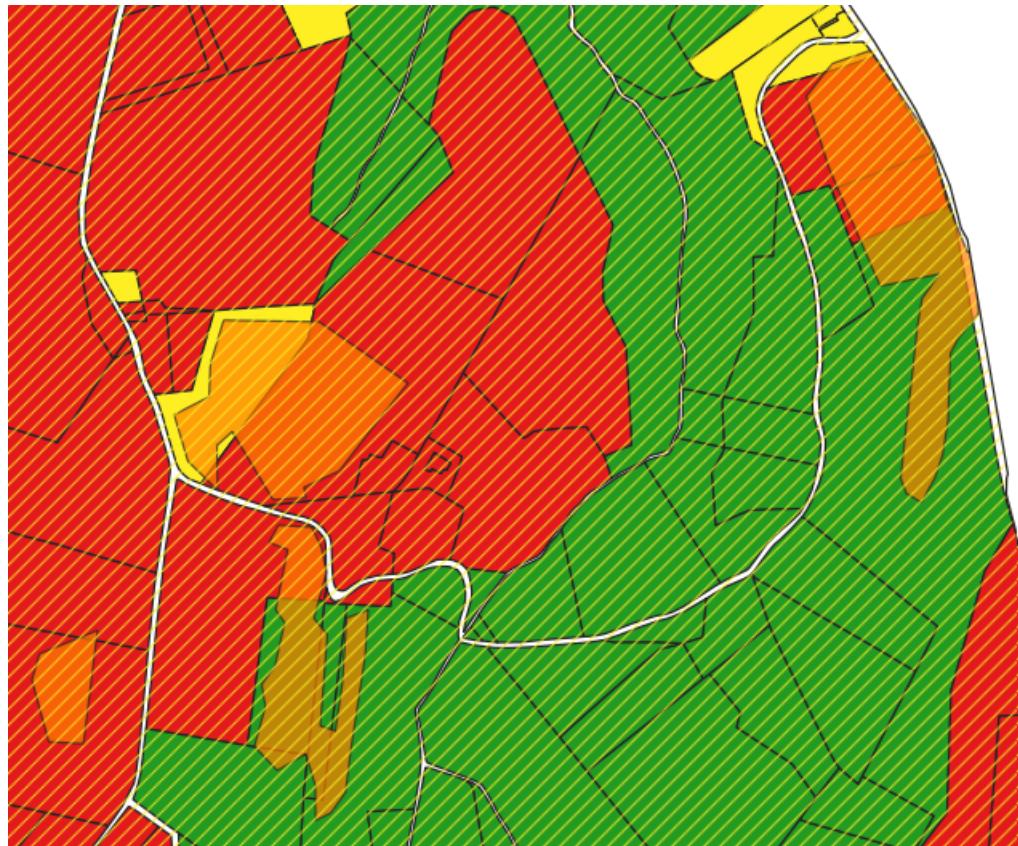




1



2



3

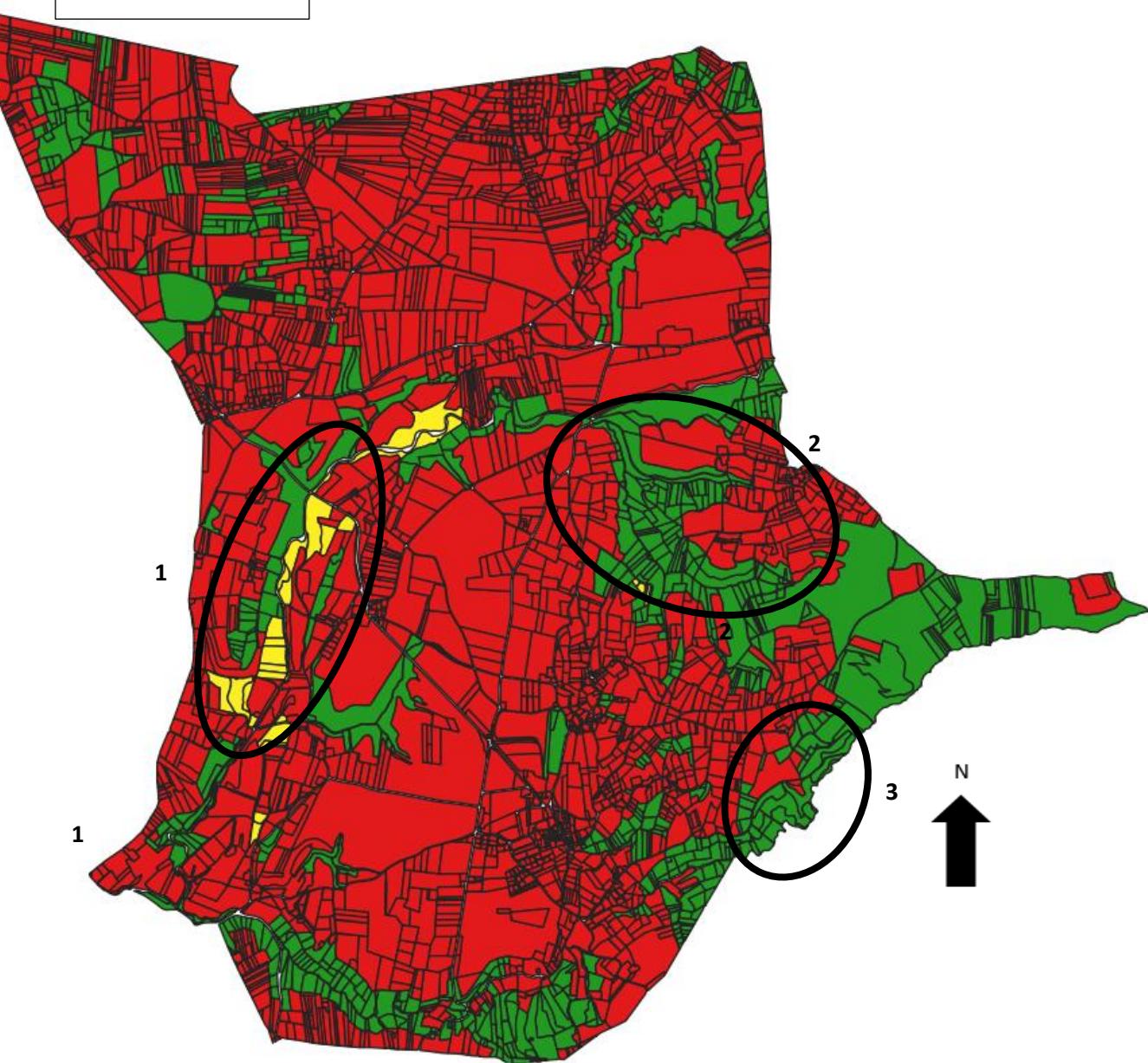
VILLE-SOUS-ANJOU

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Ville-sous-Anjou

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

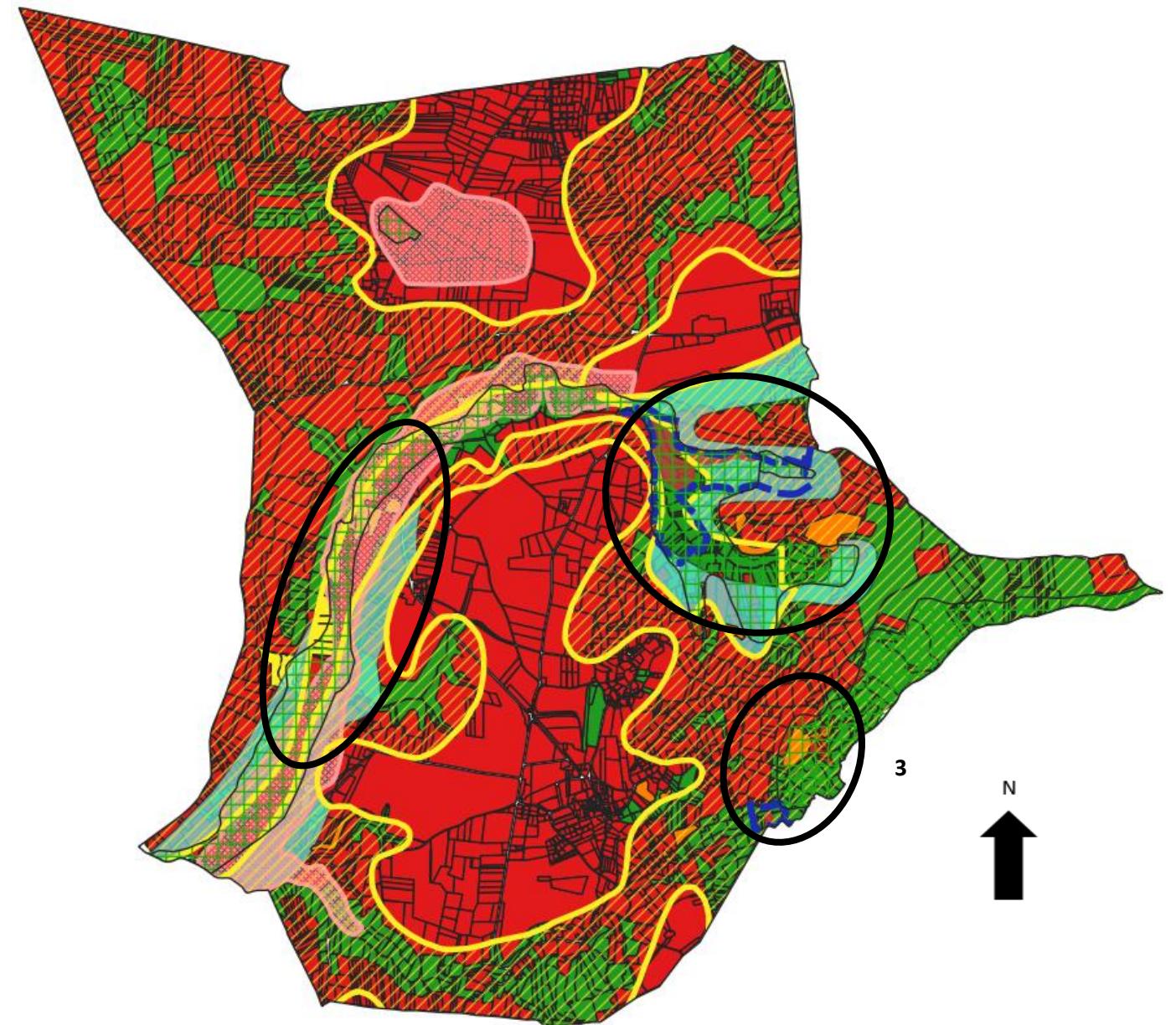
Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

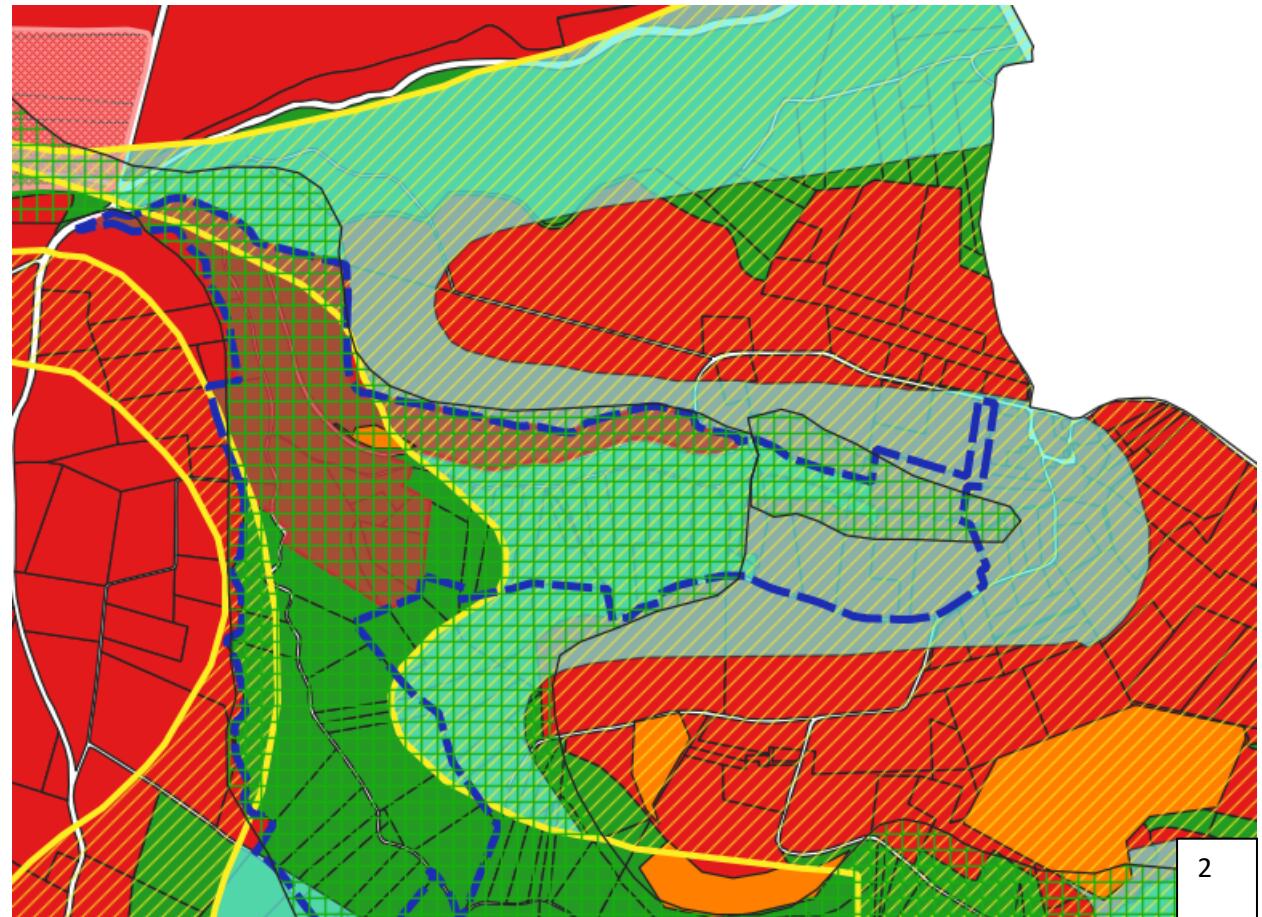
isère
LE DÉPARTEMENT

Carte des périmètres de la
réglementation des boisements sur la
commune de Ville-sous-Anjou :
analyse des enjeux
environnementaux



DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT





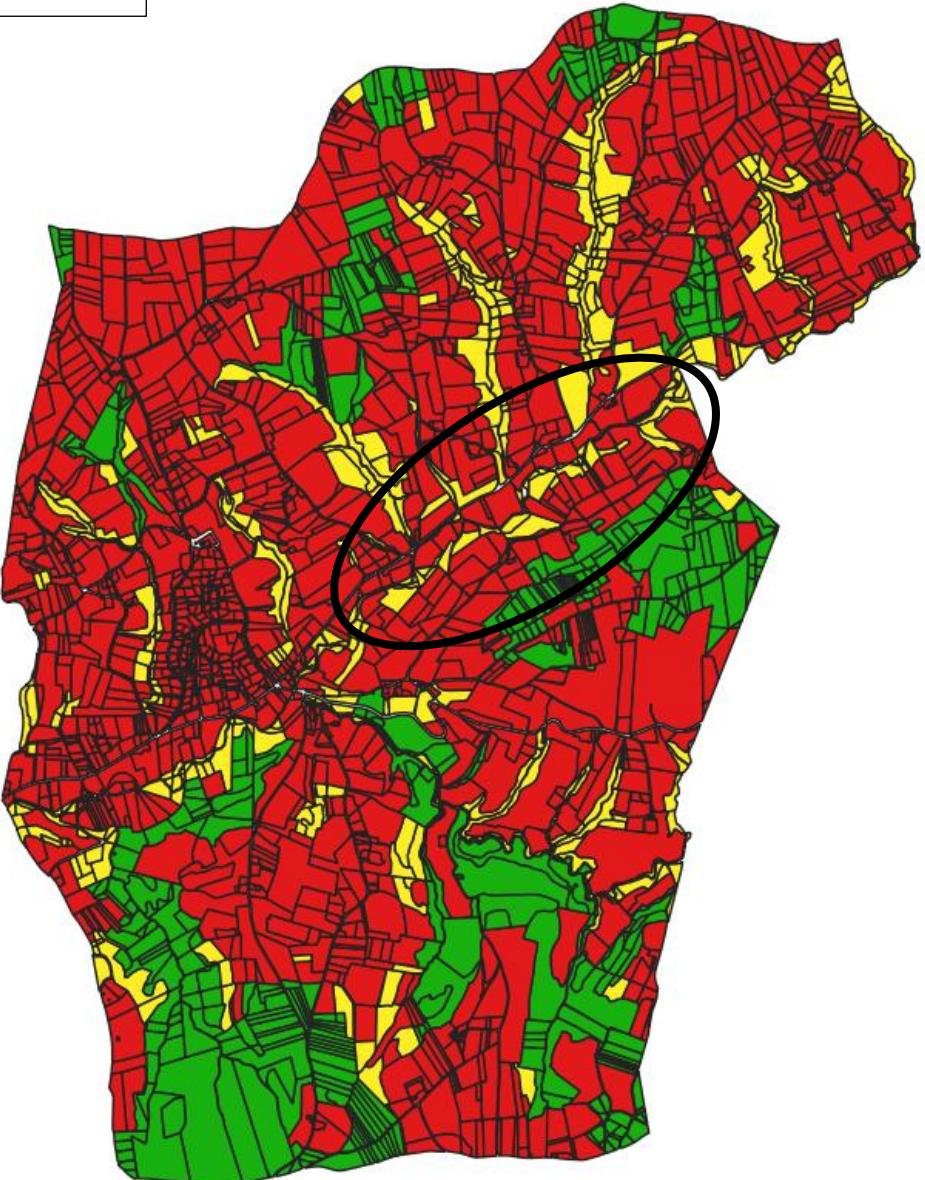
3

LA CHAPELLE-DE-SURIEU

Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de la Chapelle de Surieu

LEGENDE

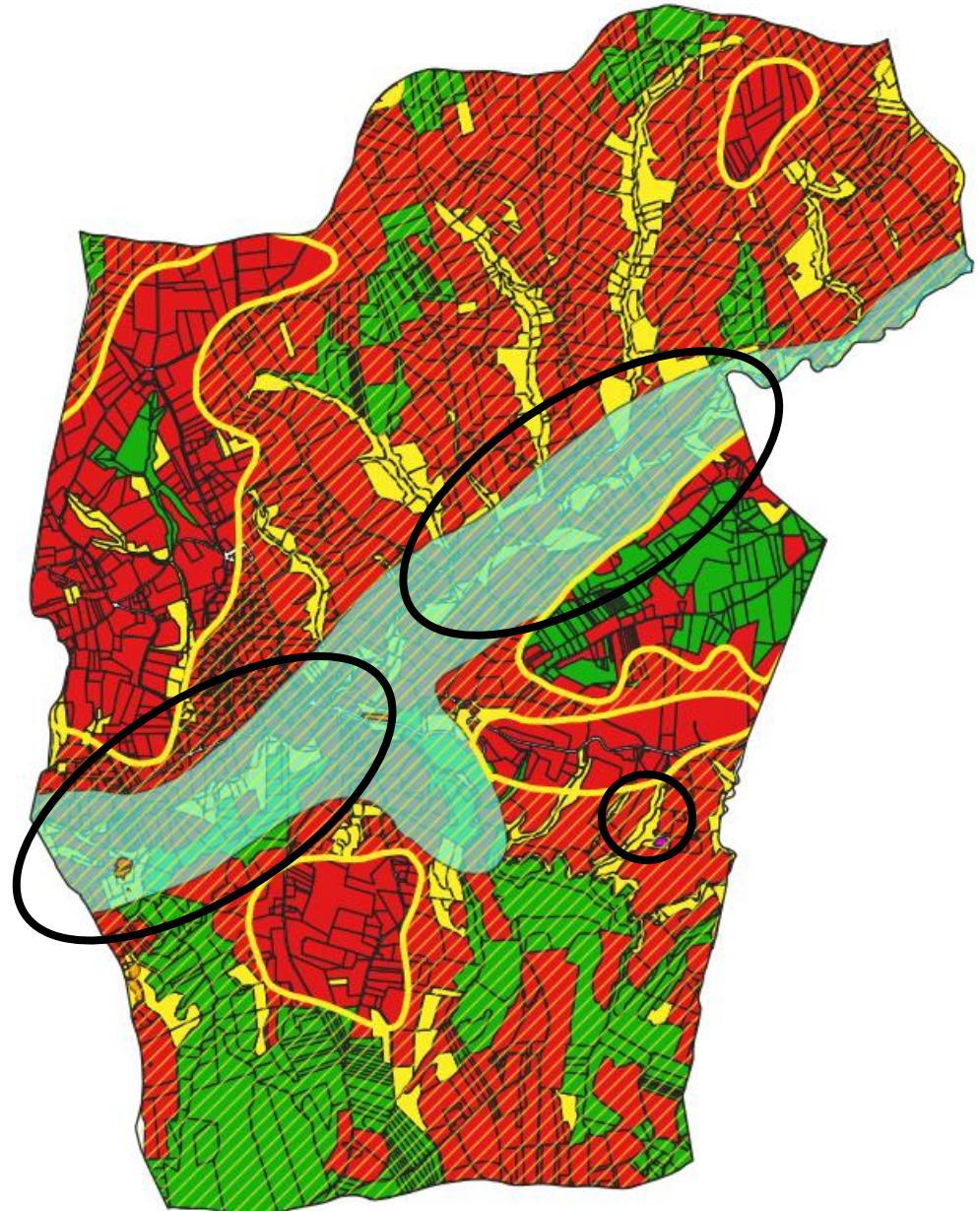
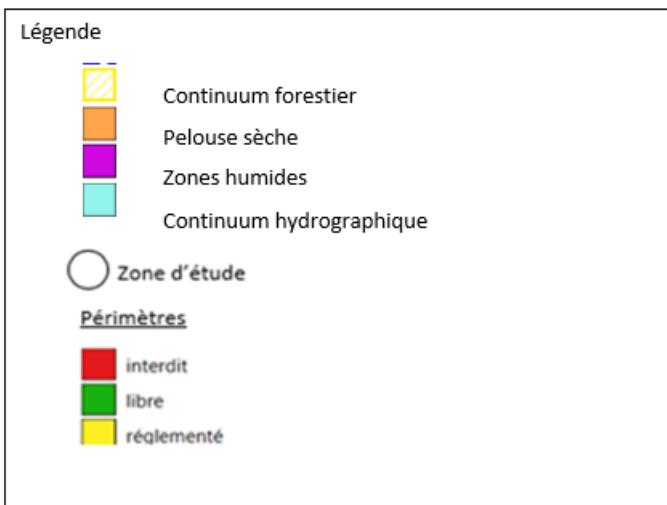
- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

**Carte des périmètres de la
réglementation des boisements sur la
commune de la Chapelle de Surieu :
analyse des enjeux environnementaux**



DATT/AFO
01/2026

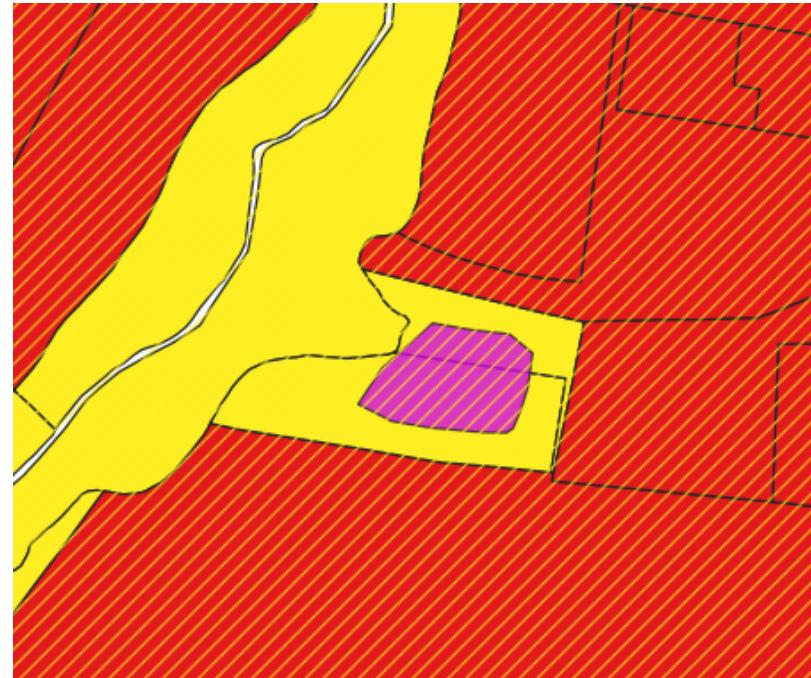
isère
LE DÉPARTEMENT



1



2



3

ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

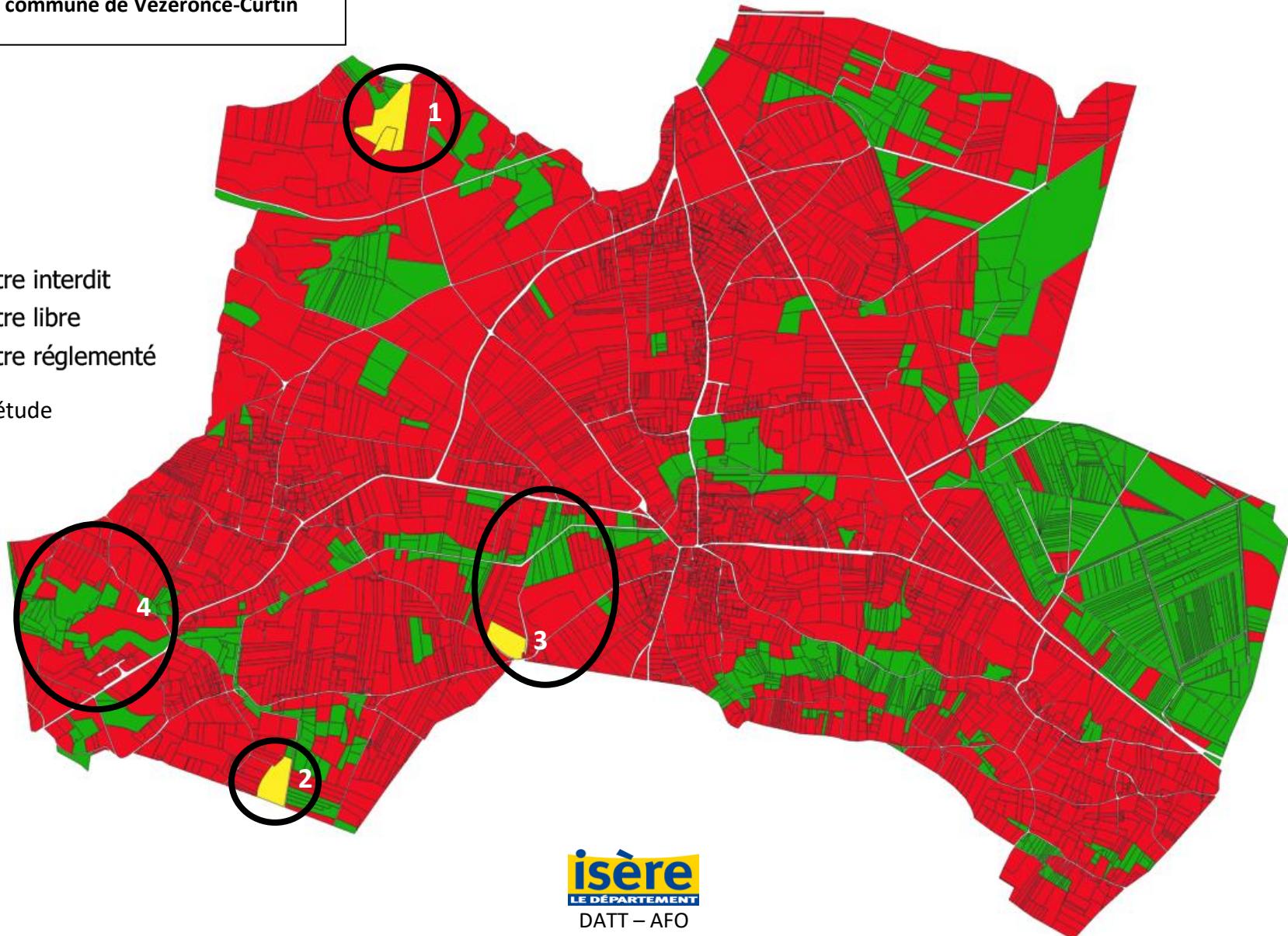
Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Vézeronce-Curtin

VEZERONCE-CURTIN

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

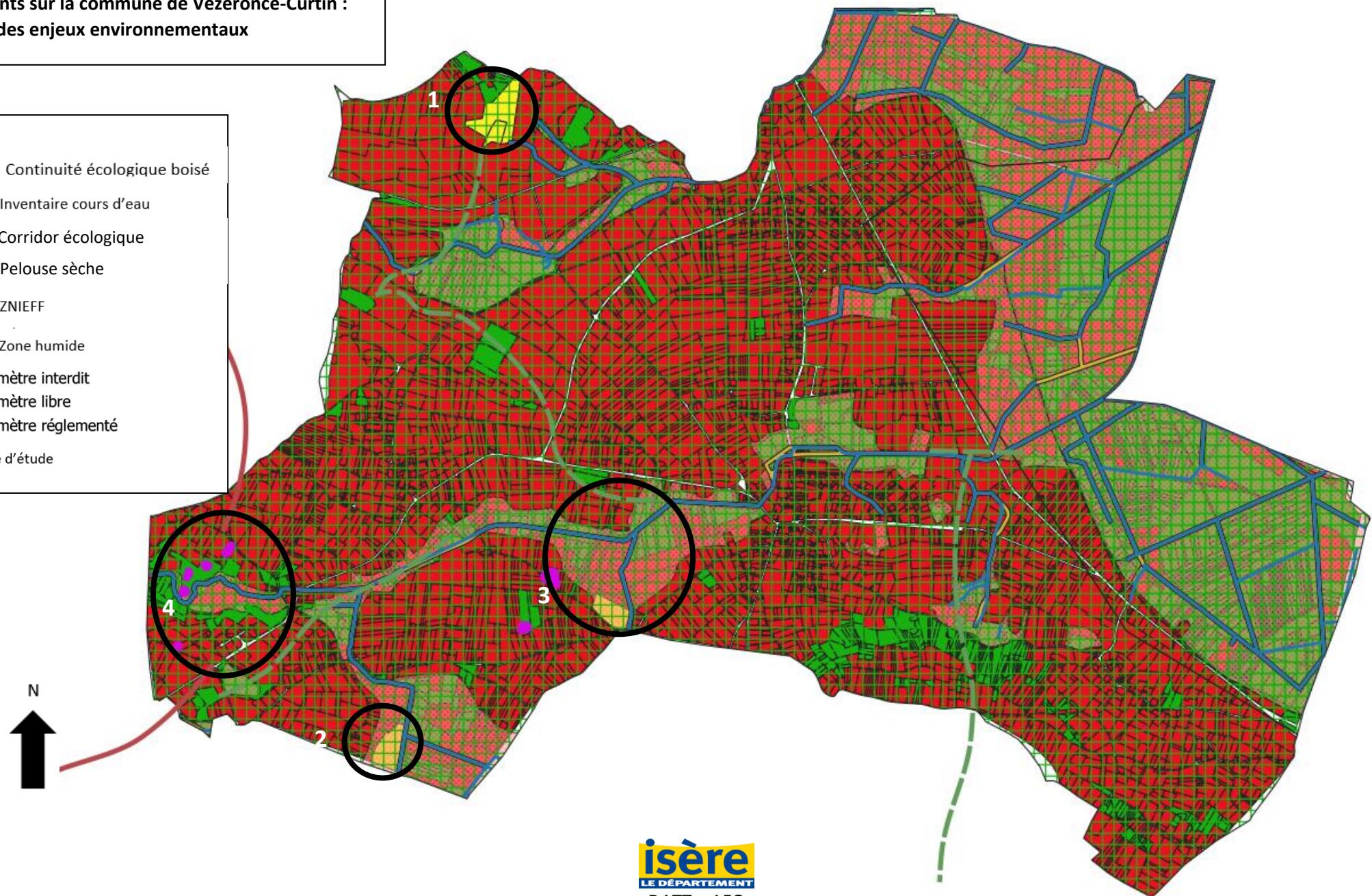
○ Zone d'étude



Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Vézéronce-Curtin :
analyse des enjeux environnementaux

Légende

- Continuité écologique boisé
- Inventaire cours d'eau
- Corridor écologique
- Pelouse sèche
- ZNIEFF
- Zone humide
- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude



1



2

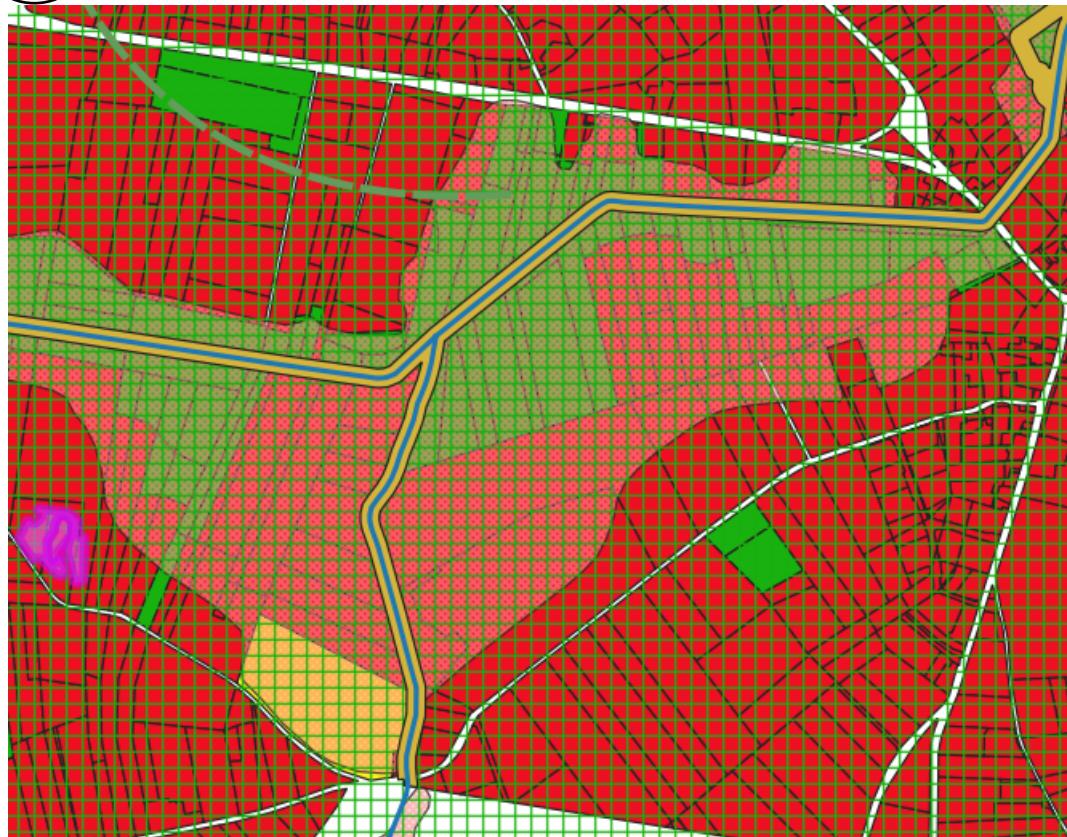


isère
LE DÉPARTEMENT

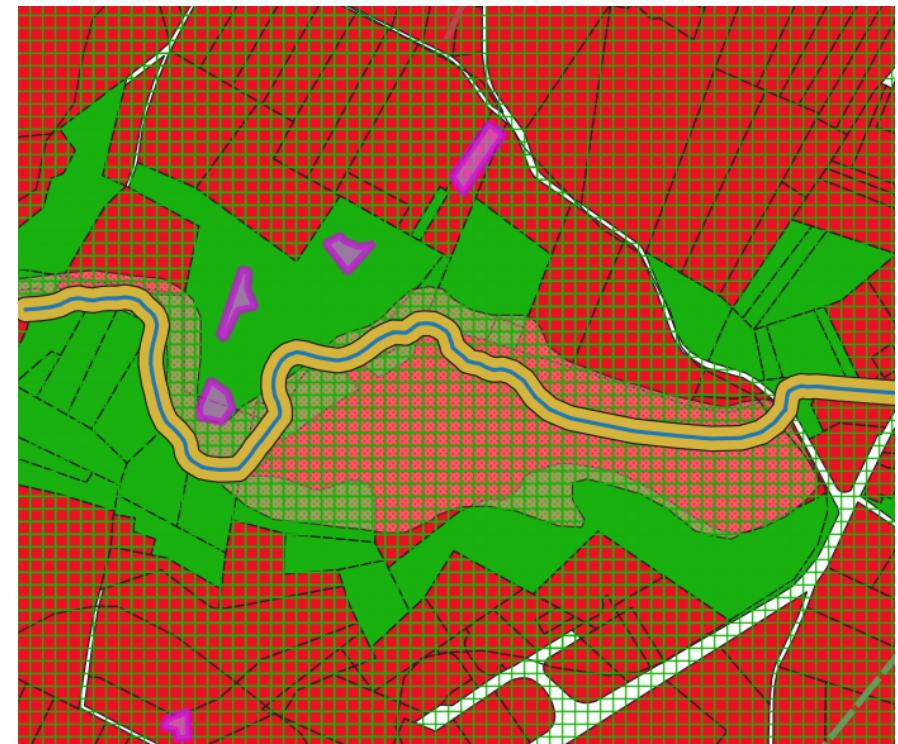
DATT – AFO

Janvier 2026

3



4



LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin



LEGENDE

- Périmètre interdit (Red)
- Périmètre libre (Green)
- Périmètre réglementé (Yellow)

Zone d'étude

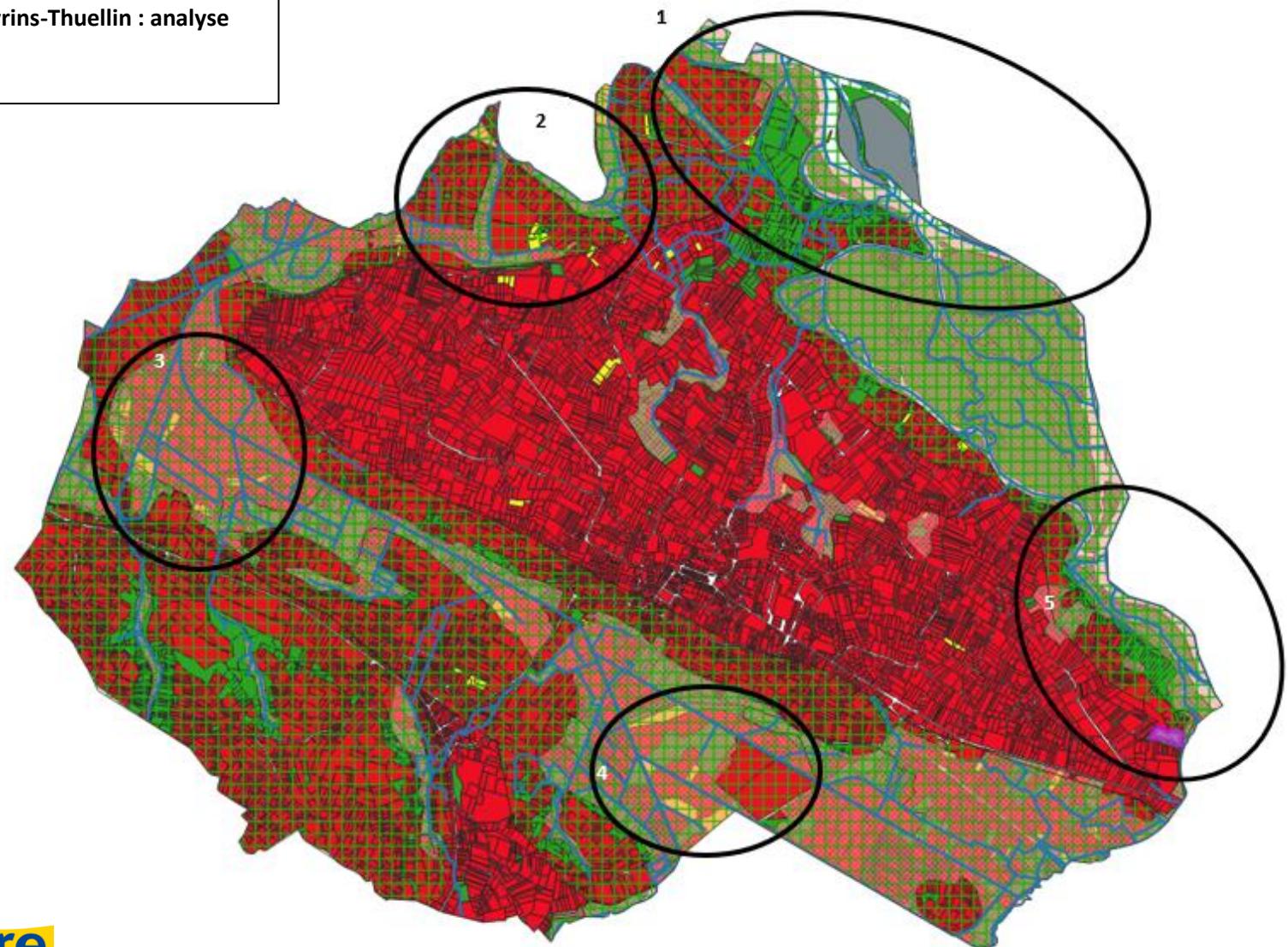
N

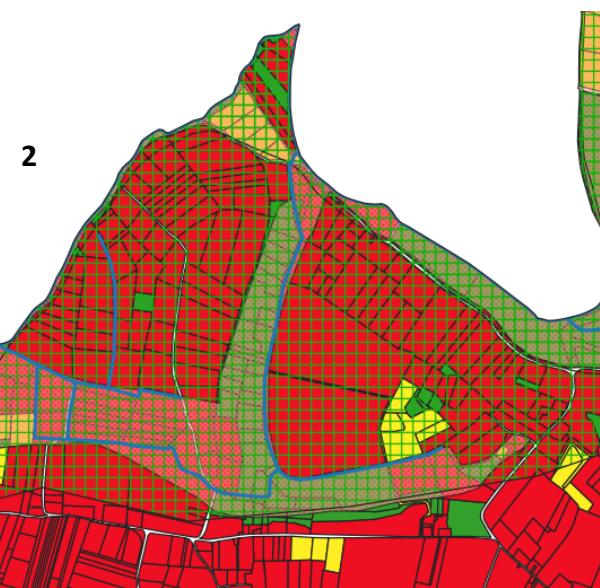
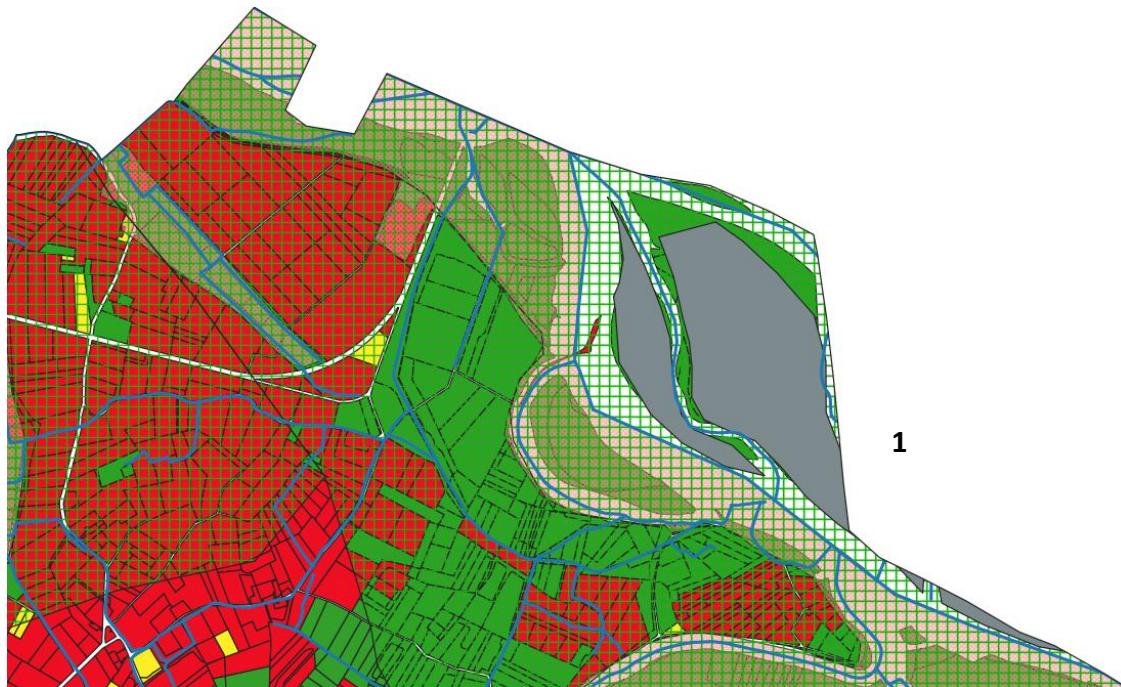


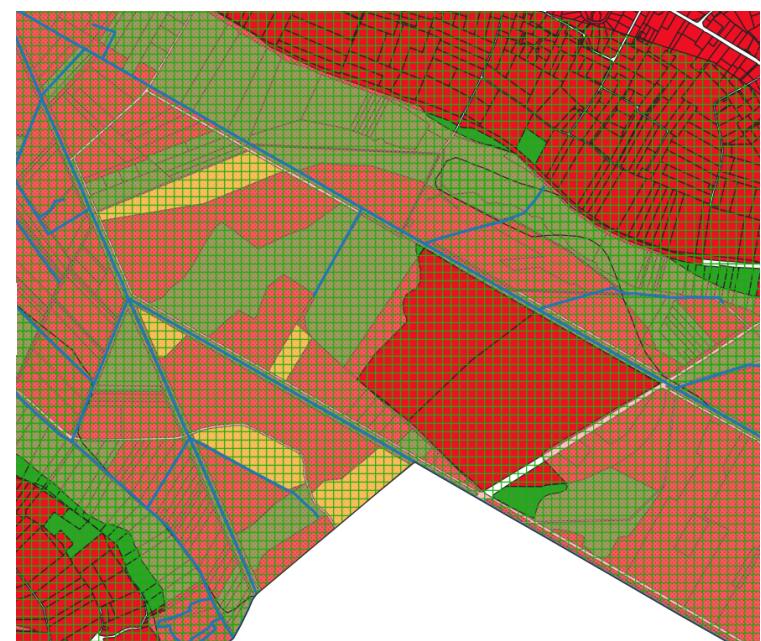
Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin : analyse
des enjeux environnementaux

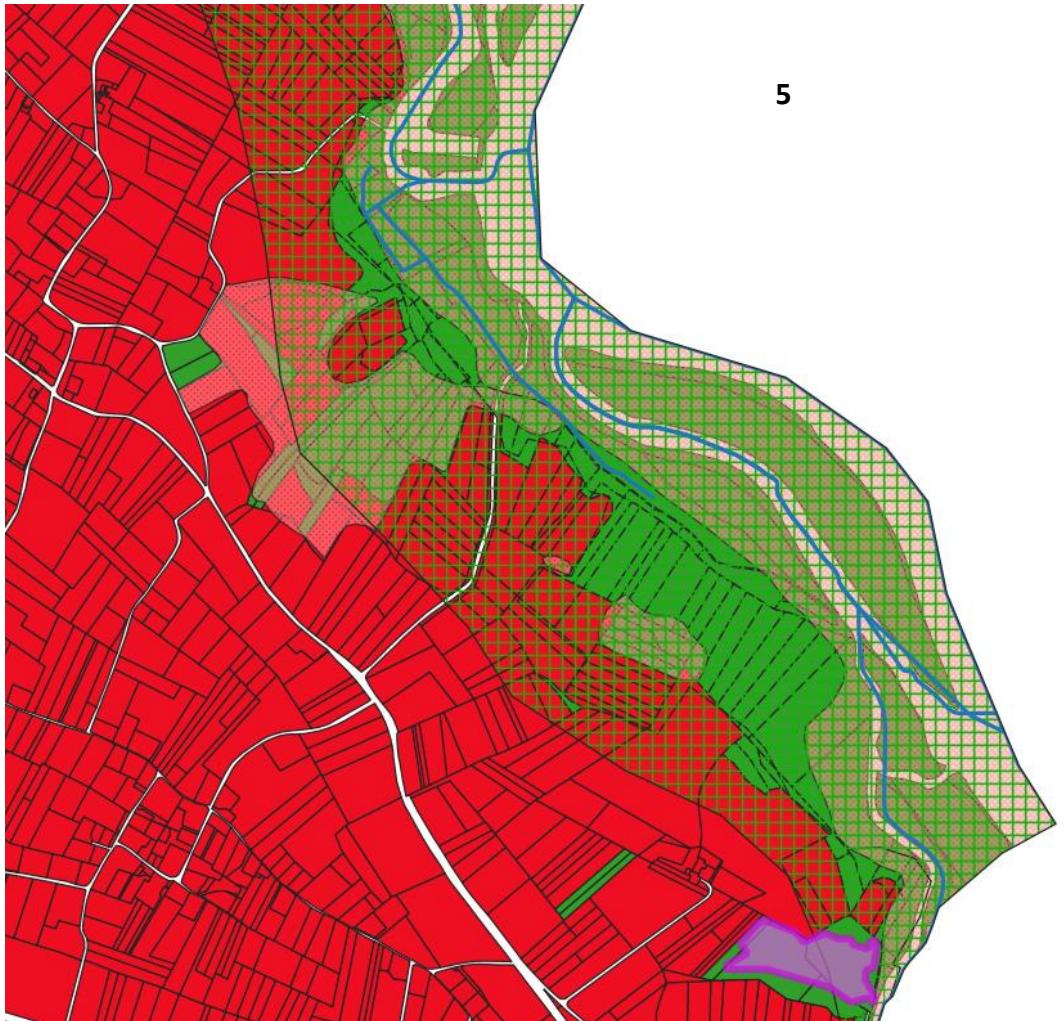
Légende

- Inventaire cours d'eau
- Pelouse sèche
- ZNIEFF
- Zone humide
- Natura 2000
- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude





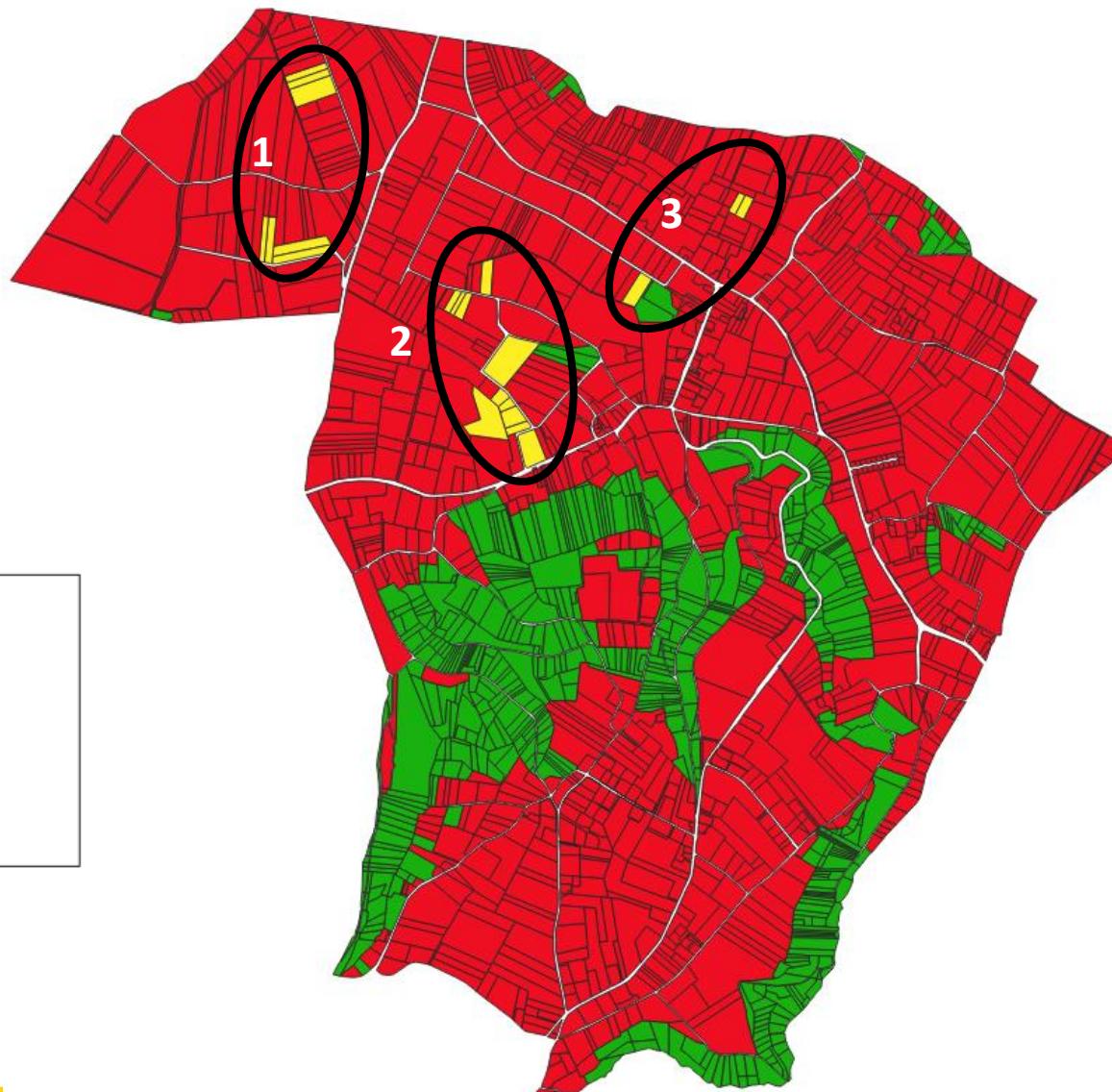




5

SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL

Carte des périmètres de la
réglementation des boisements sur la
commune de Saint-Sorlin-de-Morestel



Légende

Périmètres

- [Green square] Libre
- [Red square] Interdit
- [Yellow square] Réglementé

- [Black circle icon] Zones d'étude

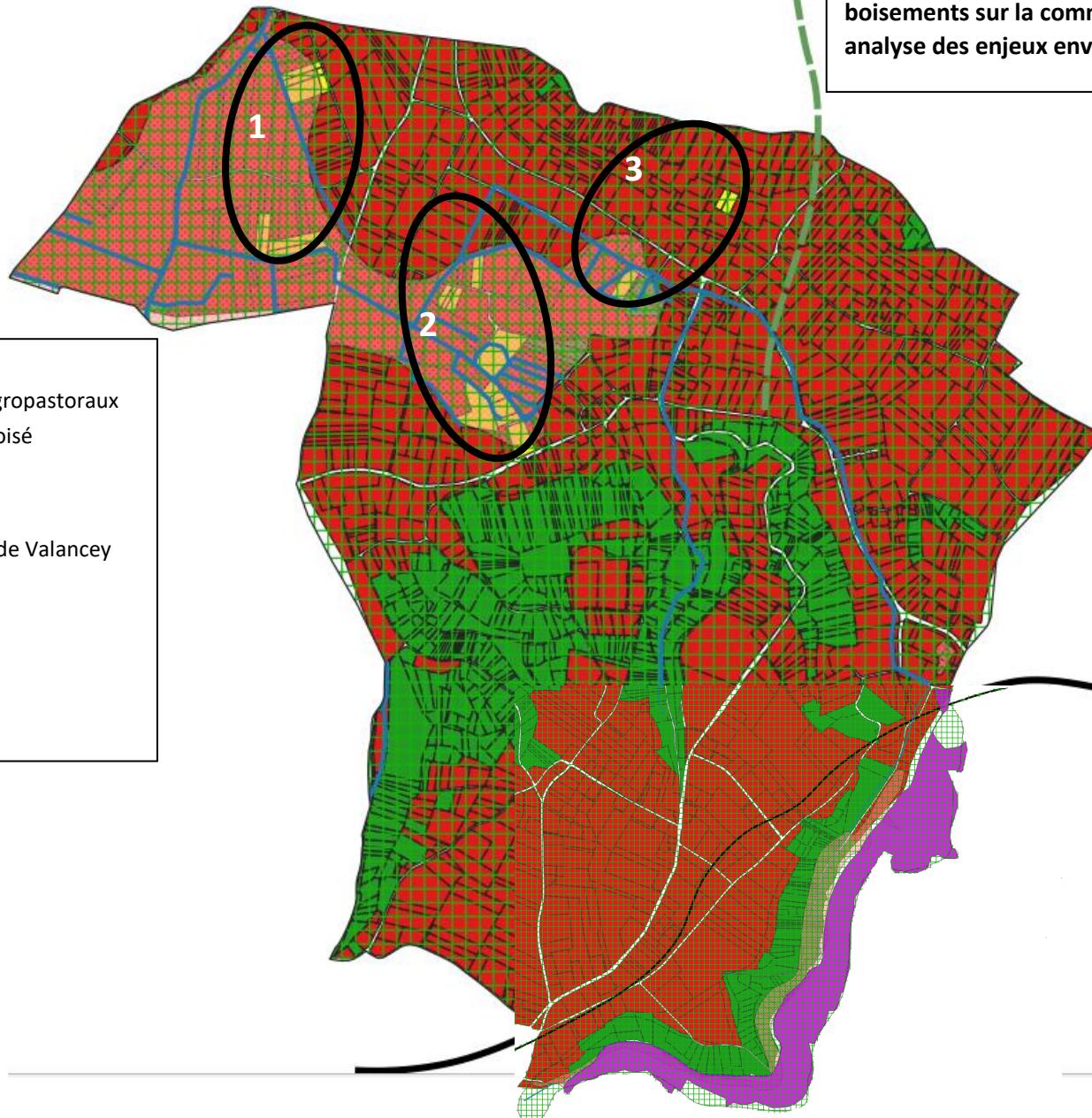


isère
LE DÉPARTEMENT

DATT – AFO

Janvier 2026

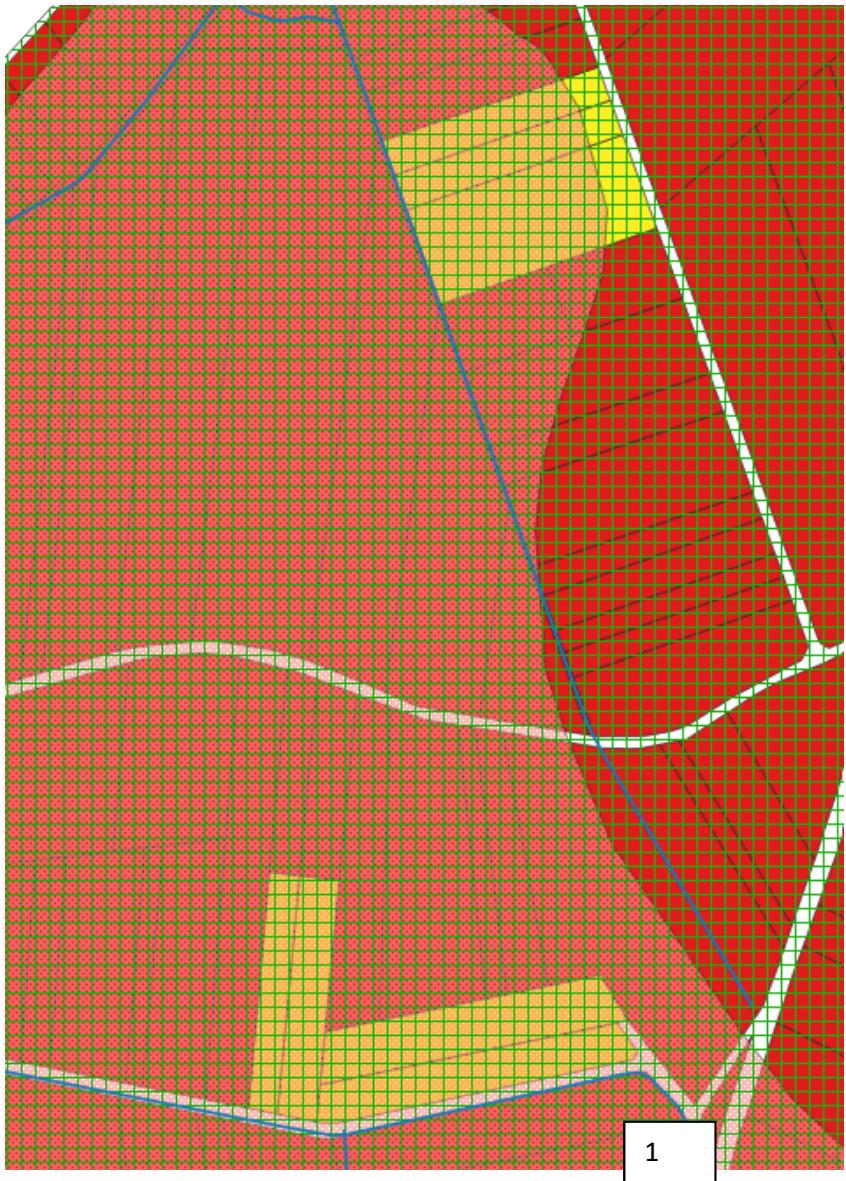
Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel :
analyse des enjeux environnementaux



isère
LE DÉPARTEMENT

DATT – AFO
Janvier 2026

N
↑





3

ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

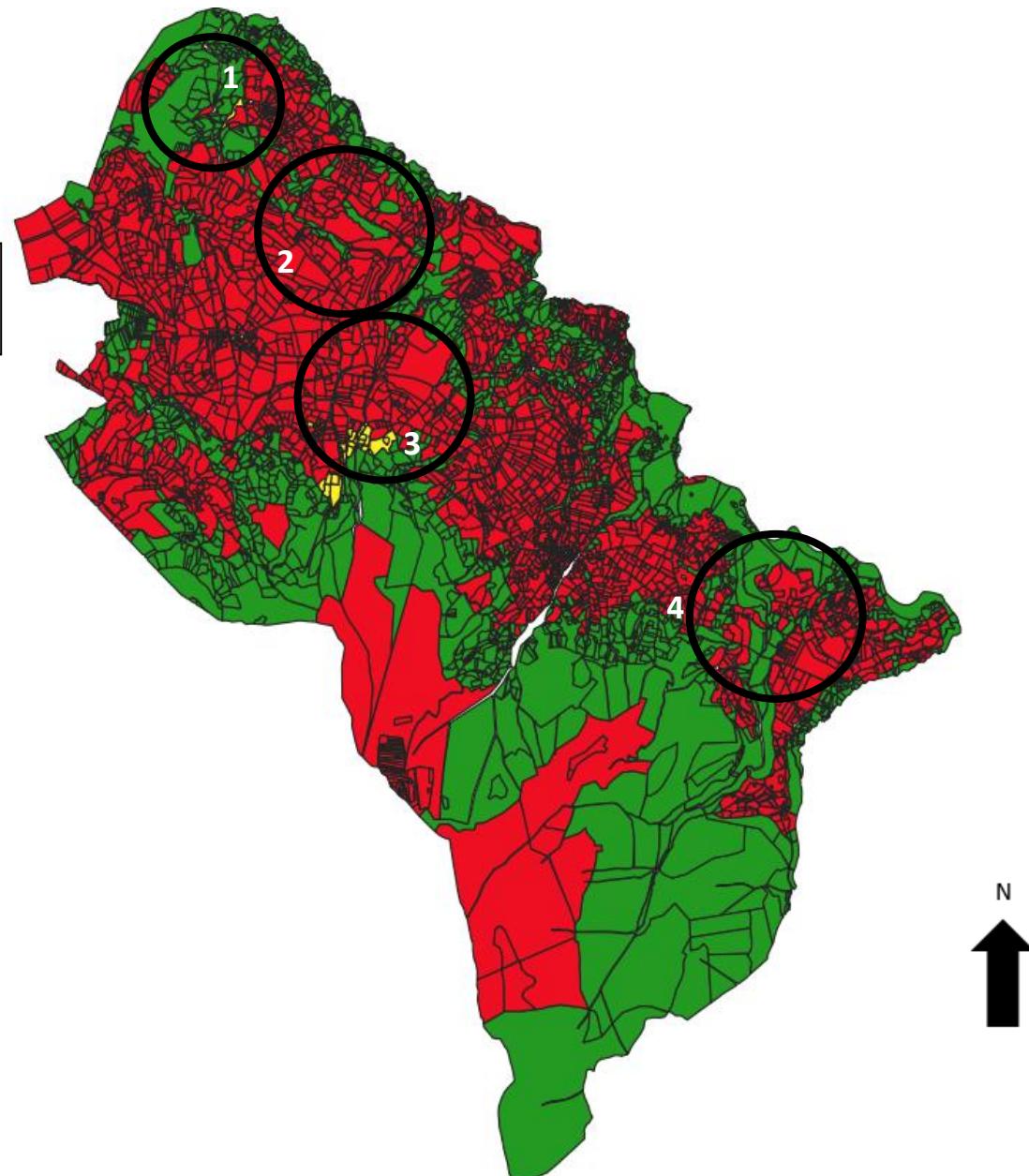
CHÂTEL-EN-TRIEVES

**Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Châtel-en-Trièves**

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé

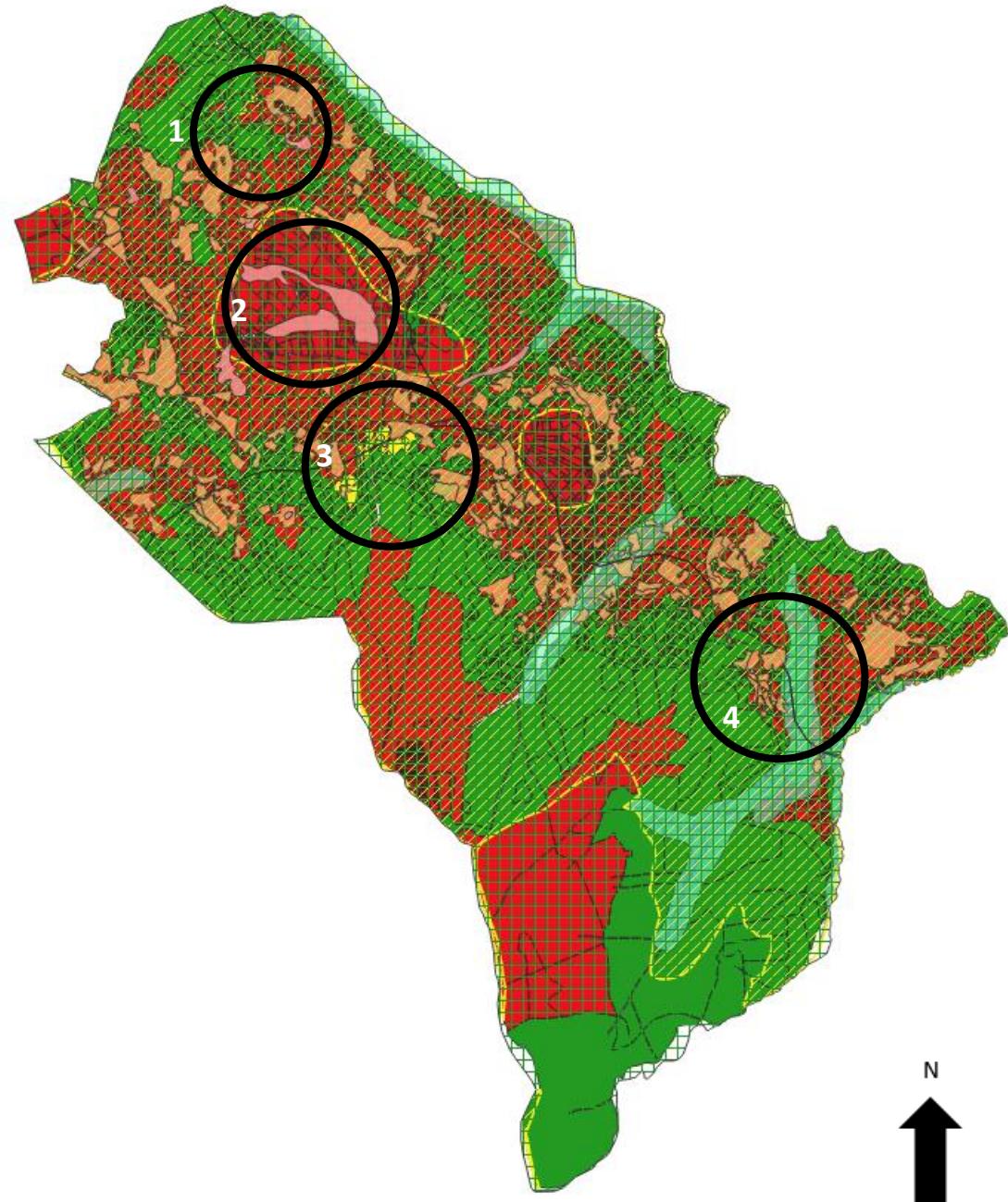
○ Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

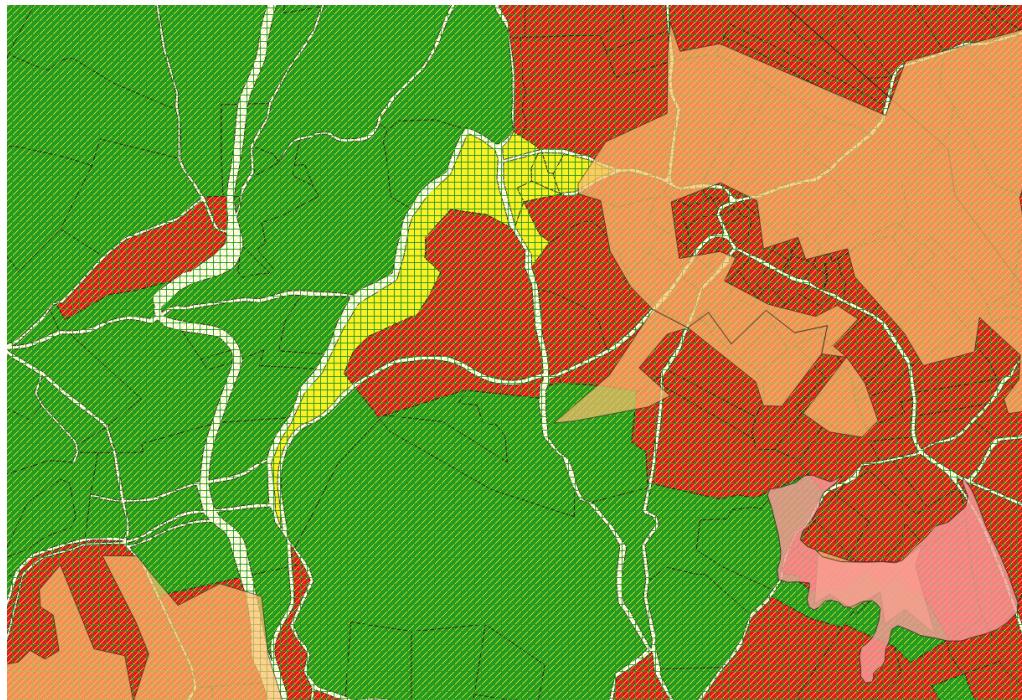
isère
LE DÉPARTEMENT

**Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Châtel-en-Trièves :
analyse des enjeux environnementaux**



DATT/AFO
01/2026

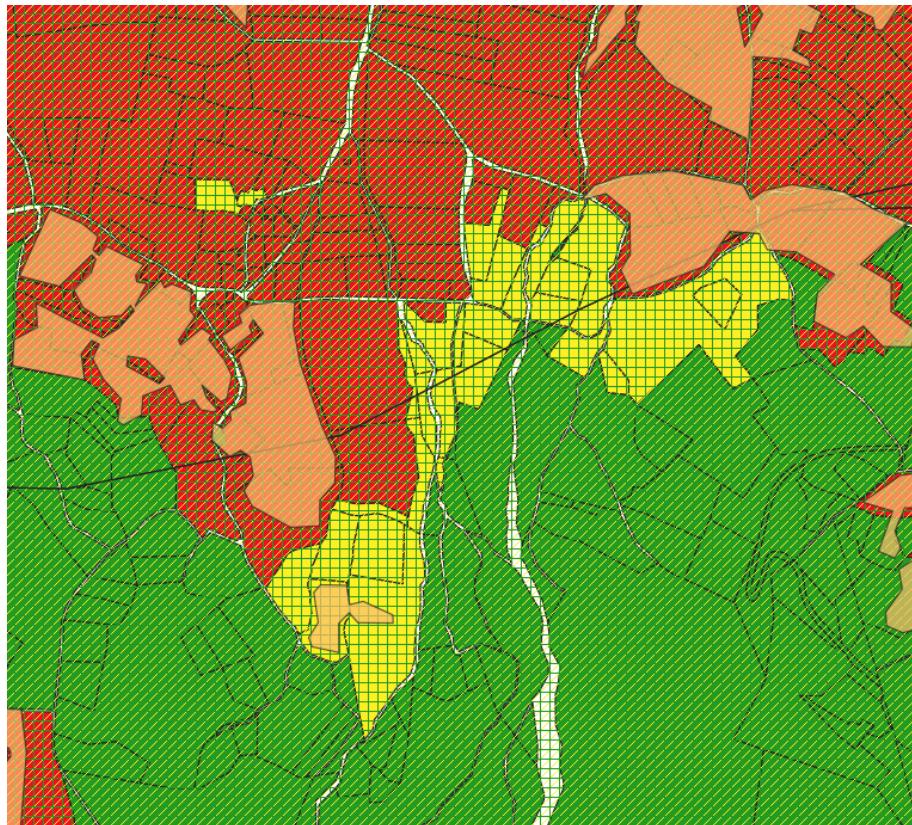
isère
LE DÉPARTEMENT



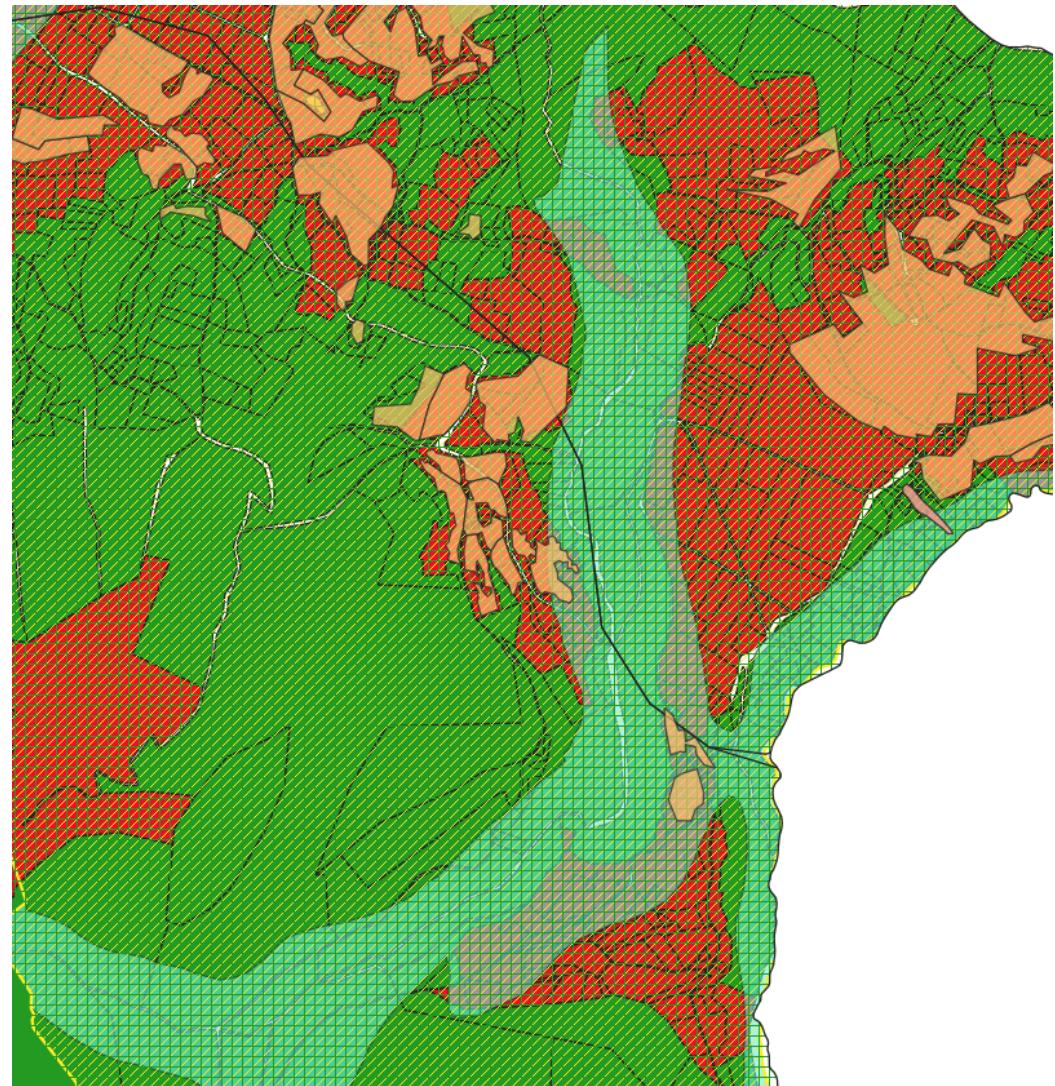
1



2



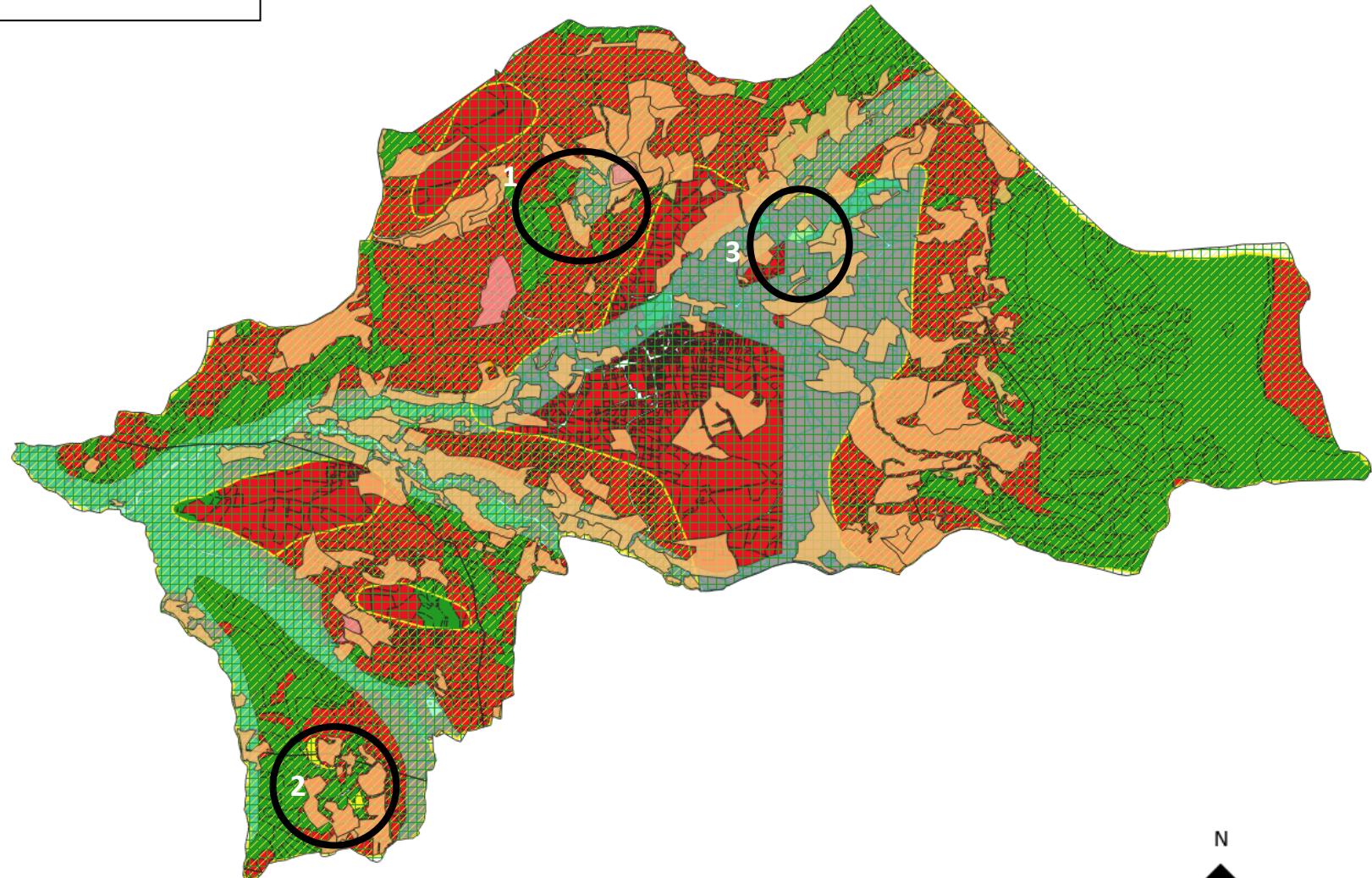
3



4

MENS

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Mens : analyse des enjeux environnementaux



DATT/AFO

01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

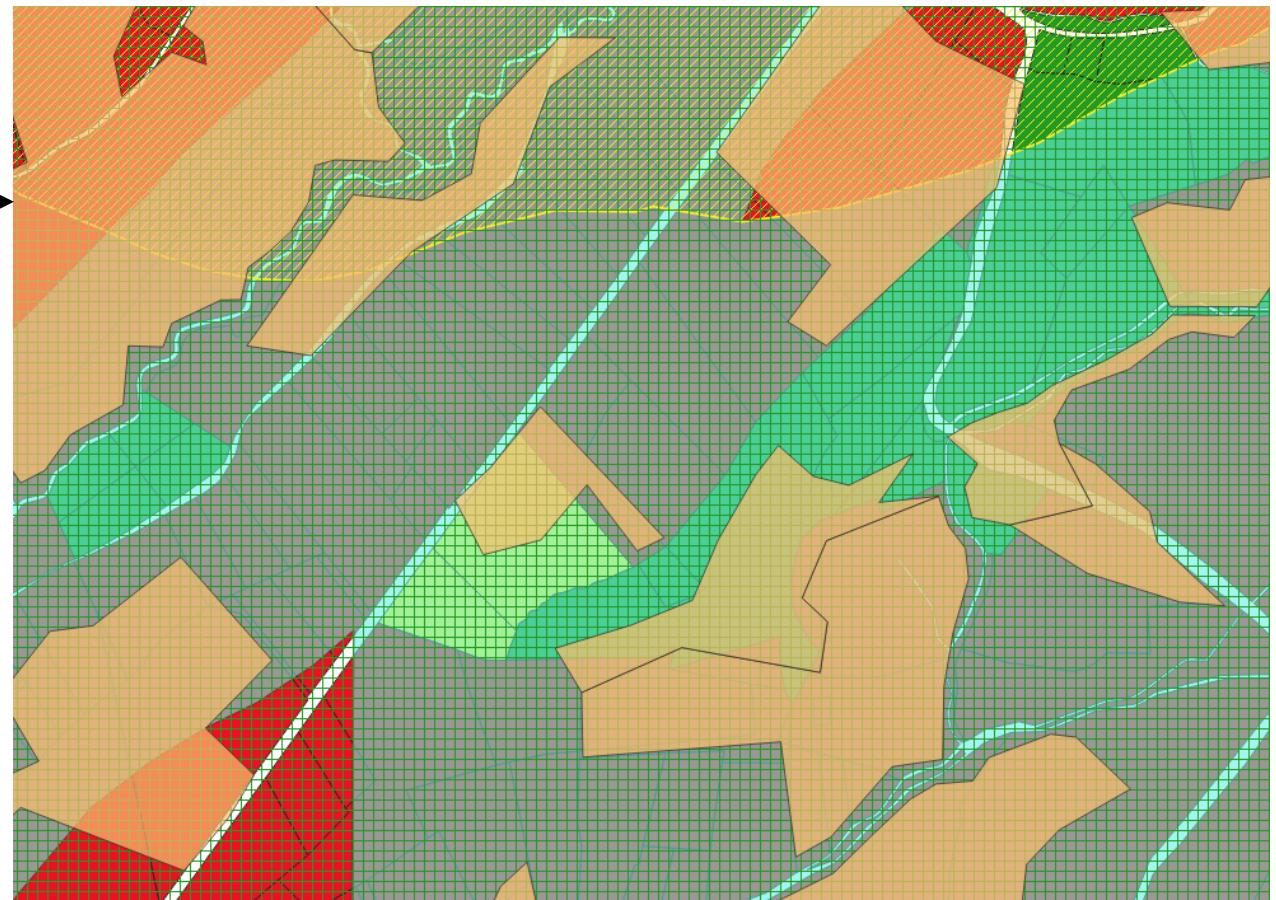
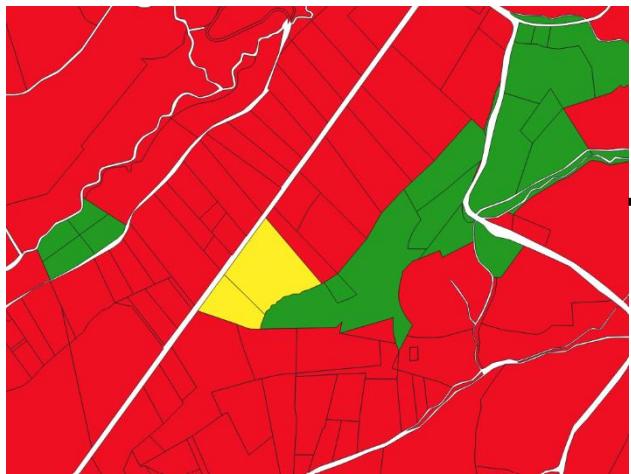
N
↑



1



2



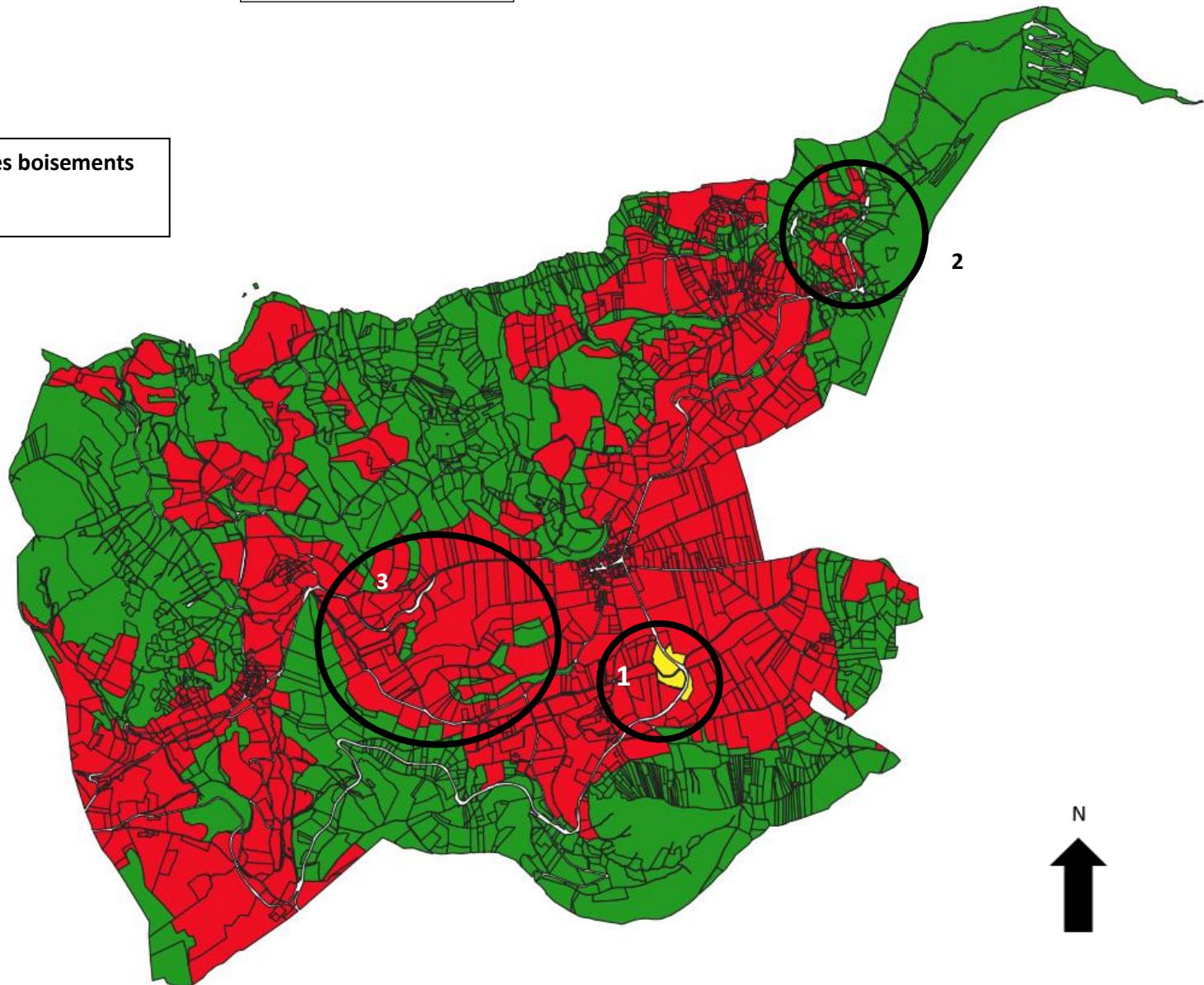
3

SAINT-JEAN-D'HERANS

Carte des périmètres de la réglementation des boisements
sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans

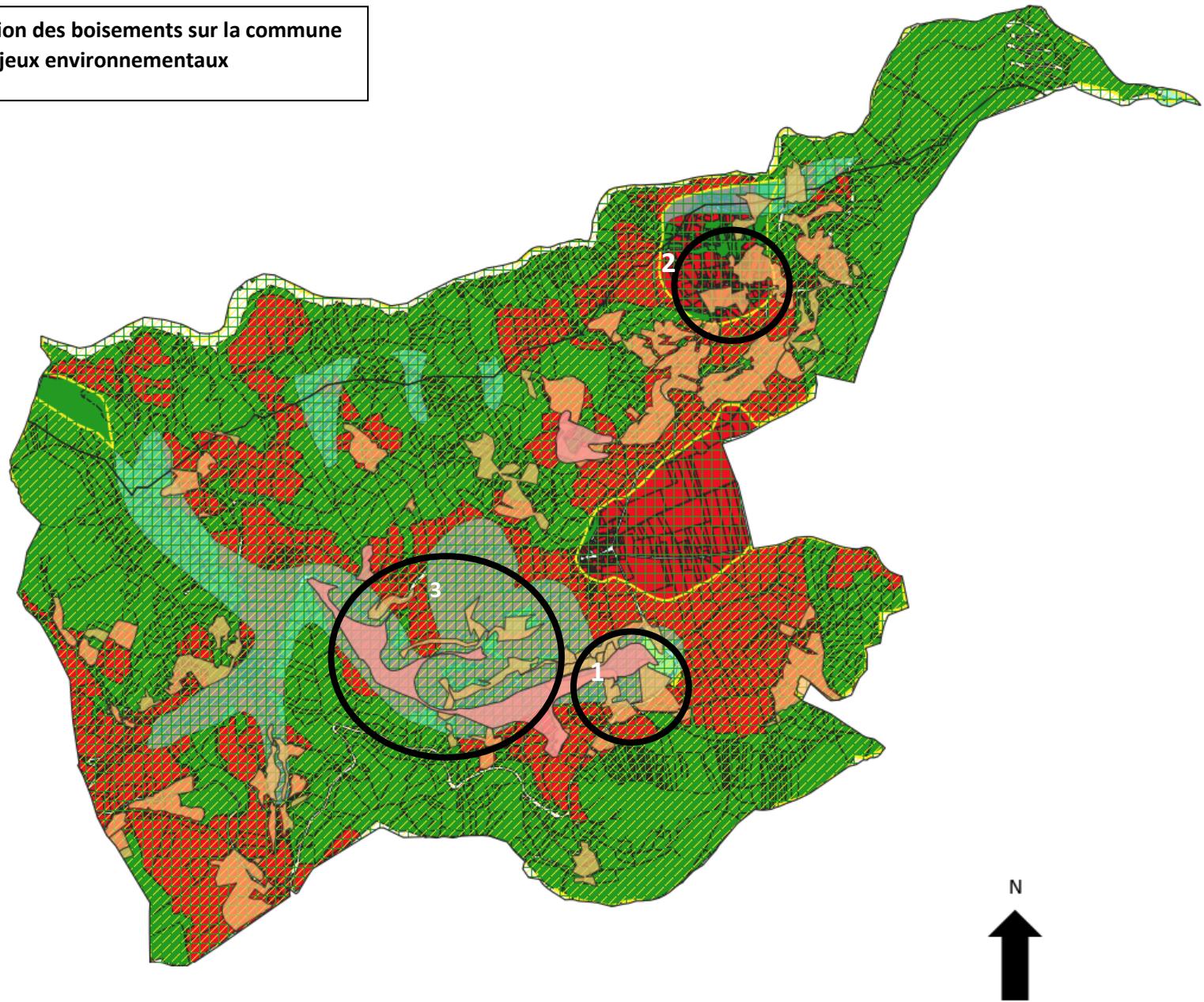
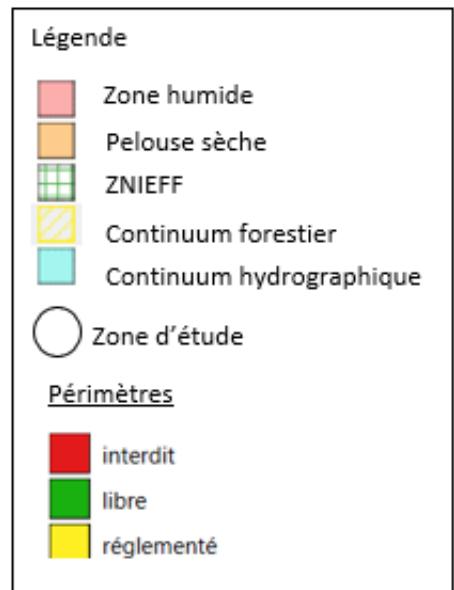
LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- Zone d'étude



DATT/AFO
01/2026

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans : analyse des enjeux environnementaux

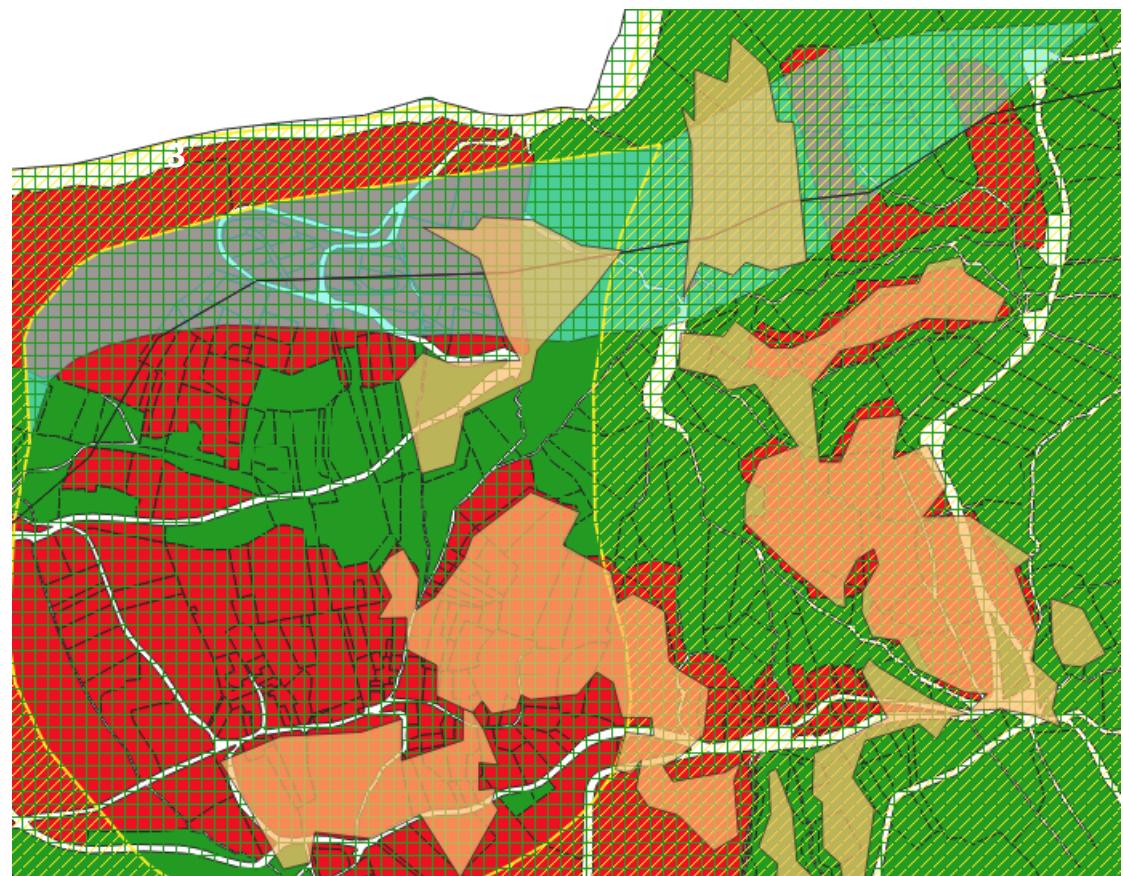


DATT/AFO
01/2026

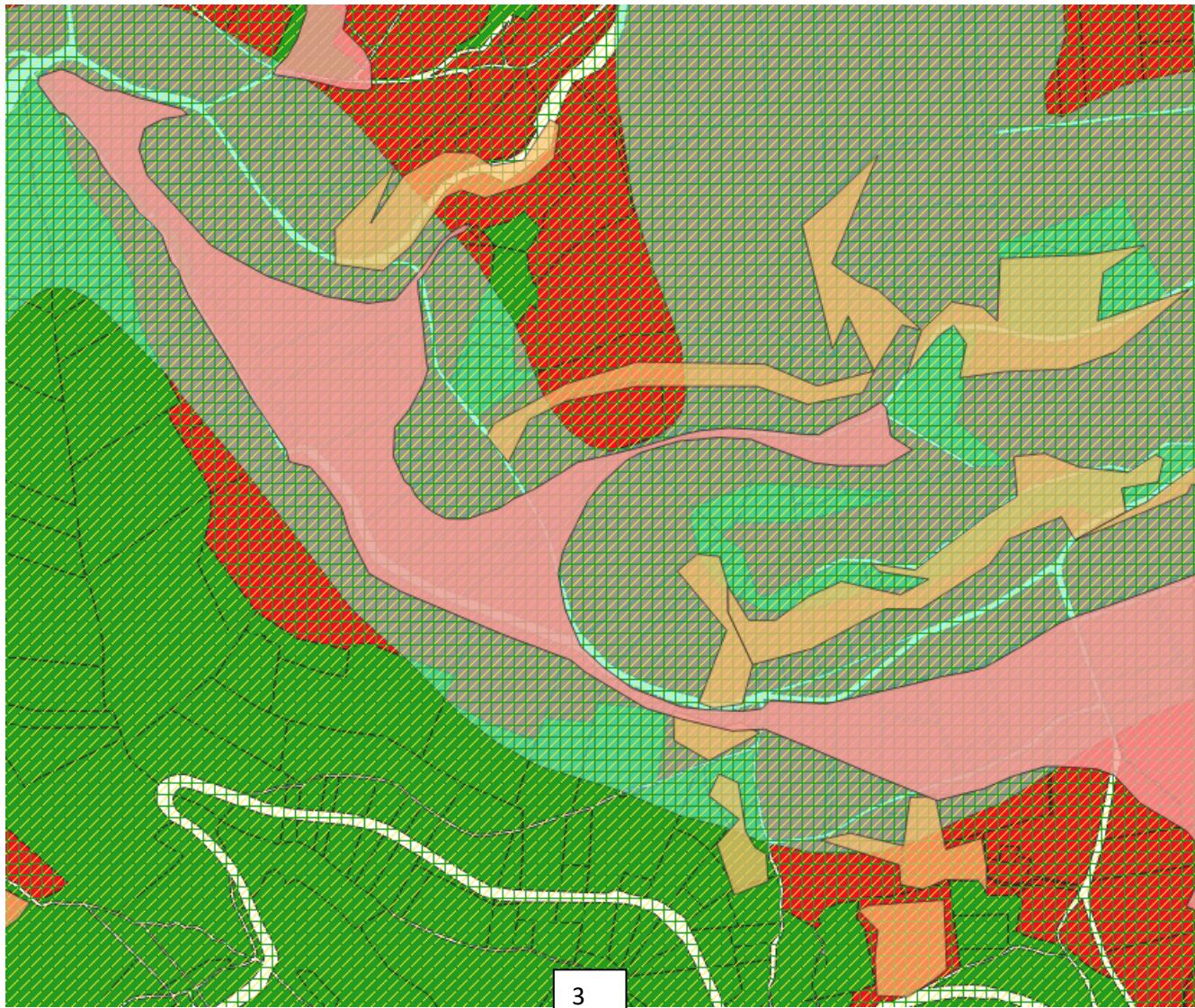
isère
LE DÉPARTEMENT



1



2



ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL

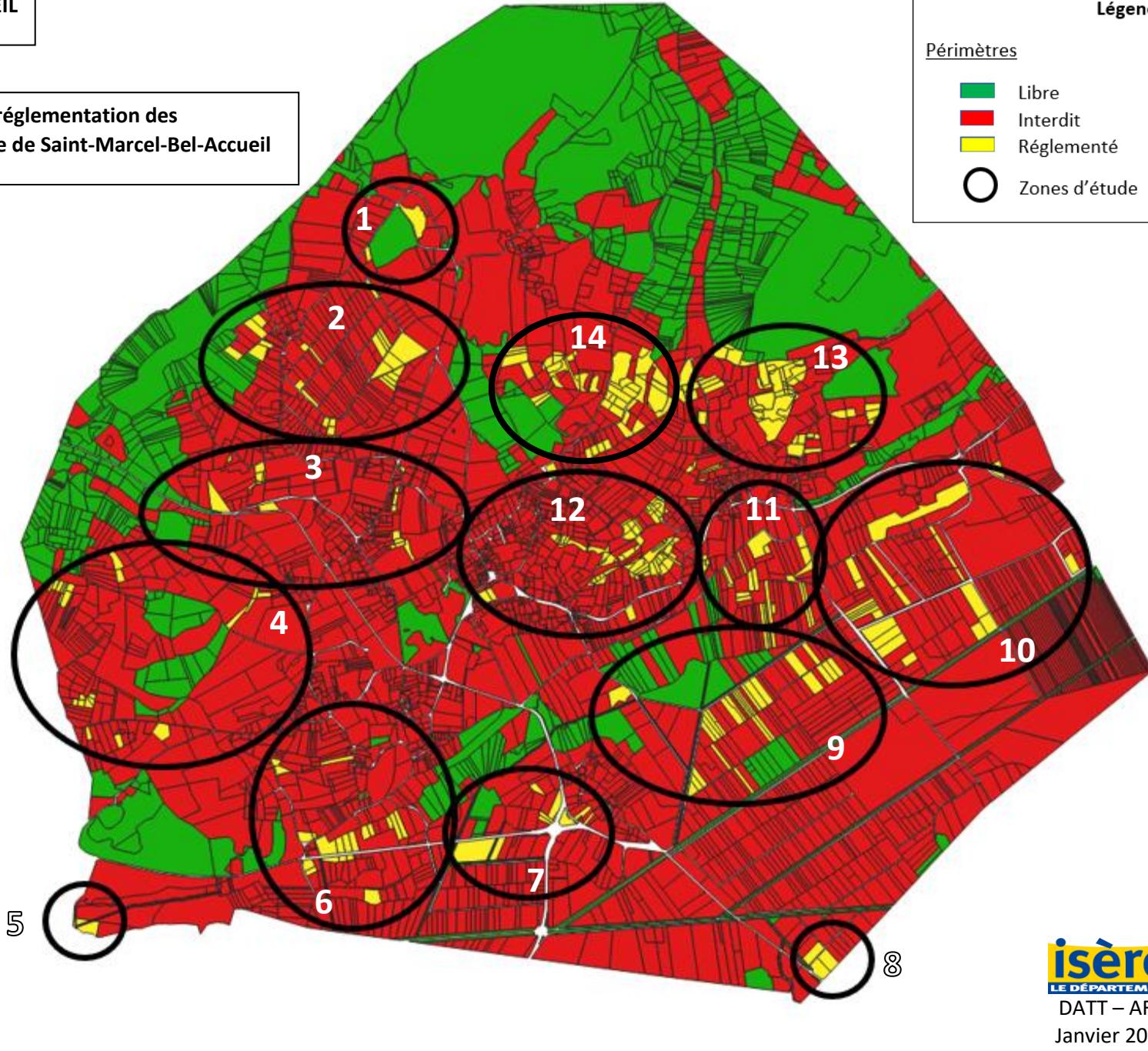
Carte des périmètres de la réglementation des
boisements sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil

Légende

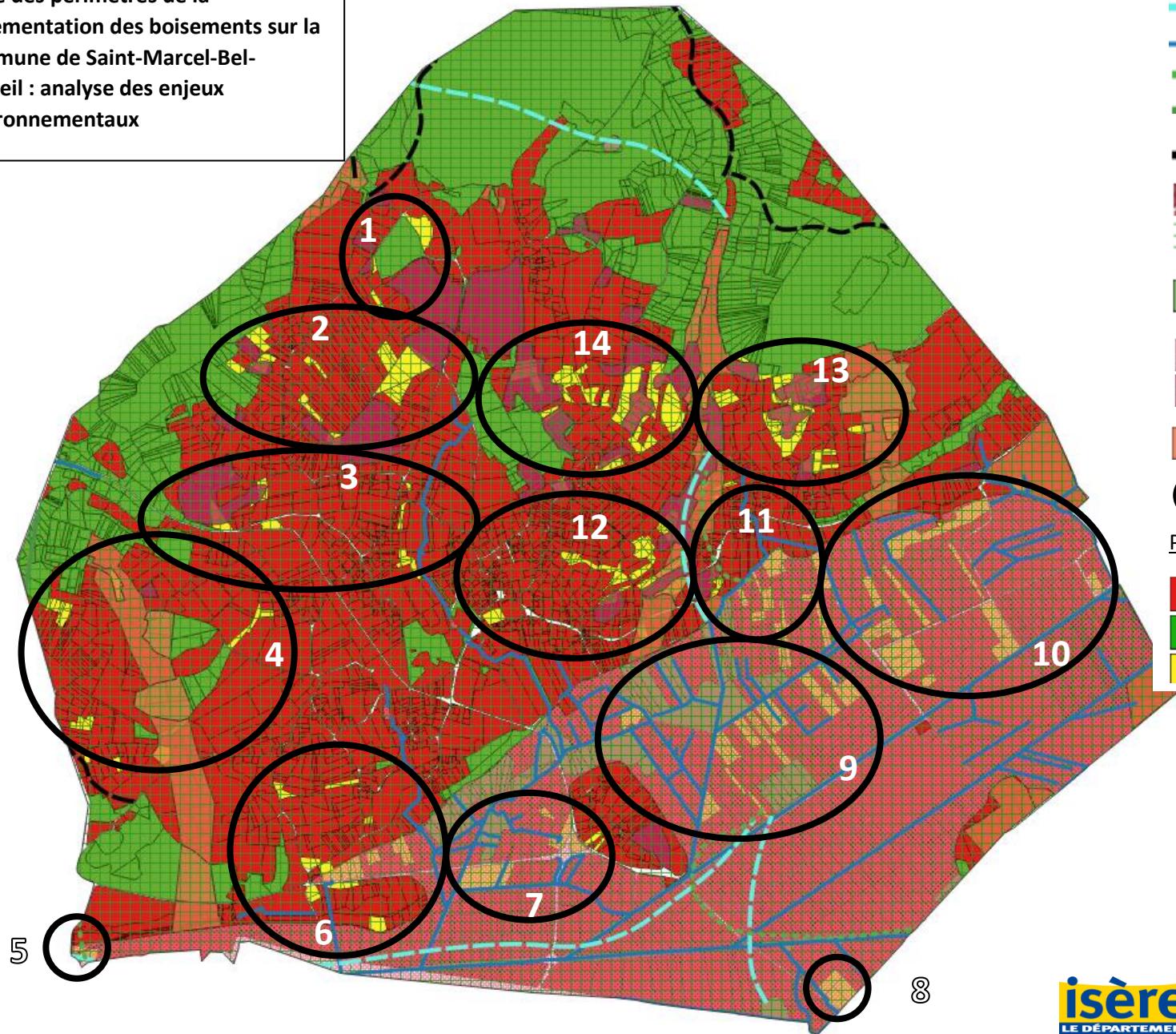
Périmètres

- Libre
- Interdit
- Réglementé

Zones d'étude

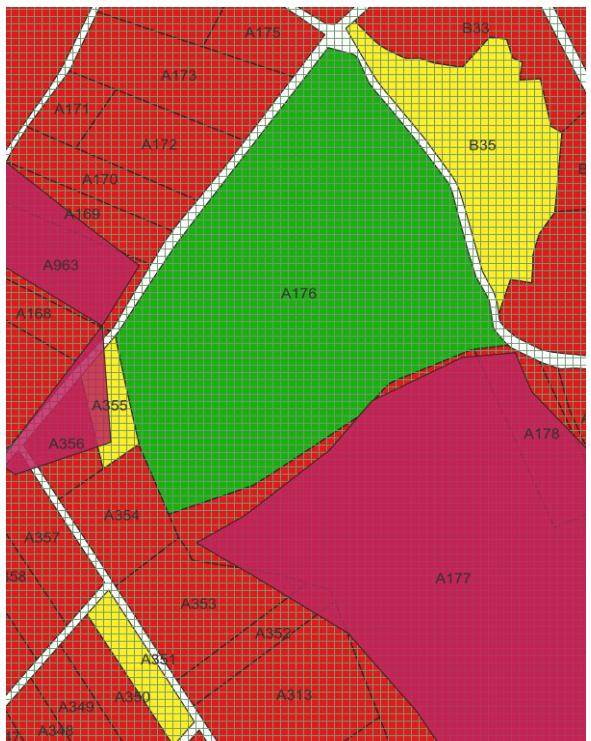


Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil : analyse des enjeux environnementaux



Légende

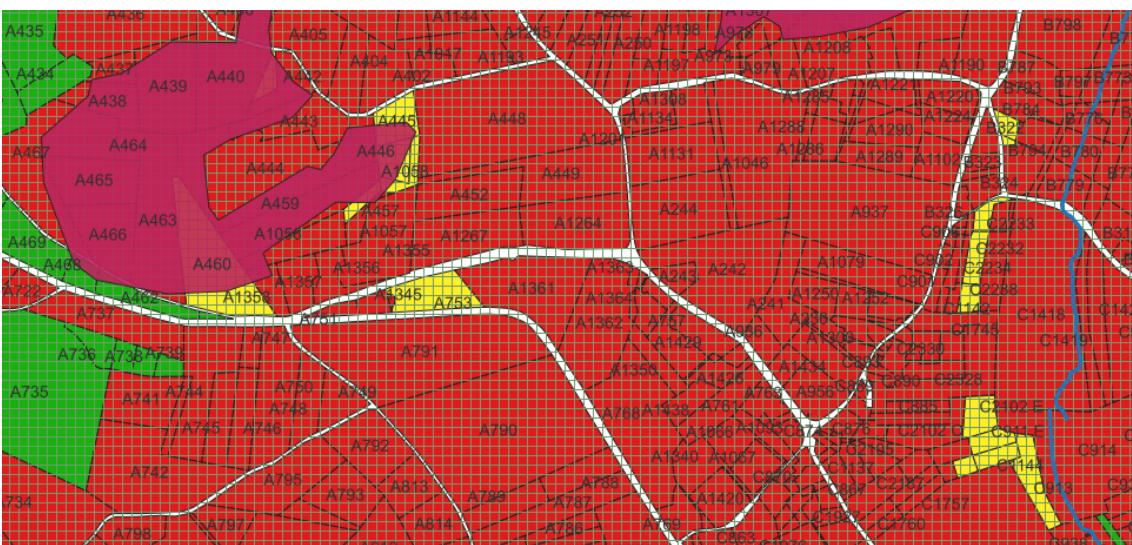
- [cyan line] Inventaire cours d'eau
 - [dark blue line] Continuité écologique humide
 - [green dashed line] Continuité écologique boisé
 - [dark green line] Continuité écologiques SAGE
 - [black line] Continuité écologiques agropastoraux
 - [red square] Natura 2000
 - [light green grid] ZNIEFF
 - [light green square] Espace naturel sensible
 - [pink square] Zone humide
 - [purple square] Pelouse sèche
 - [orange square] Réseaux écologiques fonctionnels -PLU
 - [white circle] Zone d'étude
- Périmètres**
- [red square] interdit
 - [green square] libre
 - [yellow square] réglementé



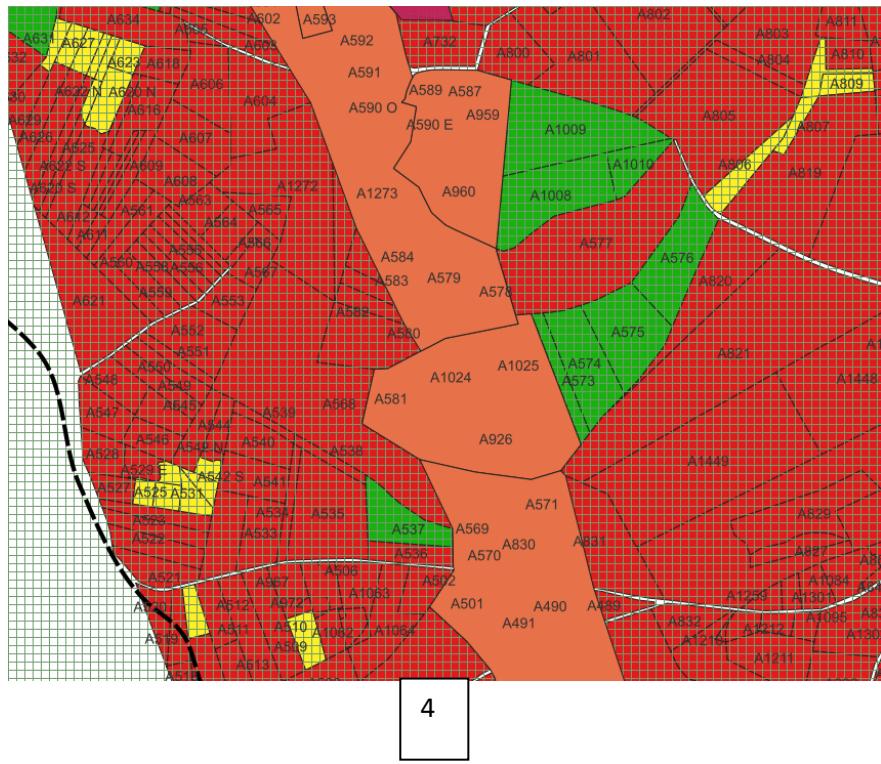
1



2



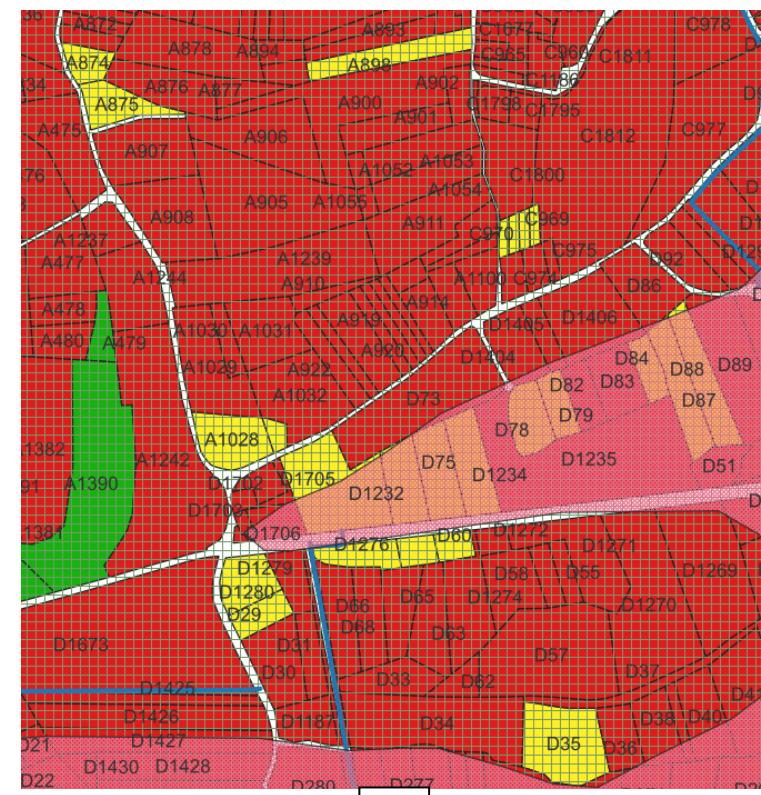
3



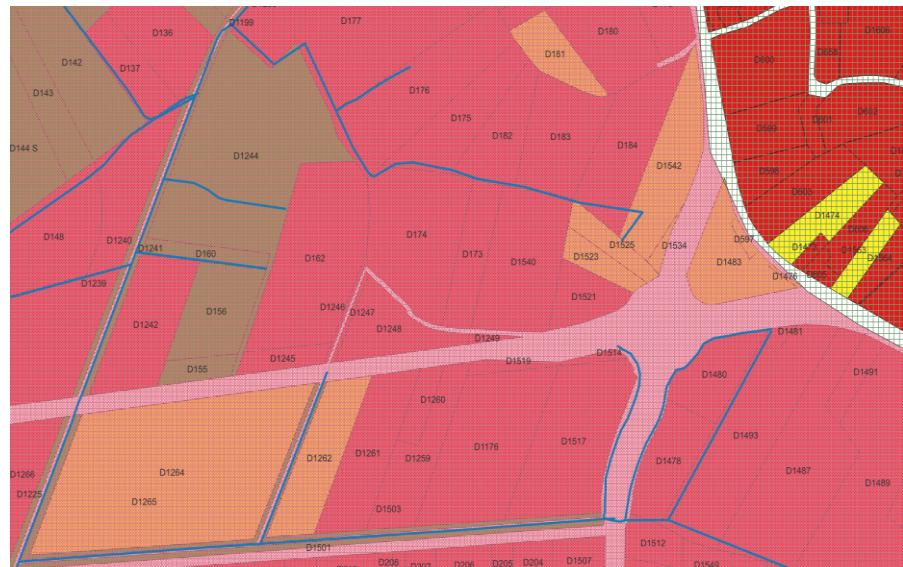
4



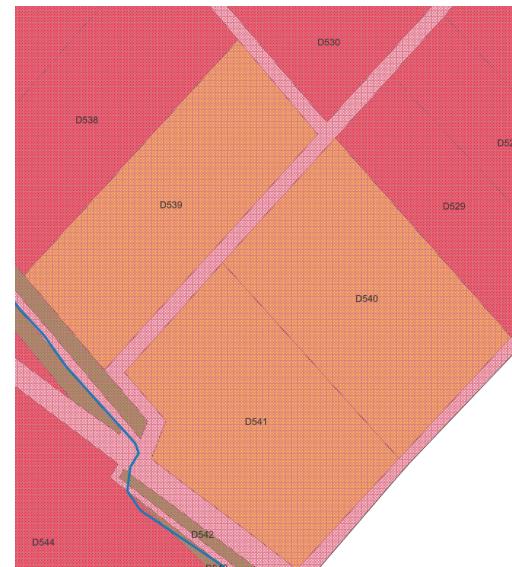
1



6



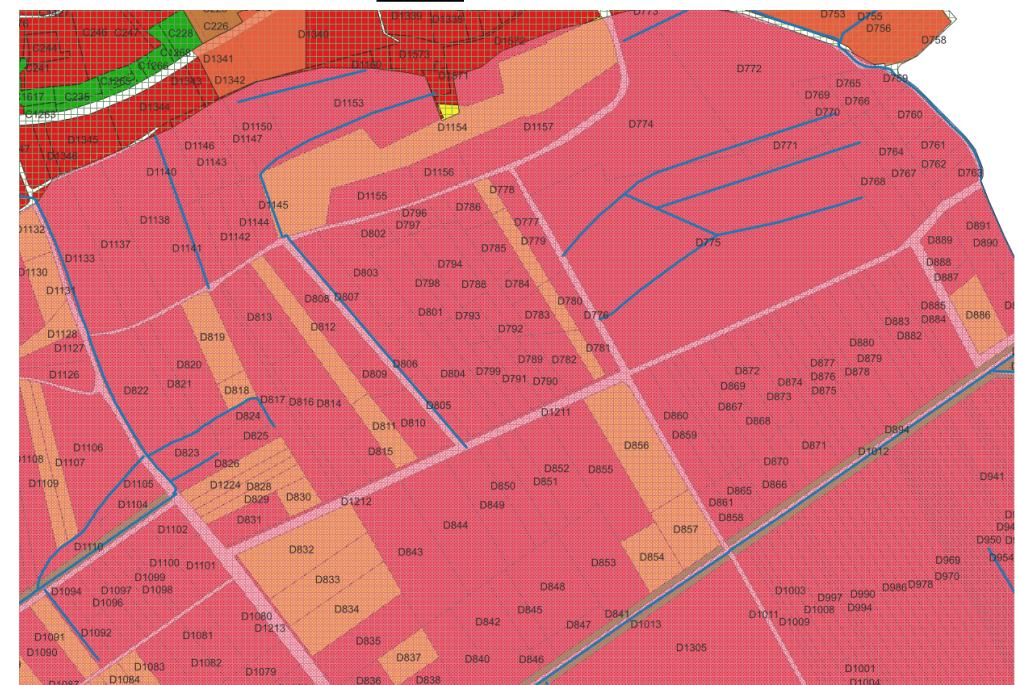
7



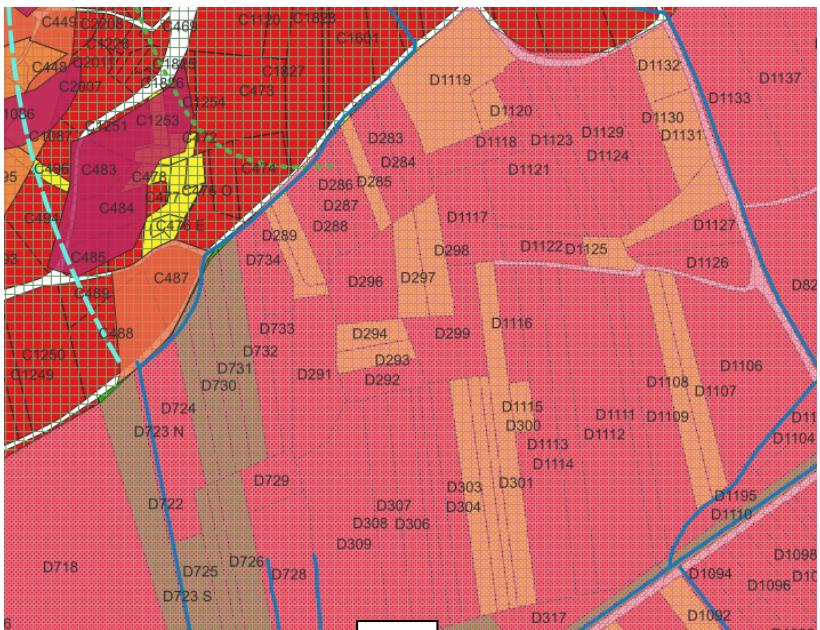
6



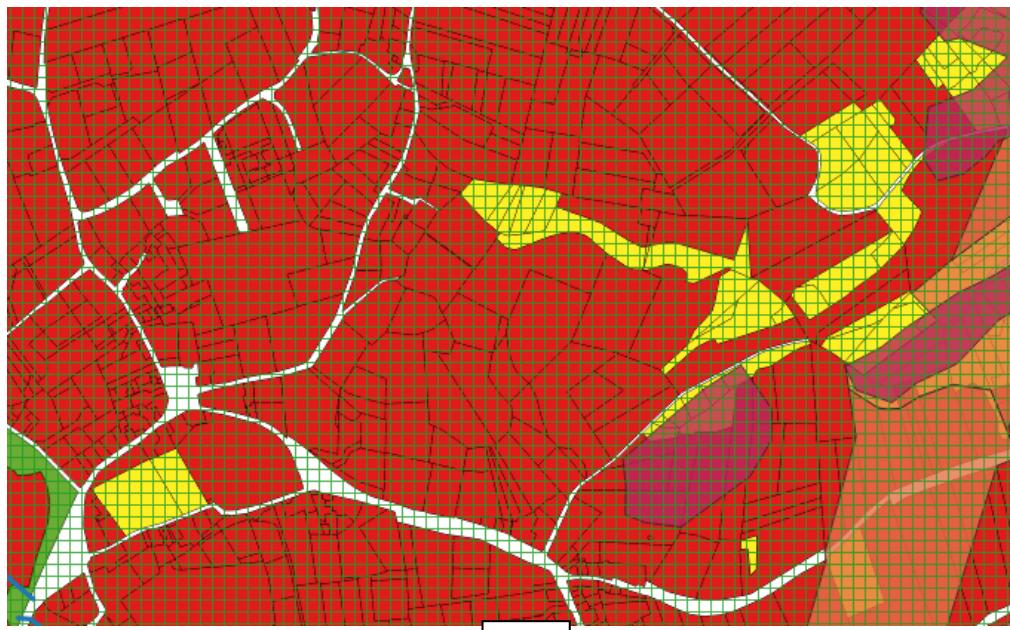
9



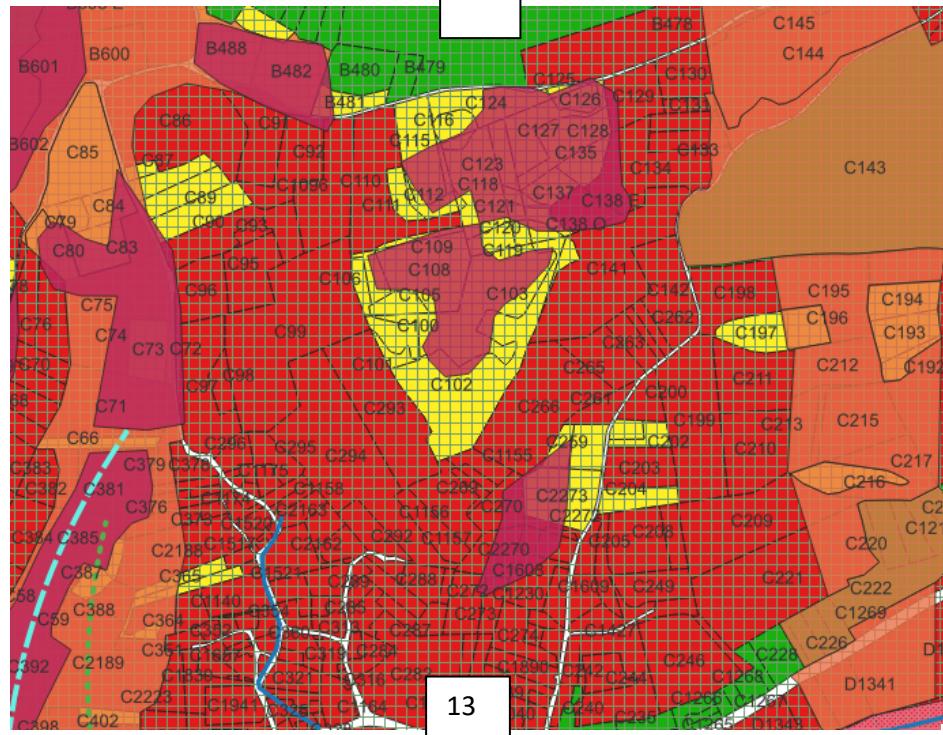
10



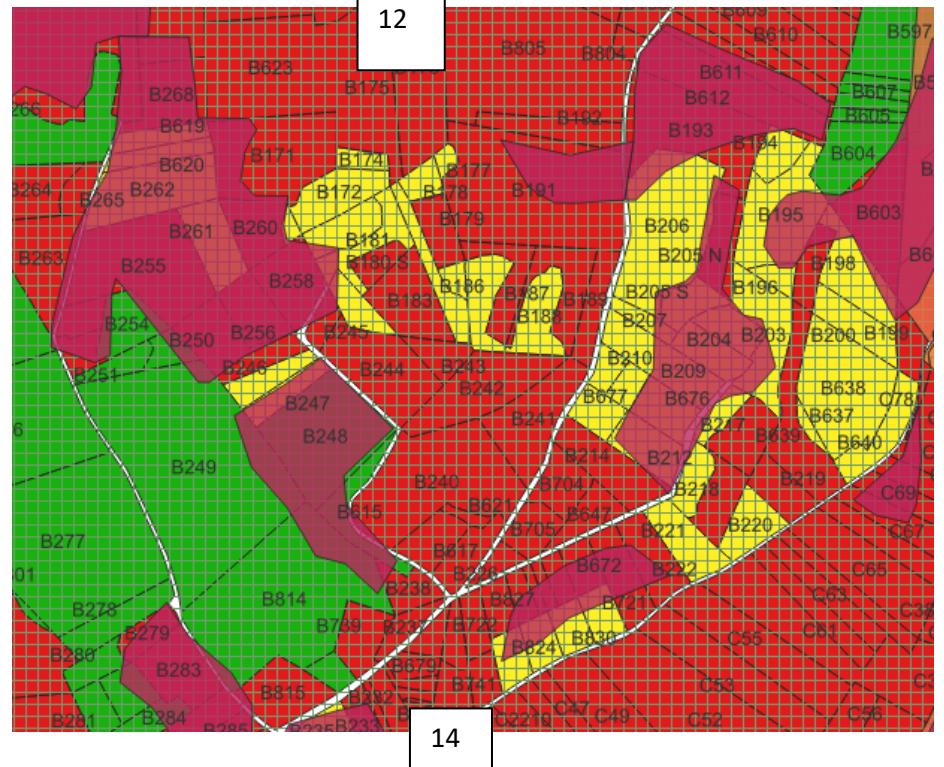
11



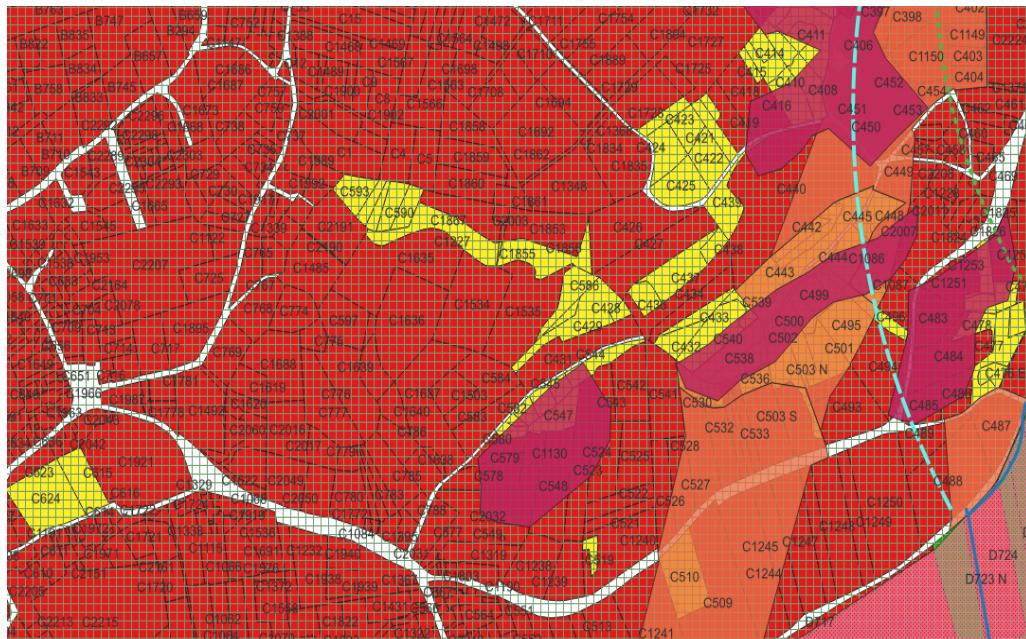
12



13

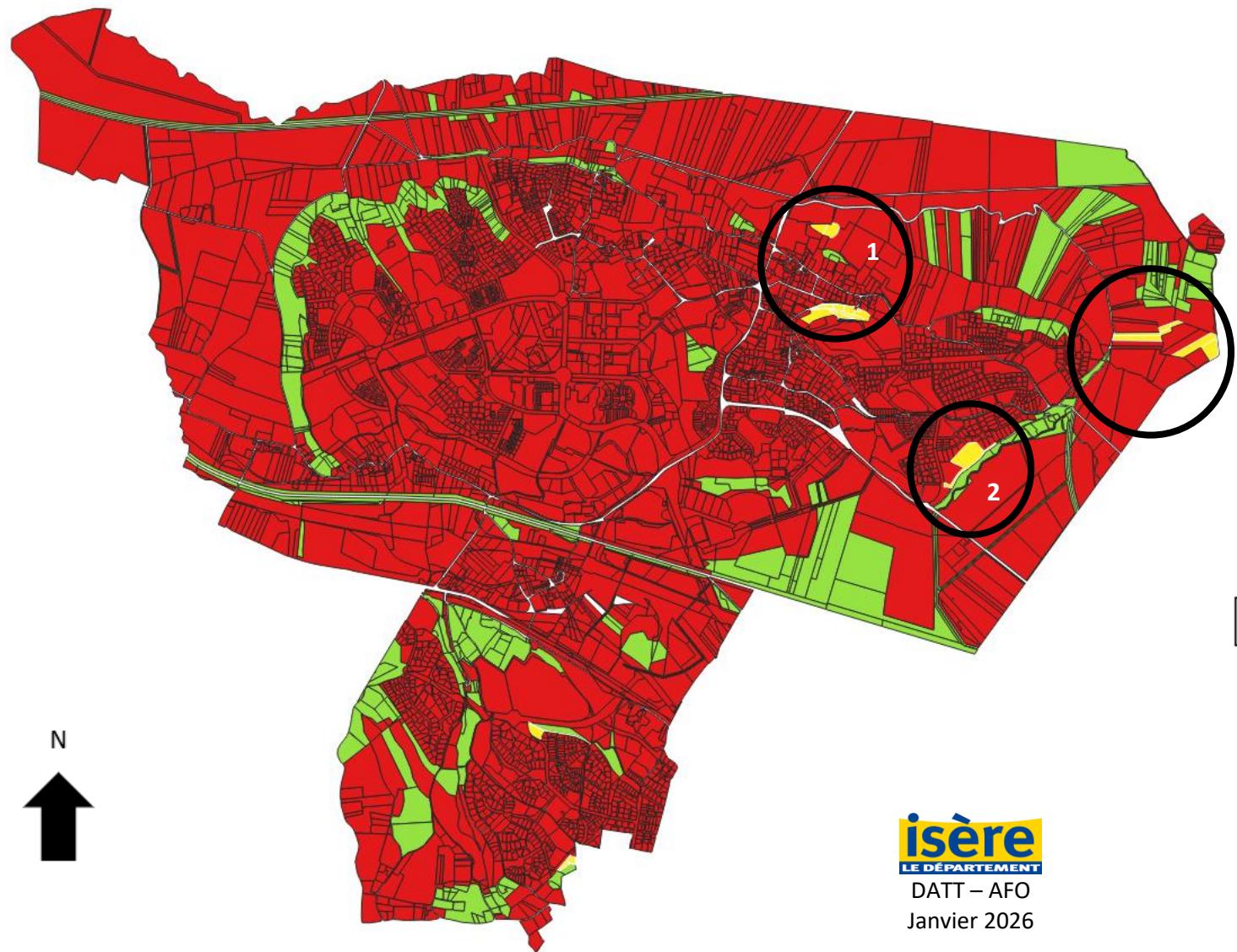


1



L'ISLE D'ABEAU

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de l'Isle d'Abeau



Légende

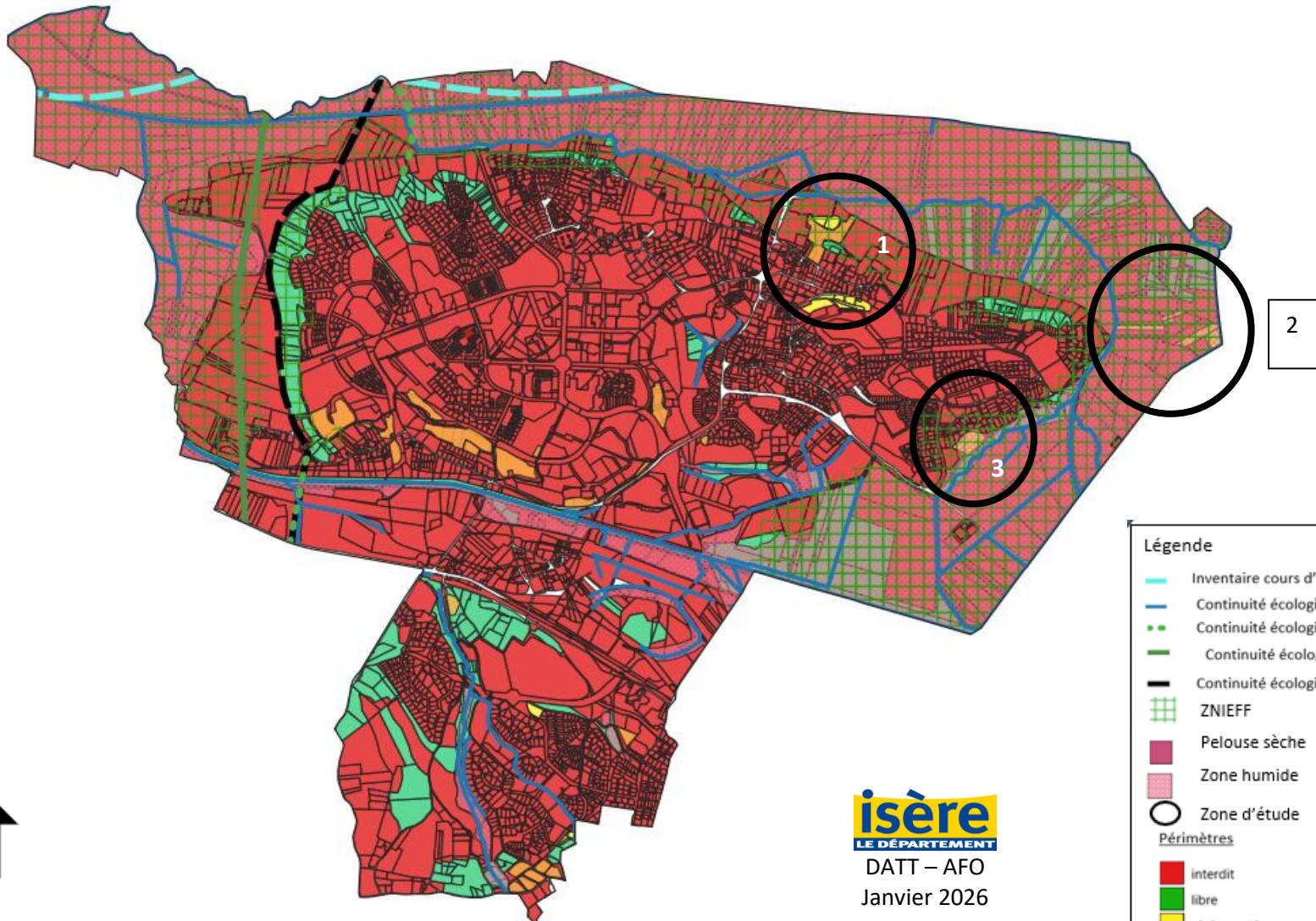
Périmètres

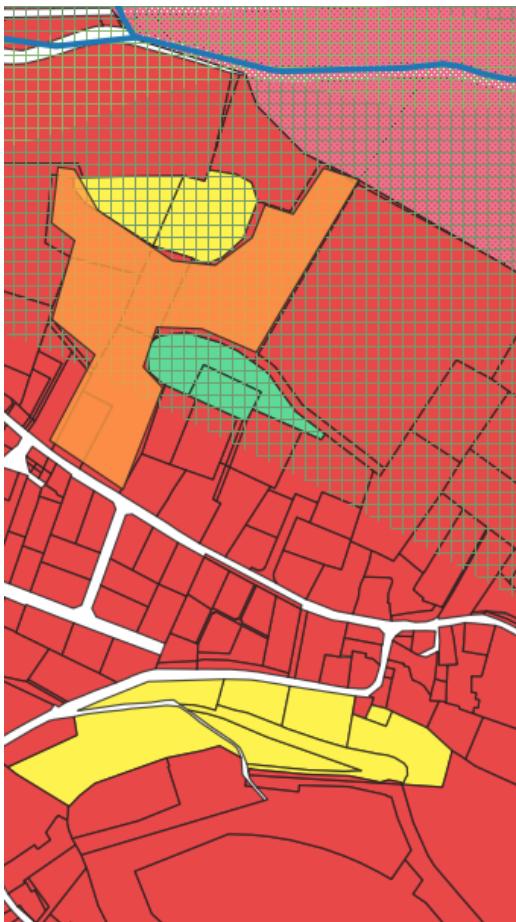
- █ interdit
- █ libre
- █ réglementé
- Zone d'étude

isère
LE DÉPARTEMENT

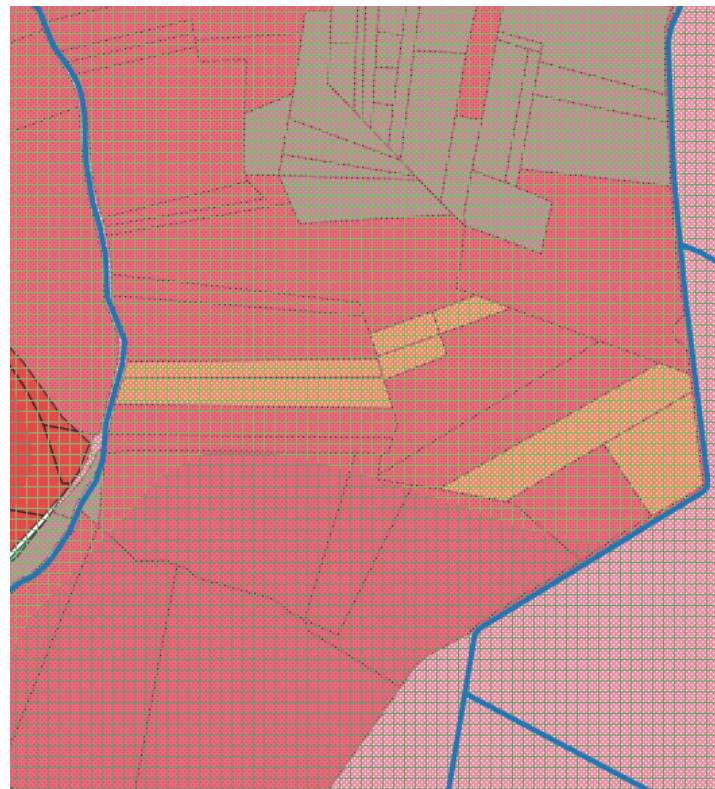
DATT – AFO
Janvier 2026

Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de L'Isle d'Abeau : analyse des enjeux environnementaux

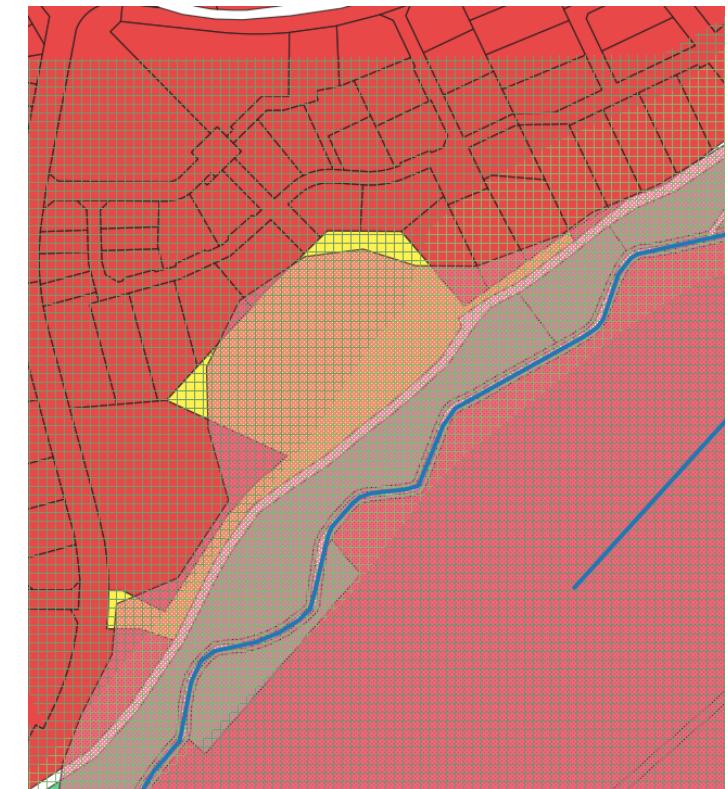




1



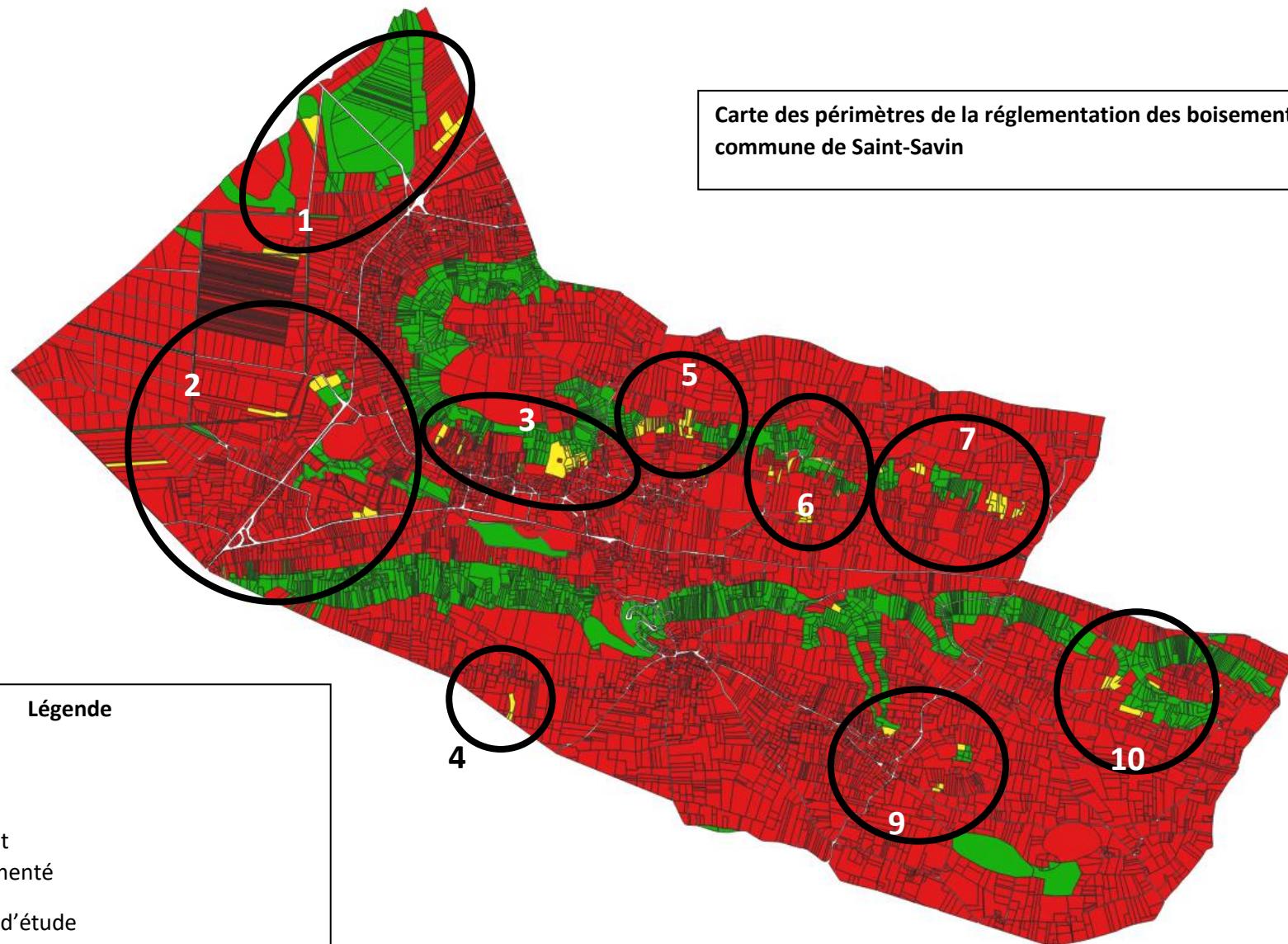
2



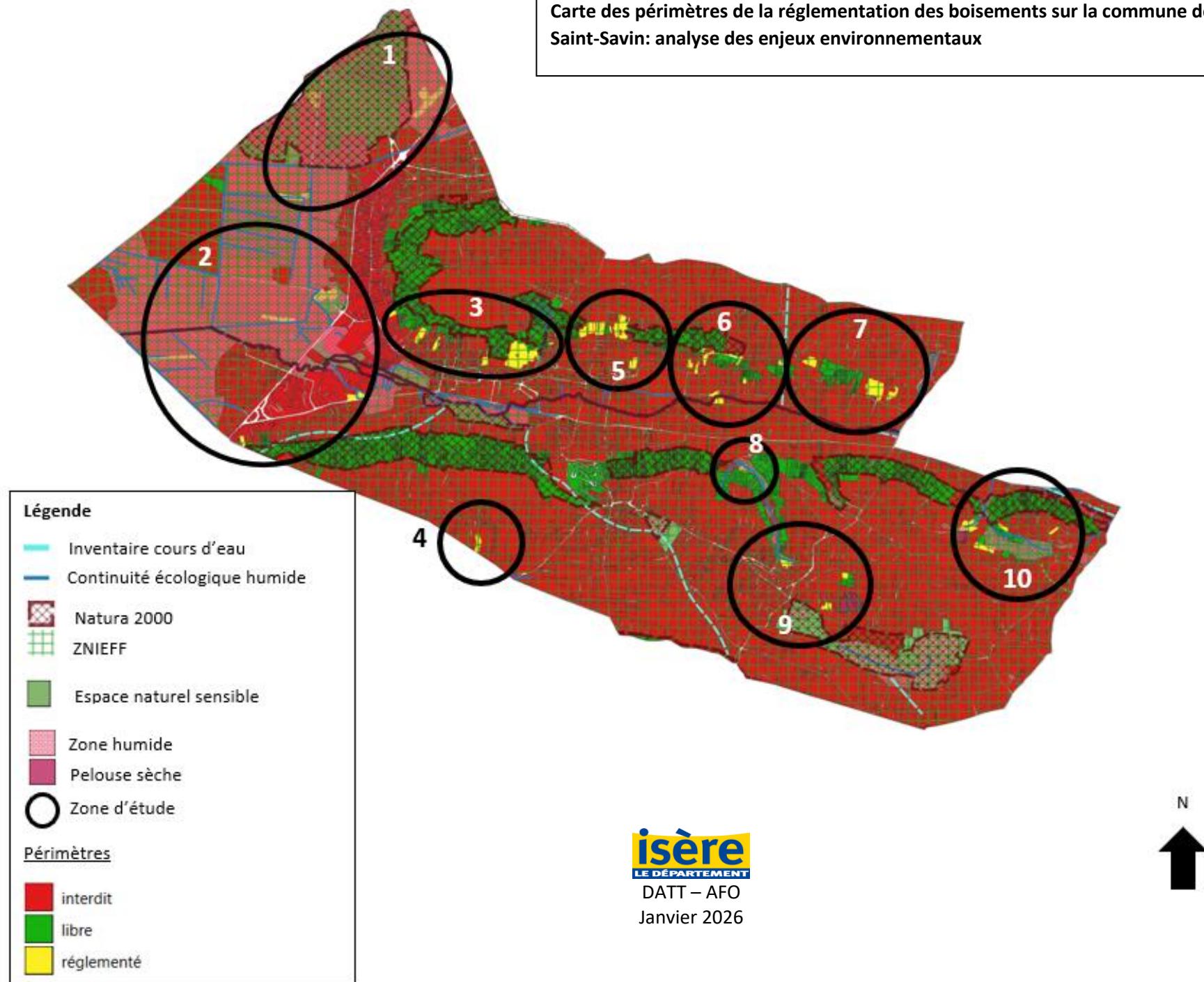
3

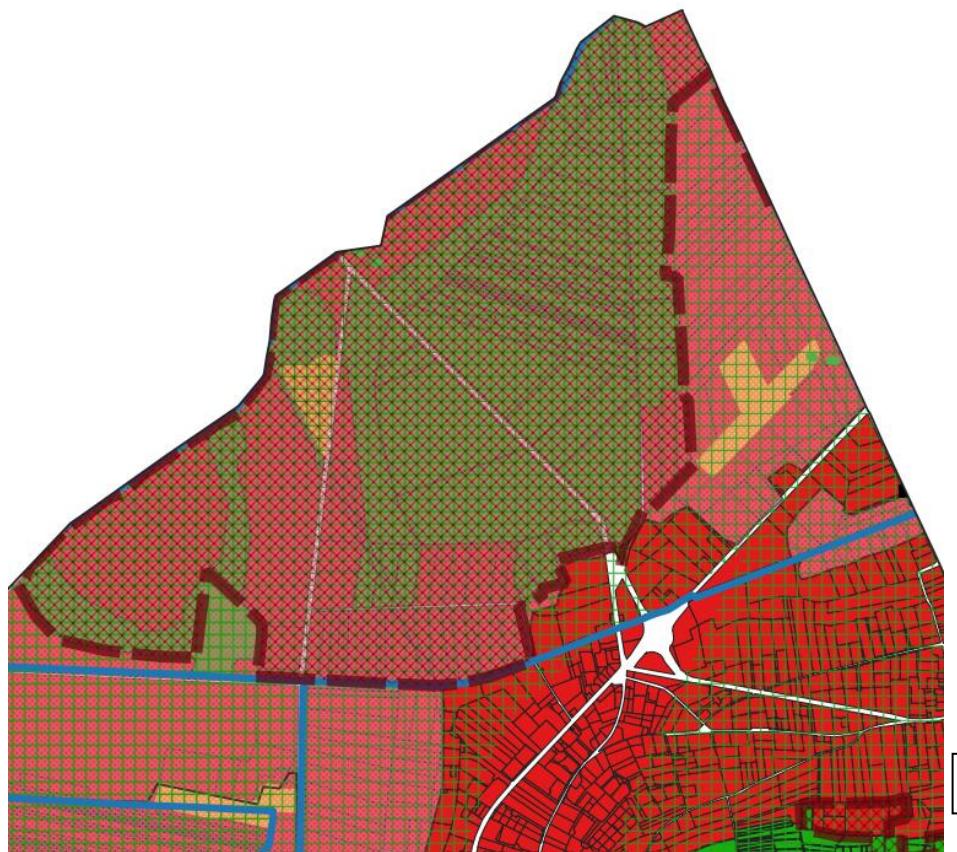
SAINT-SAVIN

Carte des périmètres de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Savin

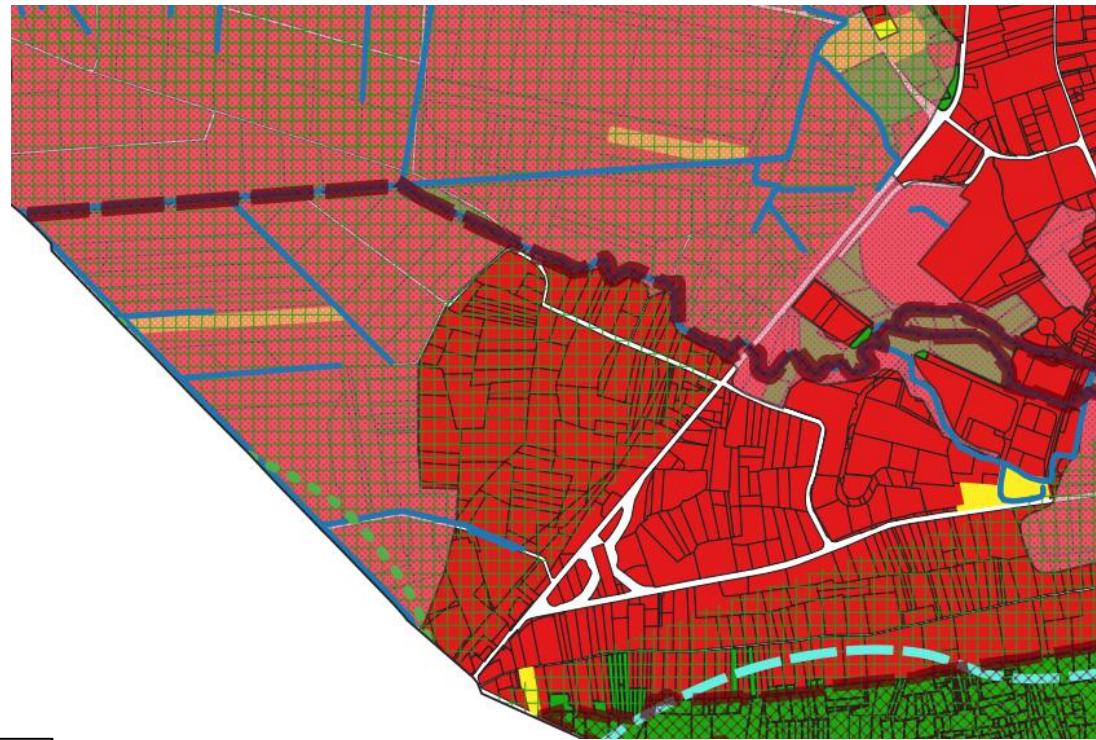


Carte des périmètres de la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Savin: analyse des enjeux environnementaux





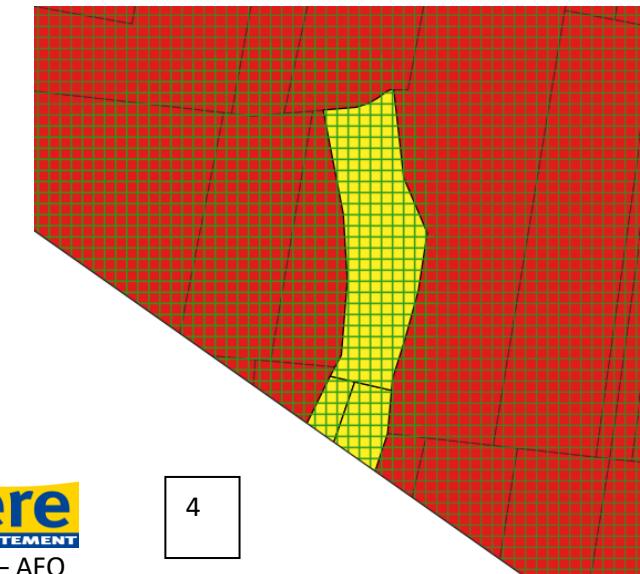
1



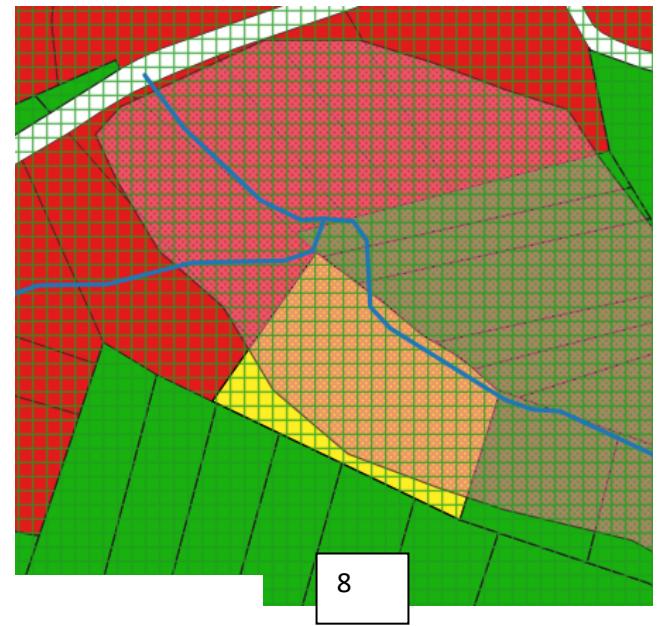
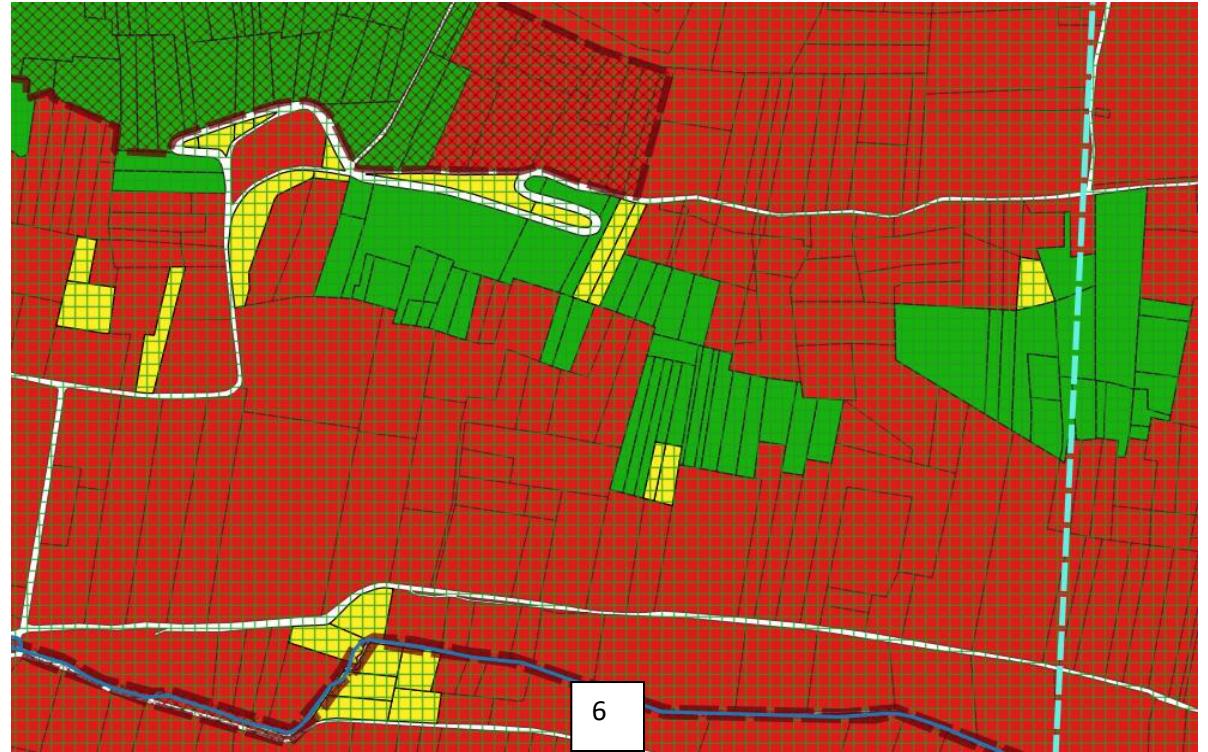
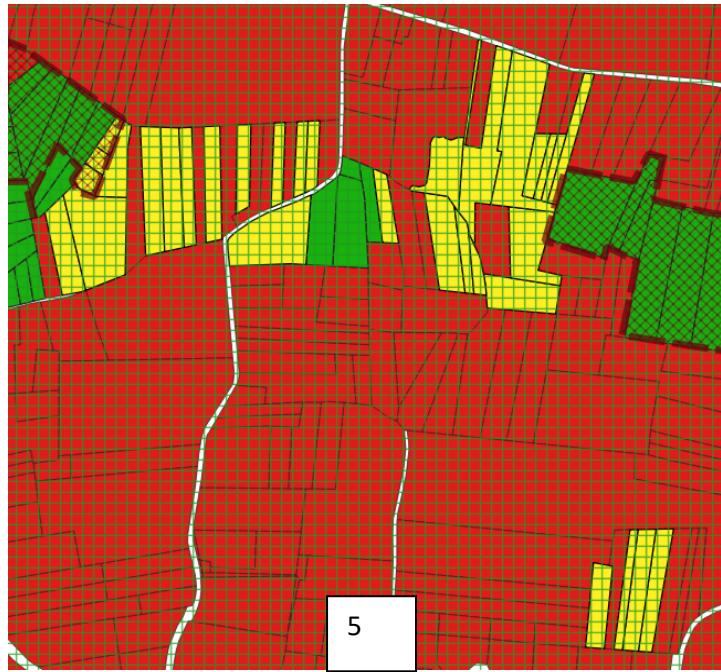
2



3



4





9



10

ANNEXE 2 : Tableaux de synthèse des demandes d'autorisation de boisements déposés sur les territoires concernés.

CIAF des communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans :

MENS

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2003	C 1003	noyers, érables, cerisiers
	C 1102	noyers

CORDEAC

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
1992	A 1014 ZI, 1051, 1052	noyers, merisiers, résineux
	A 928, 929	noyers, merisiers, résineux

Châtel-en-Trièves (commune fusionnée) : Cordéac + Saint-Sébastien

Pas de demandes de boisement sur Saint Sébastien et Saint-Jean-d'Hérans.

Peu de plantations essentiellement des noyers, merisiers, résineux, érables, cerisiers sur la commune de Châtel-en-Trièves

CIAF des communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain- de-Surieu et Ville-sous-Anjou :

EYZIN-PINET

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2024	ZI 199, 200	avant : peupliers et taillis; après: peupliers
2021	ZI 174, AH 1, 127	avant : peupliers et ripisylves; après: peupliers
2020	AD 116, 118	peupliers
	AD 105, 112, 113	peupliers
2017	AE 131, ZB 67	peupliers
2016	AE 2, 3, 4	peupliers
	AD 100, 116	peupliers
2013	AE 42	peupliers
2010	EA 187	peupliers
	AE 77	peupliers
	AE 8, 9, 10 ; AD 101, 103 ; AB 207	peupliers
2009	AE 184, 185, 186	peupliers
2008	AB 264, 263, 211, 213	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

2007	AB 40	peupliers
	AD 108	peupliers
2006	ZB 71	peupliers
	AE 1	peupliers
2005	AD 70, ZB 58, 60	peupliers
	AE 41	peupliers
	AL 42, 43, 44, 59, 144, 145, 146, 286, 292, 170	noyers, frênes, merisiers, peupliers
2004	ZB 65	avant: bois, taillis ; après: peupliers
2003	ZI 135	peupliers
2002	AM 196	merisiers
	AB 159	peupliers
2001	AM 196, 323	noyers ou merisiers
2000	AB 138	peupliers
	AE 115	peupliers
1999	AE 131	peupliers
	AE 10	peupliers
	AE 121	peupliers
	ZB 47, 48, 54, AD 126, 127	peupliers
	ZB 69, 70	peupliers
	AE 200, 202	peupliers
	AE 129	peupliers
	AE 201	peupliers
	AD 112, 113, 116, 118	peupliers
1998	AD 167	peupliers
	AI 58	peupliers et fresnes
	AE 43	peupliers
	AD 115, AB 158	peupliers
	AH 198, 202, 174	peupliers
	AD 100	peupliers
1997	AE 12	peupliers, noyers
	AE 219, 198	peupliers, noyers
	AE 98	peupliers, noyers ou fresnes
	AE 38	peupliers
1996	AB 197	peupliers
1995	AD 80, AE 101, ZI 174, AE 119	peupliers
	AD 150	peupliers
	ZB 251	acacias
	AB 214, 215	peupliers
	AD 152	peupliers
1994	AE 98	peupliers
	AE 42	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	AE 170, 171, 177, 178	peupliers
	AD 105	peupliers
1993	AE 34	peupliers
	AE 169, 179, 180	peupliers
	AD 155	peupliers
1992	ZH 1	peupliers
	ZC 1, 2, 3	peupliers
	AD 76	peupliers
	AD 101, 103	peupliers
	AD 100, 147	peupliers
	AO 162	sapins de Noël
	AE 45, 46	peupliers
1991	ZI 203, 204	peupliers
	AD 26	pins
	AM 241, 247	peupliers
	AD 82, ZB 71	peupliers
1990	AB 136, AE: 49	peupliers
1989	AP 57	frênes, acacias
	AI 10	peupliers
	AE 42	peupliers
1988	AD 107	peupliers
	ZM 96, 204	peupliers
1986	AD 109	peupliers
1985	AE 39	peupliers
1984	AE 84	peupliers
	AD 108, 133	peupliers
1983	ZB 63, 64	peupliers
1982	HB 159, ZB 71, 45, AD 129	peupliers
1981	AB 211	peupliers
	AB 263, 264	peupliers
1980	AI 135	peupliers
	AB 202	peupliers
	AE 83, 89, 123, 199	peupliers
1979	AB 138, ZA 134	peupliers
	AD 166	peupliers
1978	ZB 265	résineux
	AB 40	peupliers
1976	AD 119	peupliers

MONTSEVEROUX

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2005	B 280, 281	peupliers
2003	C 429, 753	peupliers
2002	B 355	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

1999	B 625	peupliers
1994	B 358, 360, 361, D 177	frênes, acacias
	C 444, 445, 379, 68, 69	noyers
	611, 582	peupliers, vernes, acacias
1993	B 184, 185, 768	
1992	C 898	NC
1991	B 332	merisier
	B 301, 312	peupliers
1990	C 158	peupliers
1983	B 825	peupliers isolés
	B 815 issue de la parcelle B 202	peupliers isolés
1981	C 810	chênes, acacias
1980	C 849	arbres fruitiers, sapins, sorbiers, saule pleureur
1979	C 861, 629	NC
	B 799, 204	peupliers et résineux

LA CHAPELLE-DE-SURIEU

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2019	AH 175, 176	reboisement en peupliers d'une peupleraie quasi identique

SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
1996	B 168, 284	peupliers
1989	C 175	peupliers

VILLE-SOUS-ANJOU

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2022	AP 34	peupliers
	AV 107, 109	peupliers
2019	AV 95, 98	peupliers
2017	AV 138	peupliers
2016	AS 13, 26, 28	peupliers
2014	AV 138, 157	peupliers
2013	AV 77, 78, 79, 81	peupliers
2011	AP 53, 54, 59	peupliers
	D 1285	noyers
2006	AV 107, 109	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

92 demandes de plantation sur Eyzin-Pinet majoritairement des peupliers depuis 1976.

18 demandes de plantations sur la commune de Montseveroux pour une grosse moitié en peupliers depuis 1979.

1 demande de plantation sur la commune de la Chapelle-de-Surieu en peupliers.

2 demandes de plantations sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu en peupliers.

8 demandes de plantations sur la commune de Ville-sous-Anjou en peupliers depuis 2011.

CIAF des communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel :

LES AVENIERES

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2025	A 144, 145, 146	peupliers
	C 652	peupliers
2020	B 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 444, 445, 446, ZB 137, 138	peupliers
2012	A 1501, 40	peupliers
	A 286, 318	peupliers
	A 78, 81, 82	acacias
2011	B 636, 637	peupliers
	A 170, 180, 181	peupliers
	A 165	peupliers
	D 8	peupliers
2010	B 1633, 1594	peupliers
2007	D 919	peupliers
2006	C 470, 471	peupliers
2004	D 1943, B 569	peupliers
2003	A 1042, 1045	peupliers
	AH 4, 14	peupliers
2002	A 1266, 1267	peupliers ou frênes
2001	A 1153	peupliers
	B 634	peupliers
	B 631	peupliers
	B 605, 606, 616, 625 p	peupliers
2000	A 1322, 1188	peupliers
	A 1074	peupliers
1999	B 470, 471	peupliers
	A 1241, 1242	peupliers
	A 1235	peupliers
	A 1070, 1071	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

1998	B 1647, 1645	peupliers
	A 24, 25, 53, 789, 790, 805, 807, 808, 809, B 1757	peupliers
	B 2542, C 563	peupliers
	D 53	peupliers
	B 1466, 1648, 1649, 1650, 1651, 1628, 1629, 1631, 1642	peupliers
	B 1630	peupliers
	A 1237, 1238	peupliers
	D 1445	peupliers
	A 1376	peupliers
	C 474	peupliers
	A 96	peupliers
	A 55, D 09	peupliers
	D 366	peupliers
	B 966	peupliers
	AE 199, 215	peupliers
	D 323	peupliers
	C 502	peupliers
	AE 102	peupliers
	A 504, 505	peupliers
	C 545, 490	peupliers
	AE 193	peupliers
	A 16, 23	peupliers
	D 12, 13	peupliers
	AD 54, 55	peupliers
	C 73, 597	peupliers
	B 619	peupliers
	C 1102	peupliers
1997	B 2584	peupliers
	C 3	peupliers
	D 61, 2709	peupliers
	A 1072, 1075	peupliers
	B 1784, 2060	peupliers
	AE 201	peupliers
	A 979	peupliers
	A 704	peupliers
	B 1471	peupliers
1996	B 302, A 138	peupliers
	A 1154, 1276, D 920	peupliers
	A 58, 59	peupliers
	D 30	peupliers
	D 24	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	B1471	peupliers
	A 1350, 1351	peupliers
	D 1229	peupliers
	A 1052	peupliers
	AE 223	peupliers
	A 162	peupliers
	B 319, 285	peupliers
	B 1655	peupliers
	D 10, 11	peupliers
	C 356	peupliers
	C 534	peupliers
1995	C 565	peupliers
	C 564	peupliers
	B 1281, 1282, A 1470	peupliers
	B 1653, 1654	peupliers
	C 921, 923, 924	peupliers
	A 63	peupliers
	D 124	peupliers
	D 61, 2709	peupliers
	AH 204, 219, 220, 221, 222	peupliers
	C 653, 62	peupliers
	D 42	peupliers
	C 629	peupliers
	A 1226	peupliers
	B 775, 776	peupliers
	A 747, 750	peupliers
	A 531, 532	peupliers
	A 1009	peupliers
1994	A 569	peupliers
	B 1474	peupliers
	C 374, 348, 358, 359, 360, 361	peupliers
	D 1735	peupliers
	A 1051	peupliers
	B 508	peupliers
	C 44	peupliers
	D 20	peupliers
	D 21	peupliers
	C 560, 336	peupliers
	B 1763	peupliers
	A 1210	peupliers
	A 1111, 1112, 1157	peupliers
	B 1762	peupliers
	AB 78, 81, 82	peupliers
	C 925	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	A 286, 318, B 326	peupliers
	A 489	peupliers
1993	B 1766	peupliers
	D 1927	peupliers
	D 1186	peupliers
	D 1472, 173, 1474	peupliers
	B 1840, 1841, 1842	peupliers
	C 338	peupliers
	C 337	peupliers
	C 652	peupliers

**VEYRINS
THUELLIN**

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2024	ZB 55, 64	avant : verne, bouleau après : peupliers
2023	B 377, 378, 379, 435, 436, 444, 445, 446	avant : landes (verne, trembles) après : peupliers
	ZB 109, 113, 114	peupliers
2022	ZB 85	avant: peuplier après: peupliers
2020	ZB 134	peupliers et bois de chauffage après peupliers
2017	AB 2	peupliers
2016	ZB: 123	peupliers
	ZB 128, 122	peupliers
	ZB 21	peupliers
	ZB 62	peupliers
2011	ZA 87	peupliers
2010	ZA 52	peupliers
	ZA 84, 85, 86	peupliers
	ZA 157, 159	peupliers
2006	ZB 72	peupliers
2004	ZA 30, 31, 32, 33	peupliers
	ZB 145	noyers
	ZB 86, 160, 161, 162	peupliers
2003	AD 71, 72	peupliers
	ZB 22	peupliers
	ZB 85, 109, 113, 114	peupliers
	ZB 85, 109, 113, 114	peupliers
2002	ZA 48	peupliers
	B 442, 443	peupliers
2001	AD 249	noyers bois
	ZB 98 (b)	peupliers
2000	ZB 29	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	ZC 108	peupliers
1999	ZA 113, 115, 116, 117	peupliers
	B 432	peupliers
	ZC 506	peupliers
	B 417, 418	noyers à fruits
	ZA 87	peupliers
	B 455, 456, 469	noyers hybrides
	ZC 506, 82	peupliers
1998	ZA 57, 58	peupliers
	ZC 145	peupliers
	ZC 120	peupliers
	ZB 52	peupliers
	B 393	peupliers
	ZC 113, 121	peupliers
1997	ZC 23	peupliers
	AC 284, 285, 286	peupliers
	B 379, 445, 446	peupliers
	ZB 15	peupliers
	ZC 146	peupliers
	B 286, 287, 288	peupliers
	ZC 147	peupliers
1996	A 573	peupliers
	ZB 62	peupliers
	B 639	peupliers
	B 123	peupliers
1995	ZC 128	peupliers
	AC 23, 24, 25	Charme, érable, chêne, pin, If , noyer, tilleul, mûrier, noisetier, frêne, sapin, mélèze, églantier, aubépine, cerisier, sureau, acacia, pommier, hêtre, châtaignier, alisier, sorbier, saule
	ZB 109	peupliers
	ZA 103	peupliers
1994	ZA 100, 101	peupliers
	ZB 106, 107, 108	peupliers
	A 713	peupliers
	ZA 87	peupliers
	ZC 143	peupliers
	AB 31, 115	noyers de production
	ZB 67	peupliers
1993	ZB 110, 112	peupliers
	ZB 72	peupliers
	ZB 113, 114, 84	peupliers
	B 170	peupliers
	ZB 77, 78	peupliers
1992	ZB 64	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	ZA 86, ZC 137, ZB 122	peupliers
	B 372	peupliers
	B 196	peupliers
	ZC 142	peupliers
1991	ZA 36, 38, 39, 43, AB 214, 215, 216, 281	peupliers
	ZB 80, 81, ZC 28	peupliers
	ZA 40	peupliers
	ZC 77	peupliers
	B 443, 455, 456	A386B409A384:C409B353:C409

**VEZERONCE-
CURTIN**

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2021	B 465, 467	peupliers
	A 535	peupliers
2017		peupliers
2014	D 537, 738, 1186	peupliers
2006	B 528	peupliers
2005		peupliers
2004	A 212, 223, B 459	peupliers
	B 506	peupliers
2003	B 190, 188	NC
2002	B 190	NC
2001	B 127, 128, 129, 134, 135	peupliers, Beaupré
	B 188	peupliers
1999	B 171	peupliers
	E 286, B 199	peupliers
1998	B 584, E 2	peupliers
	E 74, 516, 451	peupliers
	A 521	peupliers
	B 166, 163, 164, 165	peupliers
	A 535	peupliers
1997	D 917	peupliers
	E 293, 294, 355	peupliers
1996	D 312	peupliers
1995	B 154	peupliers
	B 88, 89, 105, 104, 108, 107, 109, 625, 623, 102, 641, 649	peupliers
1994	D 793, 794	peupliers
	A 478	noyers à bois
1993	C 300	peupliers
	B 852	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet,
 Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

1992	B 7, 8	noyers
	B 641, 649, 650, 817, 290, 291, 312, 313	peupliers et noyers
	B 107, 108, 109, 104, 105, 102, 621, 623, 625	peupliers
	A 1507, 1508	peupliers
	B 460	peupliers
	C 350, 351, 352, 353, 374, 375	noyers fruits
	B 195	peupliers
	B 86, 88, 89	peupliers
1991	D 538, 974	peupliers
1990	D 697	noyers à bois
	E 427	peupliers
	B 142, 144, 145	peupliers
	D 578	bouleaux et saules
1989	D 324	noyers non greffés
	D 978	peupliers
	A 353, 354, 370	peupliers et sapins
	D 405	peupliers
1988	D 578	peupliers ou frênes
	F 397, 399	noyers, châtaigniers
	E 285	peupliers
1987	F 456	noyers, châtaigniers
	B 167	érables, bouleaux, peupliers
1985	E 542	vernies, frênes
1982	D 123	épicéas, peupliers
1981	B 453, 455	peupliers
	A 644, 227	peupliers
1979	D 615, B 487	peupliers
1970	B 127, 128	peupliers

**SAINT-SORLIN-DE-
MORESTEL**

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2022	ZB 132	peupliers
2011	ZB 159	peupliers
2004	ZA 94, 97	peupliers
2001	ZA 62	peupliers
1998	ZB 154	peupliers
1995	ZD 250	acacias
1994	ZA 48, 116	peupliers
1989	ZA 70	peupliers
1985	ZB 138	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

1983	B 634	peupliers
1981	AB 113p	peupliers
1978	ZB 126, 204	peupliers
1976	ZA 69	peupliers
	ZA 97, 94	peupliers
1975	ZB 159	peupliers

203 demandes de plantations sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin majoritairement en peupliers depuis les années 1991

56 demandes de plantations sur la commune de Vézeronce-Curtin majoritairement en peupliers depuis les années 1971

15 demandes de plantations sur la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel en peupliers depuis les années 1975

CIAF des communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil :

SAINT-SAVIN

ANNEES	PARCELLES	PROJET DE PLANTATION
2010	A 1108, 274, 1110, 1106	NC
2008	AE 482	frênes, chênes, érables
2006	D 980	peupliers
2003	A 1042, 1043	peupliers
	A 1044, 1045	peupliers
	A 489	peupliers
2001	A 455	peupliers
1999	A 625	peupliers
1998	E 522	sapin de Noël
1996	A 510	peupliers
1993	AH 17, 18	peupliers
1991	AE 482	sapins de Noël (abies nordmaniana, picea abies)
	AD 51	peupliers
	A 272, 273, 274, 512	NC
1990	C 18	résineux, Douglas, chênes
1989	AE 482	sapins de Noël
	D 822, 823	peupliers et sapins
1988	B 64	sapin Douglas et autres
1985	E 137, 134, 130	sapins, pins
	E 131, 350, 355, 360, 472, 473	épicéa, sapins, pins
1983	B 2136- ex: 253	Douglas
1980	C 1081	sapins et noyers
1971	E 841	peupliers
1968	B 346	peupliers ou sapins

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	B 1653	peupliers
1967	B 1, 585	peupliers
	C 103	peupliers
	C 463	Douglas
	C 466	Douglas

L'ISLE D'ABEAU

ANNEES	PARCELLES	PROJET DE PLANTATION
2002	EA 45	peupliers
1970	A 4, 8, 602, 603	peupliers
1967	A 602, 603, 8, 4	peupliers

SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL

ANNEE	PARCELLE	PROJET DE PLANTATION
2011	D 380, 381	peupliers
2006	D 1295	noyers
	A 880	noyers bois
2003	A 349, D 144	peupliers, noyers bois
2002	D 344, 345	peupliers
	D 1262	peupliers
	A 385, 329	noyers bois
2001	D 811, 818, 819, 1108, 81	peupliers
2000	D 117, 1244 (ex:161), 160, 156, 155, 1264 (ex 153)	peupliers
1999	D 82	aulnes
1998	D 301	NC
	D 360, 362	peupliers
1997	D 1232, 127	peupliers
	D 359, 362, 358	peupliers
	D 886	peupliers
1996	D 834	peupliers
	D 521, 522	peupliers
	D 832	peupliers
	AH 282, 285	peupliers
1995	D 90	peupliers
	A 708	peupliers
	D 1091	peupliers
	D 1131	peupliers
1994	D 541	peupliers
	D 75	peupliers
	D 735	peupliers
1970	D 1065, 1307, 1306, 1019	peupliers
1967	D 1154	peupliers

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

48 demandes de plantations sur la commune de Saint-Savin pour une grosse moitié en peupliers depuis les années 1967

3 demandes de plantations sur la commune de L'Isle d'Abeau en peupliers depuis 1967

28 demandes de plantations sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil majoritairement en peupliers depuis 1967

CIAF des communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin :

LES COTES-DE-CORPS

ANNEES	PARCELLES	PROJET DE PLANTATION
1988	923	chênes
2003	B 363	résineux (Douglas ou sapins pectinés), érables, sycomores, mélèzes d'Europe

Pas de demandes de boisement sur Ambel, Sainte-Luce et Corps.

2 demandes de plantations sur la commune des Côtes-de-Corps : chênes pour l'une et résineux pour l'autre.

Annexe 3 : Tableaux précisant les orientations ayant guidé le choix des périmètres de réglementation pour les différents secteurs.

CIAF des communes de Mens/Châtel-en-Trièves/Saint-Jean-d'Hérans

Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle boisée	Vocation forestière Massif boisé	Libre
	Secteur impossible à remettre en culture : topographie, empierrement...) Hors massif	Libre
	Secteur avec intérêt écologique et/ou paysager Hors massif	Libre
	Secteur présentant un intérêt pour l'agriculture à proximité ou hors massif boisé	Interdit
	Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole Hors massif	Réglementé
Parcelle en friche	Secteur sans enjeu agricole répertorié	Libre
	Secteur entre espace agricole et boisé	Réglementé
Parcelle agricole	Secteur à vocation agricole	Interdit
	Secteur en déprise ou en coteaux avec difficultés d'exploitation	Réglementé

CIAF des communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou

Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle boisée	Vocation forestière Massif boisé	Libre
	Secteur impossible à remettre en culture : topographie, empierrement...)	Libre

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	Hors massif	
	Secteur avec intérêt écologique et/ou paysager	
	Hors massif	
	Secteur présentant un intérêt pour l'agriculture à proximité ou hors massif boisé	Interdit
Parcelle en friche	Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole	Réglementé
	Hors massif	
Parcelle en friche	Secteur sans enjeu agricole répertorié	Libre
	Secteur entre espace agricole et boisé	Réglementé
Parcelle agricole	Secteur à vocation agricole	Interdit
	Secteur en déprise ou en coteaux avec difficultés d'exploitation	Réglementé

CIAF des communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel

Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle boisée	Vocation forestière Massif boisé	Libre
	Secteur boisé de moins de 4 ha sans enjeux agricoles	Libre
	Secteur boisé de moins de 4 ha avec enjeux agricoles	Interdit
	Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha sans enjeux agricole	Libre
	Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha avec enjeux agricole	Interdit
	Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole Hors massif	Réglementé
Parcelle en friche	Secteur sans enjeu agricole	Libre
	Secteur à enjeu agricole avéré	Interdit
	Secteur à enjeu agricole à remobiliser	Réglementé
Espace mixte	Boisement et zones ouvertes sans	Libre

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	enjeux agricoles	
	Boisement et zones ouvertes avec enjeux agricoles	Interdit
	Boisement et zones ouvertes avec un enjeu de reconquête	Réglementé
Parcelle agricole	Parcelles déclarées à la politique commune (PAC)	Interdit
	Parcelles cultivées/entretenues non déclarées à la PAC	Interdit
	Secteur en déprise	Réglementé

CIAF des communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil

Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle boisée	Vocation forestière Massif boisé	Libre
	Secteur boisé de moins de 4 ha sans enjeux agricoles	Libre
	Secteur boisé de moins de 4 ha avec enjeux agricoles	Interdit
	Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha sans enjeux agricole	Libre
	Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha avec enjeux agricole	Interdit
	Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole Hors massif	Réglementé
Parcelle en friche	Secteur sans enjeu agricole	Libre
	Secteur à enjeu agricole avéré	Interdit
	Secteur à enjeu agricole à remobiliser	Réglementé
Espace mixte	Boisement et zones ouvertes sans enjeux agricoles	Libre
	Boisement et zones ouvertes avec enjeux agricoles	Interdit
	Boisement et zones ouvertes avec un enjeu de reconquête	Réglementé
Parcelle agricole	Parcelles déclarées à la politique commune (PAC)	Interdit
	Parcelles cultivées/entretenues non déclarées à la PAC	Interdit

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	déclarées à la PAC	
	Secteur en déprise	Réglementé

CIAF des communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin

Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle boisée	Vocation forestière Massif boisé	Libre
	Secteur impossible à remettre en culture : topographie, empierrement...) Hors massif	Libre
	Secteur avec intérêt écologique et/ou paysager Hors massif	Libre
	Secteur présentant un intérêt pour l'agriculture à proximité ou hors massif boisé	Interdit
	Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole Hors massif	Réglementé
Parcelle en friche	Secteur sans enjeu agricole répertorié	Libre
	Secteur entre espace agricole et boisé	Réglementé
Parcelle agricole	Secteur à vocation agricole	Interdit
	Secteur en déprise ou en coteaux avec difficultés d'exploitation	Réglementé

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Annexe 4 : Tableau des incidences de la réglementation des boisements sur l'environnement

	Incidences positives	Incidences négatives
Air	Aucune	Aucune
Bruit	Préservation des espaces boisées pare-bruit si nécessaires en évitant les périmètres interdits	Aucune
Santé humaine	Aucune	Aucune
Population	Territoire plus attractif du fait de la préservation des paysages et du cadre de vie, notamment par l'ouverture des zones habitées	Aucune
Diversité biologique, faune, flore	Protection des milieux naturels (maintien des zones humides à l'état non boisé, maintien des forêts anciennes, maintien des corridors écologiques, pelouses sèches...) Protection des milieux agricoles (élimination des timbres postes, recul des plantations voisines).	Aucune
Sols	Limitation de l'érosion par le maintien de parcelles boisées dans les fortes pentes. Limitation des boisements aux abords des zones urbaines et secteurs de future urbanisation et réduction du risque incendie	Remise en culture de parcelles boisées avec pollutions éventuelles liées à l'activité agricole.
Eaux	Maintien des zones humides à l'état non boisé. Prise en compte des périmètres de protection des captages. Maintien des boisements sur les périmètres de protection et reconnaissance de leur rôle d'infiltration et « d'épuration » des eaux de ruissellement.	Remise en culture de parcelles boisées avec pollutions éventuelles liées à l'activité agricole
Climat	Préservation des espaces boisés « puits de carbone » des massifs de plus de 4ha et 0,5 ha pour les forêts alluviales en classant ces espaces en périmètre libre	Remise en culture de parcelles boisées avec moins de stockage du carbone.
Paysage	Maintien de milieux ouverts. Limitation de la fermeture des paysages. Préservation des points de vue remarquables et des paysages (haies/arbres remarquables)	Aucune

⇒ D'une manière générale, l'impact sur l'environnement est plutôt neutre à positif.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Annexe 5 : Tableau des répercussions et mesures prises pour éviter et réduire l'impact des projets sur l'environnement

	Répercussions	Mesures de prise en compte
Air	Aucune	Aucune
Bruit	Espaces boisés pare-bruit	Aucune car aucun espace boisé pare-bruit n'a été identifié dans les sous-commissions.
Santé humaine	Aucune	Aucune
Population	Zones habitées	Périmètre <u>interdit</u> sur les terres non boisées à proximité des habitations
Diversité biologique, faune, flore	Zones humides	Périmètre <u>interdit</u> privilégié sur les terres non boisées et boisées dans un massif de moins de 4 ha ou 0,5 ha pour les forêts alluviales
	Forêts anciennes	Périmètre <u>libre</u> privilégié
	Corridors écologiques	Périmètre <u>libre</u> ou <u>réglementé</u> pour le maintien des axes faunes (corridors boisés et haies)
	Milieux ouverts en pelouse sèches/site Natura 2000	Classées en <u>interdit</u> ou en <u>libre</u> , lorsque la vocation ne peut être agricole
	Espace Boisé Classé	Périmètre <u>libre</u>
Sols	Erosion glissements de terrain	Périmètre <u>libre</u> ou <u>réglementé</u> sur les pentes à risque
	Secteur en déprise ou en coteaux avec difficultés d'exploitation	Périmètre <u>réglementé</u> pour favoriser la reconquête des terres agricoles
Eaux	Cours d'eau	Distances de recul par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance minimale de recul à respecter devra être de 4 à 12 mètres par rapport au sommet des berges du cours d'eau et de 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant dans les périmètres réglementés Les forêts alluviales (de plus de 0,5 ha) sont préservées par un classement en périmètre <u>libre</u> .
	Zones humides	Périmètre <u>interdit</u> privilégié sur les terres non boisées et boisées dans un massif de moins de 4 ha ou 0,5 ha pour les forêts alluviales
	Périmètres de protection des captages	<u>Conformité aux arrêtés préfectoraux</u> de protection des captages pour les secteurs agricoles en périmètre <u>interdit</u>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

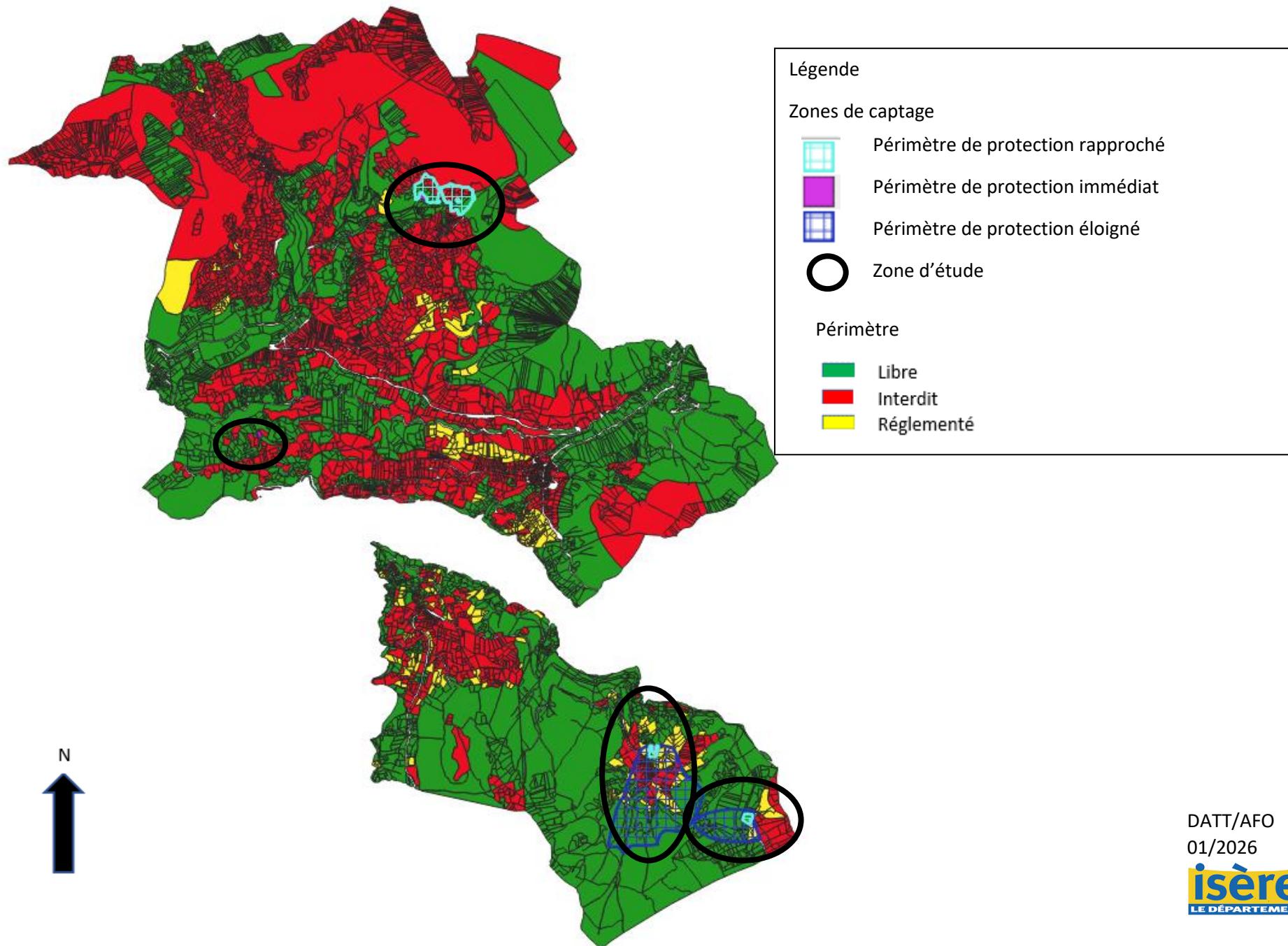
		Maintien des surfaces boisées en périmètre <u>libre ou réglementé</u>
Climat	Stockage CO2	Maintenir les grands massifs boisés du territoire (massifs de plus de 4 ha ou 0,5 ha pour les forêts alluviales), classement en <u>périmètre libre</u> Possibilité, après coupe dans un <u>périmètre interdit</u> , d'implanter une prairie, qui est aussi un puits de carbone (qui, certes, capte moins de carbone qu'une surface boisée)
Paysage	Milieux ouverts Réouverture paysagère	Périmètre <u>interdit</u> privilégié sur les terres non boisées ou <u>réglementé</u> pour favoriser la réouverture paysagère
	Maintien des haies	Les haies n'étant pas soumises à la réglementation des boisements, la réglementation n'aura donc aucune d'incidence sur leur maintien

Le seul impact négatif sur l'environnement réside dans la possible remise en exploitation agricole de parcelles boisées.

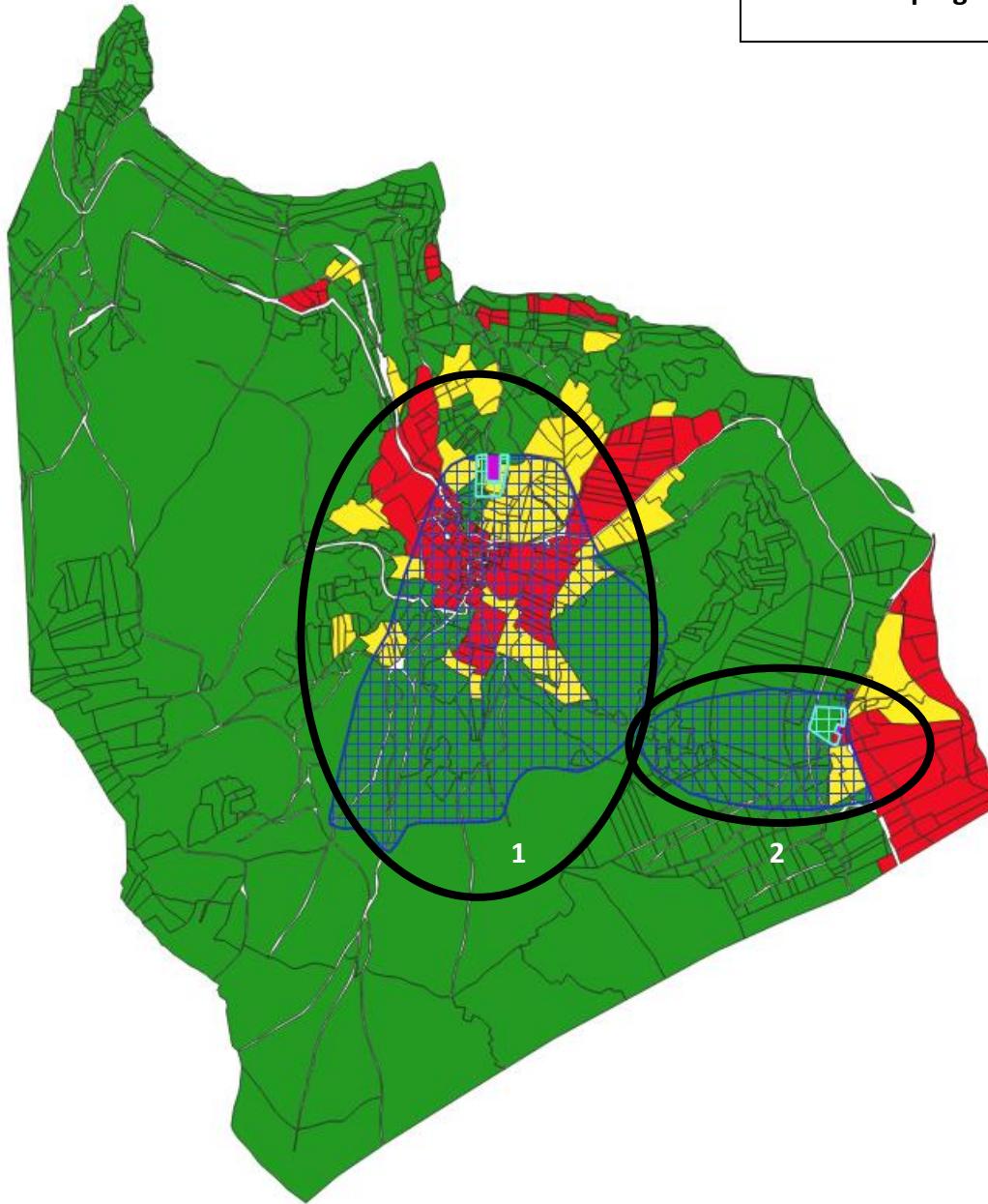
Après coupe rase, les propriétaires ne pourront plus replanter ces surfaces dans les 15 années à venir. Ces parcelles ont vocation à retourner à l'agriculture. Ils pourront cependant planter une prairie qui, malgré une captation moindre qu'une surface boisée, restera également un puit de carbone.

Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de règlementation des boisements

Zones de captage de la CIAF de Corps, Les Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin



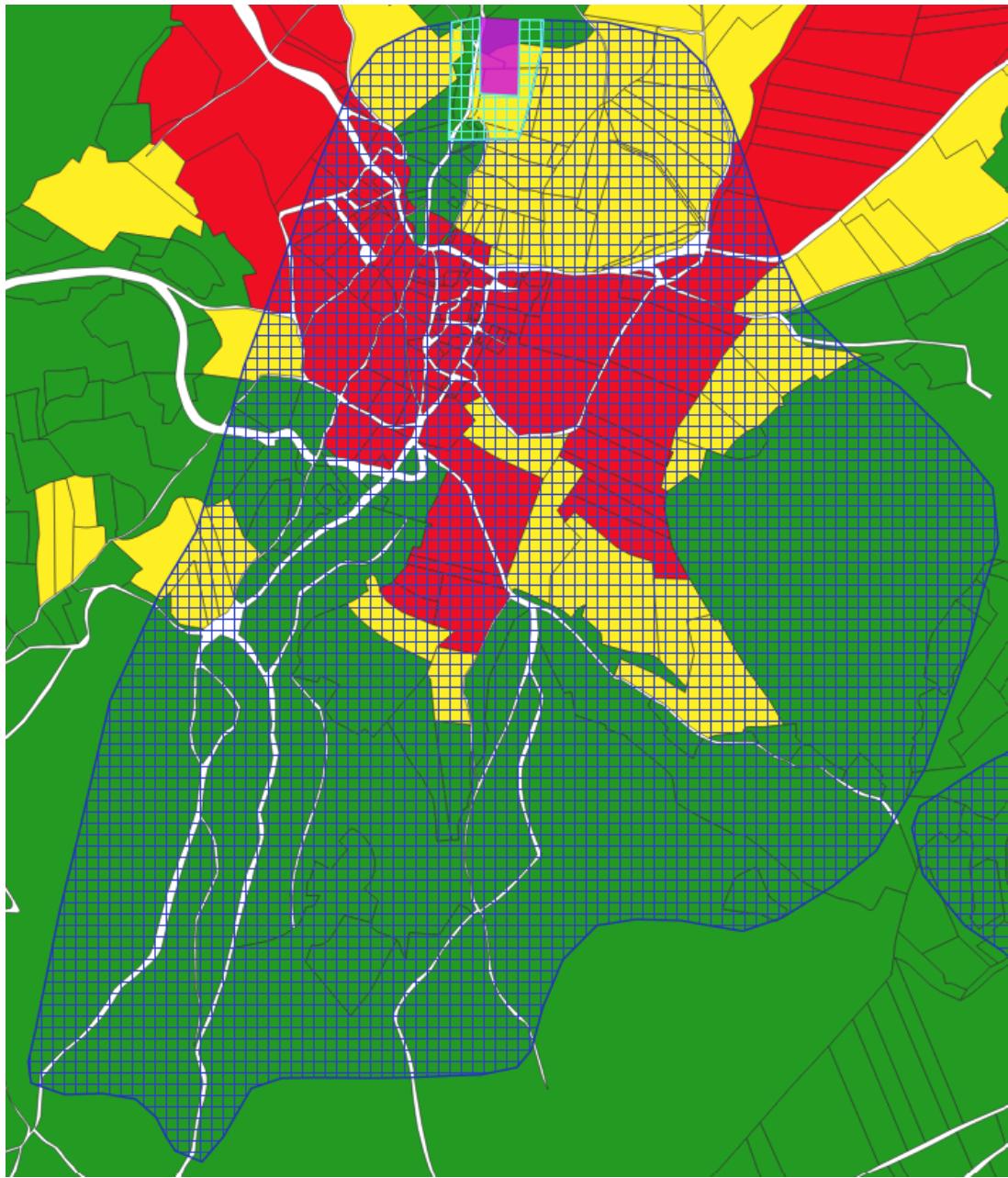
Zones de captage de la commune de Beaufin



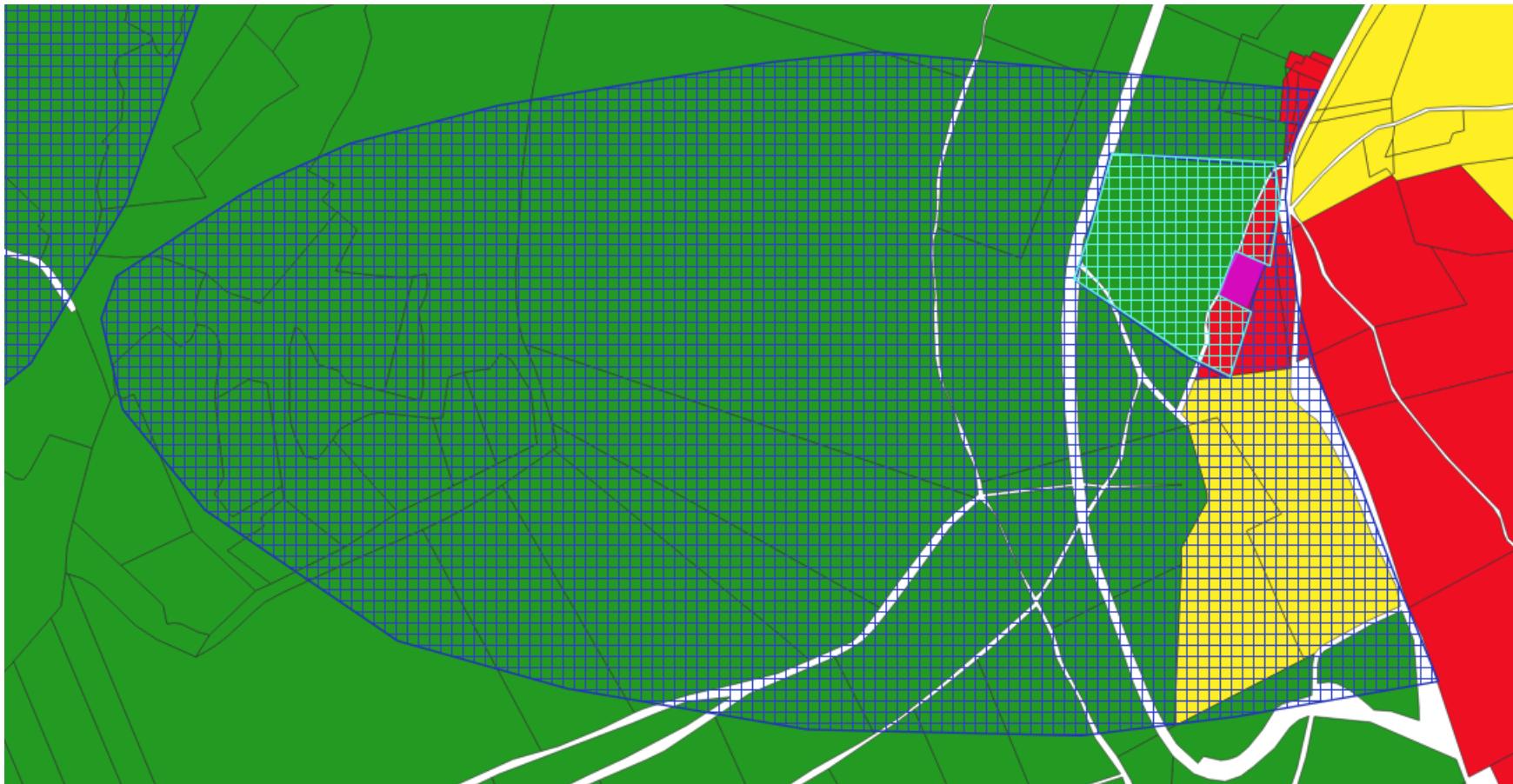
N
↑

DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

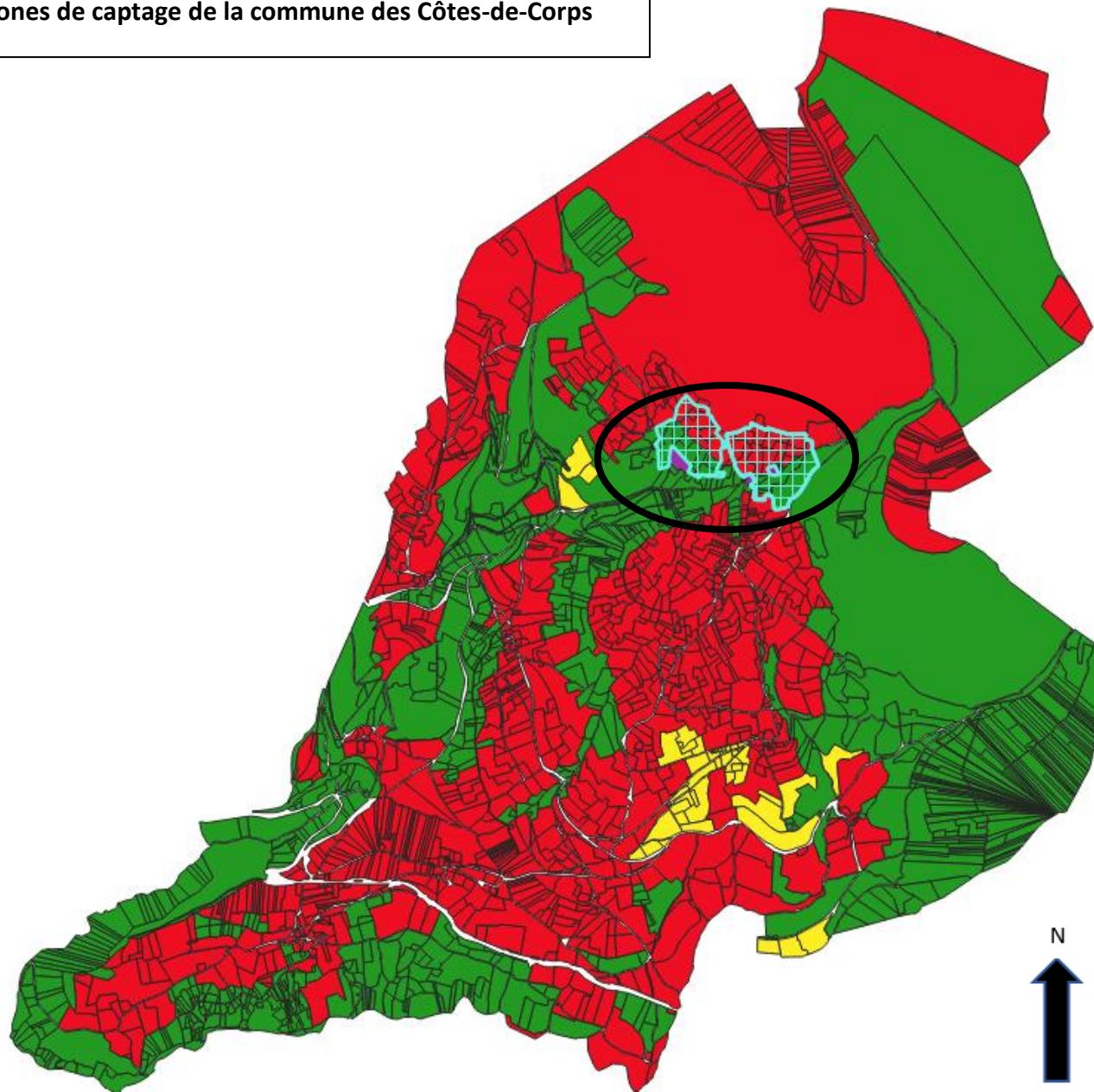


1



2

Zones de captage de la commune des Côtes-de-Corps



Légende

Périmètre

- Libre
- Interdit
- Réglementé



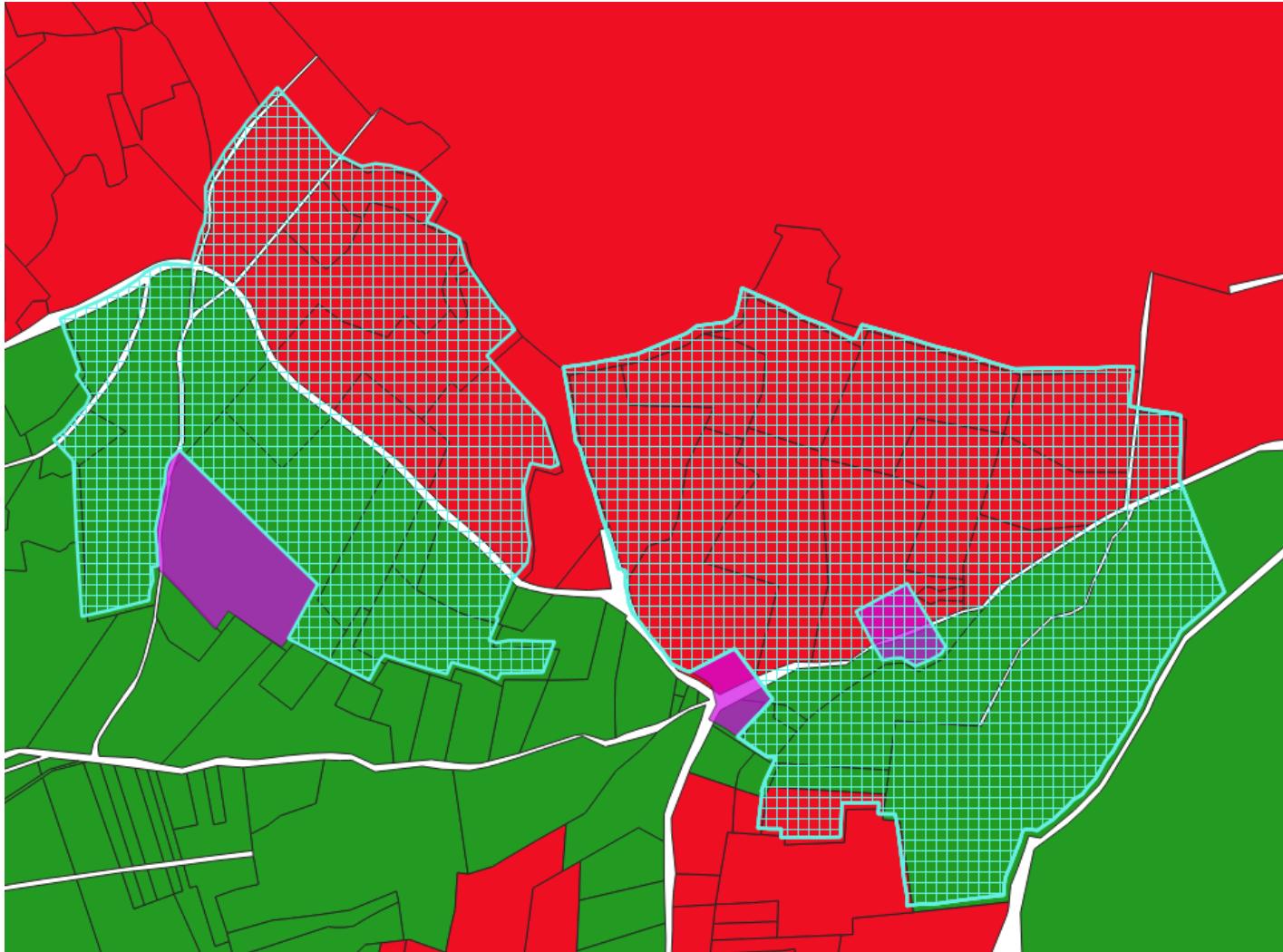
Périmètre de protection rapproché



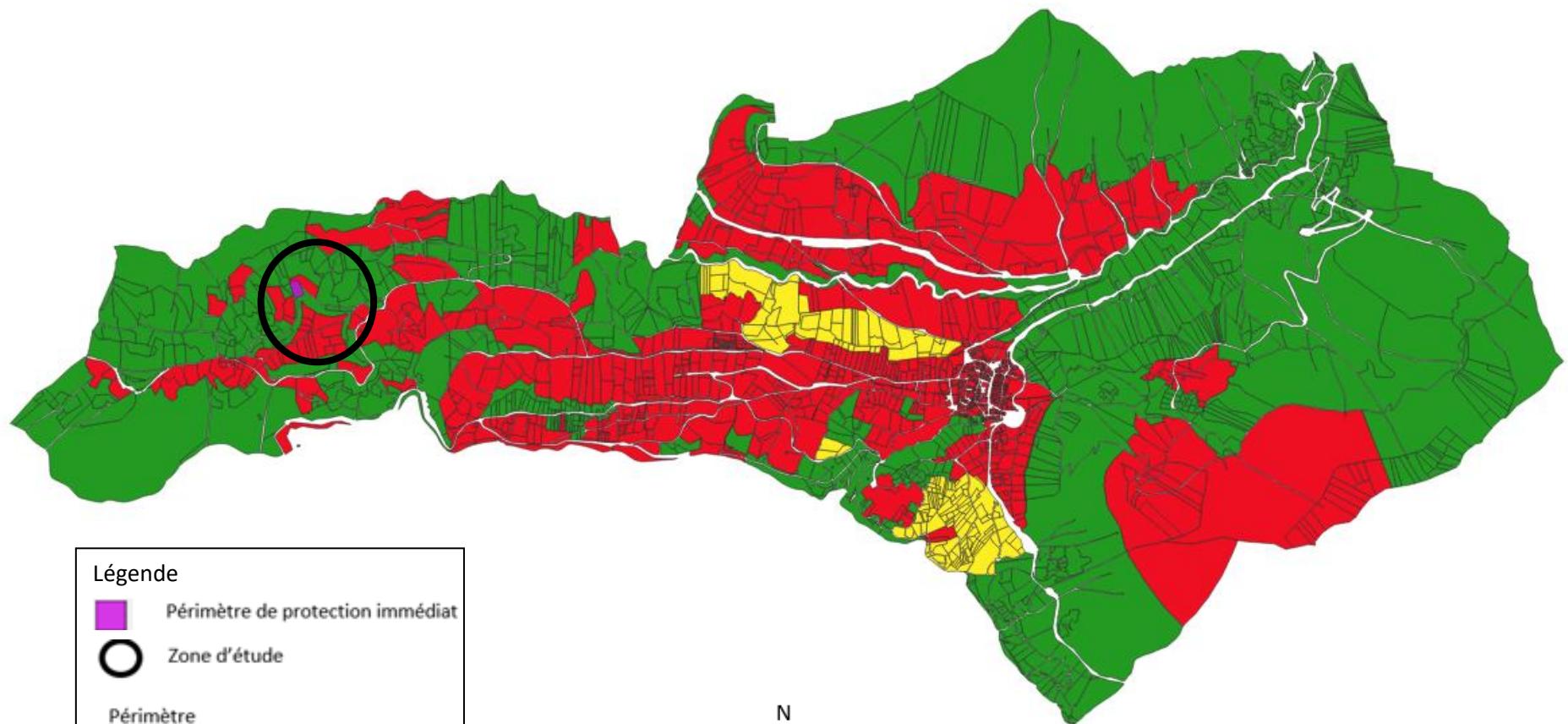
Zone d'étude

DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT



Zones de captage de la commune de Corps



Légende

Périmètre de protection immédiat

Zone d'étude

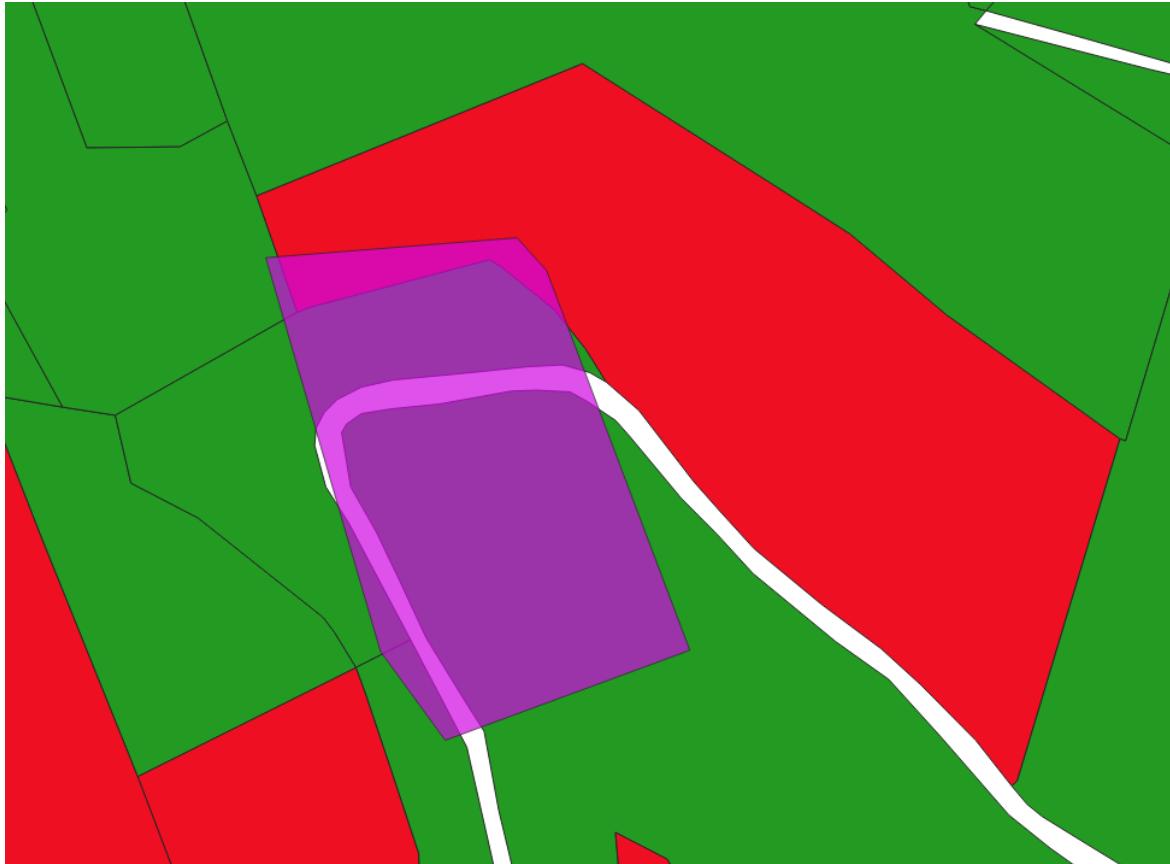
Périmètre

- Libre
- Interdit
- Réglementé



DATT/AFO
01/2026

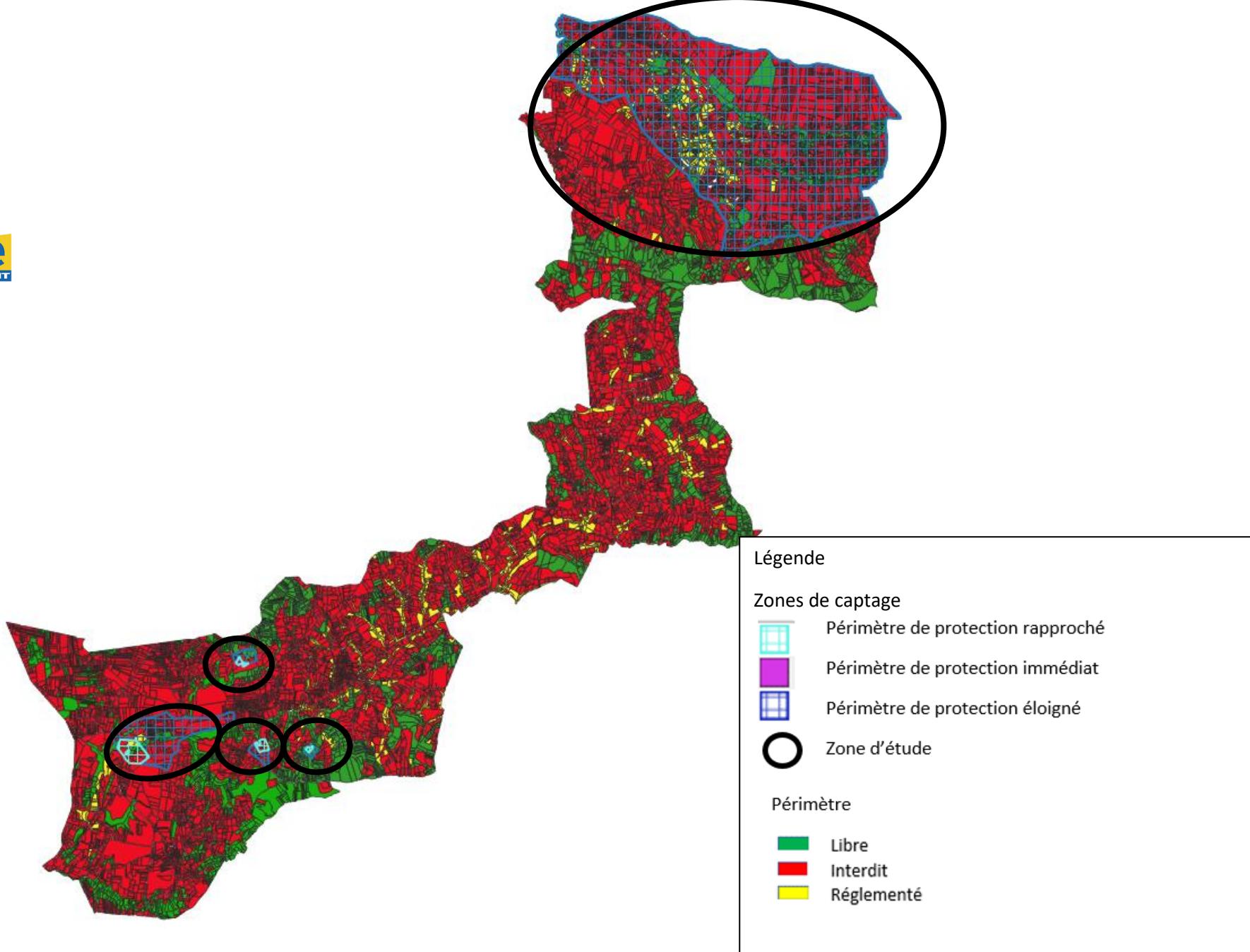
isère
LE DÉPARTEMENT



Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

Zones de captage de la CIAF d'Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle de Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou

DATT/AFO
01/2026



Zones de captage de la commune de Saint-Romain-de-Surieu

Légende

Zones de captage

- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection éloigné

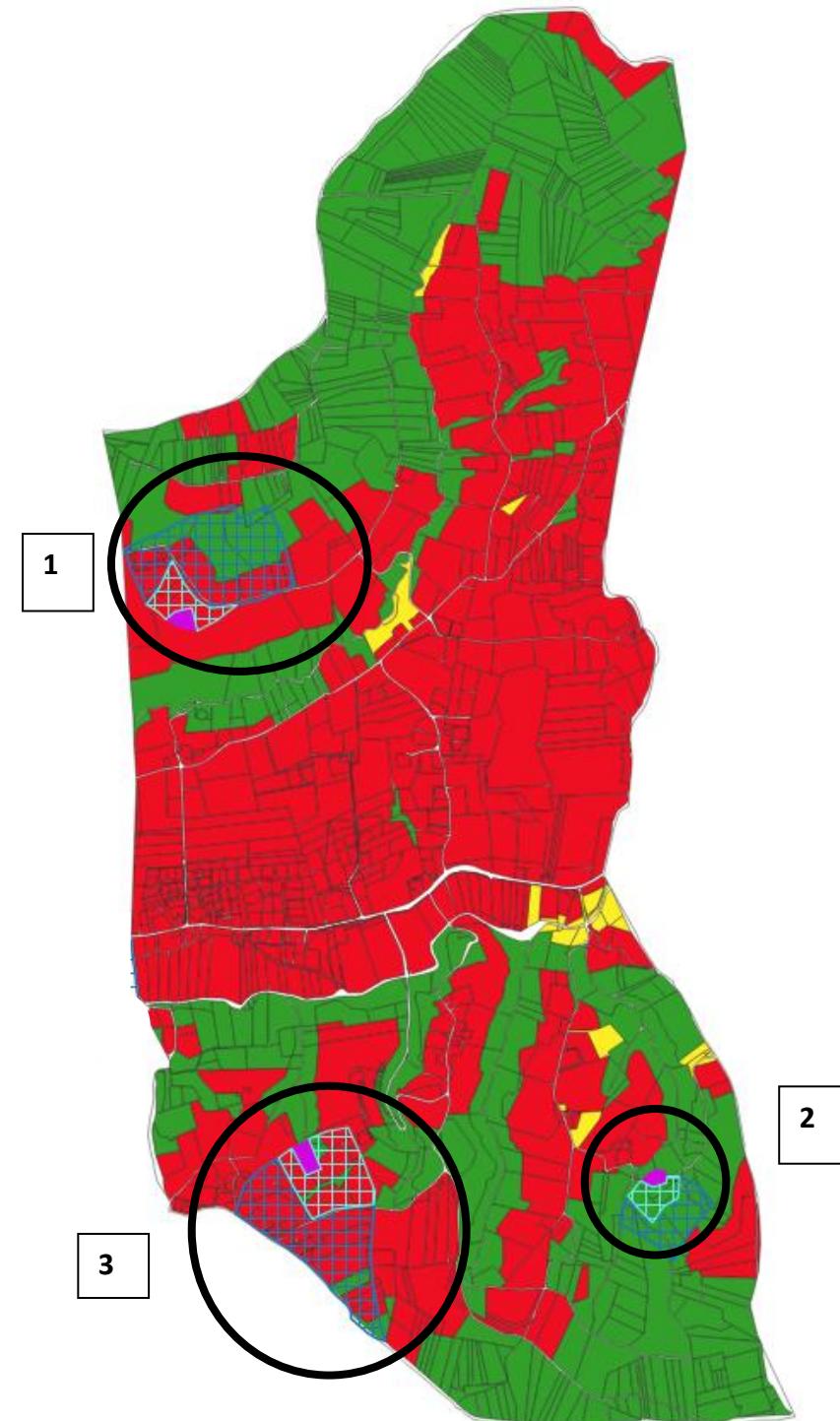


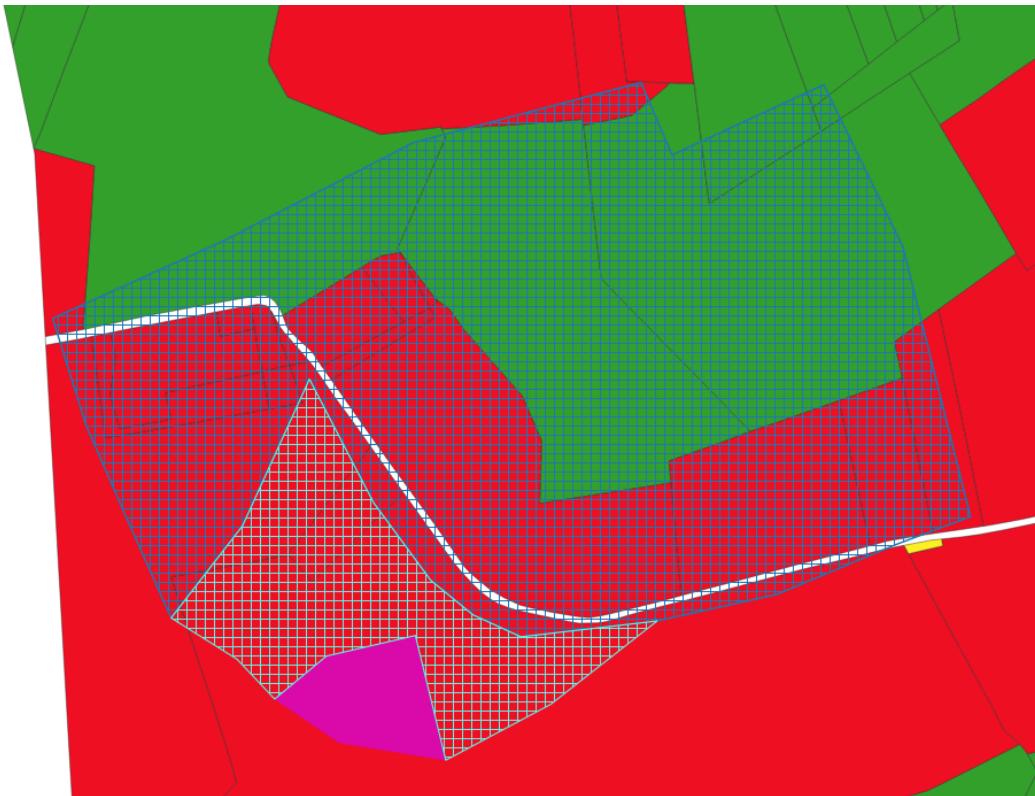
Périmètre

- Libre
- Interdit
- Réglementé

DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

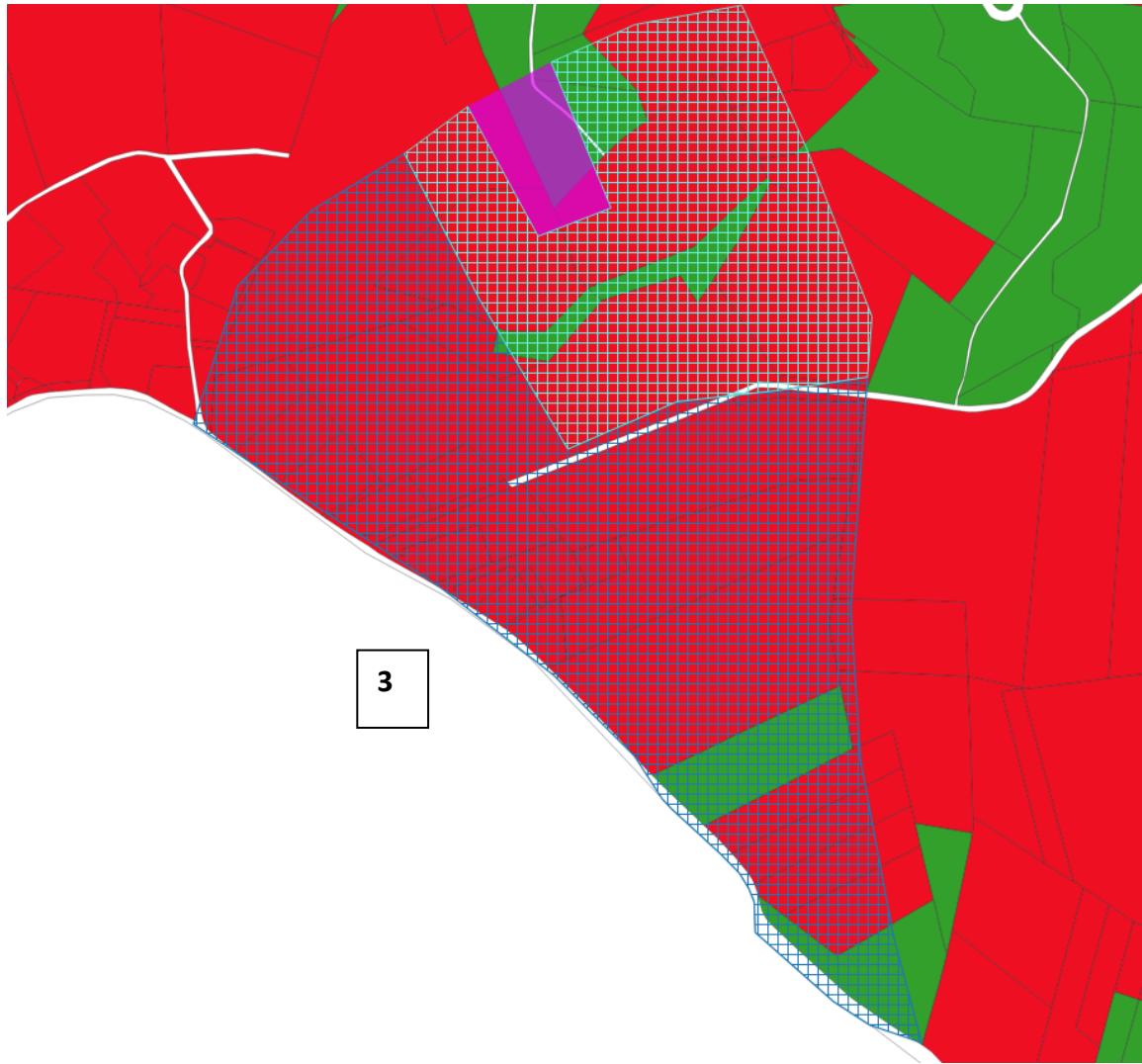




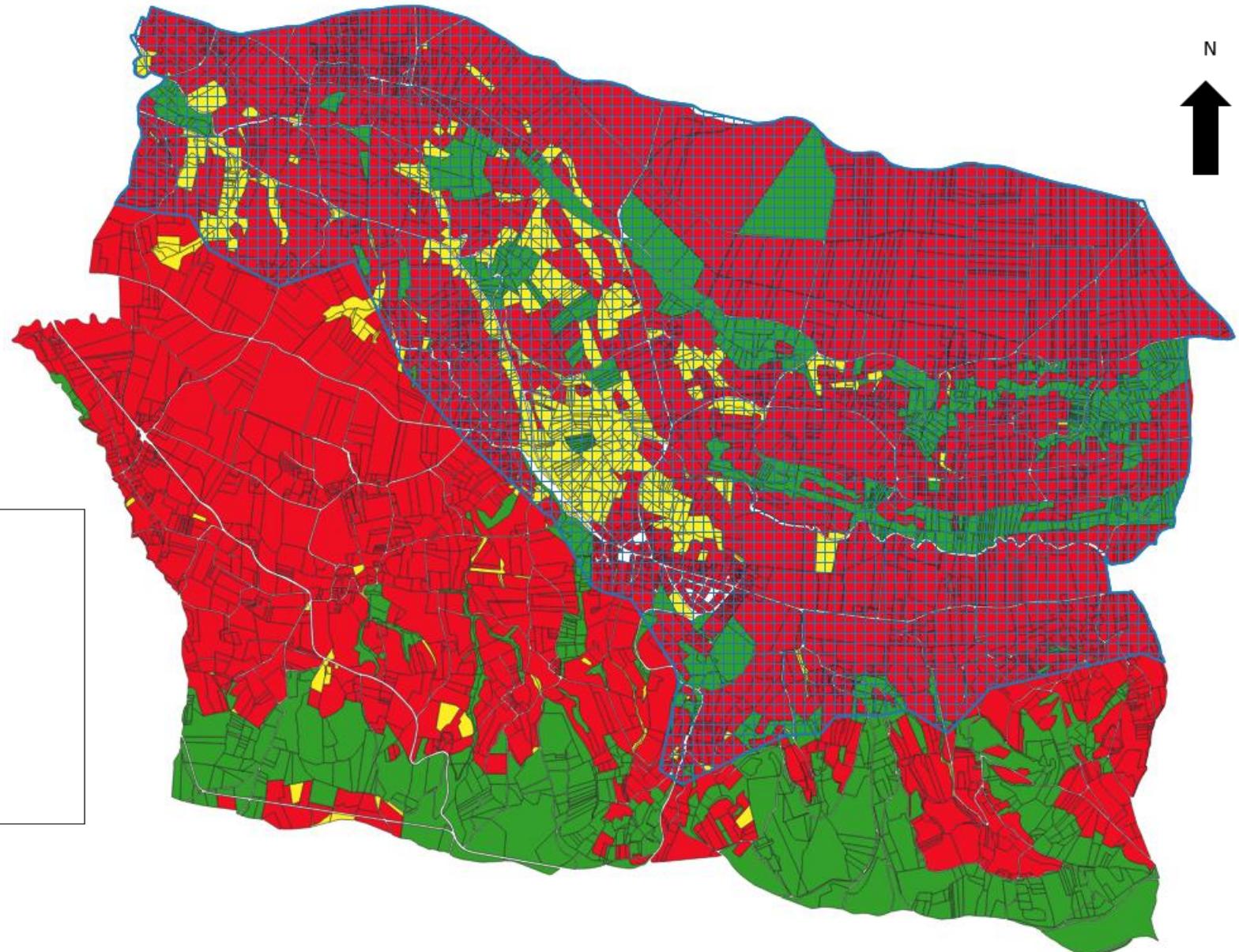
1



2

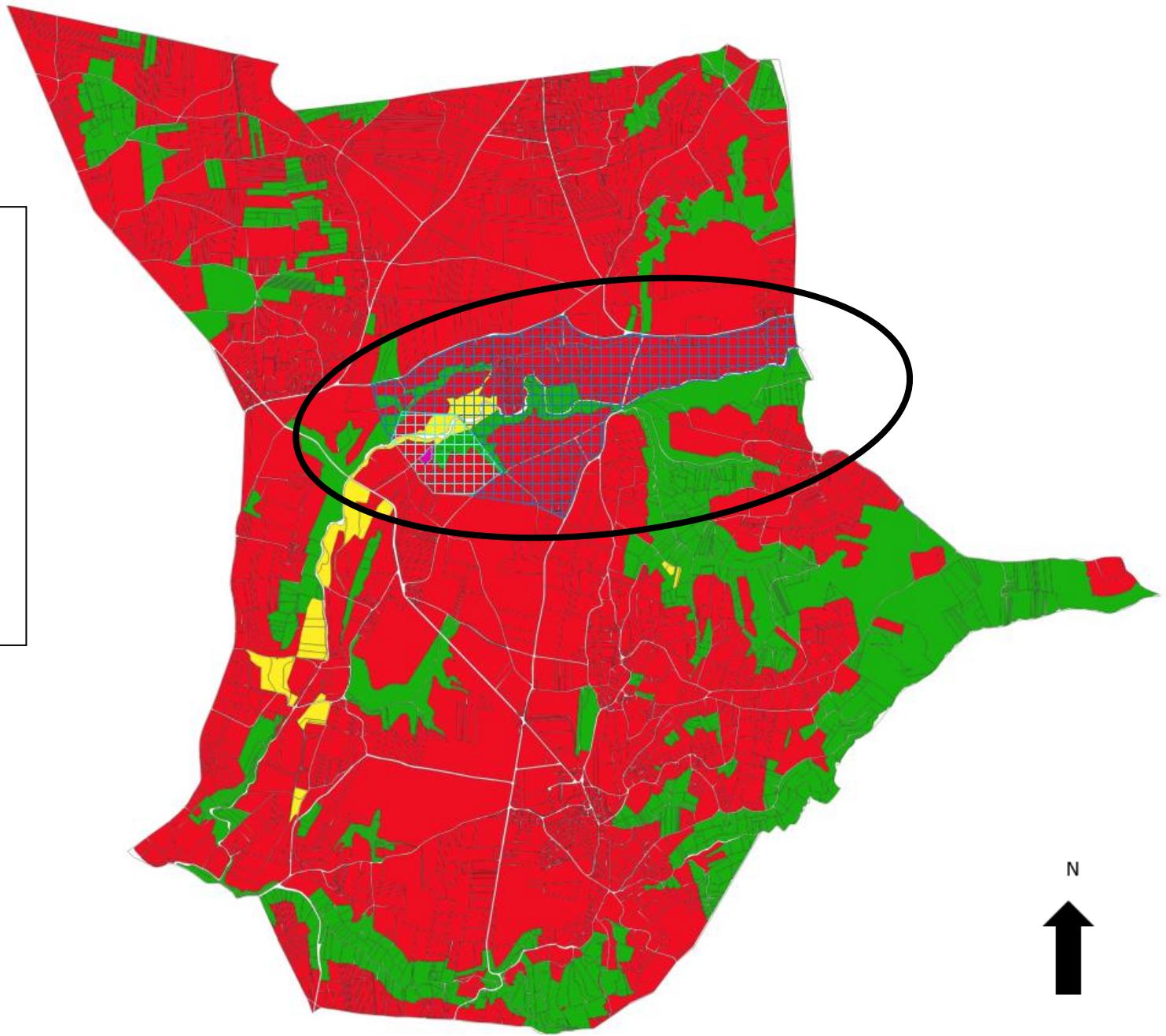


Zones de captage de la commune d'Eyzin-Pinet



DATT/AFO
01/2026

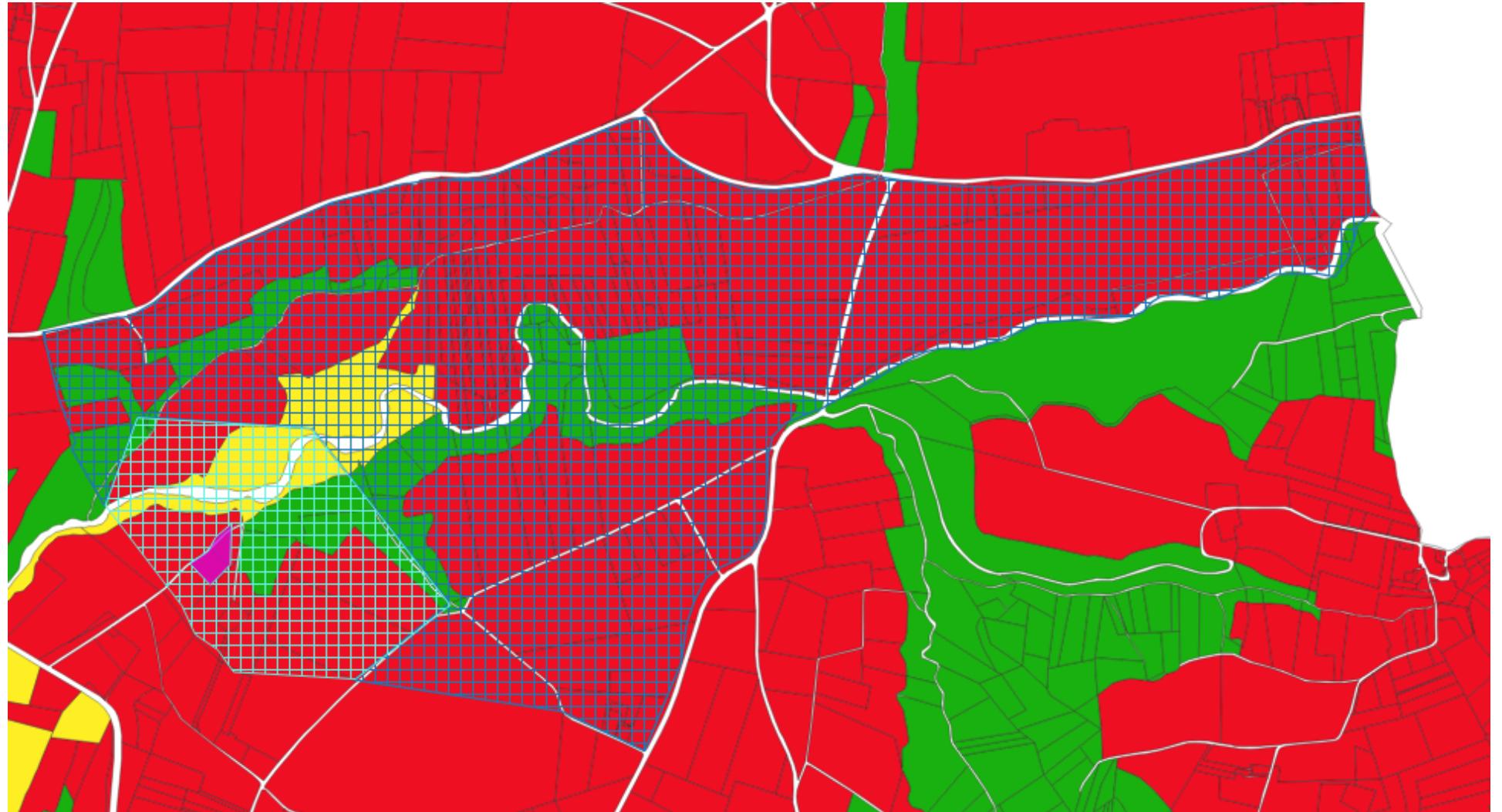
Zones de captage de la commune de Saint-Romain-de-Surieu



DATT/AFO
01/2026

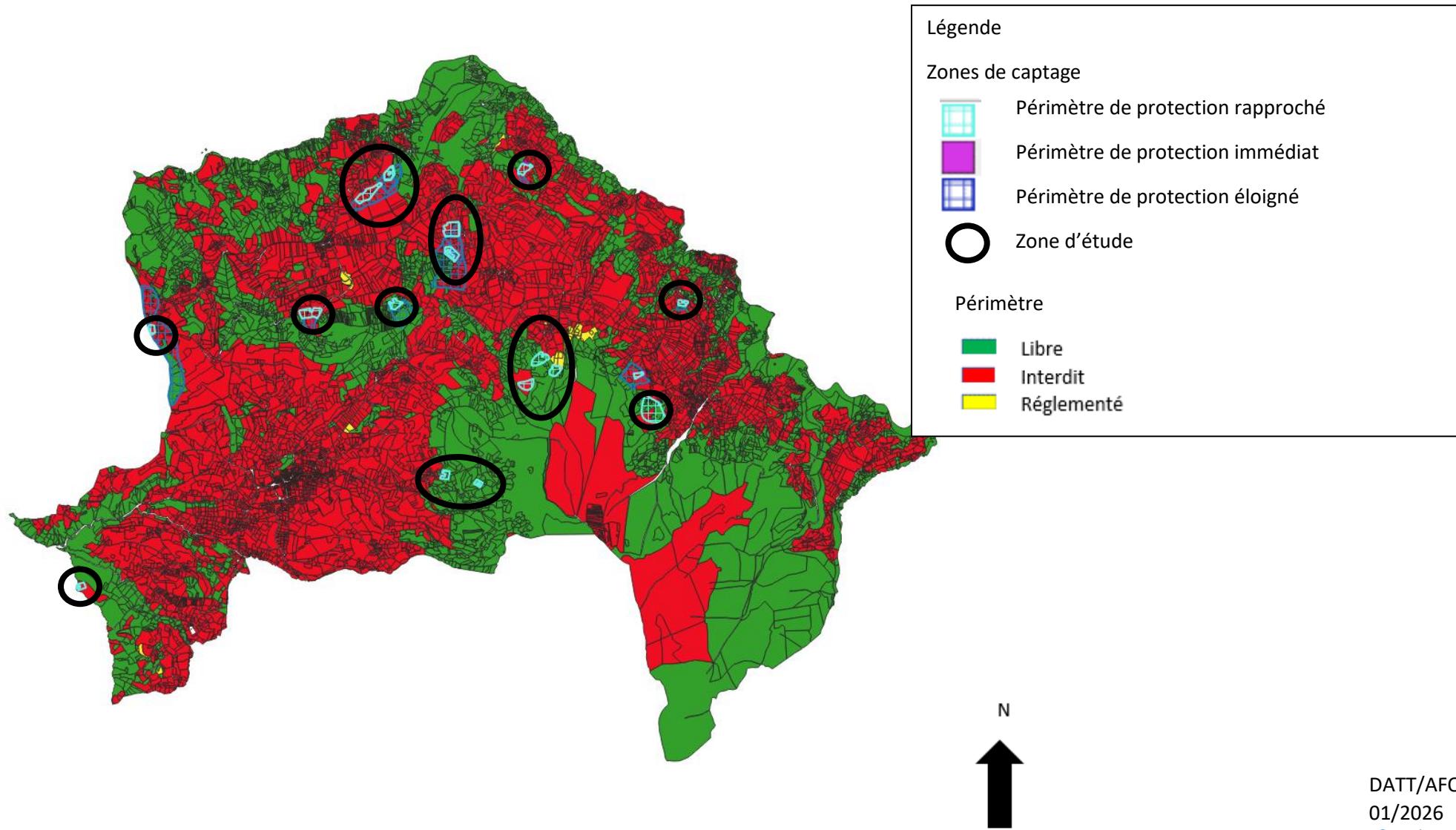
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection éloigné
Zone d'étude

Périmètre
Libre
Interdit
Réglementé



Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de règlementation des boisements

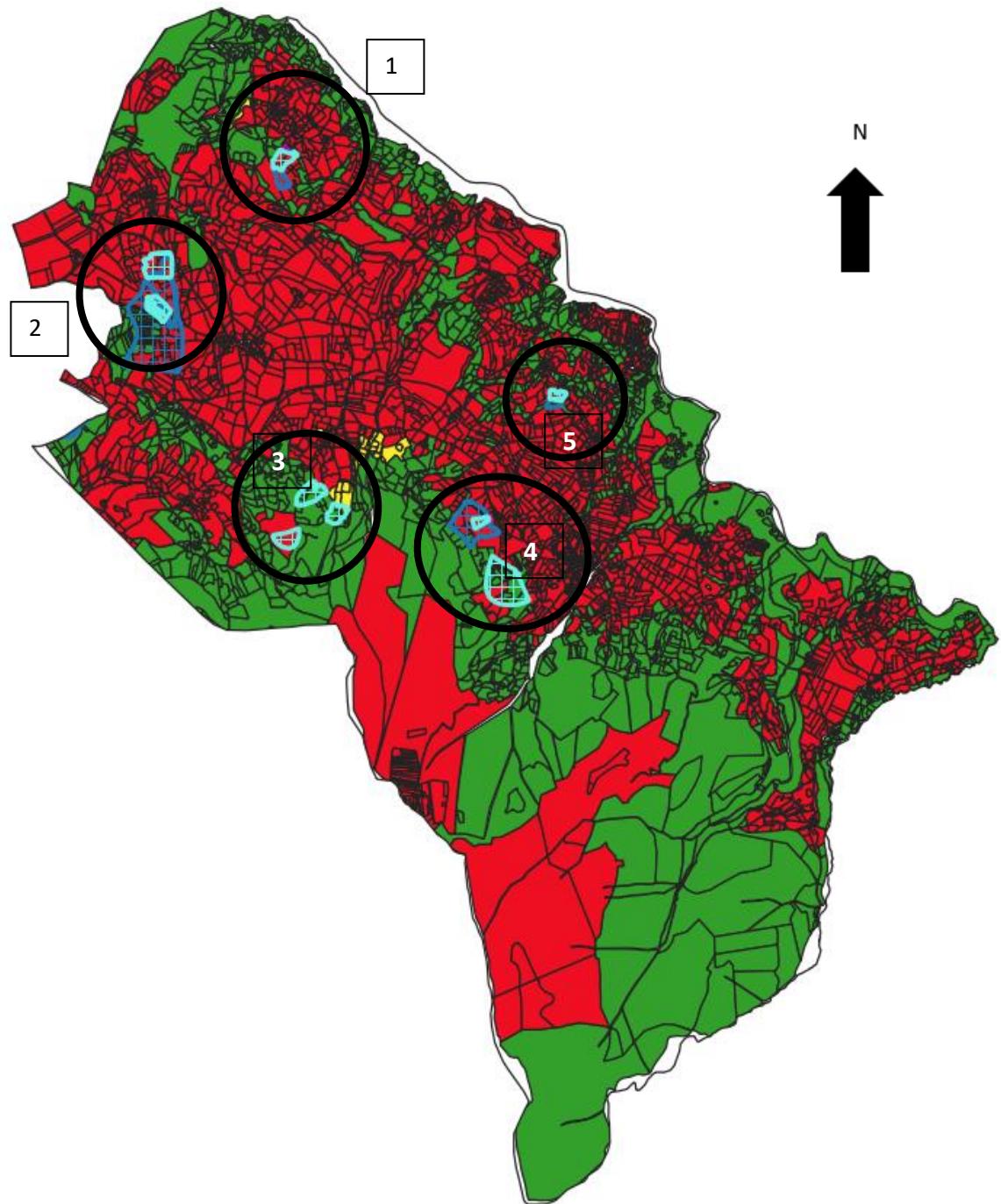
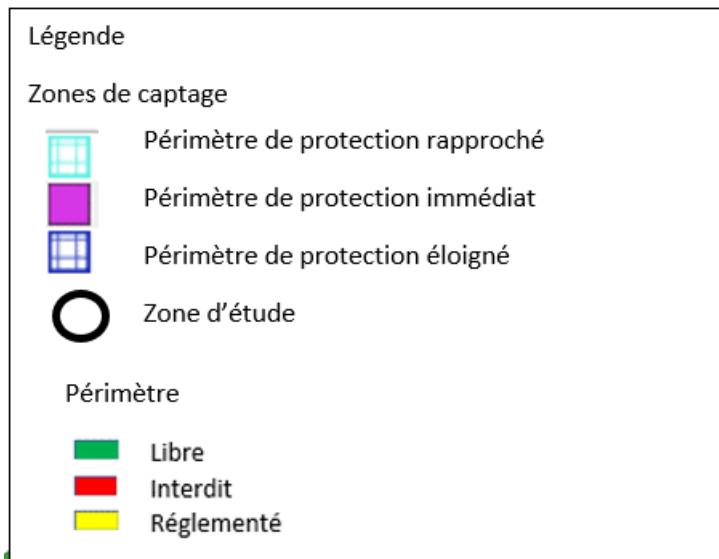
Zones de captage de la CIAF de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint Jean d'Hérans



DATT/AFO
01/2026

isère
LE DÉPARTEMENT

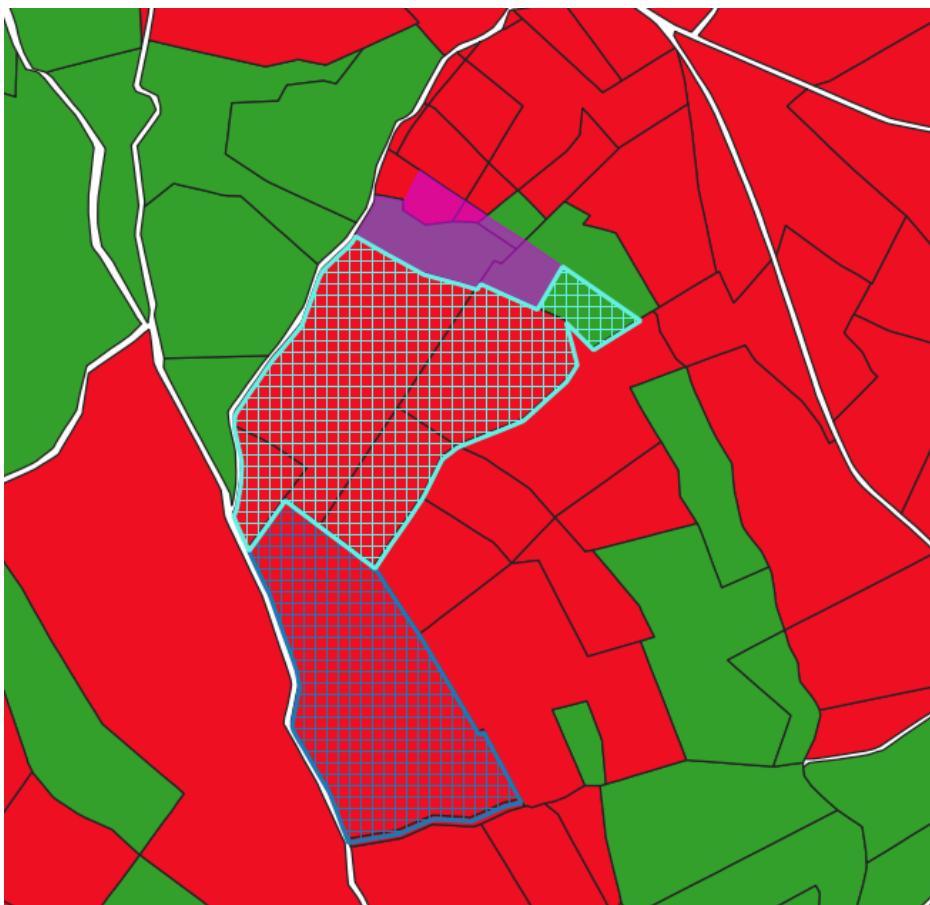
Zones de captage de la commune de Châtel-en-Trièves



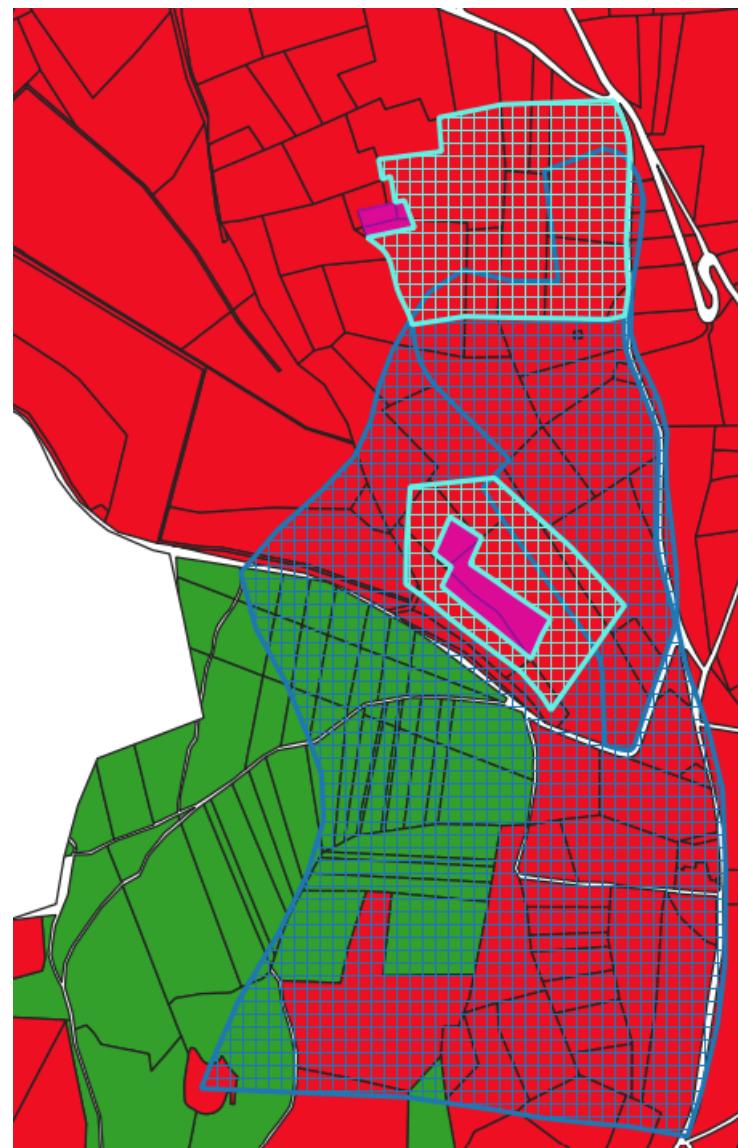
DATT/AFO

01/2026

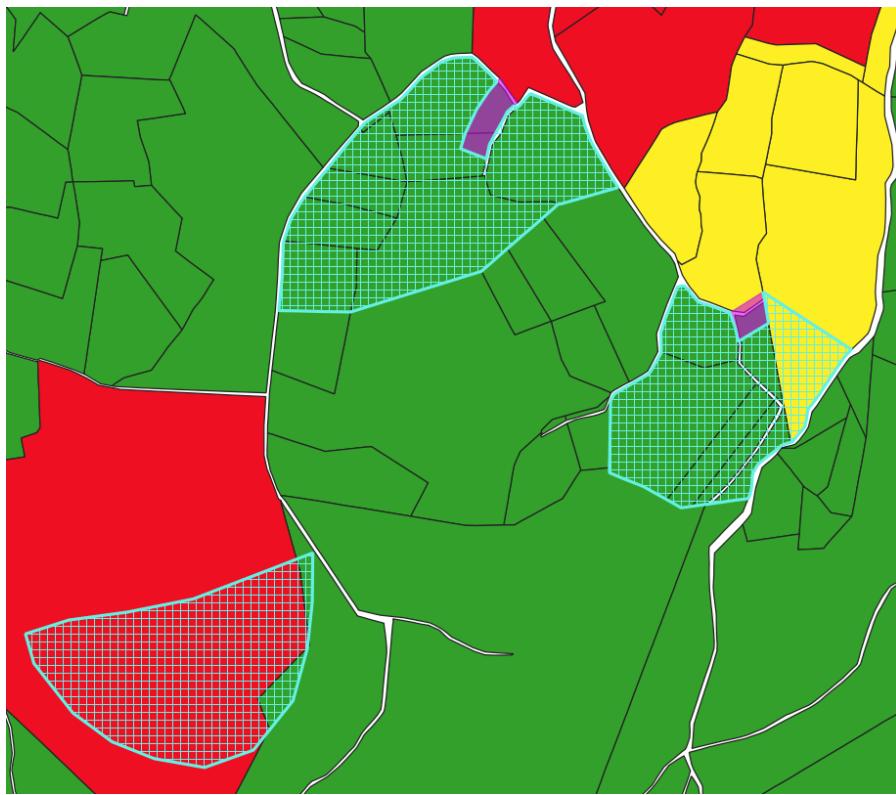
isère
LE DÉPARTEMENT



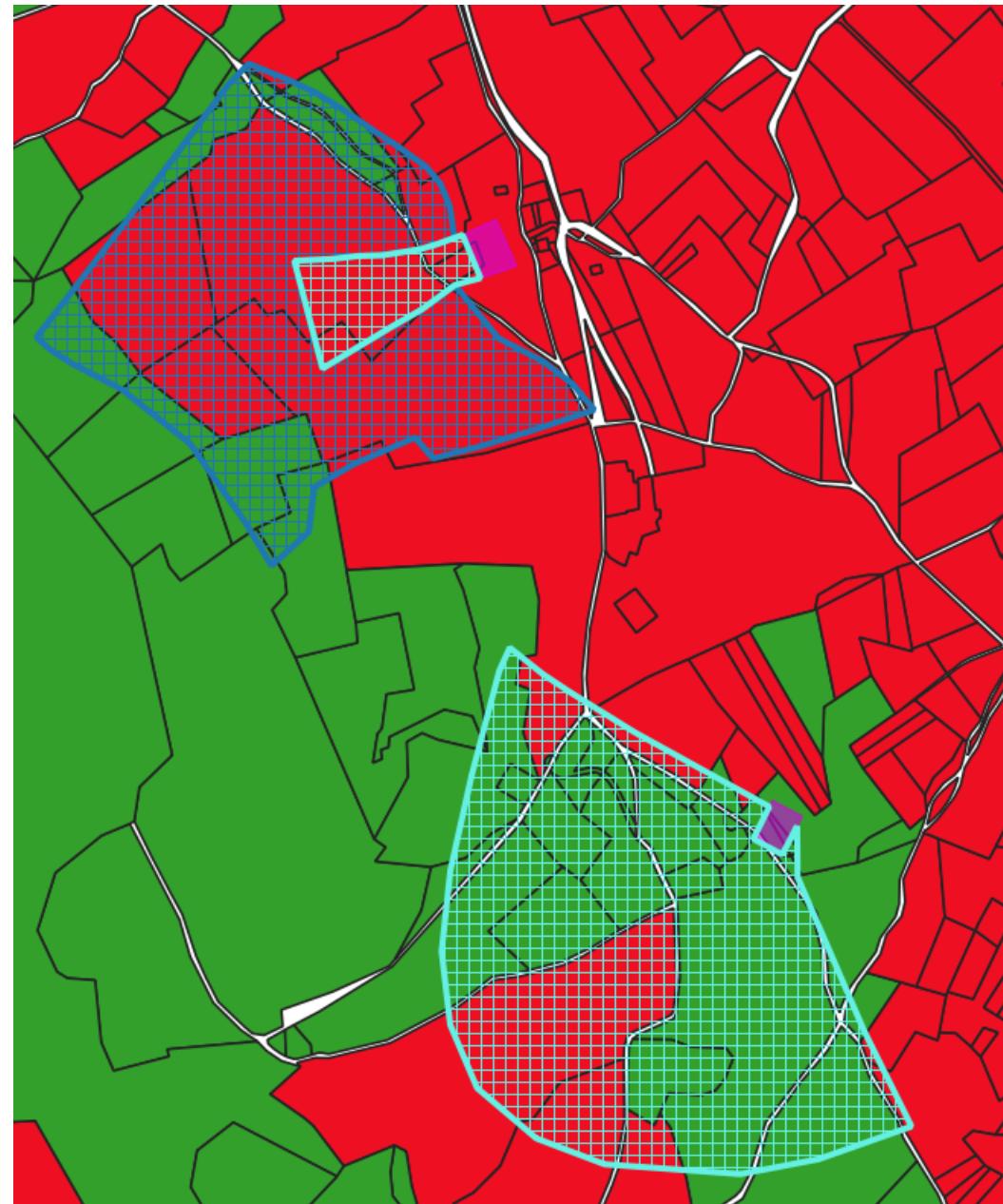
1



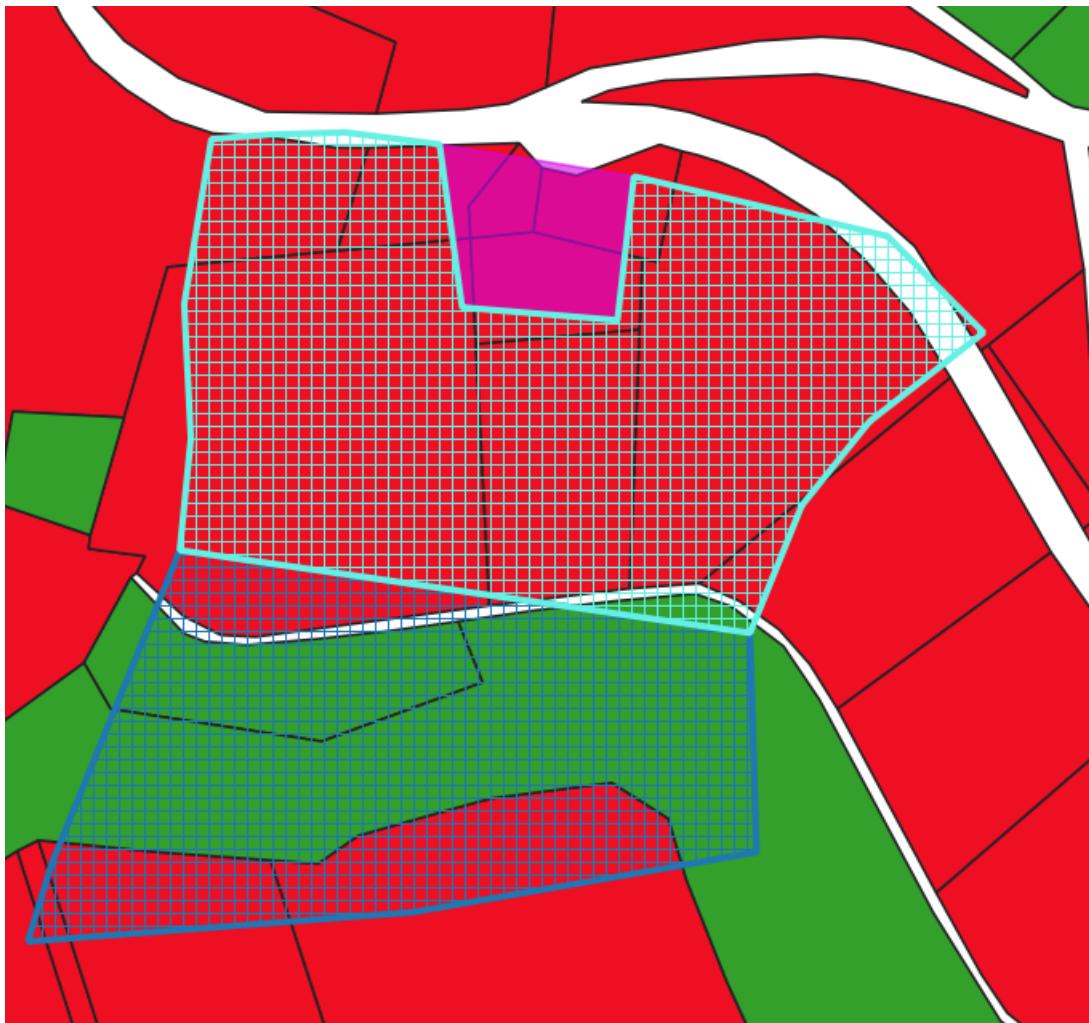
2



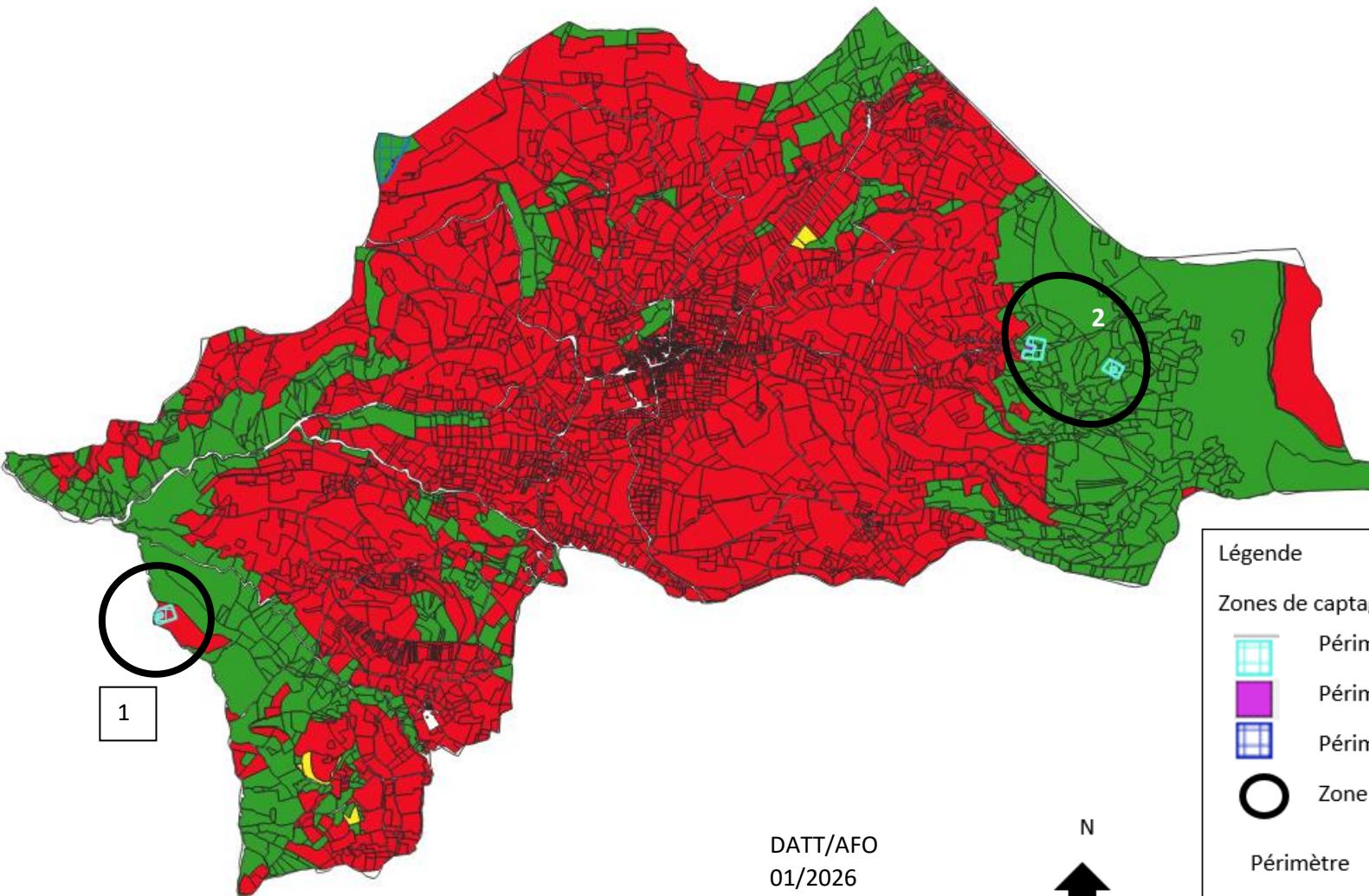
3



4



Zones de captage de la commune de Mens



Légende

Zones de captage

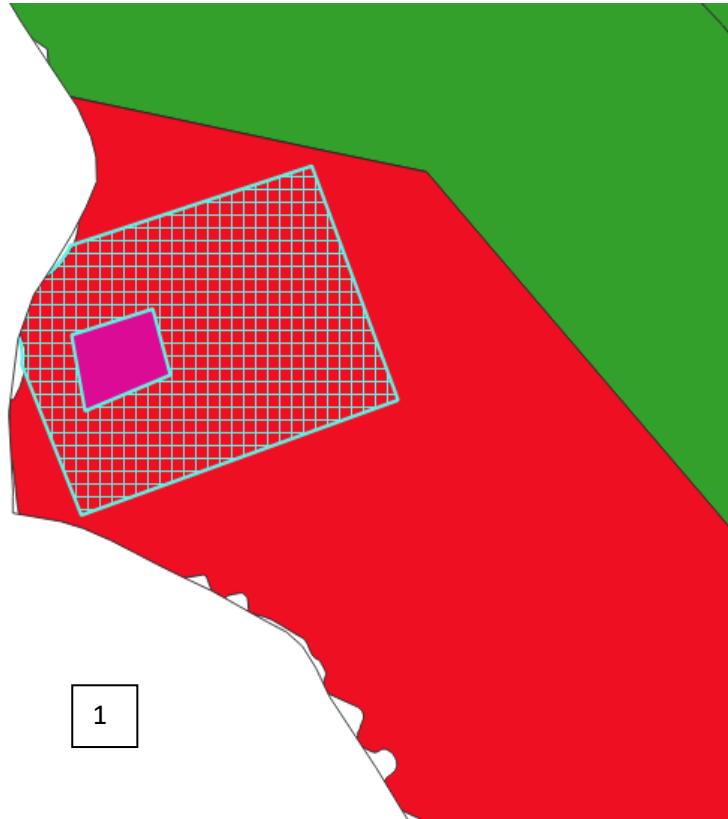
- Périmètre de protection rapproché (represented by a light blue square)
- Périmètre de protection immédiat (represented by a purple square)
- Périmètre de protection éloigné (represented by a blue square)
- Zone d'étude (represented by a black circle)

Périmètre

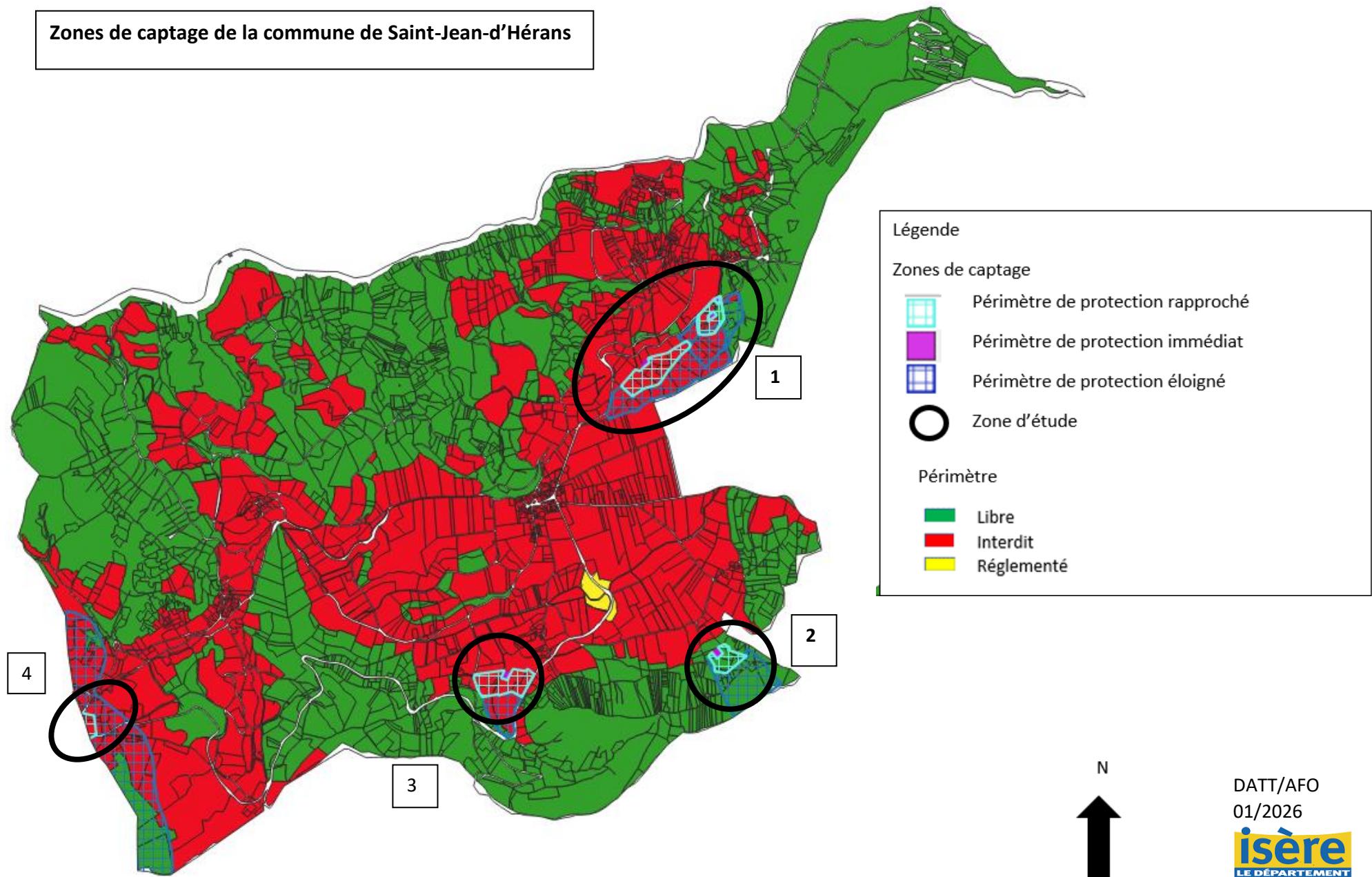
- Libre (green)
- Interdit (red)
- Réglementé (yellow)

DATT/AFO
01/2026





Zones de captage de la commune de Saint-Jean-d'Hérons

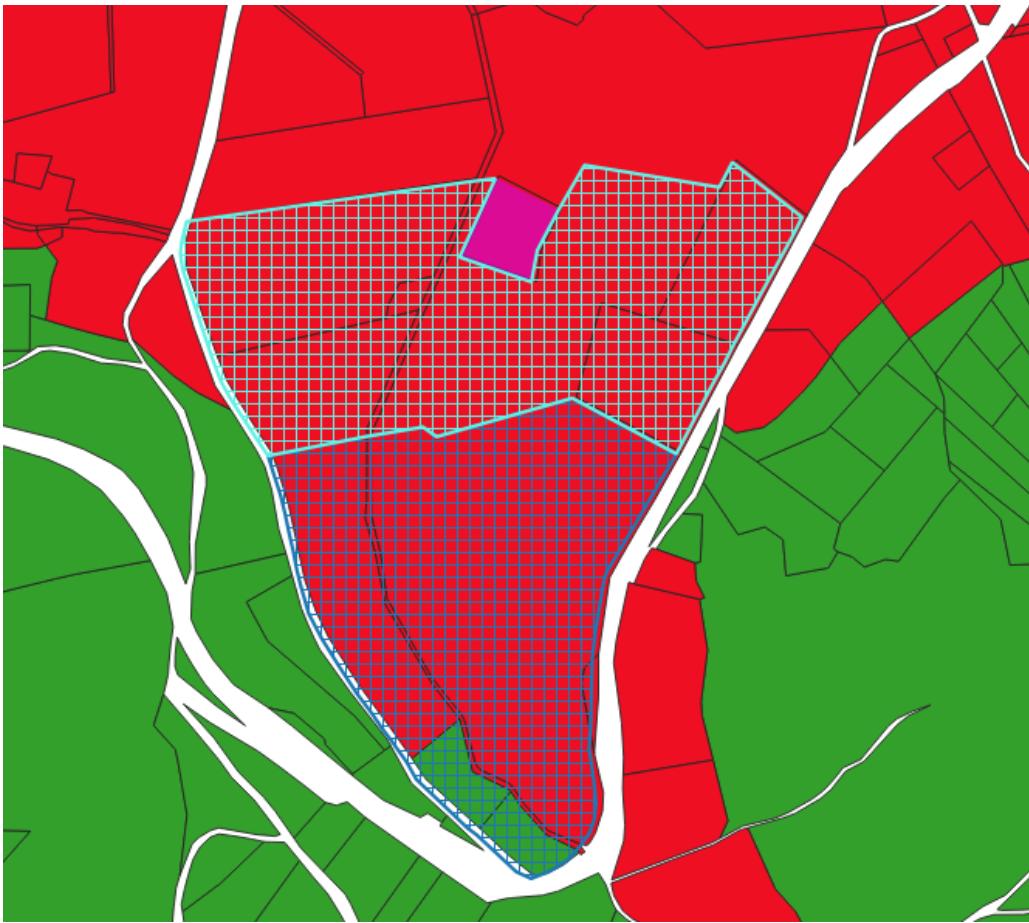




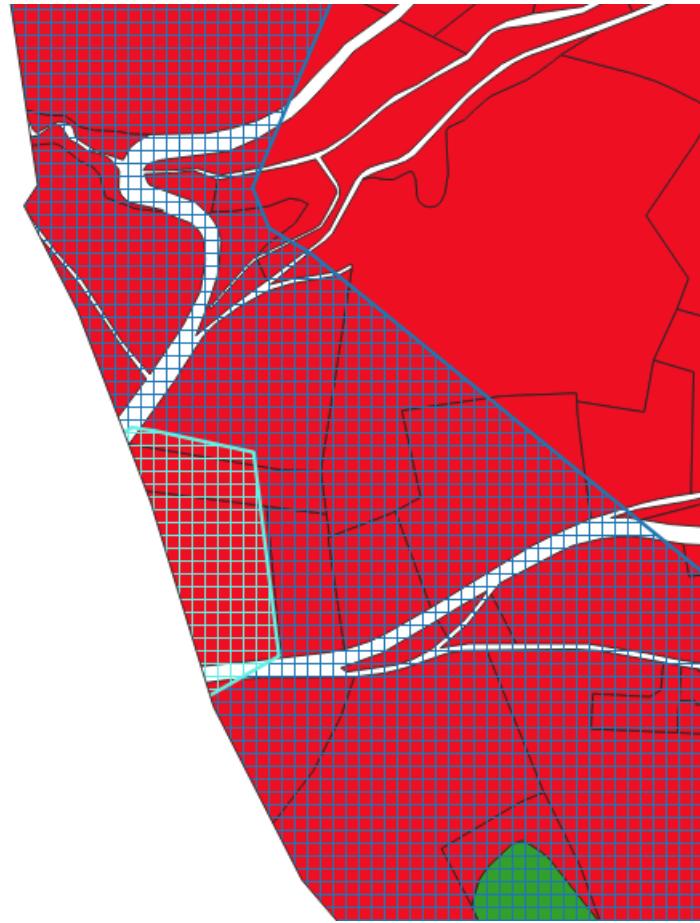
1



2



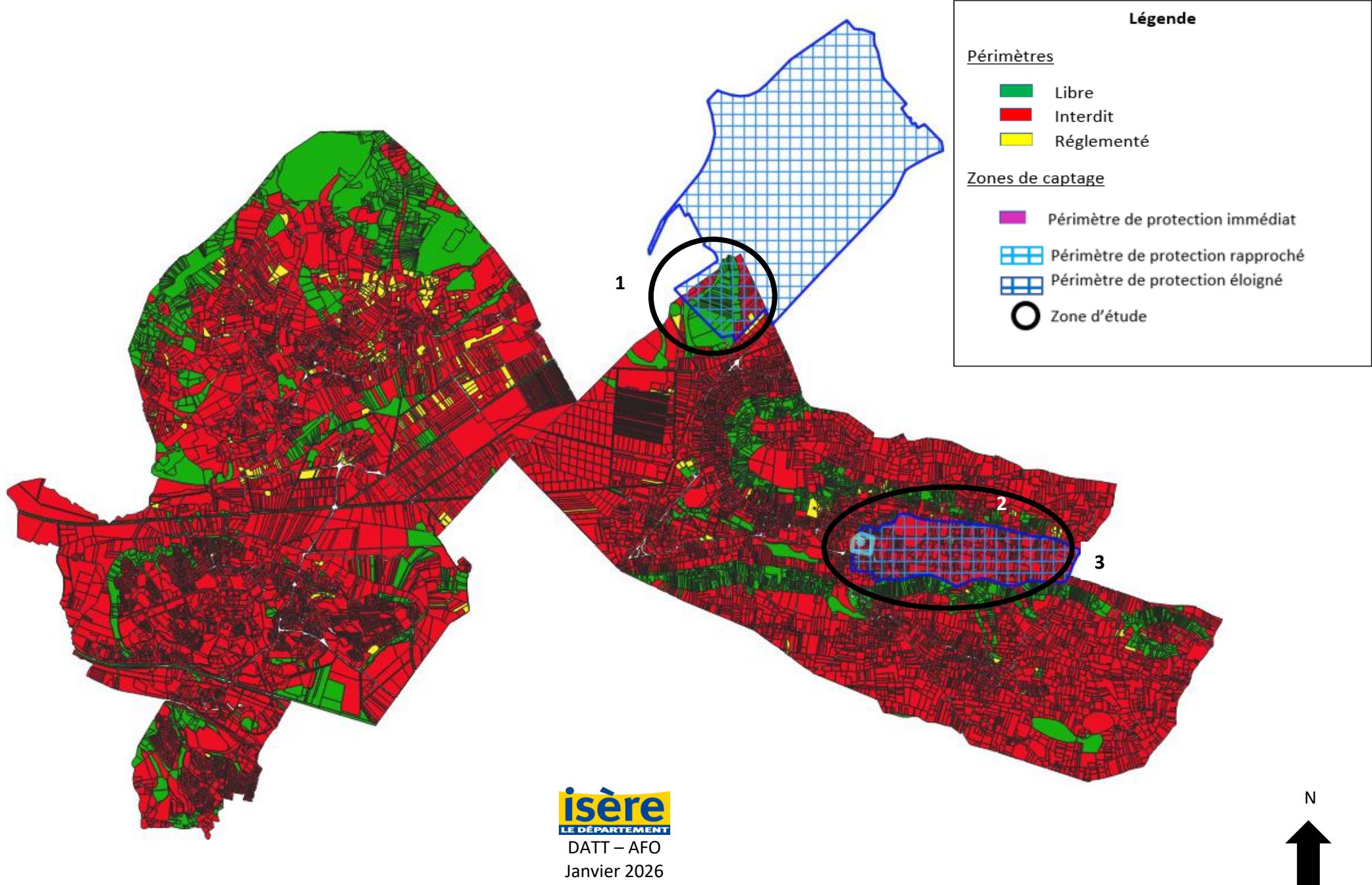
3



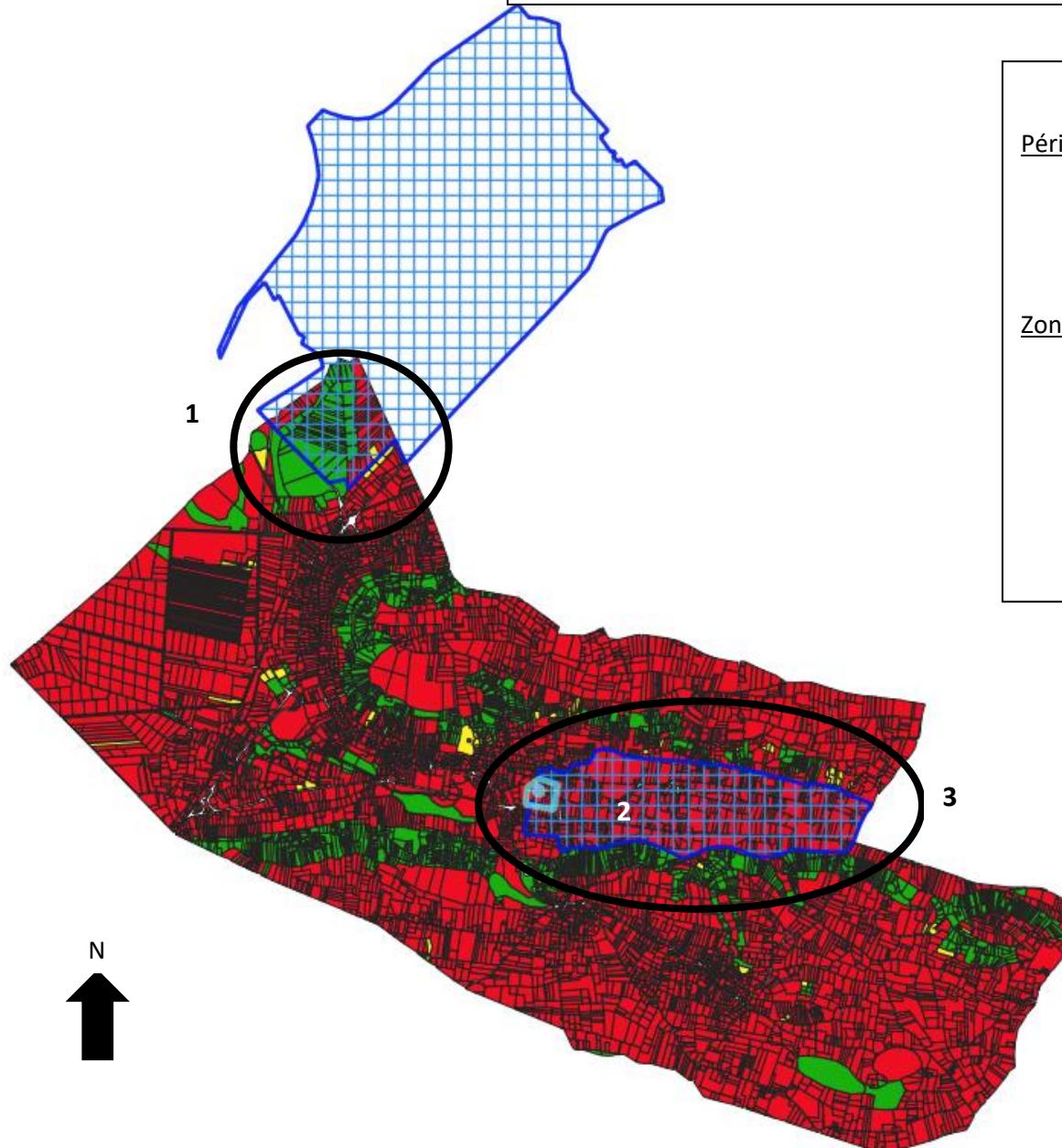
4

Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de règlementation des boisements

Zones de captage de la CIAF de L'Isle d'Abeau, Saint Sorlin de Morestel et Saint Marcel Bel Accueil



Zones de captage de la commune de Saint Savin



Légende

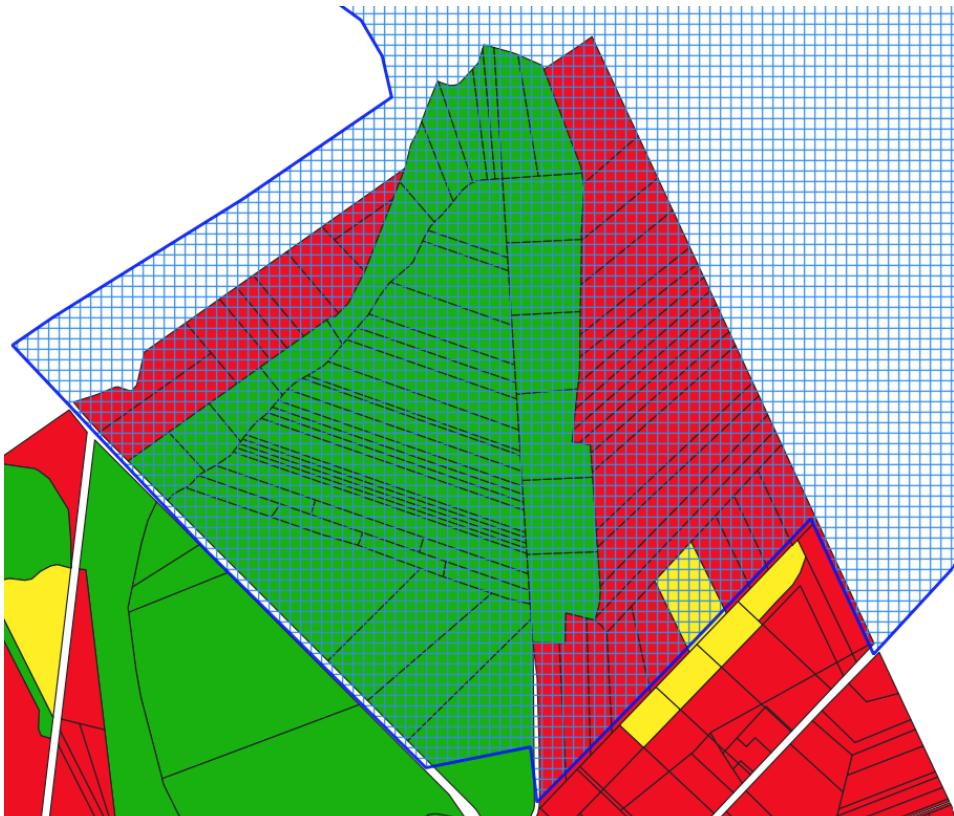
Périmètres

- Libre
- Interdit
- Réglementé

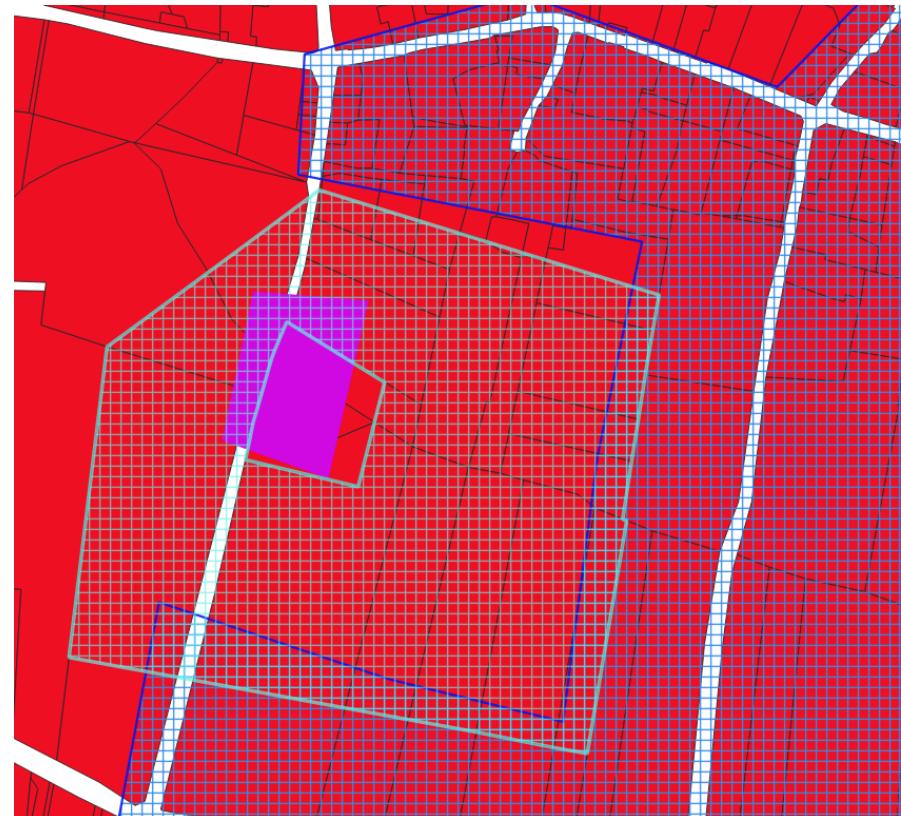
Zones de captage

- Périmètre de protection néodiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Zone d'étude



1

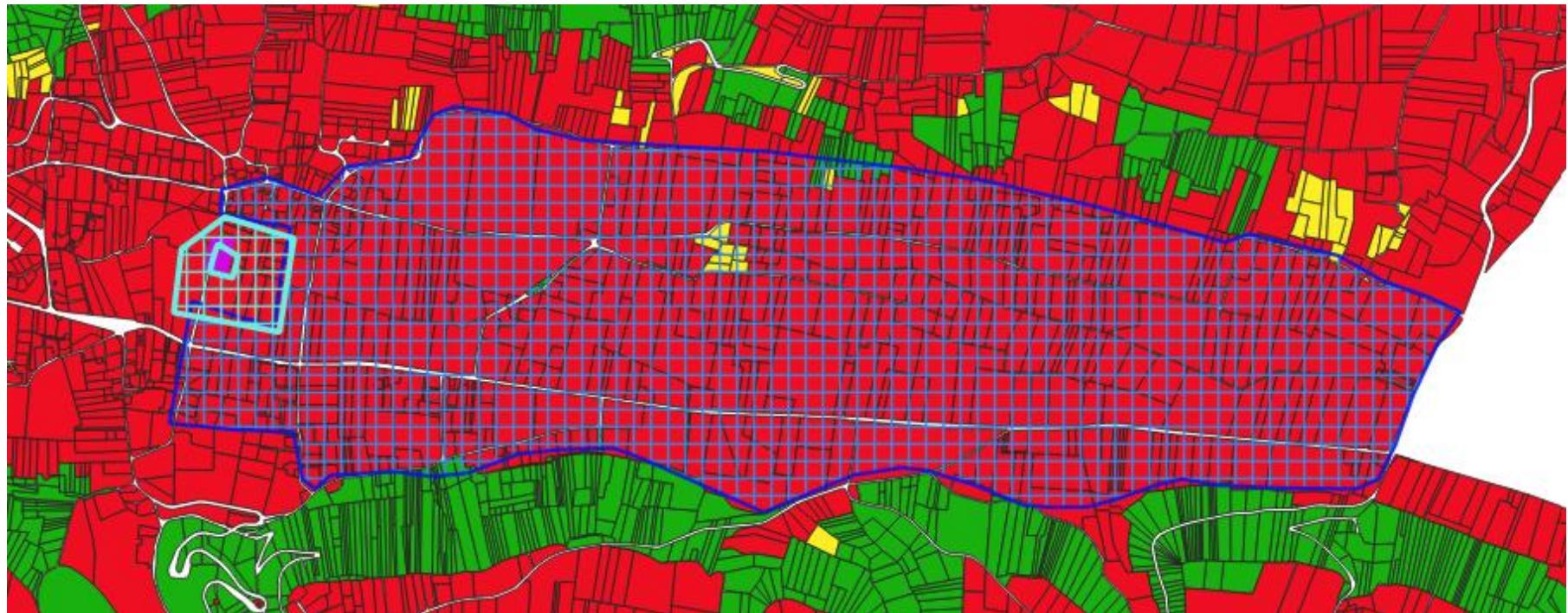


2



DATT – AFO

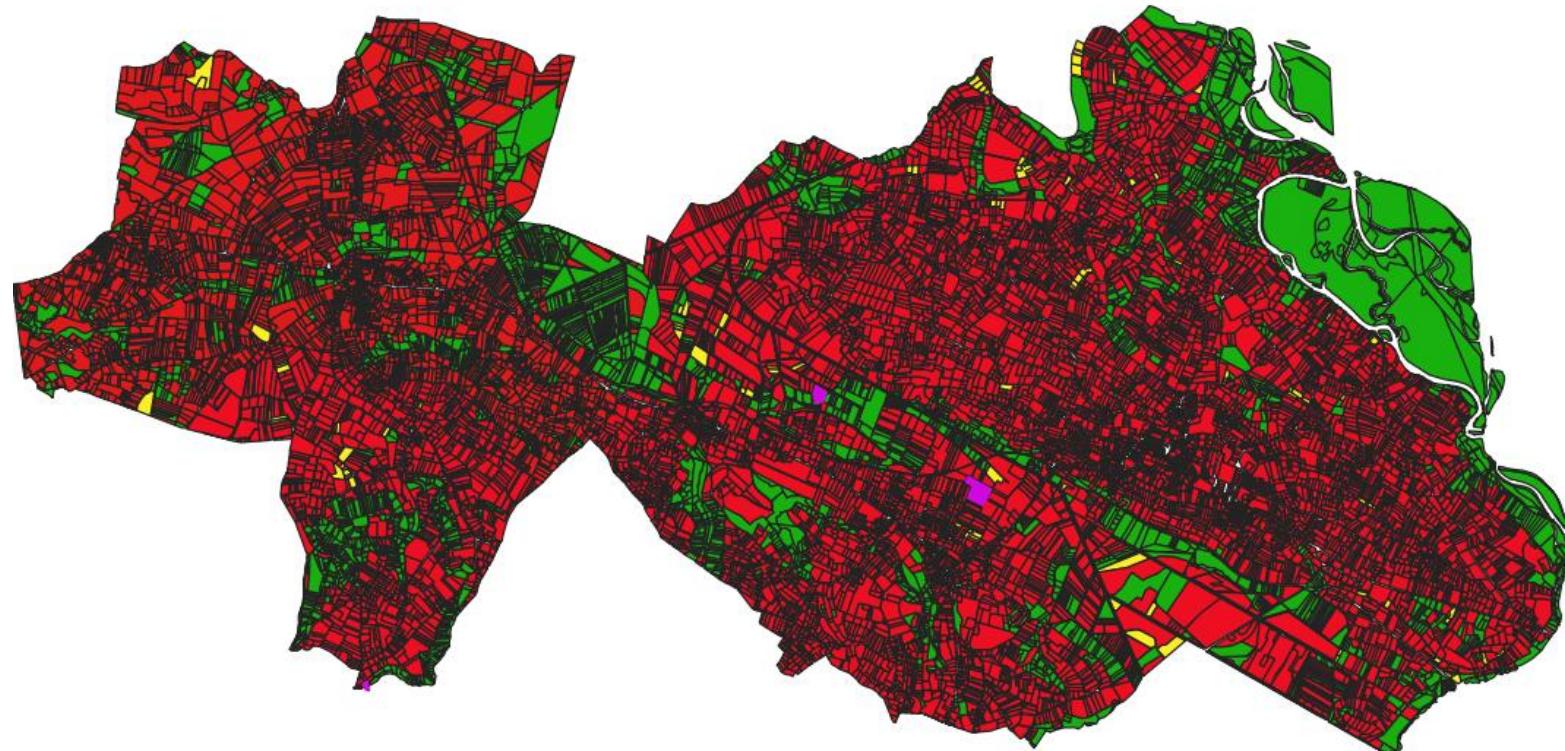
Janvier 2026



3

Annexe 6 : Cartes des enjeux eau potable au regard des périmètres des projets de réglementation des boisements

Zones de captage de la CIAF de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Saint Sorlin de Morestel et Vézeronce-Curtin



Légende

Périmètres

- [Green square] Libre
- [Red square] Interdit
- [Yellow square] Réglementé

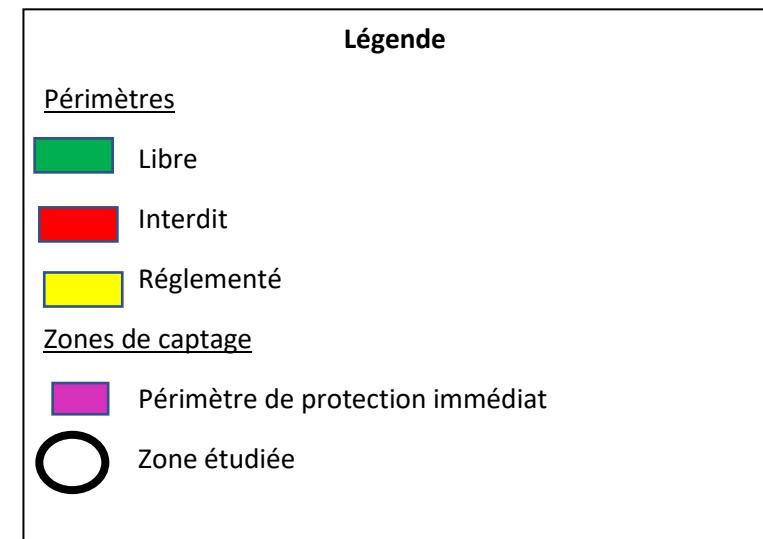
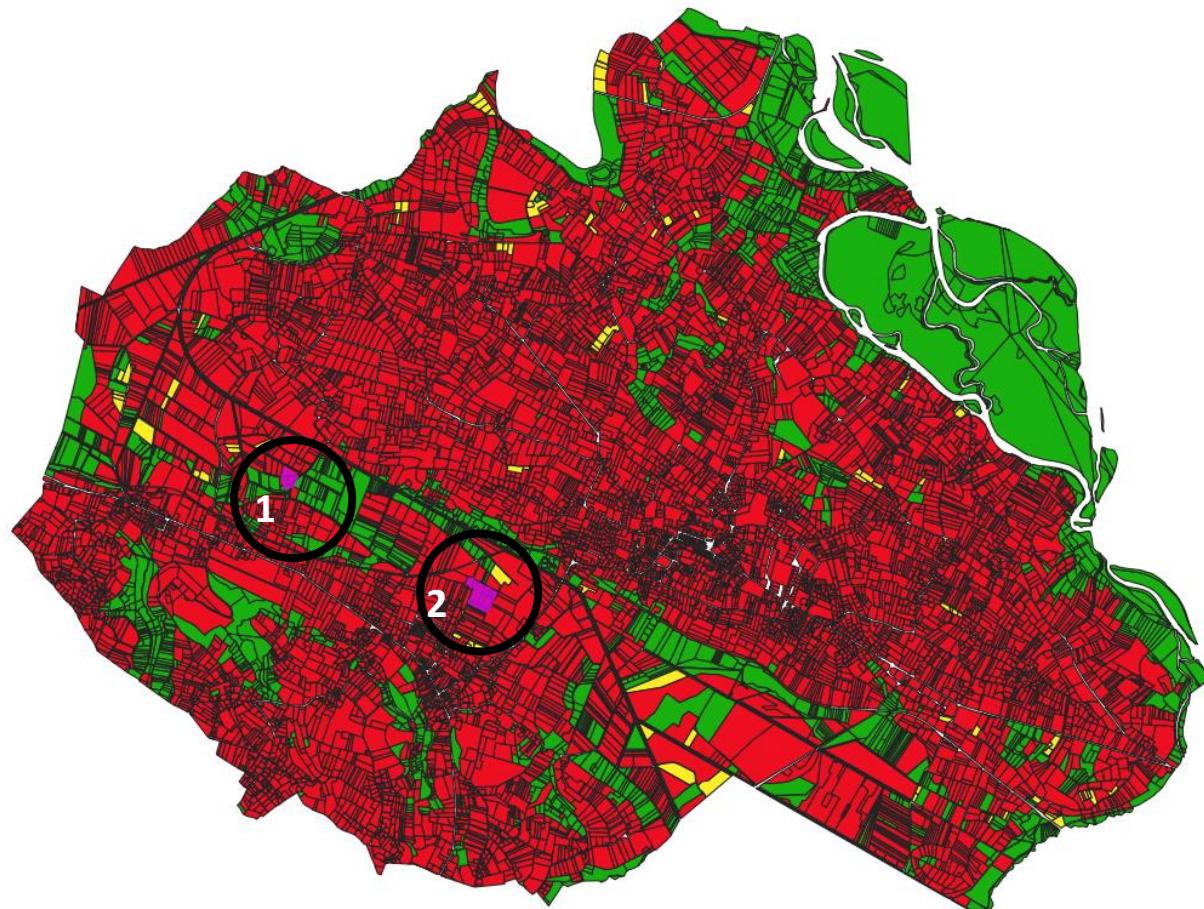
Zones de captage

- [Purple square] Périmètre de protection immédiat

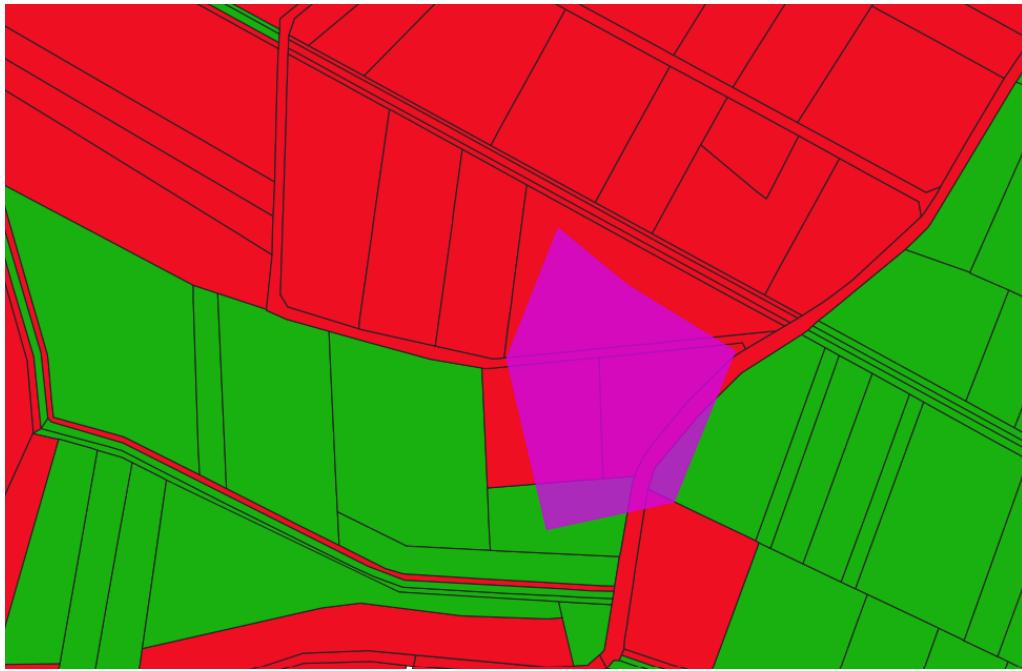
N



Zones de captage de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin



N
↑



1

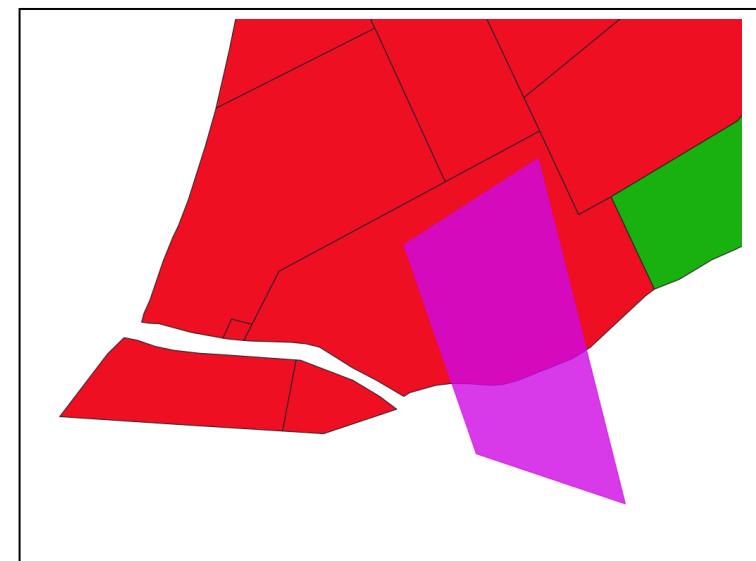
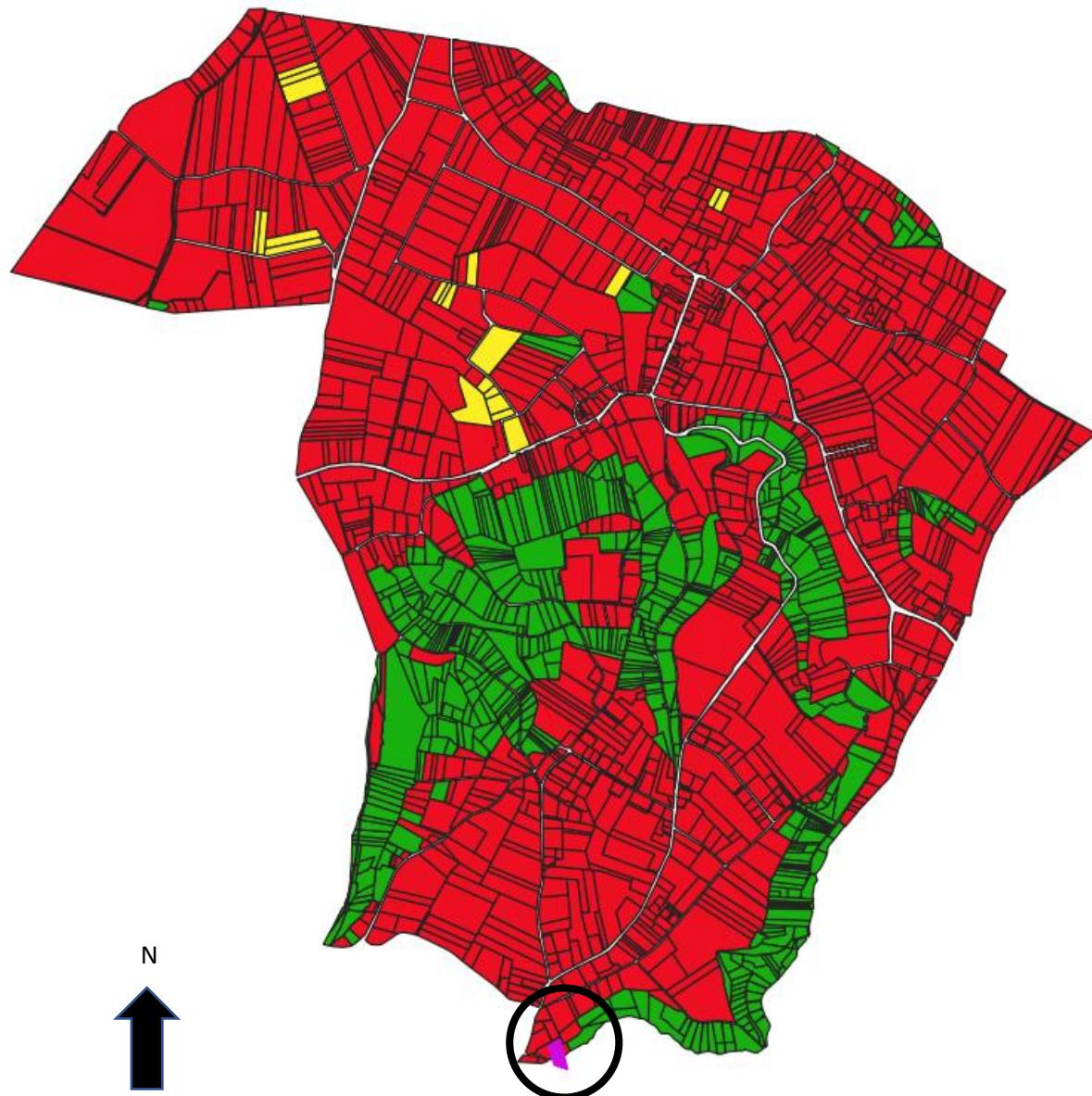


2



DATT – AFO
Janvier 2026

Zone de captage de la commune de Saint Sorlin de Morestel



Annexe 7 : Résumé non technique du rapport environnemental (Complété)

Présentation de la procédure	<p>Procédure d'aménagement foncier</p> <p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, ✓ à la préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs, ✓ à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, ✓ à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement, ✓ à la prévention des risques naturels. <p>Objectif opérationnel : définir à l'échelon cadastral les interdictions et réglementations de plantation, semis ou replantation en essences forestières (pour les massifs de moins de 4 ha et de 0,5 ha pour les forêts alluviales ou ripisilves).</p>
Etat initial de l'environnement	<p>CIAF des communes de Mens/Châtel-en-Trièves/Saint-Jean-d'Hérans</p> <p><u>Inventaire National du Patrimoine Naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 ZNIEFF de type 1 : 2 217,5 ha ✓ 3 ZNIEFF de type 2 : 9 358,6 ha ✓ 14 Zones humides : 104,9 ha ✓ 70 parcelles en pelouses sèches : 41,24 ha <p>Pas d'Espaces Naturels Sensibles (ENS)</p> <p>Pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p> <p>Corridors et Réseau Ecologique Départemental de l'Isère</p> <p>CIAF des communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou</p> <p><u>Inventaire National du Patrimoine Naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 ZNIEFF de type 1 : 510,2 ha ✓ 2 ZNIEFF de type 2 : 484,5 ha ✓ 20 Zones humides : 394,33 ha ✓ 70 parcelles en pelouses sèches : 41,24 ha <p>4 Espaces naturels sensibles : Grotte des chauves-souris des carrières et de la Vesciat : 0,18 ha / Combe du puits d'Enfert et d'Ainard : 8,42 ha / La Sanne amont : 47 ha / Pelouses sèches de la combe de Vaux : 10,15 ha</p> <p>Corridors et Réseau Ecologique Départemental de l'Isère</p> <p>Pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	<p>CIAF des communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de- Morestel</p> <p><u>Inventaire National du Patrimoine Naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 zonage Natura 2000 (site Îles du Haut Rhône) : 28,6 ha ✓ 13 ZNIEFF de type 1 : 1 000,6 ha ✓ 2 ZNIEFF de type 2 : 4 733 ha ✓ 18 Zones humides inventoriées : 1 936 ha <p>Pelouses sèches</p> <p>Zonages réglementaires</p> <p>2 Espaces Naturels Sensibles locaux (ENS) : 52 ha (Ruisseaux de Valancey / Lavoir du Boutet)</p> <p>Réserve Naturelle du Haut Rhône : 447 hectares</p> <p>Pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p> <p>Continuités écologiques – EPAGE Bourbre</p> <p>Corridors et Réseau Ecologique Départemental de l'Isère</p> <p>CIAF des communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil</p> <p><u>Inventaire National du Patrimoine Naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 zonage Natura 2000 (site Isle Crémieu) : 369,5 ha ✓ 13 ZNIEFF de type 1 : 711 ha ✓ 2 ZNIEFF de type 2 : 4 738 ha ✓ 18 Zones humides inventoriées : 1 495 ha <p>2 Espaces naturels sensibles : 63 ha (Zone humide et ruisseau de Saint-Savin / Lacs gris, Clair, Jublet et Mort Saint-Savin)</p> <p>Pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p> <p>Plan Castor</p> <p>Pelouses sèches</p> <p>CIAF des communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin</p> <p><u>Inventaire National du Patrimoine Naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 ZNIEFF de type 1 : 396,31 ha ✓ 4 ZNIEFF de type 2 : 1 162,24 ha <p>Pas d'Espaces Naturels Sensibles (ENS)</p> <p>Pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p> <p>Corridors et Réseau Ecologique Départemental de l'Isère</p>
Répercussions sur l'environnement	<p>Impacts positifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des espaces boisés pare-bruit si nécessaires en évitant les périmètres interdits • Territoire plus attractif du fait de la préservation des paysages et du

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	<p>cadre de vie, notamment par l'ouverture des zones habitées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des milieux naturels (maintien des zones humides à l'état non boisé, maintien des forêts anciennes, maintien des corridors écologiques, pelouses sèches...) • Protection des milieux agricoles (élimination des timbres postes, recul des plantations voisines). • Limitation de l'érosion par le maintien de parcelles boisées dans les fortes pentes. • Limitation des boisements aux abords des zones urbaines et secteurs de future urbanisation et réduction du risque incendie • Maintien des zones humides à l'état non boisé. • Prise en compte des périmètres de protection des captages. • Maintien des boisements sur les périmètres de protection et reconnaissance de leur rôle d'infiltration et « d'épuration » des eaux de ruissellement. • Préservation des espaces boisées « puit carbone » des massifs de plus de 4h et 0,5 ha pour les forêts alluviales en classant ces espaces en périmètre libre • Maintien de milieux ouverts. • Limitation de la fermeture des paysages. • Préservation des points de vue remarquables et des paysages (haies/arbres remarquables) <p>Impacts négatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise en culture de parcelles boisées avec pollutions éventuelles liées à l'activité agricole. • Remise en culture de parcelles boisées avec moins de stockage du carbone.
Justifications du projets	<p>CIAF des communes de Mens / Châtel-en-Trièves / Saint-Jean-d'Hérans : 56 % en interdit, 44 % en libre, 0,29% en règlementé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation forestière - Massif boisé : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur impossible à remettre en culture : topographie, empierrement - Hors massif : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur avec intérêt écologique et/ou paysager - Hors massif : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur présentant un intérêt pour l'agriculture à proximité ou hors massif boisé : Interdit ✓ Parcelles boisées - secteur présentant un enjeu de remise en état agricole - Hors massif : Réglementé ✓ Parcelles en friche - secteur sans enjeu agricole répertorié : Libre

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcels in fallow - sector between agricultural space and forested area : Reglemented ✓ Agricultural parcels - sector with agricultural vocation : Interdiction ✓ Parcels : sector in decline or on slopes with difficulties of exploitation Reglemented <p>CIAF des communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain- de-Surieu et Ville-sous-Anjou : 71 % en interdit, 23 % en libre, 6 % en réglementé</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation forestière - Massif boisé : Libre ✓ Parcels wooded - sector impossible to put back into cultivation : topography, paving - Outside massif : Libre ✓ Parcels wooded - sector with ecological interest and/or landscape - Outside massif : Libre ✓ Parcels wooded - sector presenting an interest for agriculture in proximity or outside forested area : Interdiction ✓ Parcels wooded - sector presenting an issue of remaking into agricultural state - Outside massif : Réglemented ✓ Parcels in fallow - sector without agricultural issue recorded : Libre ✓ Parcels in fallow - sector between agricultural space and forested area : Reglemented ✓ Agricultural parcels - sector with agricultural vocation : Interdiction ✓ Parcels : sector in decline or on slopes with difficulties of exploitation Reglemented <p>CIAF des communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de- Morestel : 76 % en interdit, 23 % en libre, 1 % en réglementé</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcel wooded - Massif wood : Libre ✓ Parcel wooded - Sector wooded less than 4 ha without agricultural issues : Libre ✓ Parcel wooded - Sector wooded less than 4 ha with agricultural issues : Interdiction ✓ Parcel wooded - Sector alluvial forests less than 0.5 ha without agricultural issues : Libre ✓ Parcel wooded - Sector alluvial forests less than 0.5 ha with agricultural issues : Interdiction ✓ Parcel wooded - Sector presenting an issue of remaking into agricultural state - Outside massif : Réglemented ✓ Fallow parcel - Sector without agricultural issue : Libre
--	---

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcile en friche - Secteur à enjeu agricole avéré : Interdit ✓ Parcile en friche - Secteur à enjeu agricole à remobiliser : Réglementé ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes sans enjeux agricoles : Libre ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes avec enjeux agricoles : Interdit ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes avec un enjeu de reconquête : Réglementé ✓ Parcile agricole - Parcelles déclarées à la politique commune (PAC) : Interdit ✓ Parcile agricole - Parcelles cultivées/entretenues non déclarées à la PAC : Interdit ✓ Parcile agricole - Secteur en déprise : Réglementé <p>CIAF des communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil : 80 % en interdit, 18 % en libre, 2% en réglementé</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcile boisée - Massif bois : Libre ✓ Parcile boisée - Secteur boisé de moins de 4 ha sans enjeux agricoles : Libre ✓ Parcile boisée - Secteur boisé de moins de 4 ha avec enjeux agricoles : Interdit ✓ Parcile boisée - Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha sans enjeux agricole : Libre ✓ Parcile boisée - Secteur forets alluviales de moins de 0,5 ha avec enjeux agricole : Interdit ✓ Parcile boisée - Secteur présentant un enjeu de remise en état agricole - Hors massif : Réglementé ✓ Parcile en friche- Secteur sans enjeu agricole : Libre ✓ Parcile en friche - Secteur à enjeu agricole avéré : Interdit ✓ Parcile en friche - Secteur à enjeu agricole à remobiliser : Réglementé ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes sans enjeux agricoles : Libre ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes avec enjeux agricoles : Interdit ✓ Espace mixte - Boisement et zones ouvertes avec un enjeu de reconquête : Réglementé ✓ Parcile agricole - Parcelles déclarées à la politique commune (PAC) : Interdit ✓ Parcile agricole - Parcelles cultivées/entretenues non déclarées à la PAC : Interdit
--	--

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcels agricole - Secteur en déprise : Réglementé <p>CIAF des communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin : 54 % en libre, 43 % en interdit, 3 % en règlementé</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation forestière - Massif boisé : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur impossible à remettre en culture : topographie, empierrement - Hors massif : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur avec intérêt écologique et/ou paysager - Hors massif : Libre ✓ Parcelles boisées - secteur présentant un intérêt pour l'agriculture à proximité ou hors massif boisé : Interdit ✓ Parcelles boisées - secteur présentant un enjeu de remise en état agricole - Hors massif : Réglementé ✓ Parcelles en friche - secteur sans enjeu agricole répertorié : Libre ✓ Parcelles en friche - secteur entre espace agricole et boisé : Réglementé ✓ Parcelles agricoles - secteur à vocation agricole : Interdit ✓ Parcelles : secteur en déprise ou en coteaux avec difficultés d'exploitation Réglementé
--	---